



HAL
open science

Délibérer sous la coupole

Baudouin Dupret, Jean-Noël Ferrié

► **To cite this version:**

Baudouin Dupret, Jean-Noël Ferrié. Délibérer sous la coupole: L'activité parlementaire dans les régimes autoritaires. Presses de l'Ifpo, 208 p., 2014, Contemporain publications, 9782351593875. 10.4000/books.ifpo.5386 . halshs-01573078

HAL Id: halshs-01573078

<https://shs.hal.science/halshs-01573078>

Submitted on 8 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DELIBERER SOUS LA COUPOLE
L'ACTIVITE PARLEMENTAIRE DANS LES REGIMES
AUTORITAIRES

Baudouin DUPRET
Jean-Noël FERRIE

Préface

Alors que l'on s'intéresse de plus en plus à la démocratie délibérative et participative, conçues comme un dépassement de la démocratie représentative, peut-être n'est-il pas inutile de revenir sur le contenu de celle-ci pour comprendre comment elle fonctionne, en s'intéressant au cœur même du dispositif qui la fonde, c'est-à-dire les discours parlementaires. Il ne s'agit donc pas, ici, de comparer une nouvelle fois les assemblées parlementaires à une tribu pour en décrire les rituels d'un point de vue prétendument exotique. Il s'agit de voir comment fonctionne, en situation et en contexte, l'activité délibérative elle-même. L'un des problèmes constants de l'analyse en sciences sociales est, en effet, que l'on y préfère trop souvent les idées aux mécanismes. Certains sujets s'y prêtent tout particulièrement comme la démocratie, l'autoritarisme ou la délibération. On s'attache ainsi à discuter des idées comme si les idées faisaient vraiment le monde, alors qu'elles permettent au mieux de le commenter..

L'ouvrage qui suit se fonde sur une analyse de nature praxéologique de la « délibération » parlementaire. Il critique la conception de la délibération comme réflexion en commun. Il entend montrer que les prises de parole parlementaires sont plutôt destinées à convaincre et à satisfaire des audiences absentes (les « électeurs », tel ou tel groupe, etc.) qu'à convaincre les autres membres de l'assemblée, et que cela est repérable dans le contenu comme dans l'adresse des propos. Ceci explique le télescopage, dans une même intervention, de références et d'arguments qui n'ont pas nécessairement de cohérence logique les uns avec les autres. C'est dans cette relation à des auditoires externes que résiderait à proprement parler le phénomène délibératif. Il consisterait dans la sélection d'énoncés (sur des valeurs, des objectifs, etc.) en fonction de l'idée que l'on se fait de leur pertinence pour ces auditoires. Paradoxalement, un Parlement apparaît ainsi comme un lieu de contention de la parole tournée vers un débat qui lui est extérieur. Ceci nous invite à nous méfier de l'idéalisme de la délibération. Nous montrons notamment que les échanges parlementaires participent d'une séquence délibérative plus large englobant l'ensemble des échanges médiatisés touchant une question d'intérêt général.

Notre recherche se fonde sur une analyse détaillée des transcriptions de débats parlementaires (ainsi que sur des documents vidéos) ayant eu lieu en Egypte, en Syrie et en Afghanistan. Nous partons du principe – et nous montrons – que la forme parlementaire possède les mêmes propriétés de base dans des régimes de nature pourtant différente, de sorte que les différences s'inscrivent dans un continuum et non dans une opposition. Ce comparatisme s'inscrit donc dans la suite des travaux insistant sur l'existence de dispositifs autoritaires dans les démocraties et de dispositifs démocratiques dans les régimes autoritaires. En effet, si l'étude des débats parlementaires dans une démocratie montre que ceux-ci n'ont qu'une portée décisionnelle limitée – la majorité l'emportant indépendamment des points de vue argumentés –, cette même étude, poursuivie dans un autoritarisme, montre que les gouvernants sont contraints de respecter les formes parlementaires et de s'ajuster à celles-ci.

Certes, il eut sans doute paru plus facile de se concentrer sur les régimes représentatifs démocratiques plutôt que de compliquer notre propos en étudiant des régimes représentatifs autoritaires – pour autant que cette appellation ne soit pas un pur oxymore. Nous ne sommes pourtant pas persuadés de la justesse de ce point de vue. Bien au contraire. Notre démarche provient, tout d'abord, de la conviction que le régime représentatif est un ordre institutionnel en soi et donc largement distribué, en ce sens qu'il n'est pas rigidement lié au contexte et à la culture démocratique « occidentale ». De fait, si l'on consulte l'organisation effective de la plupart des régimes actuels, ceux-ci sont représentatifs. Ce fait essentiel ne peut pas simplement être ignoré au prétexte qu'une partie d'entre eux ne seraient que facticement représentatifs. L'argument de la facticité n'explique pas pourquoi ils sont « représentatifs »

plutôt qu'autre chose et n'explique pas davantage comment ils fonctionnent sur cette base identitaire et organisationnelle. L'Égypte d'Hosni Moubarak était certainement un régime autoritaire, mais une fois que l'on a dit cela, on n'a pas expliqué le rôle qu'y jouaient le Parlement et ses élus. Même affirmer qu'ils n'en jouaient aucun n'est pas un argument : comme pour toute chose posée sous le regard critique de l'analyse, encore faut-il le montrer dans les faits. Montrer les choses dans les faits est, en effet, beaucoup plus compliqué qu'en disposer dans les mots et les formules bien polies. Mais c'est le travail des sciences sociales que de le faire. Nous avons donc essayé de décrire l'activité parlementaire dans son jeu de contraintes propres et d'en comprendre le sens. Cette approche nous apparaît finalement d'autant plus probante qu'elle se porte sur des pays où l'ordre parlementaire apparaît subordonné à un régime autoritaire. Le fait qu'il maintienne une part des contraintes formelles qui le caractérisent témoigne de son existence propre et de sa robustesse.

Les travaux parlementaires sur lesquels nous avons travaillé proviennent principalement de deux pays, l'Égypte et la Syrie, fortement secoués par le « Printemps arabe ». Ils datent d'avant cette période. En Égypte, la crise ouverte en janvier 2011 ne se résoudra que dans le long terme. En Syrie, la crise est devenue une guerre civile. Ceci, pourtant, ne change rien à nos observations, car elles ne touchent pas à la nature des régimes mais au fonctionnement de l'instance parlementaire en leur sein. Une anecdote souligne cette permanence : lors d'une cession de l'Assemblée du Peuple égyptienne, suivant les élections législatives de 2011-2012, qui donnèrent une large majorité aux islamo-conservateurs, un député salafiste prétendit faire la prière dans l'hémicycle du Parlement, pendant que celui-ci était en cession. Le président de l'Assemblée, qui appartenait aux Frères musulmans, s'opposa à ce trouble de l'ordre parlementaire, en rabrouant vigoureusement le salafiste. Il est indéniablement intéressant qu'un partisan proclamé de l'application de la Loi divine (charia) considère spontanément, en se plaçant depuis un point de vue de membre, que l'ordre parlementaire est plus important que celle-ci. Très certainement, le président de l'Assemblée du Peuple n'avait pas l'intention d'établir une distinction entre les devoirs envers Dieu et l'attitude convenable s'imposant dans la sphère parlementaire. C'est pourtant ce qu'il a fait. Sans doute ce choix est-il contextuel, mais cela ne change rien à l'affaire, puisque les choix sont presque par nature liés aux contextes. C'est par leur capacité à engendrer et à maintenir des contraintes contextuelles que les institutions existent et ont prise sur la société. Sans cette capacité aucune configuration institutionnelle n'existerait.

Nous ne sommes pas entrés de manière documentée dans le détail des vies politiques de chacun des pays dont nous avons étudié les débats parlementaires. Ce n'était pas l'objet de cet ouvrage. Son objet, nous venons de le dire, était de montrer le fonctionnement d'un jeu de contraintes contextuelles liée à une forme, la forme représentative. C'est le même souci de rester centré sur notre objet qui nous a conduits à éviter toutes sortes de développements inspirés de la philosophie politique. Il est toujours tentant d'en passer par là lorsqu'on traite de certains sujets. Pourtant, il n'y a pas de philosophie dans les mécanismes et les dispositifs que nous évoquons. Ils possèdent, bien sûr, une cohérence et une logique qui peut être discutée *a posteriori* – nous le faisons, du reste, dans le dernier chapitre –, mais qu'il n'est pas nécessaire d'évoquer *a priori* pour comprendre ce qui se passe. Dès lors, il serait, non seulement inutile, mais surtout trompeur, de faire référence à la philosophie politique, tout au moins de manière consistante, dans nos développements.

Pour conclure, une précision s'avère nécessaire : en décrivant la vie parlementaire de régimes autoritaires arabes, nous n'avons pas voulu sous-entendre que ceux-ci étaient d'une manière ou d'une autre des démocraties ou des démocraties en devenir. Nous n'avons pas davantage pris position ni pour ni contre la démocratie, ni pour ni contre l'autoritarisme. Ce n'est, pour tout dire, rigoureusement pas l'objet d'une analyse en sciences sociales. Nous avons simplement voulu voir comment le moteur fonctionnait.

Sommaire

Chapitre I

Analyse praxéologique et délibération parlementaire

Chapitre II

Le site dialogique et son ordre situé

Chapitre III

L'orientation vers les pertinences

Chapitre IV

Pertinence démocratique, ressort d'ordre et action instruite

Chapitre V

Les audiences du débat parlementaire

Chapitre VI

Site parlementaire et trame de pertinences

Chapitre VII

Leçons politologiques de la praxéologie de l'activité parlementaire en situation autoritaire

CHAPITRE I

ANALYSE PRAXÉOLOGIQUE ET DÉLIBÉRATION PARLEMENTAIRE

Ce que l'on peut comprendre d'un phénomène est étroitement lié à la manière dont on le considère et aux instruments avec lequel on l'analyse. De ce point de vue, il n'est pas juste de considérer que les différentes approches de la délibération sont cumulatives. Lire les phénomènes avec certains outils, c'est ne voir que les propriétés que ces outils permettent de détecter ; de plus, certaines propriétés n'existent que du point de vue des outils qui en affirment l'existence. Cela ne signifie pas que les phénomènes identifiés par la théorie sont dénués d'existence ; cela signifie que l'ontologie de cette théorie – les êtres sociaux qu'elle identifie – n'est pas l'ontologie des phénomènes. Si je parle, par exemple, de la « classe ouvrière », je ne parle pas des « ouvriers » qui sont devant moi ; je parle des éléments de l'ontologie marxiste. Et si je m'intéresse à la « classe ouvrière », je ne dois pas traiter des « ouvriers » mais de la production de la classification « classe ouvrière » par les sociologues qui usent de ce terme. De même, si je parle du « législateur » comme le font souvent les constitutionnalistes, je ne parle pas du député qui participe au travail parlementaire ; je parle d'un jeu de catégorisation en usage chez les juristes dont on ne peut rendre compte qu'en considérant leur activité et non l'activité d'un parlementaire. Pour comprendre, ce que fait un parlementaire, il faut d'abord s'intéresser au « comment » de son activité. De même, penser la délibération, c'est s'intéresser à ce que font des gens en train de délibérer.

Or, au fur et à mesure qu'elle attire les chercheurs, la délibération politique suscite des études normatives et prescriptives. Sans doute ceci est-il bon du point de vue du mouvement des idées et de l'émulation citoyenne. Cela ne nous avance toutefois guère en ce qui concerne la connaissance des processus délibératifs, c'est-à-dire du « comment ». En fait, la théorie normative appliquée à la description des comportements relève de l'abstraction mal placée, là où il s'agit avant tout de sauver les phénomènes. Une approche analytique conséquente de la délibération en contexte parlementaire, qui ne cède pas à l'abstraction mal placée et sauve les phénomènes, réside dans la démarche praxéologique, fondée sur l'ethnométhodologie et l'analyse de conversation. Cette démarche implique donc, *ex ante*, une rupture radicale avec une certaine philosophie politique et ses avatars sociologiques. Nous allons tout d'abord indiquer sur quels principes se fonde l'approche praxéologique ; nous indiquerons, ensuite, les grandes lignes de son application à l'analyse de la délibération, telle qu'elles seront développées dans les chapitres suivants.

L'approche praxéologique

L'objectivité des faits sociaux est, du point de vue praxéologique, le produit, chez des gens engagés dans un cours d'action donné, d'une « thématization » qui s'organise d'une manière contrainte par les conditions, le contexte et les fins de sa production, ce que l'on pourrait appeler sa grammaire pratique. Celle-ci s'inscrit dans une dynamique dialogique mettant en relation des temps et des sites multiples. Dans cette structure réticulaire, le présent organise le passé de référence à l'intérieur d'une structure de pertinence. La sociologie praxéologique démonte les mécanismes endogènes de production de sens et d'accomplissement ordonné de l'action. Elle « respécifie » l'aphorisme de Durkheim en vertu duquel la réalité objective des faits sociaux constitue le principe fondamental de la sociologie, l'objectivité devant être prise, ici, comme une orientation épistémique des gens et non comme le point de vue surplombant des sciences sociales. C'est ainsi que la fabrique législative du droit par les assemblées parlementaires, ne saurait se confondre avec la pratique judiciaire du droit, quasi-monopole des cours et tribunaux. Cette affirmation, pour triviale qu'elle paraisse, permet d'échapper au risque du nominalisme – l'activité dans des enceintes différentes serait identique en raison de ce qu'on y pratique des choses regroupées sous un même vocable – tout en soulignant la dimension téléologique de l'action située.

Décrire la grammaire pratique d'une activité politique située comme l'activité parlementaire signifie donc s'attacher aux méthodes déployées contextuellement pour « faire de la politique », « pour délibérer » et « être démocrate » par les gens engagés dans une action dont la dimension politique ressort manifestement, bien que souvent implicitement, de leur façon d'identifier des règles, de s'y rapporter et

de les mettre en œuvre. On peut parler d'« ethnométhodes » politiques, c'est-à-dire de moyens ordinaires, bien qu'en partie spécialisés, de faire sens d'une situation de manière qu'elle puisse être saisie et traitée dans les termes et les finalités de l'activité politique. La démarche praxéologique se situe donc explicitement dans la lignée d'une ethnométhodologie appuyée sur Wittgenstein, notamment sur les *Recherches philosophiques* (1967). Rappelons-en les points fondamentaux : la respecification de l'objet ; l'attention portée à la grammaire pratique de cet objet saisi en action ; le refus du surplomb scientifique.

L'ethnométhodologie s'intéresse aux façons de faire mises en œuvre par les membres d'un groupe pour comprendre leur environnement, analyser les situations dans lesquelles ils se trouvent, et concevoir et mettre en œuvre des modes d'action. Elle vise donc à prendre en considération ce que Husserl appelle l'« attitude naturelle » des gens, c'est-à-dire le cadre « mondain » d'appréhension, de perception, d'interprétation du monde dans lequel on se trouve, ainsi que d'intervention sur celui-ci. Les faits sociaux sont considérés comme des accomplissements pratiques : « la réalité objective des faits sociaux, en tant que réalisation continue des activités concertées de la vie courante – étant entendu que les membres connaissent, utilisent et prennent comme allant de soi les manières ordinaires et ingénieuses de l'accomplir – est le phénomène fondamental pour ceux qui font de la sociologie » (Garfinkel, 2007 : 45). La réalité objective des faits sociaux signifie l'ensemble des thèmes pouvant être rapportés dans chaque cas concret à une production autochtone d'ordre, effectuée localement, de manière collaborative et descriptible dans le langage naturel. Ainsi, quand, un homme politique déclare, lors d'un entretien donné à un journaliste : « le gouvernement ne doit pas se substituer aux acteurs privés », l'attitude praxéologique consiste à analyser cette affirmation dans son sens ordinaire, tout en remarquant qu'elle est formulée dans un cadre spécifique (une émission de télévision), dans le contexte d'une activité précise (un entretien avec un journaliste) et à des fins pratiques (justifier une politique). Il n'est pas nécessaire de se référer à Hayek pour comprendre ce que l'homme politique veut dire. En revanche, on ne peut dissocier ce qu'il dit du fait qu'il s'adresse à un public dans le cadre d'un entretien avec un journaliste. La sémantique de son propos est inséparable du cadre et du contexte de son énonciation ; elle est, en revanche, parfaitement séparable de la théorie économique.

Cette attention pour la façon dont les gens conduisent leurs activités méthodiques, en établissant de manière pragmatique ce qui peut être tenu pour précis et approprié, suppose que l'analyse répudie la recherche de critères extérieurs à l'établissement de la vérité et de l'intelligibilité et ne s'intéresse qu'aux modes ordinaires de raisonnement sociologique pratique. Il convient de traiter les détails d'événements naturels d'une manière telle qu'en allant sur le terrain, on puisse y observer ce qui s'y passe et le décrire en termes ordinaires (Sacks, 1995 : leçon 33). De ceci procède la conviction que la manière de disposer de descriptions stables de cours d'action humains consiste à faire le compte rendu des méthodes et des procédures utilisées par les gens pour produire ces cours d'action (Schegloff, 1995). Ceci est rendu possible par le fait que les actions de sens commun sont ordonnées, descriptibles, reconnaissables et reproductibles (Lynch, 2001 : 265). Elles procèdent de compétences interactionnelles ordinaires et routinières, structurellement organisées et contextuellement orientées. De ce point de vue, l'importance du contexte et, en particulier, du contexte institutionnel doit être soulignée, tout en insistant sur le fait que le contexte est entendu comme chacune des contraintes vers lesquelles les gens s'orientent effectivement et non comme l'ensemble des facteurs et structures dont la pertinence est postulée par le sociologue. Il en va de même de la notion d'institution, dont aussi bien l'objectivité que le caractère socialement construit ne sauraient être mis en cause, mais qu'il convient de spécifier en tant qu'accomplissement et orientation pratiques, c'est-à-dire comme réalisation par les gens qui y travaillent et s'y réfèrent dans le cours de leur travail ordinaire. D'où l'intérêt pour ce en quoi consistent ces pratiques, sans aucune prétention essentialiste cependant. Dès lors, si l'on veut procéder à la description de ce que font des parlementaires, par exemple au sein de l'Assemblée du Peuple égyptienne, il convient de montrer comment une déclaration comme « Le projet de loi, dans sa forme actuelle, est contraire à la charia (...) La loi doit être modifiée pour être conforme à l'avis unanime des juristes » manifeste la volonté du parlementaire concerné, non seulement de produire un énoncé doté d'un sens intelligible par ses collègues (la non-conformité du projet à la Loi islamique), mais aussi et surtout d'agir comme un parlementaire engagé dans l'accomplissement adéquat d'un travail (voter un projet de loi conforme à la Constitution).

Là où la sociologie se voit généralement enjoindre de trouver une position à partir de laquelle elle puisse jeter un regard qui transcende la contingence mondaine ou corrige les égarements du sens ordinaire, la démarche praxéologique prend acte de ce que le sociologue est projeté au cœur du phénomène qu'il se propose d'analyser, ce qui exclut qu'il puisse mener son enquête en dehors de la compréhension de sens commun et des attentes d'arrière-plan qui sont les siennes en tant que membre (compétent) de la société à laquelle il appartient. L'étude praxéologique part ainsi du principe qu'elle ne peut se situer ni hors du lieu ni hors du temps et que le cadre analytique qu'elle propose n'a pas pour objet de venir concurrencer celui des membres ordinaires de la société. Il en résulte une réticence marquée à l'égard des constructions théoriques proposant une modélisation du social. Il est impossible d'isoler une question des détails circonstanciels qui ont entouré son émergence. En faisant référence à des situations locales comme à des instances d'un modèle général, on en arrive à des processus autoritaires de catégorisation où la relation entre l'observation et l'observé est présumée à partir de postulats concernant aussi bien le modèle que ses instances. Le résultat est que l'on ne sait ce à quoi ressemblent les phénomènes qu'au travers du prisme du format qu'on leur impose, mais qu'on sait peu de choses sur les propriétés des phénomènes sous-jacents à ce format (Benson & Hugues, 1991 : 121). Ce qui est supposé être l'objet même de l'enquête n'est plus alors que fonction du format imposé et de la théorisation implicite adoptée par le chercheur, plutôt que d'être un objet de recherche en lui-même et pour lui-même. Tout à l'inverse, l'approche praxéologique considère que la tâche du chercheur en sciences sociales n'est pas de trouver le modèle dont tel ou tel événement est l'instance, mais de chercher à retrouver les mécanismes sociaux qui ont produit cet événement tel qu'il s'est produit

Nous prenons donc pour cibles ces « grands concepts », construits comme des entités flottantes, décontextualisées et rétroprojetées sur le monde comme si elles en étaient la nature même, comme s'il s'agissait de « quelque chose se trouvant en-dessous de la surface » (Wittgenstein, 1967 : §92). Plutôt que de chercher sous la surface, nous nous intéressons à ce qui se donne à voir. Autrement dit, notre démarche consiste à étudier les formes de vie et les jeux de langage qui leur sont associés (*ibid.*), dans lesquels les usages linguistiques et les conduites pratiques s'entremêlent de manière complexe. Nous nous attachons à observer et à décrire la grammaire pratique du faire et du dire en contexte :

les grammaires de concepts sont des règles qui non seulement spécifient les cadres linguistiques à l'intérieur desquels les mots, phrases et types de mots ou phrases peuvent être utilisés, mais aussi 'ce qui compte comme une application' de pareilles expressions. Les grammaires pratiques révèlent les connexions multiples entre des mots et d'autres mots, phrases, expressions et façons de faire telles qu'ils sont utilisés par 'ceux qui maîtrisent le langage naturel', ainsi que les connexions multiformes entre des types d'expression et les sortes de circonstances dans lesquelles et à propos desquelles elle peuvent être employées. (Coulter, 1989 : 49)

Mener une enquête sur la grammaire pratique d'une activité suppose ainsi, de manière descriptive et non explicative (Wittgenstein, 1967 : §496), de « problématiser l'épistémologie en montrant, dans l'usage quotidien des expressions 'épistémologiques', les variations, les ambiguïtés systématiques et les sensibilités manifestes » (Lynch, 1993 : 199). C'est ainsi que la description d'activités situées accomplissant l'une ou l'autre tâche épistémologique – par exemple, savoir, déduire, trouver des causes – permet de voir la pertinence prise par le concept dans certains contextes d'activité. La respecification de la démarche sociologique et l'analyse de la grammaire pratique des concepts épistémologiques conduisent de la sorte à étudier les usages situés des thèmes épistémiques, dans des cas réels de leur déploiement, à l'aide de modes ordinaires d'observation, de description, de comparaison et de lecture.

Mener l'étude praxéologique d'une activité politique, délibérative ou autre, suppose d'envisager, de manière préjudicielle, ce qu'on pourrait appeler, à la suite de John Heritage, la moralité de la cognition (Heritage, 1984). Par cette expression, il faut entendre que l'activité des membres compétents d'un groupe social donné est, de part en part, traversée d'une composante normative reposant sur un certain nombre d'attentes d'arrière-plan actualisées, homologuées ou contredites, qui servent, à leur tour, de support à d'autres actions subséquentes. Cette normativité de l'interaction, qu'elle soit banale ou extraordinaire, s'appuie sur des méthodes « mondaines » de raisonnement, de compréhension, d'interprétation, de catégorisation et d'inférence, qui toutes s'orientent par rapport à un horizon, intersubjectivement constitué, de normalité. Cette dernière est un accomplissement continu, sans temps mort, qui actualise

en permanence des schèmes d'interprétation sous-jacents et partagés et les projette à son tour sur l'avenir, dans le fil même de l'interaction, de sorte que ces pertinences sont toujours à la fois déjà là et émergentes. Plus précisément, une activité, quelle qu'elle soit, déploie ses différentes grammaires en fonction des contextes variés dans lesquels elle s'inscrit, contextes dont il s'agit de décrire la contrainte, non pas comme une donnée statique de l'interaction, mais bien comme un cadre réflexif et fluctuant que les acteurs réévaluent en permanence et par rapport auquel ils opèrent des réalignements constants. Quand le Président de l'Assemblée du Peuple égyptienne déclare, par exemple, que « la modification proposée par le gouvernement est conforme à la doctrine malékite en vigueur dans le Royaume du Maroc ainsi que dans plusieurs autres pays arabes et répond bien aux suggestions des députés », il manifeste et actualise le contexte institutionnel dans lequel il intervient. En ce sens, son intervention est contextualisante, puisqu'elle rend disponible le contexte de cette affirmation, et contextualisée, puisqu'elle situe l'intervention rétrospectivement – ce qui se fait dans d'autres pays et ce qu'ont suggéré des députés – et prospectivement – elle insère cette intervention dans la perspective prolongée de l'adoption d'une loi au Parlement.

Analyser la délibération

L'abstraction mal placée et ses diverses manifestations, à laquelle l'approche praxéologique entend échapper, peut conduire à croire que la délibération consiste dans l'élaboration d'une meilleure solution par le concours des esprits dans un site dédié à la discussion, comme l'enceinte parlementaire, ainsi que dans la théorisation de ce qu'est ou devrait être une délibération bien conduite et de qualité (e.g. Steiner, Bächtiger, Spörndli, Steenberg, 2004). En ce sens, l'abstraction mal placée idéalise la délibération, en la retirant presque entièrement de l'ordre normal des interactions et des cadres quotidiens. Ce retrait s'explique en partie par la nature spécialisée des délibérations, chaque fois soumises aux contraintes d'un ordre situé. Toutefois, la spécificité de cet ordre est surinvestie au détriment de sa contextualité ; il s'en ensuit une évaluation imparfaite de la nature des pratiques propres au site. Certes, Bernard Manin (1995) a montré que le système représentatif organise l'épreuve de la discussion sans qu'il en découle que celle-ci ait nécessairement lieu dans le site parlementaire lui-même, notant :

L'analyse du dispositif qui règle la décision publique dans le gouvernement représentatif montre donc que, contrairement à ce qu'affirmer le sens commun comme l'idéologie démocratique, la démocratie représentative ne constitue pas une forme indirecte ou médiatisée du gouvernement par le peuple. Mais cette analyse fait aussi apparaître ce qui caractérise positivement la démocratie représentative : le rôle central qu'y joue le jugement de la collectivité. (Manin, 1995 : 245)

Il montre, en effet, que les décisions prises par l'instance « délibérative » peuvent ne pas y avoir été discutées ou que les arguments présentés dans la discussion peuvent avoir été anticipés et préparés dans d'autres sites (*ibid.* : 243) et en référence à l'opinion. De ce point de vue, ce qui se passe dans une instance parlementaire ne peut être compris qu'en référence à un mécanisme plus vaste de fabrication de la décision. L'approche praxéologique paraît particulièrement à même de décrire cette spécificité de pratiques situées, adaptées à un site, et, en même temps, s'inscrivant dans une trame de pertinences qui renvoie aux opinions communément tenues pour valides. Cette trame n'est pas délibérative au sens classique de la délibération conçue comme un « examen judiciaire ».

Du point de vue de l'analyse de conversation, dans la suite des travaux d'Harvey Sacks (1995), la délibération est une forme particulière d'allocation de tours de parole. Une conversation est la distribution séquentielle et contextualisée de propos liés les uns aux autres et s'orientant vers des pertinences communes. L'ordre de la conversation est ainsi créé par la succession des tours de paroles, c'est-à-dire par le fait que les participants s'appuient sur les propos précédents et s'orientent à la fois vers les propos suivants. Les propos que l'on peut échanger comme les régularités sur lesquelles on peut s'appuyer sont sélectionnés par le contexte. Prenons un exemple parlementaire :

Le Président
La parole est à [notre] collègue Ramadân 'Atiyya.
M. Ramadân `Atiyya
Monsieur le Président – Chers collègues.

Comme on le remarque, le second propos s'appuie sur le premier : l'ordre des échanges est celui du « tour de parole », formellement construit par des exigences procédurales, propres au site, virtuellement connues de tous (le Règlement intérieur) et vers lesquelles il est toujours possible de s'orienter pour intervenir dans la substance même du débat : interrompre une argumentation (c'est le rôle du Président), ajouter un argument (et donc demander la parole), proposer une motion transformant le cours du débat (passer au vote, limiter le temps de paroles, *etc.*).

Le fait que les propos de chacun des intervenants s'appuient sur des pertinences communes et s'orientent rétrospectivement et prospectivement vers les propos des autres intervenants (comme vers les réactions des audiences présentes ou absentes) n'implique pas que ceux-ci soient concordants ou monophoniques et, notamment, qu'ils relèvent de la même pertinence. Pour dire les choses rapidement, on nomme « audiences » les publics, réels (les participants et les assistants à la séance) et virtuels (les « électeurs » ainsi que telle ou telle catégorie plus précise de la population) auxquels s'adressent l'orateur. Par ailleurs, on nomme « pertinence » un répertoire sur lequel s'opère un alignement argumentatif et dont on revendique discursivement l'observance, y compris pour les principes qui relèvent de l'ordre de vérité qu'il établit (le principe majoritaire, par exemple, si l'on réfère à la pertinence démocratique). C'est le contexte conversationnel qui crée les pertinences. Elles sont donc indexées au contexte en même temps qu'elles l'indexent. Les interactants s'orientent vers elles en fonction de la situation et de la dynamique des échanges. En un mot, on dira que les pertinences n'existent pas *antéprédicativement*. Elles ne sont pas comparables, par exemple, aux « cités » et aux « mondes » décrits par Boltanski et Thévenot (1991). Il n'est pas possible de dire ce qui les compose indépendamment de ce qui en apparaît ponctuellement dans les performances des acteurs. En d'autres termes, elles ne s'adossent pas à des corpus de philosophie politique. Il en découle qu'il n'existe pas de typologie des pertinences. Il en découle ensuite que la « pertinence démocratique » visée par un parlementaire égyptien peut être différente de la « pertinence démocratique » visée par un parlementaire français ou encore semblable, parce que faisant référence dans l'un et l'autre cas au principe majoritaire. En ce sens, les pertinences ne circonscrivent pas une culture politique.

Prenons l'exemple suivant d'un ministre égyptien des Affaires religieuses présentant à l'Assemblée du Peuple un projet de loi :

Le ministre

La discussion de ce projet à l'Académie de recherches islamiques a duré trois mois pour permettre aux membres d'exprimer leurs opinions ; nous avons voté à la majorité des voix, cela est normal ; c'est l'avis de la majorité et cet avis engage tous les membres.

Si l'on considère les pertinences évoquées par l'orateur, elles sont de deux ordres : *la pertinence coranique*, tout d'abord, puisqu'il affirme que le projet de loi a été examiné par une assemblée d'experts religieux, et *la pertinence démocratique*, ensuite, puisqu'il affirme que l'avis a été adopté à la majorité des voix. Rien dans la délibération entre experts religieux n'implique, en effet, qu'un avis en matière religieuse doive être adopté en fonction du nombre de ses partisans (c'est suggérer que la vérité s'établit par le décompte, alors que, d'un point de vue religieux, elle préexiste à sa reconnaissance). Toutefois, la pertinence démocratique vers laquelle s'oriente le ministre a l'avantage d'invalider toute poursuite de la discussion : « c'est l'avis de la majorité et cet avis engage tous les membres ». Si ces deux pertinences sont simultanément « audibles » et efficaces, ce n'est pas parce que la délibération démocratique a besoin de l'avis des experts religieux ou que l'avis de ceux-ci peut résulter valablement d'un vote, c'est parce que chacune de ces pertinences s'adresse à une audience précise, comprenant une collection d'individus réunis par une même appartenance catégorielle : les musulmans et les démocrates. Pour l'audience musulmane, il est nécessaire que les experts religieux soient d'accord ; pour l'audience démocratique, il va de soi que le vote majoritaire détermine les choix. L'islam et la démocratie ne sont pas unis par une procédure, mais deux audiences sollicitées sont sollicitées par un même discours.

Dans une assemblée parlementaire, les audiences peuvent, du reste, être plus nombreuses ; elles le sont généralement. Un député, parlant à la tribune, s'adresse en effet à ses collègues qui peuvent

appartenir à plusieurs collections d'individus (ethniquement, religieusement, sexuellement, *etc.*) et, au-delà de ces collègues, il s'adresse à la communauté virtuelle des électeurs, qui est à la fois une (« la Nation », « le Peuple souverain », *etc.*) et diverse, au sens des collections d'individus relevant d'appartenance catégorielles différentes. C'est ainsi qu'un homme de religion, élu à l'Assemblée du Peuple et défendant l'application de la Loi divine (charia) auprès de ses collègues, commence son intervention de la manière suivante (Helmy, 2004) :

Le cheikh Sakr
Ô musulmans, ô citoyens, ô collègues [...] lorsque Dieu a interdit
aux associationnistes d'entrer dans la mosquée sainte, les croyants ont eu peur
que cette interdiction influence leur situation économique.

La liste des trois termes d'adresse utilisée par le cheikh Sakr renvoie à trois pertinences : la pertinence *coranique* (« musulmans »), la pertinence *démocratique* (« collègues ») et la pertinence *nationale* (« citoyens »). Les pertinences sélectionnées apparaissent ainsi choisies en fonction des appartenances catégorielles s'appliquant manifestement à un auditoire (partie présente, les « collègues », et partie absente, les citoyens qui seront informés de ces propos). Elles ne sont pas seulement descriptives d'un état du public dont on veut attirer et conserver l'attention ; elles instaurent une contrainte discursive. Ce mécanisme peut être décrit ainsi : la sélection des propos que l'on tient en fonction de ce que l'on croit savoir des personnes à qui l'on s'adresse. Ce n'est pas seulement une nécessité de l'interaction stratégique mais une condition même de la communication, comme l'a noté Pierre Livet (1994). Dans un échange communicationnel, on s'ajuste nécessairement à son interlocuteur pour être compris de lui (et aussi ne pas faire d'impair) ; cet ajustement implique que l'on attribue des attentes conventionnelles à ceux à qui on parle, en fonction de leur identité manifeste. En termes ethnométhodologiques, l'appartenance catégorielles des interactants incorpore toujours, comme l'a montré Lena Jayyusi (1984)¹, des caractéristiques morales « conséquentielles » dans le déroulement de l'interaction. Ces considérations morales exercent une contrainte sur mon argumentation, dans la mesure où il existe des choses que je sais communément ne pas pouvoir dire en fonction des préférences morales de mes interlocuteurs et des pertinences présélectionnées par leur appartenance catégorielles et le contexte de l'interaction.

Un exemple caricatural apparaît dans cette intervention d'un député copte (c'est-à-dire chrétien), Istifân Bâsilî, dans un autre débat parlementaire sur l'application de la Loi divine (Helmy, 2004 : 56 sv.) :

Istifân Bâsilî
Ce jour où la *shari'a* islamique domine nos législations est un jour glorieux et ceux qui
ont fait un effort pour voir ce jour méritent la satisfaction de Dieu.

Prenant la parole devant une audience qu'il identifie comme « musulmane », le député s'oriente vers la pertinence coranique. Cette orientation le contraint à adopter un discours de « solidarité négative », une forme particulière de « solidarité sans consensus ». Par cette dernière, on entend que les membres d'une communauté reconnaissent les mêmes références et les mêmes symboles, mais les interprètent différemment (Kertzer, 1988 : 57-76). Par solidarité négative, on entend le fait supplémentaire que des membres usent de ces références et symboles parce qu'ils pensent que les autres membres s'attendent à ce qu'ils le fassent et ne les considéreraient donc pas comme des membres respectables s'ils ne le faisaient pas (Ferrié, 2004). Cependant, quelle que soit la tendance naturelle des acteurs à s'ajuster à la normativité du contexte, on peut imaginer que la déclaration du député eut paru incongrue s'il eut été simplement identifié comme copte. Ce n'est pas le cas, parce que cette phrase ressortissant de la pertinence coranique a été introduite par une précédente déclaration inclusive du président de la Commission chargé de la codification du droit pénal en fonction de la Loi divine, déclaration ressortissant, elle, de la pertinence nationale :

Le président
À mon avis et j'espère que j'exprime également les vôtres, ce jour représente une fête nationale
car il a vu la réalisation du grand rêve de chaque citoyen de notre peuple.

¹ Sur ce phénomène, voir aussi Dupret, 2006.

Cet enchaînement de pertinences incommensurables – chaque pertinence est vraie dans son ordre et non par rapport à une autre² – donne, néanmoins, lieu à la création collaborative d'un discours collectif – *grasso modo* : « nous sommes contents de l'application de la Loi divine » – où la pertinence nationale sert de fondement à la mise en commun de la pertinence coranique. Le passage de l'une à l'autre n'est pas argumentatif (ni logique, ni rhétorique) mais strictement lié à la dynamique des tour de paroles. Ainsi que l'a montré Sacks, le « nous », dans une interaction, est un fait de collaboration et non une propriété sémantique de la phrase que l'on pourrait considérer indépendamment (Sacks, 1995 : leçon 33). Sa signification est dans la collaboration et non dans la phrase.

Prenons maintenant pour exemple une séance de questions orales à l'Assemblée nationale :

Député socialiste

Les conséquences de l'hémorragie que vous faites subir à l'école depuis 2002 se résument en deux mots : échec et renoncement. Renoncement à la lutte contre l'échec scolaire, tout d'abord, à cause de votre manque d'ambition pour une véritable éducation prioritaire.

Vos collègues « ambition réussite » ne sont qu'un nouvel effet d'annonce, sans moyens réels, sauf ceux que vous prenez aux autres établissements, au risque de les déstabiliser.

(« C'est faux ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.) Échec de la lutte contre la violence à l'école, qui ne cesse d'augmenter, alors que votre majorité en avait fait une priorité. Remise en cause de l'école maternelle, qui est pourtant reconnue dans le monde entier comme exemplaire. Or, depuis quatre ans, la scolarisation des jeunes enfants diminue ». (Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)

Le Ministre

Qu'en est-il de la dépense publique en matière d'éducation ? 59 milliards d'euros ! La part de la richesse nationale consacrée par notre pays à l'éducation est la plus élevée au monde !

(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)

Nous y consacrons un montant supérieur à la totalité du produit de l'impôt sur le revenu.

(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Mesdames et messieurs les députés, n'est-il pas du bon sens le plus élémentaire d'adapter les effectifs des enseignants aux effectifs des élèves ? Cela témoigne de la bonne gestion de l'argent des Français !! Monsieur le député, contrairement à ce que vous croyez avec vos collègues du même côté de l'hémicycle, tout n'est pas une question de moyens financiers. Les réformes utiles à l'école que nous avons lancées – comme l'apprentissage de la lecture –

(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)

le socle de connaissances, le remplacement des professeurs absents,

(Mêmes mouvements)

la bivalence des enseignants, la meilleure répartition au profit de l'enseignement prioritaire –, sont utiles au succès scolaire de nos enfants !

(Séance du 28 juin 2006, « Questions au Gouvernement »)

L'intervention du député est principalement conduite dans le registre de la pertinence sociale, c'est-à-dire de l'utilité pour la société. On notera, cependant, l'interpolation d'une phrase relevant de la pertinence sécuritaire. La réponse du ministre enchaîne sur d'autres pertinences. Il réplique en utilisant des arguments relevant de la pertinence gestionnaire : « Qu'en est-il de la dépense publique en matière d'éducation ? » et de la pertinence réformatrice : « les réformes utiles à l'école que nous avons lancées ». Il utilise aussi la double pertinence démocratique et gestionnaire quand il évoque la bonne gestion de « l'argent des Français ». Plusieurs pertinences peuvent ainsi être articulées dans une même phrase. Ces pertinences sont destinées à des audiences bien plus qu'elles ne constituent une réplique au député, même si le ministre s'adresse à lui. On notera, en outre, que les pertinences ne sont pas développées de manière argumentative. On ne cherche pas à dire pourquoi et dans quelle mesure elles doivent être considérées ; les raisons de leur qualification ne sont pas explicitées, elles relèvent de l'arrière-plan d'intelligibilité.

² Pour reprendre la formule de La Rochefoucauld sur le vrai : « Le vrai, dans quelque sujet qu'il se trouve, ne peut être effacé par aucune comparaison d'un autre vrai, et quelque différence qui puisse être entre deux sujets, ce qui est vrai dans l'un n'efface point ce qui est vrai dans l'autre : ils peuvent avoir plus ou moins d'étendue et être plus ou moins éclatants, mais ils sont toujours égaux par leur vérité, qui n'est pas plus vérité dans le plus grand que dans le plus petit » (La Rochefoucauld, 1964, 503).

Supprimé: Pléiade

Supprimé: p

Supprimé: .

Supprimé:

La leçon de ces exemples est que les parlementaires n'argumentent pas ; leurs propos ne visent à aucune efficacité « communicationnelle » au sens d'Habermas ; il ne s'agit pas de se mettre d'accord sur la meilleure solution communément acceptable. Du reste, les propos ne sont pas destinés aux autres protagonistes présents, même s'ils s'adressent à eux. Ils sont destinés à des audiences absentes – les électeurs, les citoyens, les militants – qui se reconnaissent dans les pertinences mises en œuvre. C'est pour cela que la forme des propos des parlementaires n'est ni argumentative ni même rhétorique. Ils ne visent pas à convaincre. Prendre la parole dans une assemblée parlementaire consiste à accomplir un parcours qui, tout en suivant l'ordonnement des tours de paroles, fait état des mentions nécessaires pour obtenir ou conserver l'attention et l'assentiment d'audiences absentes – donc virtuelles – en se référant aux caractéristiques morales qu'on leur prête. Il n'y a pas d'argumentation rationnelle, puisqu'il s'agit uniquement de manifester une forme de concordance avec les attentes conventionnelles des différentes collections d'individus qui constituent les audiences envisageables du débat. Pourquoi cet effort ? Tout simplement parce que la plupart des membres de ces audiences sont des électeurs ou des « relais d'opinion » disposant d'une influence (supposée) sur les électeurs et que le député craint une sanction rétrospective négative (Fiorina, 1981), c'est-à-dire perdre les élections.

Cette extraversion du discours des députés n'est pas irrationnelle, puisque, dans la plupart des cas, la logique du vote, qui est l'affaire propre du Parlement, est distincte de toute argumentation et relève de l'état des majorités et des coalitions en présence. Leur éloquence n'est pas utile vis-à-vis de leurs collègues. Les auteurs qui accordent trop d'importance à la part « romantique » de l'activité parlementaire – discours dramatiquement pour convaincre ses collègues – perdent généralement de vue que celle-ci est moins orientée vers le débat que vers le vote, puisque tout débat, du fait même de l'application du règlement, peut être écourté pour voter et que les échanges même d'arguments ne sont que la préparation du vote. Cette primauté du vote dans l'activité parlementaire pèse d'un poids particulier : dans une assemblée délibérative, il ne s'agit pas, en effet, « d'avoir raison » mais, plus prosaïquement, « d'avoir le pouvoir », c'est-à-dire la majorité. De ce point de vue, les présentations formalisées de la vie politique, toutes centrées sur le calcul des votes, ne sont pas seulement des abstractions de chercheurs ; elles sont directement rattachées à l'activité pratique des acteurs qui consiste avant tout à se compter. Il y a une analytique mathématique de la politique parce qu'il y a une règle majoritaire (Laslier, 2004)³. Du reste, le caractère pragmatique de l'orientation vers le comptage majoritaire se montre dans l'adresse systématique, directe ou indirecte, à des audiences variées que l'orateur tente toujours de cumuler.

Le parlement n'est donc pas, au sens où on l'entend souvent, un lieu de délibération. Prenons un grand débat fondé sur un principe hautement estimable : l'abolition de la peine de mort. Cette abolition a eu lieu, en France, en 1981. Quoiqu'il en fût de la qualité des débats et des nombreuses références littéraires qui l'émaillèrent (Micheli, 2010), elle n'est, cependant, pas issue d'une délibération ; elle fut actée par une majorité parlementaire contre une majorité d'opinion, parce que les conditions procédurales du choix – et le moment de celui-ci – protégeaient la majorité parlementaire de l'opinion. Certes, les députés bénéficièrent de la liberté de vote, mais la quasi-totalité des élus socialistes fit le choix défendu par leur candidat à l'élection présidentielle et présenté par le gouvernement qu'ils soutenaient⁴. C'est l'arrivée à l'Assemblée nationale d'une majorité préalablement décidée à abolir la peine capitale qui a permis l'abolition et non la qualité des débats. Ceci apparaît clairement dans le fait que les prises de paroles étaient essentiellement orientées vers un public absent, vers la « France profonde » ou vers les « Grands hommes », et non vers les autres députés (Micheli, 2010). Au mieux, s'agissait-il de convaincre les électeurs que le choix qui était fait était conforme à la « France », quand bien même ne respectait-il pas la préférence majoritaire des Français. Si l'on considère donc le dispositif de ce choix dans toute son étendue, les parlements n'apparaissent que comme la partie la plus visible d'un mécanisme complexe où,

Supprimé: 2004, 2007

Supprimé: 2007

³ Ceci n'implique toutefois pas que cette analytique, dans son déploiement, rende adéquatement compte de l'épaisseur phénoménologique de l'activité elle-même.

⁴ C'est ainsi que, sur 287 députés socialistes, 283 votèrent en faveur de l'abolition. Cette majorité était suffisante pour que la loi soit adoptée. Les membres de l'opposition qui votèrent en faveur de l'abolition s'étaient déjà (pour l'essentiel) déclarés contre. Ils n'ont pas changé de conviction à l'occasion du débat, mais on simplement exprimé celle-ci.

certes, les idées jouent un rôle – c'est, somme toute, pour des idées et valeurs que l'on vote – mais où ce rôle se joue bien plus à l'intérieur de trames et réseaux complexes et hybrides, souvent évoqués par Latour (2005), qu'à l'intérieur de l'hémicycle.

Une trame de pertinence est un dispositif dialogique particulier. L'analyse de conversation s'attache, depuis les travaux de Sacks, à décrire les échanges discursifs au sein d'une conversation comme autant de tours de parole dont il convient d'analyser l'articulation des uns aux autres, de manière séquentielle. Cette notion de tours de parole est entendue, dans son sens le plus ordinaire, comme un énoncé formulé par un intervenant coprésent et répondant à un énoncé formulé par l'intervenant précédant. Plusieurs auteurs ont développé l'idée de « réseau dialogique », qui consiste à étendre le système des tours de parole, au-delà de la coprésence, aux échanges médiatisés. En d'autres termes, les différentes parties à l'échange ne doivent plus être physiquement réunies. La notion de réseau dialogique vise ainsi à décrire le fonctionnement réticulaire de reprises conformes ou contrastives d'énonciations sur un sujet d'actualité, qui court les médias et les propos rapportés par les médias, les livres, les enseignements et même les discours de café du commerce.

Nous préférons toutefois l'idée d'un « tramage des pertinences » dans lequel les membres de l'assemblée rattachent la discussion en cours aux débats sociaux et politiques qui se sont développés en-dehors de l'enceinte. Notre idée s'inspire de la notion de réseau dialogique (Nekvapil & Leudar, 2002 ; Leudar, Marsland & Nekvapil, 2004 ; Leudar & Nekvapil, 2008), qui elle-même s'inscrit dans le prolongement de l'analyse de conversation. Cette dernière envisage les échanges discursifs au sein d'une conversation comme autant de tours de parole dont il convient d'analyser l'articulation les uns aux autres, de manière séquentielle. Le tour de parole s'entend, dans son sens le plus ordinaire, comme un énoncé par une partie coprésente à la conversation. L'on peut toutefois remarquer qu'il existe un système de tours de parole s'étendant à l'ensemble des échanges médiatisés sans coprésence, c'est-à-dire sans que les différentes parties à l'échange ne soient physiquement réunies. Le réseau dialogique met en relief le complexe des échanges qui, dans le discours public, transitent par les médias. Autrement dit, la notion permet de décrire le fonctionnement en réseau d'occurrences (conférences de presse, communiqués, interviews, etc.) distantes dans le temps et dans l'espace, médiatisées et connectées entre elles thématiquement, interactivement et argumentativement.

En dépit des gains heuristiques certains que permet la notion de réseau dialogique, nous nous abstenons d'y recourir en raison de ses prétentions théoriques et formalistes. Le réseau dialogique est, en effet, une construction académique qui ne rend pas compte adéquatement de l'orientation active des parlementaires vers le droit, de leur contribution au tissage collaboratif de celui-ci et de leur reconnaissance de cette participation. La différence entre le concept de réseau dialogique et l'idée d'un tissage collaboratif du droit par les parlementaires s'apparente à la différence que l'on perçoit entre le concept d'embouteillage de la circulation en tant que phénomène physique observé de manière surplombante à partir d'un hélicoptère et la description de ces mêmes embouteillages en tant que phénomène d'ordre auquel chaque conducteur participe de façon active et plus ou moins compétente (Livingston, 1987).

C'est cette course d'énonciations qui aboutit au parlement, les députés s'inscrivant à leur tour dans le jeu d'échanges discursifs avant de stabiliser *une* opinion commune⁵ en lui donnant le cas échéant, au sens propre du terme, force de loi. De ce point de vue, le parlement n'est tout simplement pas le lieu par excellence de la délibération mais, au contraire, le lieu spécifique où la délibération est arrêtée par le

⁵ Ce terme demanderait sans doute à être précisé. Disons simplement, de manière préjudicielle, qu'une opinion commune n'est pas nécessairement une opinion communément partagée ou encore une opinion majoritaire. C'est une opinion « audible » du point de vue du sens commun et jouissant d'un certain crédit auprès d'une partie de l'opinion. Si je dis, par exemple, qu'il faut diminuer les impôts pour provoquer la relance, tout le monde me comprend, même si tout le monde ne partage pas mon point de vue (première condition), et je peux croire qu'une partie de l'opinion est d'accord avec moi (seconde condition).

comptage des voix. A perdre de vue cette évidence pratique, on s'égaré à la recherche de qualités argumentatives et délibératives qui n'ont tout simplement pas lieu d'être⁶.

Il n'en découle pas que les délibérations sont dénuées de prétention à énoncer le point de vue impartial de l'intérêt commun ou que les actions des députés ne sont pas rationnelles. Ainsi que le souligne Elster, il y a deux façons de considérer la raison dans l'action : on peut agir « conformément à la raison » ou « pour de bonnes raisons » (Elster, 2006 : 13-15). Agir conformément à la raison consiste à considérer l'action d'un point de vue impartial, c'est-à-dire indépendamment des « bonnes raisons » que l'on aurait d'agir. Agir conformément à ces « bonnes raisons » consiste, au contraire, à agir en fonction de ses croyances et de ses intérêts. Il n'est donc pas irrationnel, en ce sens, de poursuivre un but conforme à ses intérêts et opposé à la raison. Cependant, les partisans de la délibération rationnelle ont tendance à croire (ou à croire devoir croire) que la rationalité implique de se conformer à la raison, ce qui n'est pas forcément le cas puisque rationalité et raison sont deux choses différentes. Toutefois, agir selon la rationalité peut conduire à agir conformément à la raison ; c'est ce que soutient Elster en affirmant que l'argumentation (c'est-à-dire l'appel à la raison impartiale) peut être stratégique (Elster, 1994). Il est ainsi toujours possible, dans le cadre d'un débat, d'user d'arguments se référant à l'impartialité de l'intérêt général ou présentant les risques collectifs d'un choix⁷. Ceci suppose qu'il existe, parmi l'assistance, des personnes qui peuvent être sensibles à l'impartialité (Urfalino, 2005 : 111). Si ces personnes existent et si elles peuvent influencer sur le choix final en fonction de leur sensibilité aux arguments impartiaux, la délibération existe (au sens habermassien). Toutefois, cette éventualité apparaît bien improbable, car l'opinion indéterminée, si elle y existe, est toujours contrainte.

En effet, dans tous les parlements, il existe soit des majorités, soit des coalitions majoritaires plus ou moins stables, qui garantissent la détermination des opinions, indépendamment des préférences et des convictions personnelles⁸. Garantir la formation et le maintien de telles majorités est le but normal des élections dans les régimes démocratiques⁹. L'identité partisane, constitutive tant du vote pour le choix des représentants que des votes des représentants eux-mêmes, s'avère ainsi particulièrement contraignante, puisqu'elle lie le vote à l'identité¹⁰, éliminant (pour l'essentiel) la possibilité de se déterminer individuellement au cas par cas, sauf si l'on est prêt à réviser son identité. De telles révisions, qui conduisent l'acteur à modifier radicalement la hiérarchie de ses préférences et à préférer son sentiment sur un sujet précis à la constance de son engagement, peuvent advenir sous le coup de l'émotion et en relation avec une source de normativité¹¹. C'est pour cela, du reste, que l'ordre parlementaire a été, dès l'origine, élaboré à l'encontre, sinon des émotions individuelles venues du for intérieur, du moins de la manifestation en séance publique des émotions collectives pouvant entraîner de telles révisions (Heurтин, 1999). En d'autres termes, cet ordre est fondé sur des dispositifs restrictifs, limitant aussi bien l'indétermination que les révisions entraînées par l'émotion. La division par Napoléon du parlement en

⁶ Certes, on peut objecter que certains débats présentent des caractères réellement « délibératifs ». On citera, par exemple, le débat sur la légalisation de l'avortement en France, en 1974. Une partie du caractère passionné de celui-ci provient, toutefois, de ce qu'il allait être suivi d'un vote sans « consigne de vote », c'est-à-dire d'un vote sans que l'on puisse connaître, *a priori*, la majorité ; toutefois, cette méconnaissance n'était que partielle, puisque les promoteurs de la loi savaient qu'ils pouvaient compter sur le vote des groupes de gauche.

⁷ En ce sens, il s'agit d'un « avertissement » et non d'une « menace », comme dans le cas de la négociation, puisque l'on ne prétend pas que l'on va faire quelque chose mais que quelque chose va arriver que l'on ne souhaite pas (Voir Elster, 2005 : 75 sv).

⁸ C'est, au demeurant, une évolution déjà ancienne, comme le montre la tendance à restreindre les débats à la Chambre des Représentants, dès la première partie du dix-neuvième siècle (voir, par ex., Fink, 2000).

⁹ Voir Colomer, 2004. Cependant, il peut exister des systèmes électoraux aberrants (du moins appliqués à un régime démocratique) fondés sur l'évitement des majorités et des coalitions partisans. C'est le cas du système électoral afghan, relevant pour l'essentiel de l'« expertise » américaine, qui fonde le vote sur l'unique choix des personnes (voir Reynolds, 2006).

¹⁰ Comme l'a montré Pizzorno à propos des choix électoraux qui ne relèvent donc pas du paradigme du « choix rationnel » (Voir Pizzorno, 1986 ; voir aussi le point de vue critique de Fernando Aguiar et Andrés de Francisco, 2002).

¹¹ Voir Livet, 2002. L'idée de « source de normativité » est reprise de Korsgaard, 1996 dans l'acception élargie que lui donne Elster.

un Tribunal, qui discute sans voter, et en un Corps législatif, qui vote sans discuter, après avoir entendu l'avis du Tribunal, découle directement de la volonté d'empêcher un tel entraînement. Dans ses souvenirs Chaptal notait que « ce mode excluait le jeu des passions et l'influence des partis » (cité par Lentz, 2007 : 111).

On retrouve de semblables préoccupations de contention dans le déroulement des tours de parole lors des débats ainsi que dans l'attachement à la « correction procédurale » (Dupret, 2006) (mise en œuvre à partir du « Règlement intérieur ») qui assure le respect de leur finalité (parvenir à une décision) : d'abord, les interventions sont limitées dans le temps et dans l'objet ; ensuite, tout le monde ne peut pas parler (Jouvenel, 2005) ; enfin, le débat ne peut revenir sur lui-même, puisqu'il est ponctué de décisions votées qui restreignent progressivement le champ de la discussion.

Les mêmes limitations apparaissent dans d'autres lieux que la salle des séances publiques, ceux où se déroule le travail parlementaire quotidien, qu'il s'agisse des commissions ou des bureaux et couloirs de l'assemblée. En effet, les articles d'une loi sont évalués et discutés préalablement, d'une manière incontestablement plus précise que lors des séances plénières. La question, ici, n'est pas nécessairement de « faire majorité », mais de tenir compte des détails de la loi, de ses conséquences précises, économiques, sociales, juridiques et certainement aussi électorales, aussi bien nationalement que du point de vue des circonscriptions dont chaque député est l'élu. Cette approche technique pourrait favoriser la prévalence de l'argumentation, de sorte qu'il serait possible de se mettre d'accord sur le meilleur choix impartial et non de prendre des positions en fonction de ses intérêts électoraux ; mais une simple considération séquentielle montre assez les limites de cette opportunité. Référons-nous, par exemple, à la procédure législative française, sous la Cinquième république¹² : les débats en commission s'appuient rétrospectivement, du point de vue de *la pertinence juridique*, sur l'avis du Conseil d'Etat et, du point de vue de *la pertinence démocratique*, sur ce que l'on sait de l'opinion par les sondages et les médias ; prospectivement, ils s'appuient, du point de vue de la première pertinence, sur une possible saisine du Conseil constitutionnel fondée sur l'avis du Conseil d'Etat (s'il est négatif) et, du point de vue la seconde, sur l'état de la majorité parlementaire et l'anticipation des conséquences¹³ sur elle du vote d'une loi ou d'un article controversé. Certains intérêts (comme ceux des buralistes) ou certaines croyances (comme les conséquences « néfastes » de l'homoparentalité) sont relativement dépolitisés – en ce sens que leurs représentants peuvent avoir des identités politiques différentes – et sont alors susceptibles de se prêter à des accords entre membres de coalitions différentes. La répartition de ces intérêts entre diverses identités politiques peut (a priori) conduire le gouvernement à ne pas refuser les amendements proposés par ceux qui entendent les préserver, même s'ils viennent de l'opposition. Les membres de la coalition majoritaire peuvent également regimber à voter une loi, par crainte de ses conséquences électorales. Le gouvernement se trouve alors dans la position de devoir la transformer, la retirer ou recourir à des contraintes constitutionnelles exorbitantes de *la pertinence démocratique* : le vote bloqué ou l'engagement de sa responsabilité sur le projet de loi, de sorte que la loi est considérée comme adoptée si le gouvernement n'est pas renversé.

Nous avons donc bien moins affaire à une situation d'indétermination, même relative, qui autoriserait le déploiement d'une rhétorique apte à entraîner une révision des convictions, qu'à la négociation des modalités d'un choix contraint (concrètement l'adoption d'amendements), toujours déterminé par l'existence de coalitions stables. Les limites de la négociation sont ainsi posées par les procédures du travail parlementaire et la double obligation de satisfaire ses électeurs tout en préservant la coalition à

¹² Considérée, ici, de manière simplifiée.

¹³ Le taux d'escompte du futur variant en fonction du temps séparant le vote de la loi des prochaines élections. Ce taux d'escompte augmente de manière exponentielle avec l'arrivée de l'échéance, de sorte que l'on vote, au tout début de la législature, des lois que l'on pense être « impopulaires » et que l'on tente, en fin de législature, de s'attirer les faveurs des électeurs en votant des lois qui paraissent « populaires », mais qui bénéficient rarement à la cause de leur initiateur, tant il apparaît qu'elles ne découlent pas d'une intention vertueuse.

laquelle on appartient (Baron & Ferjohn, 1989)¹⁴. Ce jeu de négociation est, certes, susceptible d'aboutir à des aménagements précis, mais n'apparaît pas conçu pour donner lieu à des révisions.

Certes, la limitation des possibilités de révision varie en fonction des combinatoires institutionnelles, soit parce qu'elles sont conçues dans ce but (ce qui est généralement le cas), soit aussi parce qu'elles ont des conséquences imprévues. Indéniablement, le mode de désignation du parlement exerce-t-il une influence considérable, dans la mesure où il détermine à la fois la formation de majorités stables et l'importance des divisions partisans. Le scrutin majoritaire uninominal (à un ou à deux tours) a ainsi comme conséquence de favoriser la stabilité des gouvernements, contrairement au scrutin proportionnel. Sur ce dispositif électoral peuvent, en outre, se greffer des mécanismes institutionnels établissant une contrainte forte au bénéfice de l'Exécutif (gouvernement ou chef de l'Etat). L'effet de cette contrainte est de restreindre drastiquement le choix laissé à la délibération parlementaire. Le parlementarisme rationalisé de la Cinquième République en offre un évident exemple. Du reste, les contraintes institutionnelles, qui s'ajoutent au mode de scrutin, consistent moins dans la mise en place d'une domination du Législatif par l'Exécutif que dans la domination de la majorité par le gouvernement qui en est issu (Huber, 1996). En ce sens, c'est la conception même des élections législatives comme devant directement aboutir à la formation d'une majorité¹⁵ consistante, ainsi que sa mise en œuvre efficace, qui aboutissent à limiter drastiquement la capacité des parlements à opérer des révisions de manière autonome. Cette limitation – qui peut donc varier en fonction des combinatoires institutionnelles – est possible, toutefois, parce qu'il est dans la nature même du travail parlementaire d'être contraint¹⁶. A cette consolidation institutionnelle s'ajoute une consolidation partisane fondée sur la discipline de vote : le député est contraint de voter comme la coalition à laquelle il appartient, la sanction d'un vote contraire pouvant être l'exclusion de son parti. La combinaison de ces mécanismes (la France en offre un cas remarquable) aboutit à une telle limitation de l'indétermination chez les élus que le simple comptage des sièges de la coalition majoritaire suffit à prédire le sort parlementaire de la loi, durant la totalité d'une législature.

Comment expliquer que, malgré l'évidence contraire, nombre de travaux en reviennent toujours, d'une manière ou d'une autre, à l'idée que l'éloquence parlementaire aurait un effet ? Il existe une nostalgie s'attachant aux vertus supposées de la prise de parole dans l'hémicycle, sorte de « lieu de la mémoire » démocratique (e.g. Roussellier, 1999) et, plus largement, de la discussion, du débat et de la dispute dans des instances publiques. Or, ce qui se passe effectivement (et ce qui s'est passé) dans les parlements, de par le monde, ne permet en rien de valider la croyance en cette vertu ni même de croire qu'elle relèverait d'un mode de fonctionnement normal qui se serait malheureusement perdu.

Ainsi que l'a montré William H. Riker, le travail parlementaire et, plus largement, le travail politique sont fondés sur l'héresthétique (*heresthetics*) et non sur l'argumentation, c'est-à-dire sur la manipulation plutôt que sur la persuasion. L'héresthétique consiste ainsi à modifier la structure d'une situation (ou sa perception), pour amener les parties prenantes d'un choix à revoir leurs préférences sans avoir à arguer afin de les convaincre. Elle consiste dans la création d'une évidence plutôt que d'une conviction (Riker, 1984, 1986, 1996). On objectera que, dans l'ordre parlementaire, l'héresthétique implique aussi la présence d'une certaine indétermination, aucune manipulation n'étant possible si les acteurs ne peuvent changer d'avis. Mais, précisément, l'héresthétique n'opère pas que dans le cadre législatif : dans la mesure où elle vise à modifier les situations, elle s'étend à ce qui les constitue, aux personnes, aux événements, à la scène et aux coulisses, à des choses hétéroclites, ne se laissant pas enfermer dans les contraintes de la cohérence argumentative. Si l'on revient, maintenant, à ce que font les parlementaires, quand ils prennent

¹⁴ De plus, les délibérations en commissions s'avèrent biaisées par l'inégale distribution de l'information entre les membres, facilitant la manipulation de la majorité par une minorité mieux informée (voir Austen-Smith & Riker, 1987, ainsi que Hall, 1987).

¹⁵ Ce qu'illustre le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, puisqu'il impose la formation des coalitions dans la gestion des désistements, c'est-à-dire qu'il fait l'électeur juge de la coalition.

¹⁶ Cette contrainte, du reste, évolue au fur et à mesure que les élus sont de plus en plus dépendants des partis politiques et du jugement de l'opinion, comme le montre Bernard Manin dans sa récapitulation des métamorphoses du gouvernement représentatif (voir Manin, 1995 : ch.VI).

la parole en séance plénière, il est manifeste qu'ils inscrivent leur propos, non dans un échange introverti – leurs pairs, leur for intérieur et la raison –, mais dans un échange extraverti, porté par une trame de pertinence et créateur de celle-ci. Ils reprennent des propos circulant à l'extérieur et s'adressent à des audiences absentes. Ces sortes d'échanges n'impliquent en rien une fondation argumentée, cohérente et logique des préférences comme des assertions. Ils n'impliquent pas cet « examen judiciaire », dont parlait Bayle, mais le tissage des « reprises » de l'opinion d'autrui ; précisément ce que condamnait l'auteur des *Pensées diverses sur la comète* et que condamnent après lui ceux qui croient que l'argumentation rationnelle est la manière normale de sélectionner les croyances et les préférences, notamment dans le cours de l'activité parlementaire :

Je vous l'ai déjà dit et je le répète encore ; un sentiment ne peut devenir probable par la multitude de ceux qui le suivent qu'autant qu'il a paru vrai à plusieurs indépendamment de toute prévention et par la seule force d'un examen judiciaire [...] on peut assurer qu'un habile homme qui ne débite que ce qu'il a extrêmement médité [...] donne plus de poids à son sentiment, que cent mille esprits vulgaires qui se suivent comme des moutons, et se reposent de tout sur la bonne foi d'autrui.

Or, c'est jusqu'à un certain point ce qui se passe dans pareille trame de pertinence : on y répète ce que d'autres on dit, non pour l'examiner, mais pour en présenter une version plus ou moins conforme ou plus ou moins contrastive. Prendre la parole dans une telle trame (comme, du reste, dans toute situation impliquant un collectif) consiste nécessairement à s'identifier comme membre d'un « nous » en reprenant des phrases ou en continuant des propos (Sacks, 1995 : leçon 33). L'avantage de cette identification est que l'on accède au bénéfice d'une moralité inférentielle, là où l'on pourrait craindre de devoir la justifier à frais nouveaux. Si une appartenance catégorielle – « docteur », « pompier », « mère », « épouse » ou « un des nôtres » – implique naturellement la possession de caractéristiques morales (Jayyusi, 1984), alors s'identifier comme tel décharge d'avoir à prouver que l'on est une personne dotée de qualités morales. On ne demande pas à un « curé » de réciter le catéchisme ni à une « mère » de prouver qu'elle aime ses enfants. Sauf expérience disruptive, la connaissance du catéchisme ou l'amour maternel vont de soi ; et, même en cas d'expérience disruptive, la recherche de réparations rétablissant ce que l'on tenait pour allant de soi l'emporte (généralement) sur la renégociation des évidences nécessaires de la vie quotidienne (Garfinkel, 1963). La réponse apportée ne consiste pas à faire cet « examen judiciaire » voulu par Bayle mais, tout au contraire, à exciper d'une appartenance catégorielle, c'est-à-dire à manifester une évidence n'appelant pas d'examen : partager la même indignation morale, c'est être des « nous » et se distinguer radicalement des « eux ». On affiche, mais on n'argumente pas.

On constate que les propos des parlementaire en séance ne s'inscrivent pas exclusivement dans l'activité communicationnelle *interne* du Parlement, mais aussi dans l'activité communicationnelle d'une trame de pertinence, et qu'ils ne peuvent être compris que dans ce contexte. En outre, ces propos ne se caractérisent pas par une volonté de persuader fondée sur un examen judiciaire ; au contraire, ils évitent prudemment l'argumentation. Le troisième constat porte sur la technique discursive utilisée pour ce faire : une succession de versions contrastives d'un même événement, chacune référée aux versions précédentes, à l'intérieur d'un tramage des pertinences. Ceci n'a bien évidemment rien à voir avec l'examen judiciaire de Bayle ou le souci de justification argumentée, puisque le fond de l'opération consiste à s'appuyer sur des repères partagés, naturels et évidents, bref à faire référence à l'opinion commune. C'est en cela et pour cela que les discours parlementaires sont insérés dans des trames dialogiques ; et c'est pour cela aussi que ces tramages ressortissent d'une héresthétique généralisée, puisque chaque intervenant tente de s'appuyer sur une habile utilisation de repères partagés pour assurer et, si possible, imposer son point de vue. Cette opération vise un résultat synthétique et non analytique ; elle entend produire une évidence et non la démontrer¹⁷.

¹⁷ On observera la même pratique dans les débats judiciaires. C'est ce que montrent les travaux de Gregory Mataosian sur l'« affaire Kennedy Smith ». Il analyse comment l'avocat réussit à innocenter son client accusé de viol, en faisant apparaître que la meilleure amie de la victime était allé, peu après le « viol », rechercher chez le « violeur » les chaussures que celle-ci avait laissées au bord de la piscine et qu'elle n'avait éprouvé aucune crainte à le suivre dans la maison ni aucune répulsion en sa présence. La normalité de l'action rendait d'un coup très improbable la monstruosité de l'accusation (voir Mataosian, 1997).

Il reste, maintenant, à évoquer une question de philosophie politique qui paraît à l'origine de bien des approches erronées des débats parlementaires et, plus largement, des délibérations. Cette question est, bien sûr, celle de la qualité des échanges argumentatifs. Pour des raisons historiques, généalogiques au sens où l'entend Williams (2006), c'est la position citée de Bayle (et d'autres, bien évidemment) qui domine notre conception savante de la formation des croyances et des préférences valides opposées aux croyances et aux préférences communes de l'opinion. Ces croyances et ces préférences valides ne semblent devoir provenir que de la délibération, c'est-à-dire d'un examen judicieux des faits, conduits par des personnes raisonnables, conformément à certaines procédures garantissant qu'il ne s'agit pas de simples reprises de l'opinion commune. De ce point de vue, la délibération est conçue de manière fondamentalement élitiste, puisqu'elle se voit assigner d'être autre chose qu'une reprise de l'opinion. Or ce n'est pas exactement ce qui se passe ; ce qui se passe, si l'on suit ce que nous suggère l'analyse des trames de pertinence, c'est que même les choix publics se forment de manière *extravertie*, en continuité et non en rupture avec l'opinion commune. En ce sens, il nous faut croire, ou que cette opinion domine, quel que médiocre qu'elle soit, et que la majorité gouverne en fonction de ses fluctuations (ce que Tocqueville ne pouvait s'empêcher de penser), ou que l'esprit est collectif et se déploie selon des processus externes dans l'interaction sociale (Descombes, 1995 ; Leca, 2001)¹⁸. Peut-être y a-t-il davantage de raisons pratiques de considérer que le second point de vue l'emporte sur le premier. En effet, contrairement à ce que suggère l'idée de majorité d'opinion, la prise en considération d'une diversité d'énoncés dans les discours montre que de nombreuses opinions divergentes existent et que l'apparence de dire le même n'est, pour l'essentiel, qu'une précaution d'acceptabilité ; certes, le but poursuivi est d'établir une évidence plutôt que de convaincre, mais comme il est poursuivi par les tenants de préférences contraires, le pluralisme n'en est pas réduit pour autant. Du reste, la recherche d'évidences admissibles pour défendre une préférence est aussi une épreuve digne de considération¹⁹. La seule chose qui se perd, ce n'est donc pas la qualité de la délibération, c'est une certaine idée de la délibération qui préfère le concours des esprits de « qualité » à l'esprit qui naît du commerce quotidien de la multitude des membres d'une société. Ce qu'il nous faut reconnaître, c'est que la délibération n'est pas un processus intellectuel ou un exercice de vertu ; c'est une activité pratique, séquentielle, dialogique et diachronique se déployant de manière tramée entre plusieurs sites, dont le site parlementaire. Ce site possède un effet *propre* de stabilisation dans la formation des choix publics, mais il n'est pas isolé du reste des échanges sociaux. Certes, les conséquences en sont diverses – elles peuvent consister dans un choix conforme à l'opinion ou contraire à elle, conforme aux souhaits d'une majorité ou encore d'une minorité – et cette diversité est également dépendante du mode de composition, de la dynamique et de la viabilité des majorités parlementaires (Huber, 1996), mais il n'en demeure pas moins que la délibération est bien davantage un fait de trame de pertinence et le produit d'opérations héresthétiques qu'une activité strictement localisée dans les instances qui lui sont dédiées et orientée vers l'obtention rationnelle d'une solution moralement préférable²⁰.

Supprimé: 8

Supprimé: ; Anderson, 1995

¹⁸ Il est clair que la question de l'extériorité de l'esprit est étroitement liée à la question des conditions historiques et sociales de la vérité. C'est donc évidemment vers ce débat qu'il convient *in fine* de s'orienter à propos de la « délibération » parlementaire.

¹⁹ Ce qui renvoie, bien sûr, à la position de Bernard Manin, 1995 : 243.

²⁰ *A priori*, ceci devrait avoir des conséquences sur l'analyse et l'évaluation des expérimentations délibératives (sur ces expérimentations et leur contexte idéal et politique, voir Blondiaux & Sintomer, 2002).

CHAPITRE II

LE SITE DIALOGIQUE ET SON ORDRE SITUÉ

Dans la perspective praxéologique, la séance parlementaire se présente comme un instant particulier du débat public. Elle s'inscrit dans un contexte institutionnel spécifique orienté vers des fins pratiques déterminées (telles que le vote des lois, les questions au gouvernement, la discussion et l'approbation du budget) et organisé selon des règles procédurales précises (Règlement intérieur). L'institution parlementaire, souvent considérée comme le lieu par excellence de la délibération politique, apparaît ainsi comme un site dialogique. Il s'agit d'un site, en ce sens que les activités s'y inscrivent dans un contexte spécifié et ordonné. Ce site est dialogique, dans la mesure où différentes questions peuvent y être débattues, mettant aux prises une grande variété de conceptions dans un cadre institutionnel, procédural et argumentatif partagé. Ces débats se caractérisent ainsi par la solidarité unissant les membres du Parlement sur la base d'un ordre situé et par le dissensus vis-à-vis des questions débattues. Il est, *prima facie*, illustratif de la conception de la politique comme d'un conflit régulé par des institutions. C'est, du reste, devenu l'une des définitions de la politique. Toutefois, quelque soit sa spécificité, le débat dans le site dialogique parlementaire n'est pas isolé de la société. Il s'inscrit, au contraire, dans un tramage de pertinences, fait d'occurrences distantes dans le temps et dans l'espace, médiatisées et connectées entre elles thématiquement et argumentativement.

Le Parlement est le lieu d'activités multiples (comme la discussion de politique générale, les questions-réponses ou l'adoption des lois). Cela trouve un écho dans l'organisation des débats. Comme le souligne Bayley (2004 : 24), « les parlementaires sont très explicites quant à ce qui se fait au Parlement ». Dans la discussion d'une loi, par exemple, on voit bien comment la succession des interventions des parlementaires et des membres du gouvernement s'inscrit dans cette finalité législative. En ce sens, leur activité est téléologique et non réflexive, encore moins spéculative. Elle est gouvernée par une fin pratique. Autrement dit, une donnée explicite du contexte est établie, qui permet de saisir à quoi servent les actions qui se succèdent. Le cadre procédural est, en outre, fixé dans le même mouvement : proposition du gouvernement, travaux de la Commission, rapport de la Commission, lecture du rapport, étude en séance. On tient ici une première manifestation de ce que tous les éléments de pertinence sont enchâssés dans le cours d'action, de même qu'ils sont manifestés et explicités par des protagonistes compétents (c'est-à-dire dotés des moyens leur permettant de faire sens de leur environnement et de ce qui s'y produit). Comme le souligne Bevitori (2004 : 94), les questions posées dans ce cadre véhiculent des significations et des attentes qui sont ancrées dans l'activité elle-même. La signification est donc située, c'est-à-dire dépendante du contexte. En ce sens, il est permis de dire que l'action des membres du Parlement est d'emblée inscrite dans une démarche institutionnelle orientée vers la production d'une pertinence législative et d'une correction procédurale (Dupret 2006). La forme n'est pas dissociable du fond : être intelligible dans un contexte précis, c'est suivre les règles d'intelligibilité de ce contexte. Au Parlement, ce qui compte, ce n'est pas d'être éloquent ou de déployer une argumentation probante, c'est d'agir à l'intérieur d'un certain cadre, conformément à ses spécifications et pour les finalités qui sont les siennes.

Dans la tradition de l'analyse de discours, quelques études s'attachent aux débats parlementaires. Il en ressort que ce type de discours présente une spécificité marquée, bien que chacune de ses composantes, prise isolément, ne lui soit pas exclusive. Comme dans d'autres contextes institutionnels, la sélection des orateurs et le contrôle des tours de parole sont assurés par un président. On remarque également que le temps alloué à chaque tour de parole est limité, au moins implicitement. La manière de s'adresser au public de l'assemblée est particulière, de même que le lexique et la syntaxe des orateurs sont spécifiques, plus élaborés en tout cas que dans la conversation ordinaire. Cependant, plutôt que d'établir une liste générale et abstraite des spécificités du débat parlementaire, nous proposons de les considérer dans leur déploiement *in situ*. Autrement dit, c'est à partir de débats spécifiques que les propriétés de la fabrique parlementaire de la loi et, plus largement, du politique émergeront, la multiplicité des cas de figure n'étant pas prévisible a priori. Ce qui se passe dans un débat, n'est pas ce nécessairement ce qui se passe dans un autre débat et encore moins dans tous les débats : « le dialogue parlementaire constitue un processus qui

se déploie dans l'ici et maintenant, avec des résultats et des conséquences imprévisibles » (Ilie, 2003 : 35). En revanche, la plupart des mécanismes à l'œuvre dans l'enceinte parlementaire sont rémanents, de même que les tendances qu'ils induisent.

Nous commencerons par présenter brièvement deux séquences parlementaires, l'une syrienne et l'autre égyptienne. Nous détaillerons ensuite comment la « conversation » parlementaire acquiert une dimension institutionnelle, notamment par le dispositif de tours de parole (e.g. Heritage, 1998). Nous nous intéresserons enfin à certaines des entorses qui lui sont faites : les applaudissements et les interventions, afin de montrer comment le caractère institutionnel du débat parlementaire constitue, de différentes façons, à la fois une contrainte et une ressource pour les participants²¹.

Notons toutefois dès à présent que ce qui nous intéresse, ici, n'est pas le contenu sémantique des échanges ; ce qui nous intéresse, c'est le déroulement des échanges et la manière dont le contenu sémantique en émerge. Pour prendre une comparaison théâtrale, les parlementaires ne disent pas un texte qui préexisterait à la représentation et, d'une certaine manière, indépendamment d'elle. Ce qu'ils disent a sans aucun doute un air de famille avec ce qui se dit ailleurs et ce qui s'est dit avant, mais ce n'est pas la répétition d'un « texte » déjà existant. Pareillement, les mécanismes qui ordonnent leurs prises de paroles et jusqu'aux incidents mêmes qui semblent les troubler ne sont pas les mêmes d'une circonstance à l'autre, intervenant de manière automatique et identique. Il nous faut plutôt les concevoir comme des mécanismes flottants qui, s'ils structurent effectivement les échanges, sont également dépendant dans leur mise en œuvre au cours de ceux-ci : c'est en fonction du cours des débats que se manifestent le rôle pivot du président de séance et la séquentialité des tours de parole. Pour être plus précis, tout en montant quelque peu en généralité, la signification d'un ensemble d'actions provient, pour une bonne part, de « ce qui se passe » et non pas seulement de l'état du dispositif ou de ce que serait l'état des idées sur tel ou tel sujet. La formalité d'un dispositif ou la logique des idées, considérés indépendamment des actions, n'est donc pas « la » réalité dont procéderait ce qui se passe. Il en découle que des mécanismes comme les tours de parole ou le rôle pivot du président de séance ne peuvent être décrits de manière décontextualisée, puisque le rôle qu'ils jouent varie en fonction des circonstances.

Le déroulement des débats

Fin 2003, les parlementaires syriens ont été invités à se prononcer sur un amendement du Code de statut personnel proposé par le gouvernement. Il étendait, en cas de divorce, l'âge de la garde des enfants mineurs par leur mère de 9 à 11 ans, pour le garçon, et de 11 à 13 ans, pour la fille. En Commission des affaires constitutionnelles et législatives, la proposition fut modifiée, de telle sorte que le juge se voyait doté d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'étendre l'âge de la garde à 13 ans pour le garçon et à 15 pour la fille, si l'intérêt de l'enfant l'exigeait. Ce projet de loi a été discuté au sein du Parlement syrien de manière soutenue. Composée de 250 membres élus au suffrage universel à la majorité simple à un tour, dont 167 appartiennent, conformément à la loi électorale, au Front national progressiste (coalition de partis sous la tutelle du Baath, le parti au pouvoir), l'Assemblée du Peuple abrite, depuis les années 1990, entre 70 et 80 indépendants. En toute hypothèse, le FNP dispose donc d'une majorité supérieure aux deux tiers des membres, qui lui assure le contrôle de la révision de la Constitution et de la nomination du Président de la République. En outre, le Président de l'Assemblée est toujours un membre du parti Baath.

²¹ Notre analyse se fonde sur les retranscriptions verbatim officielles des débats. Il ne s'agit donc pas de l'enregistrement audio ou audiovisuel à partir duquel nous aurions pu mener une analyse de conversation au sens strict. Notre matériau est fait de la production textuelle et archivistique des services parlementaires, constituée aux fins pratiques de cette activité. Il traduit un souci d'exactitude, selon des règles développées de manière endogène par le secrétariat des Parlements, mais aussi dans le respect d'une procédure pouvant justifier un travail d'édition (ainsi en va-t-il des élisions volontaires des propos à caractère injurieux ou jugés tels, de l'utilisation de caractères gras pour les citations coraniques ou la description d'actions spécifiques, ou encore des formules désignant les différents orateurs). Ces documents sont toutefois suffisamment détaillés (registre langagier, erreurs syntaxiques, répétitions, interruptions, applaudissements, etc.) que pour attester de leur fidélité à l'original interactionnel. Le matériau présente une fiabilité qui nous a semblé d'autant plus suffisante qu'il peut être utilisé par les acteurs eux-mêmes dans les développements ultérieurs du débat public.

Le débat sur l'amendement du droit de la famille fit intervenir un nombre important de membres de l'Assemblée, et entre autres des musulmans sunnites, des indépendants et des femmes. Dès le début du débat, un parlementaire sunnite indépendant, membre de la Commission des affaires constitutionnelles et législatives, proposa une troisième formule étendant d'office l'âge de la garde à 13 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille, sans pouvoir d'appréciation du juge. Le débat suivit alors un cours tortueux et les questions relatives à la procédure et au règlement d'ordre intérieur survinrent avec une insistance toujours accrue, mettant aux prises quelques parlementaires et le Président de l'Assemblée dont la fonction régulatrice s'est manifestement imposée. En fin de compte, c'est la troisième proposition (13 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille, sans pouvoir d'appréciation du juge) qui fut adoptée par 87 voix pour et 75 voix contre.

Le débat égyptien porte, lui, sur ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire « Fârûq Husnî et le combat du voile »²². Il s'agit d'un débat portant sur la question du « foulard islamique », qui défraye régulièrement la chronique égyptienne et qui a été relancée par la publication, le 16 novembre 2006, d'un article intitulé : « Husnî : le voile est un retour en arrière », faisant état d'une déclaration de Fârûq Husnî, le ministre de la Culture, selon laquelle le voile serait un signe d'arriération. L'affaire prit rapidement de l'ampleur et donna lieu à une confrontation entre le gouvernement et les Frères musulmans, principale force de l'opposition parlementaire. Elle aboutit ainsi à la tribune de l'Assemblée du Peuple. Le président de l'Assemblée, membre du parti au pouvoir, le PND (Partie national démocratique), avait l'intention initiale de confiner la discussion dans les commissions parlementaires. Une lettre du ministre à l'Assemblée amena toutefois la discussion à avoir directement lieu en séance plénière. Cette lettre lue à l'Assemblée le 20 novembre, donna donc son format au traitement parlementaire de l'affaire et conduisit le président à accorder la parole aux différents députés qui en avaient fait la demande. Il s'en ensuivit un débat houleux, largement commenté dans la presse les jours suivants. Le « combat du voile » fit à nouveau irruption à l'Assemblée du Peuple, le 22 novembre. La véhémence des échanges conduisit le président de l'Assemblée à se retirer de l'enceinte, accompagné des principales figures du PND. Dans un demi-chaos, la séance se poursuivit sans que le président de l'Assemblée ne réapparaisse. Le lendemain, la presse fit ses manchettes de cet incident et des manifestations furent même organisées dans le pays. Toutefois, des scénarios de sortie de crise furent petit à petit esquissés : des réunions se tinrent à huis-clos ou en commission parlementaire, et *Nabdat Misr* put titrer, le 4 décembre : « la crise Fârûq Husnî a pris fin sans excuses ».

Le pivot présidentiel

Le compte-rendu de la séance de l'Assemblée égyptienne du 20 novembre commence par les mentions légales : « L'Assemblée s'est réunie à 11 heures 15 du matin, sous la présidence de Monsieur le Professeur Docteur Ahmad Fathî Surûr, président de l'Assemblée ». Suit la mention des membres de l'Assemblée excusés et absents et celle des ministres présents, faisant apparaître par défaut l'absence des autres et, en particulier, celle de Fârûq Husnî²³. Le président Surûr commence par l'annonce officielle de l'ouverture de la séance :

Extrait (Egypte, lignes 1-4)

Le président de l'Assemblée

- 1- Au nom de Dieu, au nom du Peuple, je [déclare] ouverte
- 2- la session. Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.
- 3- « Dis : Agissez ! Dieu verra vos actions ainsi que le prophète et les croyants »
- 4- (Vérité du Dieu Puissant) [Coran 9, 105]

Cette formulation présente une double caractéristique. Elle place tout d'abord la session parlementaire sous l'égide de Dieu et du Peuple, là où seule la mention du Peuple aurait suffi juridiquement. Cette mention peut avoir pour effet de poser la légitimité constituante des registres religieux et démocratique.

²² Selon la formule utilisée en manchette du journal *al-Misrî al-yawm*, 18 novembre 2006.

²³ Cette absence traduit, entre autres choses, la faible responsabilité des ministres devant le Parlement, dans le système égyptien.

Il peut aussi ne s'agir que de correction civile, au sens d'une marque de respect pour des valeurs tenues pour partagées. En fait, c'est indécidable. En revanche, la formulation est performative : elle ouvre la séance, soumettant les échanges qui suivront à l'ordre situé de l'Assemblée.

Après avoir déclaré la session ouverte, le président de l'Assemblée engage la première activité, à savoir la lecture des missives adressées au Parlement. Ensuite, il procède à l'examen des communications urgentes qui, toutes, portent sur l'affaire « Fârûq Husnî et le combat du voile ». Ce faisant, le président inscrit le débat qui va suivre dans le registre spécifique de la discussion publique. Ce n'est donc pas de la fonction législative du Parlement qu'il s'agit ici, mais de sa fonction d'instance de discussion des questions d'intérêt général et de contrôle du gouvernement.

En Syrie, la prise de parole initiale du Président spécifie aussi immédiatement l'objet des travaux de l'Assemblée, l'action légiférante du Parlement dans notre cas. A chaque fois, donc, le débat s'amorce d'une manière ordonnée, autour d'un Président dont le rôle pivot se manifeste dans la distribution des tours de parole.

Extrait (Syrie, lignes 385-391)

Le Président

385- La parole est à [notre] collègue Ramadân `Atiyya.

M. Ramadân `Atiyya

386- Monsieur le Président – Chers collègues.

387- Nous autres discutons de l'article et, après avoir entendu l'opinion des collègues, nous écoutons

388- l'opinion du pouvoir exécutif. Merci.

Le Président

389- Cher collègue, nous allons discuter de ce sujet et nous allons enregistrer les noms de ceux qui

390- désirent parler. La parole est à [notre] collègue Nâsir `Abd al-`Azîz.

M. Nâsir `Abd al-`Azîz

391- Monsieur le Président – Chers collègues...

Cette distribution n'est pas simplement une compétence liée ou un pouvoir de régulation formel, puisque le président évalue la pertinence des interventions et contrôle leur durée. Même si le Règlement intérieur en précise les critères, l'évaluation quasi instantanée de la situation par rapport à ceux-ci dépend de la capacité personnelle du président ; comme beaucoup de capacités, celle-ci n'est pas limitable à une connaissance computationnelle des cas de figure possibles (Livingston, 2008). Le président doit savoir quand et de quelle manière il peut intervenir (Courtin et Heurtin, 1992).

Extrait (Egypte, lignes 408-420)

Le président de l'Assemblée

408- J'ai [déjà] dit que le débat serait limité et que tous les députés ne

409- pourront pas parler sur ce sujet.

410- (À présent, Monsieur l'honorable député Mohammad `Âmir Hilmî s'avance

411- vers la tribune en demandant la parole)

Le président de l'Assemblée

412- Je dis à Monsieur le député Muhammad `Âmir Hilmî de retourner à

413- sa place.

414- (Voix de Monsieur l'honorable député Muhammad `Âmir Hilmî : j'ai un

415- bulletin urgent avant ces intervenants)

Le président de l'Assemblée

416- Si vous avez un bulletin demandant une communication urgente,

417- attendez que votre tour de parole vienne. Mais si vous venez à la tribune pour

418- prendre la parole, alors non. Et celui qui vient à la tribune pour la parole, il ne la

419- prendra pas. Il y a un système, il y a des traditions. Je prie Monsieur l'honorable

420- député `Adil Sha`lân de [nous faire part de] ses commentaires.

Le Président est le seul membre du Parlement ayant la possibilité d'interrompre légitimement les orateurs et de s'adresser à eux. L'interruption fait partie des modes d'allocation des tours de parole (Bevitori 2004 : 87), même si elle est réglementairement proscrite pour tous les autres membres. En Syrie, elle est non seulement interdite par le Règlement intérieur (Art.43-B), mais elle n'appartient pas non plus

au registre des pratiques courantes. Le président est donc le seul protagoniste exerçant pareille action de contrôle et de pouvoir sur l'orateur (Bevitori 2004 : 103) :

Extrait (Syrie, lignes 182-197)

M. Muhammad Habash

182- ... Je pense qu'il est utile que la durée de la garde du garçon soit de 13 ans et soit
183- limitée pour la fille à 15 ans, et qu'en référer au juge revienne à l'homme qui est plus apte à cela,
184- sachant que la loi a stipulé les échéances de la garde et qu'il est possible à l'homme de réduire la
185- garde s'il existe des causes impératives. C'est pourquoi j'engage à ce que nous soyons à la
186- recherche de la justice. La justice absolue, c'est quelque chose qui n'existe pas, sauf chez Dieu
187- Tout-Puissant. Nous nous efforçons de la chercher. De nombreuses mères ne peuvent pas veiller
188- sur un enfant plus de deux ans et de nombreux pères ne sont pas en mesure de veiller sur un
189- enfant.

Le Président – interrompant –

190- Cher collègue Muhammad, votre proposition est de supprimer la mention (le

191- juge a le droit d'étendre... etc.) et que [l'article] soit adopté sans elle. Est-ce que ce n'est pas le

192- résumé du propos ?

M. Muhammad Habash – poursuivant –

193- Pour que je sois clair, je demande que l'article soit adopté comme suit : (la

194- durée de la garde s'achève quand le garçon a atteint l'âge de treize ans et la fille l'âge de quinze

195- ans) et la suppression complète du paragraphe b. Je marque ma sympathie pour l'opinion de mon

196- ami Monsieur `Abd al-`Aziz al-Shâmi avec qui je suis d'accord quant à cette option. Merci.

Le Président

197- La parole est à [notre] collègue le président de la Commission.

Le rôle du Président de l'Assemblée s'avère ainsi fondamental. On remarquera que sa fonction ressort du seul fait qu'il reprend la parole à chaque fin de tour d'un orateur et qu'il invite l'orateur suivant à parler. Autrement dit, sa fonction n'est pas un postulat mais un élément explicite du contexte, que l'on saisit par la seule force de sa conséquentialité procédurale : la suite du débat en découle (Schegloff 1987 ; Van Dijk 2005 : 22). Dans les deux cas qui nous occupent, il organise le débat, y prend une part active et l'oriente dans le sens de ses préférences. Son pouvoir de contrôle apparaît ainsi, en Syrie comme en Egypte, particulièrement important. Cela se manifeste tout d'abord dans la gestion du temps de parole, qu'il cherche systématiquement à contenir :

Extrait (Syrie, lignes 133-146)

Mme Hûdâ al-Humsî

133- ...L'élévation de l'âge de la garde est à 15 ans pour la fille et à 13 ans pour le fils, après quoi ils
134- ont atteint un degré de développement psychique prescrivant de leur laisser le libre choix de
135- vivre chez leur mère ou chez leur père. C'est ce qu'a indiqué l'Envoyé – que Dieu prie sur lui et
136- lui donne la paix – quand est venue à lui une femme et qu'elle a dit : ô Envoyé de Dieu :
137- « Mon époux veut partir avec mon fils alors qu'un puits [qui] arrose ses raisins m'est profitable.
138- L'Envoyé a dit au fils : c'est ton père et c'est ta mère, prends la main de celui des deux que tu
139- veux. Il a alors pris la main de sa mère et elle s'est éloignée avec lui ». Merci.

Le Président

140- Je suis extrêmement patient et je poursuivrai avec vous jusqu'à sept heures du matin. Vous

141- disposez du temps et vous pouvez évaluer le temps. Les limites naturelles pour tout intervenant

142- sont de 4 minutes au maximum et si chacun d'entre vous parle les 4 minutes qui lui sont

143- allouées, nous poursuivrons jusqu'à minuit. J'espère à nouveau que nous restreindrons le sujet

144- radicalement aux deux années auxquelles l'âge de la garde a été élevé. Sont-elles acceptables ou

145- non ? La parole est à [notre] collègue Muhammad Habash.

M. Muhammad Habash

146- Monsieur le Président – Chers collègues. ...

Il ressort de cet extrait que le temps de parole est, lui aussi, une question dont l'usage se trouve à la fois prescrit et justifié. En fait l'allocation des tours de parole et le contrôle de la durée des interventions sont les deux face d'un même problème : la « bataille contre le temps » qui est au centre de l'ordre parlementaire (Couderc, 1981). C'est aussi un moyen de contrôle de l'activité parlementaire par le gouvernement (*ibid.* : 87). En l'espèce, al-Humsî développe un point de vue trop long pour le Président, qui n'y réagit pas sur le fond, mais dont il commente ironiquement la durée. C'est une force évidente de l'interruption et de l'ironie que de pouvoir faire « perdre la face » à celui ou celle qui en est la victime,

notamment quand il ne se trouve pas en situation de répliquer ou qu'il n'est pas soutenu par un groupe parlementaire. Par une sorte de transmutation de la critique de la forme en critique du fond et, corrélativement, du défaut de forme en défaut de fond, le propos de l'intervenant apparaît ainsi dévalorisé.

Par ailleurs, le Président saisit l'occasion de cette auto-désignation comme orateur pour préciser certaines règles de conduite relatives à la gestion du temps. Notons que, si ces règles ressortissent à un principe de « normalité » et de « moralité », elles procèdent en même temps de règles non conventionnelles (Bevitori 2004 : 102). Le Président ne renvoie pas à des dispositions écrites (le Règlement intérieur de l'Assemblée, par exemple), mais à des « limites naturelles » (ligne 143), à une arithmétique élémentaire (lignes 144-145) et à la capacité de chacun à l'autodiscipline (lignes 145-146). Notons aussi que, dans d'autres contextes politiques, cet aspect informel peut, au contraire, conduire le Président à laisser du temps aux parlementaires (Coudry et Heurtin, 1992, p. 58). Ainsi, l'absence de normes précises comme l'informalité de l'appréciation des manquements favorisent-elles l'arbitraire présidentiel. Ceci ressort clairement de l'extrait suivant, puisque le président y passe explicitement d'une considération sur la durée à une qualification non argumentée de la pertinence des débats :

Extrait (Syrie, lignes 201-205)

Le Président

- 201- Merci, cher collègue, pour cet éclaircissement. Nous reprenons en prenant en considération
- 202- l'opinion du président de la Commission et en espérant poursuivre la discussion dans ses limites
- 203- évidentes, pour en arriver à un résultat sans entrer dans des [considérations] futiles. La parole est
- 204- à [notre] collègue Ghâlib `Aniz.
- M. Ghâlib `Aniz
- 205- Monsieur le Président – Mesdames et Messieurs, chers collègues ...

Le contrôle exercé par le Président apparaît également dans la régulation procédurale qu'il impose. A chaque fois que l'occasion lui en est offerte, il s'efforce en effet de favoriser la clôture du débat :

Extrait (Syrie, lignes 237-258)

Le Président

- 237- La parole est à [notre] collègue Ahmad Ghuzayl.
- M. Ahmad Ghuzayl
- 238- Monsieur le Président – Chers membres [du Parlement]
- 239- J'ai présenté une proposition écrite au bureau de la présidence, sur la base de l'article 42 du
- 240- Règlement intérieur, pour que l'on verrouille le débat et que l'on procède à la discussion des
- 241- articles du projet de loi. Je souligne que toutes les propositions que les collègues ont présentées
- 242- sont des propositions de valeur, mais elles tournent toutes autour de l'amendement de tel ou tel
- 243- article. Je considère qu'il serait plus approprié de procéder à la discussion du projet de loi article
- 244- par article. Merci.
- Le Président
- 245- Ceux qui sont d'accord avec la proposition de [notre] collègue Ahmad Ghuzayl le montrent en
- 246- levant la main / les mains ont été levées / majorité, accepté, nous verrouillons le débat.
- 247- A présent, ceux qui sont d'accord pour que l'on procède à la discussion du projet de loi article
- 248- par article le montrent en levant la main / les mains ont été levées / majorité, Monsieur le greffier
- 249- lise à haute voix l'article premier.
- 250- **Article 1** – L'article 19 de la loi no. 34 en date du 31/12/1975 est amendé et est adopté comme
- 251- suit :
- 252- A – la durée de la garde s'achève quand le garçon a atteint l'âge de onze ans et la fille l'âge de
- 253- treize ans.
- 254- B – le juge a le droit d'étendre la durée de la garde à treize ans pour le garçon et à quinze ans
- 255- pour la fille s'il lui paraît que l'intérêt de l'enfant gardé l'impose.
- Le Président
- 256- Vous avez entendu l'article. Quelqu'un a-t-il une observation [à faire] à son [sujet] ? Il y a un
- 257- point d'ordre. La parole est à [notre] collègue Muhi al-Din Habbûsh.
- M. Muhi al-Din Habbûsh
- 258- Monsieur le Président – Chers collègues. ...

Ici, ce n'est pas tant une opposition aux différents amendements qui ressort de l'attitude du Président qu'un souci de procéder à la gestion efficace – et donc contenue – de la discussion du projet. Quand un

tour de parole lui semble peu explicite, il tend également à interrompre l'orateur pour ramener son intervention à une conception restrictive de l'objet du débat :

Extrait (Syrie, lignes 458-466)

M. `Abd al-Qâdir Hins – Poursuivant –

458- Toute ma réflexion tourne autour de ce sujet, parce que la non-contradiction
459- de la loi que nous promulguerons avec les autres lois, c'est le devoir de l'Assemblée. Et la loi
460- d'aujourd'hui contredit l'un des textes du Code de statut personnel.

Le Président – Interrompant –

461- [Cher] collègue, à mon avis, mais je ne suis pas avocat, je comprends la
462- [question] posée comme étant numérique. L'article dit : La garde s'achève de telle façon et dans
463- des conditions présumées précises. Nous n'allons pas entrer dans la question de savoir s'il y a
464- des interdits ou etc. De toute manière, si vous voulez inclure ce texte dans votre proposition,
465- incluez-le.

M. `Abd al-Qâdir Hins – Poursuivant –

466- Je me contenterai de lire à haute voix ma proposition, parce que ...

Le Président peut également intervenir pour poser à l'orateur une question de type oui-non. Ce type de questions vise de manière générale à initier un échange en requérant une information de l'orateur (Eggs 1997 : 85). Parce qu'elles polarisent les positions, elles exercent une fonction clarificatrice, en réduisant le caractère incertain du discours de l'orateur, et canalisent le débat dans la direction pratique du vote sur les projets et propositions :

Extrait (Syrie, lignes 513-516)

Le Président

513- [Cher] collègue, ce que j'ai compris de votre [intervention], c'est que vous refusez
514- l'amendement et refusez le texte original et que vous êtes pour la proposition de [notre] collègue
515- Muhammad Habash.

M. `Ammâr Bakdâsh

516- Oui, c'est mon opinion. Merci.

Le contrôle du Président s'exerce aussi par sa capacité à rythmer le débat. Ainsi, quand celui-ci s'avère débridé, il décide d'une suspension de séance. En outre, il multiplie, sous des dehors pédagogiques, les rappels de procédure. Ce faisant, il ne manque pas de restreindre la capacité d'intervention effective des membres de l'Assemblée et de ramener les débats à leur seule finalité pratique, à savoir le vote sur le projet de loi :

Extrait (Syrie, lignes 368-381)

M. `A.A. al-Mawsalli

368- Monsieur le Président – Chers collègues.

369- Il est vrai que l'article 42 du Règlement intérieur permet à chaque membre de demander la

370- clôture du débat et il revient à l'Assemblée à sa majorité d'en décider ainsi, mais la

371- clôture du débat est une chose et l'audition du pouvoir exécutif une autre chose. [Nous

372- faisons] comme si le ministre de la Justice n'était pas présent et nous le considérons comme un

373- membre et n'entendons pas son avis avant le procéder à la discussion des articles. [Notre]

374- collègue Muhammad a proposé l'amendement de l'article, quel est l'avis du pouvoir exécutif à

375- ce propos ? Merci.

Le Président

376- Cher collègue, si nous entendons le ministre, est-ce que nous changerons la procédure ? Dès

377- lors que la question est controversée, il n'y a pas d'obstacle à entendre Monsieur le ministre et,

378- ensuite, nous en reviendrons à soumettre l'article à la discussion. La parole est à Monsieur le

379- ministre de la Justice

M. Nizâr al-`Asasî (ministre de la Justice)

380- Monsieur le Président – Chers collègues.

381- Ce sujet a été examiné en long et en large devant la Commission constitutionnelle ...

Le contrôle du Président opère également dans le sens d'une orientation des débats. Il ressort, en effet, de l'étude attentive de ses interventions qu'il œuvre dans un sens conforme au rapport de la Commission. Cela n'apparaît pas tellement comme l'expression d'une préférence de fond que comme la traduction d'un tropisme le faisant pencher vers le respect des instances dirigeantes (représentants du gouvernement,

président et rapporteur de la Commission des affaires constitutionnelles et législatives, *etc.*) dont il fait lui-même partie. Ceci nous rappelle que la rationalisation du parlementarisme se fait généralement au bénéfice de la coalition majoritaire et du gouvernement qui s'y adosse, de sorte qu'il n'oppose pas tant l'Exécutif au Législatif que la coalition au pouvoir à ceux qui n'en font pas partie comme à ceux qui, bien qu'en en faisant partie, seraient portés à s'écarter de la ligne tracée par la direction (Huber, 1996). Il est vrai que le Règlement intérieur de l'Assemblée du Peuple autorise les membres du gouvernement comme le président et le rapporteur des commissions à intervenir dans le débat autant de fois qu'ils le considèrent utile, alors que les interventions des membres ordinaires du Parlement sont limitées à trois (Art.43-C). Il n'en est pas moins évident, à considérer différentes interventions du Président, qu'il manifeste une préférence marquée pour le strict accomplissement de la procédure prévue pour la discussion des projets de loi. Dès lors, les interventions venant perturber cet accomplissement sont traitées comme des incongruités ou, du moins, comme des entorses à l'ordre procédural. L'extrait suivant en est l'illustration, parmi bien d'autres :

Extrait (Syrie, lignes 259-274)

M. Muhi al-Din Habbûsh

259- Monsieur le Président – Chers collègues.

260- Nous sommes pour la démocratie, en dépit du [fait] que nous avons verrouillé le débat sur un

261- sujet important qui a des répercussions sur la société tout entière. Je voudrais préciser que [notre]

262- collègue le docteur Muhammad Habash a présenté une proposition écrite. La proposition écrite

263- doit être lue à haute voix pour que nous votions dessus. Nous demandons au bureau de la

264- présidence de la lire pour que nous l'entendions bien. Merci.

Le Président

265- Cher collègue Muhi al-Din, la proposition de clôture du débat a été mise au vote et a été

266- adoptée à la majorité. Ensuite, après lecture à haute voix du projet article par article, nous

267- présentons les propositions des collègues sur l'article ; ce n'est pas à chaque fois qu'un collègue

268- a présenté une proposition que nous allons la présenter au vote. Pour cette [raison], le point

269- d'ordre que vous avez présenté n'est pas considéré comme un point d'ordre.

270- Chers collègues, vous avez entendu l'article – ainsi que la Commission l'a amendé – y a-t-il une

271- observation à son [sujet] ? La parole est à [notre] collègue Faysal Kulthûm, président de la

272- Commission.

M. Faysal Kulthûm

273- Monsieur le Président – Chers collègues.

274- Il n'est que trop logique que je doive vous faire le compte rendu de ...

Le travail d'orientation du débat accompli par le Président est manifeste dans sa gestion des tours de parole (interruptions, rappels de points d'ordre) aussi bien que dans ses prises de position, qui visent à restreindre l'étendue de la discussion et à faire valoir son orientation personnelle :

Extrait (Syrie, lignes 449-456)

Le Président – interrompant

449- Avec votre permission, [cher] collègue, le texte dit : L'article 19 de la loi no. 24

450- du 21/12/1975 est amendé. Dès lors, c'est inclus dans les présomptions, et nous ne sommes pas

451- en train de réexaminer toutes les lois. Quand donc le législateur l'a établi, il en comprenait

452- parfaitement les fondements. Maintenant, le sujet, en toute simplicité, avec l'évolution du monde

453- et le désir du gouvernement de changer l'âge de 11 à 13, il s'est présenté avec ce projet. Pour que

454- nous en restions à ce sujet et pour que nous ne rentrions pas dans les attendus, nous sommes à

455- présent concentrés sur un point et je le considère comme [un point] numérique, contrairement à

456- ce que vous avez affirmé, [cher] collègue.

Ainsi, on remarque qu'à l'aide des pouvoirs que le Règlement intérieur lui confère, le président oriente la procédure suivie pour le traitement des questions mises à l'ordre du jour et en assure de la sorte l'apaisement au moins provisoire (renvoi en commission) ou l'exacerbation (traitement à chaud). Tout en n'intervenant que rarement de manière explicite sur le fond, le président joue donc un rôle déterminant dans l'issue que trouve toute question soulevée à l'Assemblée.

Extrait (Egypte, lignes 1225-1235)

Le président de l'Assemblée

1225- À présent, êtes-vous d'accord pour déférer ce sujet devant la commission de

1226- la culture, des médias et du tourisme [ainsi que] la commission des affaires

1227- religieuses et sociales et des *waqf* pour préparer un rapport qui sera présenté
1228- à l'Assemblée ?
1229- (Approbation)
1230- Alors, le sujet sera déféré devant la commission de la culture, des médias et
1231- du tourisme [ainsi que] la commission des affaires religieuses et sociales et
1232- des *waqf*. À présent, je prie les deux commissions [de bien vouloir] se réunir
1233- et écouter le ministre, puis de produire un rapport qui sera à nouveau
1234- présenté devant l'Assemblée.
1235- À présent, entamons les débats sur le calendrier des travaux [parlementaires] ...

À cette autorité ès qualité dont est investi le président de l'Assemblée s'ajoute, dans ce dernier cas, la personnalité même de celui-ci. Elle émerge de manière manifeste en différents points du débat, ce qui concourt à renforcer son autorité et sa centralité dans le processus. On notera ainsi les termes avec lesquels les orateurs s'adressent à lui, citant ses qualités de président (de l'Assemblée), de docteur (en droit) et de professeur (d'université) (e.g. lignes 992-994). Ces termes d'adresse ont parfois une valeur seulement formelle, en introduction ou en conclusion du tour de parole. Ils servent également à rythmer l'intervention. Parfois, ils possèdent aussi une valeur majorée. Ainsi, les qualités de juriste éminent habituellement reconnues à Fathî Surûr sont-elles invoquées par un membre de l'Assemblée afin, sans doute, de s'assurer de son soutien, mais aussi peut-être de le mettre en position de ne pouvoir se dédire et, partant, de contraindre son alignement sur des positions critiques à l'égard du ministre. Il s'agit alors d'un cas de « solidarité négative induite », consistant à obtenir la caution de l'« autorité » (ici, le président) en forçant l'expression d'un consentement par défaut.

Extrait (Égypte, lignes 990-995)

M. l'honorable Député A. 'A Hâshim
989- (applaudissements). Personne, Monsieur le président, personne
990- n'en est davantage gardien [de l'islam] que nous, nous autres ici, [gens] du
991- pays d'al-Azhar et du pays de l'islam, personne ici n'en est davantage
992- gardien. Vous connaissez le droit et vous êtes plus savant quant à ce qui peut
993- œuvrer à établir la sécurité et à stabiliser les concepts religieux, alors que
994- notre Communauté [islamique] vit à présent une période de discrédit qu'elle
995- n'a pas vécu précédemment ...

Il est clair que de telles stratégies personnalisées impliquent un certain statut du président, quelque peu différent de celui qui est le sien dans les démocraties (Goudry et Heurtin, 1992). Cela implique que le Président ne soit pas seulement un « parlementaire », mais qu'il appartienne aussi, de manière éminente, au « bloc » formé par les gouvernants.

Les tours de parole des membres de l'Assemblée

La prise de parole des orateurs débute systématiquement par une adresse conventionnelle (« Monsieur le Président – Chers collègues ») qui connaît quelques variantes : « Monsieur le Président – Mesdames et Messieurs, chers collègues » ; « Monsieur le Président – Chers membres [du Parlement] ». Quelque formelle qu'elle soit, cette adresse tend à orienter dans un sens précis l'interprétation de ce qui se passe. Elle suggère, en effet, que les parlementaires s'adressent les uns aux autres à l'exclusion d'une tierce audience. On ne peut qu'en retirer l'idée qu'ils parlent ensemble, c'est-à-dire les uns pour les autres, ce qui n'est pas exact, comme on le verra plus loin.

La forme prise par le tour de parole est par ailleurs étroitement tributaire du moment du débat auquel elle se situe. C'est ainsi que, dans le débat syrien, les tours postérieurs à la suspension de séance sont entièrement configurés par la procédure de vote engagée à ce moment. En revanche, les tours antérieurs à la clôture de la procédure consistent en des prises de position indépendantes les unes des autres, manifestement préparées et situées dans une relation dialogique avec le projet de loi mais non entre elles. Ces tours, longs, argumentés et peu interactifs, polarisent le débat et positionnent les protagonistes. Ils sont généralement construits de manière rhétorique, en trois parties (introduction, motivation, conclusion) :

Extrait (Syrie, lignes 54-76)

Mme Wa'd Khaddâm

54- Monsieur le Président – Chers collègues

55- La garde est un droit de l'enfant et elle a été légiférée dans son intérêt. Tel est le principe

56- fondamental qu'ont établi le *fiqh* et la loi. L'interprétation se fait dans l'intérêt de [l'enfant]

57- gardé dans tous les domaines. Du fait que la question de l'éducation des enfants diffère dans les

58- sociétés modernes de ce qu'elle [était] dans les sociétés anciennes et impose le changement de

59- l'infrastructure de ces sociétés, on demande d'allonger la durée de la garde.

60- Tout comme l'application de la loi sur l'enseignement fondamental obligatoire jusqu'à la fin du

61- cycle préparatoire, on demande l'allongement de la durée de la garde en sorte que [l'enfant]

62- gardé n'ait pas à changer le lieu de résidence et de vie auquel il est habitué et, en particulier,

63- l'école et l'environnement scolaire.

64- A la base, les opinions des juristes et des législateurs ont différé sur la durée de la garde en

65- fonction des différences de situation sociale et des différences dans les besoins éducatifs des

66- enfants.

67- C'est pour cela que nous considérons que l'amendement proposé protège cet intérêt et je

68- demande que soit [donnée] au juge l'appréciation du meilleur intérêt de [l'enfant] gardé dans

69- chaque affaire.

70- Avec l'augmentation de la pension alimentaire destinée à chaque enfant et la garantie

71- du logement de [l'enfant] gardé, ce qui est une question importante qu'on ne peut pas supprimer

72- ou absorber dans son règlement financier, dans la mesure où la question du logement est devenue

73- difficile et exorbitante et où la gardienne ne peut plus la garantir dans la plupart des cas, en

74- particulier si la mère a plus d'un enfant, si la maison de sa famille est petite et si elle ne travaille

75- pas. Cette question a été résolue en Tunisie, Algérie, Égypte, Irak, Yémen, Koweït.

76- Pour tout ceci, je suis en faveur du projet de loi et de la vitesse de sa promulgation. Merci.

Dans la deuxième phase de ce même débat, les tours de parole prennent un aspect plus circonscrit et consistent à prendre position en faveur de l'un ou l'autre des textes présentés ou à argumenter sur des points d'ordre et, en particulier, sur des questions de vote. Cela s'explique par le fait que, le débat ayant été verrouillé, c'est la discussion du projet article par article qui est engagée. Pourtant, le débat ne change pas radicalement d'objet. Peut-être, tout d'abord, parce qu'il s'agit d'un projet de loi portant sur un article unique, ce qui réduit fortement la distinction entre discussion générale et discussion des articles. Cela tient sans doute aussi au fait que la clôture n'a pas atteint le résultat escompté en ce sens que, d'une part, sa légitimité est remise en cause et, de l'autre, que de nombreuses positions et propositions d'amendement restent à présenter. Cette deuxième partie du débat se présente donc comme une succession de mouvements d'alignement sur les différents pôles : projet du gouvernement, proposition de la Commission, propositions des différents parlementaires. Après avoir été défendue par le président et le rapporteur, la proposition de de la Commission doit faire face à une forte opposition, tandis que s'opère la montée en puissance de la proposition Habash, indépendamment de toute intervention de celui-ci. Le débat se cristallise autour de deux questions : l'âge auquel doit être établie la garde des enfants en cas de divorce et le pouvoir d'appréciation du juge. Elles se trouvent progressivement mises en équation, de telle sorte que la proposition visant à augmenter l'âge, au-delà du projet du gouvernement, tout en n'attribuant pas de pouvoir d'appréciation au juge, contrairement à la proposition de la Commission, finit par s'imposer comme une figure de compromis. La seconde demande de clôture intervient à ce moment. Une fois adoptée, l'Assemblée vote négativement sur la proposition de la Commission. Le rejet de cette dernière, parce qu'il remet en cause la décision d'une instance majeure du Parlement et traduit l'émergence d'une majorité favorable à la proposition Habash, justifie une interruption de séance certainement destinée à clarifier la situation, à préciser la procédure à suivre dans ce cas de figure inhabituel et à prendre la mesure de la position majoritaire. Cette situation montre comment, sur des sujets techniques et donc par nature sous-politisés (Lascoumes, 2009), les changements de positions s'avèrent possible du fait de la dynamique même des échanges parlementaires. Il est clair que la sous-politisation favorise ici les révisions.

En Égypte, dans l'affaire « Fârûq Husnî et le combat du voile », le débat, qui intervient à l'occasion de la première session tenue par l'Assemblée du Peuple après les vacances parlementaires, s'avère, au contraire, sur-politisé (Lascoumes, 2009). La veille, le 19 novembre 2006, le Président de la République avait prononcé son discours traditionnel devant les députés, auquel le ministre de la Culture n'avait d'ailleurs pas assisté. Le débat se déploie de manière séquentielle, dans une succession d'interventions contiguës, d'interruptions interactives et d'alignements pragmatiques. Quelques modalités spécifiques

d'intervention dans le contexte parlementaire semblent émerger. Outre les interventions présidentielles, qui se déclinent en différents types (lecture de l'ordre du jour, orientations procédurales, attribution des tours de parole, questions formulées aux parlementaires, réponses éventuelles aux questions posées incidemment, digressions pédagogiques, « réparations »²⁴, interruptions portant sur des points d'ordre ou sur certaines questions de fond), on peut distinguer les tours de parole légitimes et les interruptions. Ces interruptions peuvent être ignorées ou prises en compte par l'orateur légitime. Notons que des applaudissements peuvent ponctuer certains propos, en cours ou en fin de tour de parole.

La prise de parole au sein d'une assemblée parlementaire est régie par un Règlement intérieur qui en détaille les modalités. Un ordre du jour est établi préalablement à la tenue de la séance, sous la responsabilité du président et des membres du bureau de l'Assemblée. Les parlementaires ont l'occasion de s'y inscrire selon des procédures précises. On peut donc observer comment les membres d'une institution délibérative s'orientent vers les règles procédurales propres à celle-ci. Nous appelons ce mécanisme « solidarité procédurale sans consensus politique », par quoi l'on vise l'acceptation commune des règles formelles d'un jeu institutionnel sans accord nécessaire sur les finalités politiques de leur usage. Produire un tel type de solidarité est la tâche explicite des institutions constitutionnelles. En suivant les règles procédurales fixées par le Règlement, les parlementaires reconnaissent la légitimité du Parlement en même temps qu'ils s'assurent de leur statut.

Dans le contexte organisé d'un débat parlementaire, les tours de parole sont distribués par le président entre les membres de l'Assemblée qui en ont fait la demande préalable. Deux types d'exceptions peuvent toutefois survenir. D'une part, les exceptions réglementairement prévues. Ainsi en va-t-il des demandes d'intervention formulées par un certain nombre de personnes intervenant en leur qualité de président ou de rapporteur de commission parlementaire ou de membre du Gouvernement :

Extrait (Egypte, lignes 939-943)

Le président de l'Assemblée

939- Le sujet est clôturé, mais le président de la Commission des affaires

940- religieuses et sociales et des *waqfs* demande à parler. Je vous en prie.

941- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux.

A. 'A Hâshim (président. de la Commission des affaires religieuses, sociales et des waqfs)

942- Merci Monsieur le président.

943- Alors que nous discutons ...

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Peuple prévoit en effet que les représentants du gouvernement ou les membres du Parlement exerçant une responsabilité puissent demander à tout instant de prendre la parole et que, dans ce cas, le président la leur accorde. Ici encore, on observe comment les dispositions d'un texte réglementaire constituent des ressources aux mains des participants dont ils usent en fonction du déroulement situé et de la configuration émergente du débat en cours. Ces ressources sont précisément flottantes, comme nous le notions, parce qu'elles dépendent du cours de choses pour être sollicitées. La procédure offre ainsi, non seulement les moyens d'ordonner les débats, mais aussi les ressources de correction et de redirection de celui-ci, tout au moins tant que les intérêts politiques du bloc majoritaire ne sont pas en jeu, ce qui était le cas avec le débat syrien mais pas avec l'égyptien.

Les interruptions constituent, elles, l'autre type d'exception à la distribution ordinaire des tours de parole. Elles sont, dans ce cas, une technique non réglementaire et illégitime d'intervention, encore qu'elles s'appuient contrastivement sur l'ordre auquel elles contreviennent. Les interruptions visent, pour l'intervenant, tantôt à formuler des commentaires sur les propos tenus par l'orateur légitime, tantôt à en prolonger les remarques, tantôt encore à en critiquer les positions. Nous retrouvons plusieurs de ces cas de figure dans l'extrait suivant :

Extrait (Egypte, lignes 82-135)

Le président de l'Assemblée

82- ... A présent, débute le commentaire sur le discours. La parole est à

²⁴ La notion de réparation s'entend ici au sens que lui confère l'analyse de conversation. Cf. e.g. SCHEGLOFF 2007.

83- Monsieur l'honorable député, Dr. 'Abd al-Āhad Jamāl ed-Dīn,
84- représentant du groupe parlementaire du PND.
85- Après vous.
86- (Voix de Monsieur le député Muhammad Ahmad Husayn : Je
87- n'imaginai pas que votre excellence lirait à haute voix cette
88- missive et je sais que vous n'en êtes pas convaincu)
Le président de l'Assemblée
89- Professeur Muhammad, il y a des règles à la parole et je vous
90- prie de respecter ces règles et de ne pas parler tant que je ne vous le permets
91- pas.
M. l'honorable député 'A.Ā. Jamāl al-Dīn
92- Monsieur le président, à la vérité, le sujet est irritant pour la
93- société égyptienne. Nous avons bien écouté le discours dans lequel Monsieur
94- le ministre a expliqué le contexte et les tenants de ce qui a trait aux points de
95- vue qu'il a émis et qu'il décrit comme privés. Il a insisté sur le fait qu'il
96- s'agissait d'une opinion personnelle et nous, ici, à l'Assemblée du Peuple,
97- nous respectons cette opinion et nous respectons toutes les opinions qui
98- doivent...
99- (voix de M. le député Muhammad Ahmad Husayn : une opinion contre la
100- religion)
101- (voix de Monsieur le député Karam al-Hifān : une opinion fautive)
102- Notre devoir, ici, à l'Assemblée du Peuple, alors que nous préconisons l'opinion
103- et l'opinion inverse et que nous respectons l'ensemble des opinions ...
112- C'est pourquoi, je prie Monsieur l'honorable président et les honorables
113- frères et sœurs députés à l'Assemblée du Peuple de ne pas donner au sujet
114- plus que ce qu'il mérite. Parce que nous avons des sujets d'une extrême
115- importance...
116- (Voix de Monsieur le député Dr. 'Abd al-Hāfīz Hīrdī : Défendez-vous les
117- erreurs ?!)

M. l'honorable député 'A.Ā. Jamāl al-Dīn
118- Il n'est pas sensé que l'Assemblée du Peuple donne à ce sujet
119- une grande ampleur. Nous, nous avons de nombreux problèmes que nous a
120- soumis le président Muhammad Husnī Mubārak...
127- ... Mais je veux attirer l'attention [sur
128- le fait que] ce sujet est un sujet de grande divergence entre les juristes
129- et les imams. Nous avons effectivement entendu ces...
130- vacarme et interruptions de certains députés et des voix disant : Non, non,
131- il n'y a pas de divergence sur le voile, au contraire il y a consensus à son
132- sujet).
Le président de l'Assemblée
133- Merci, le temps qui vous est alloué est terminé à présent. Je prie
134- Monsieur l'honorable député 'Alā' 'Awājāh, de [nous faire part de ses]
135- commentaires.

Quatre interruptions jalonnent cet extrait. La première (lignes 86-88) intervient dans un moment de transition entre deux tours de parole (inter-tours). L'intervenant, rompant l'ordre normal de passage de la parole, saisit l'opportunité d'un entre-deux pour insérer des propos. Leur formulation permet d'observer la grammaire de verbes tels que « je n'imaginai pas » et « je sais ». Le premier, utilisé dans une forme négative, est un acte de langage permettant contextuellement de formuler un commentaire de surprise (à la lecture par le président de l'Assemblée de la lettre envoyée par le ministre de la Culture : « Je n'imaginai pas que votre excellence lirait à haute voix cette missive »). Le second verbe, quant à lui, performe, dans ce contexte précis, l'induction d'un mécanisme de solidarité négative (faire état d'un savoir quant à l'opinion privée d'autrui rendant difficile voire impossible à celui-ci de s'en dédire : « et je sais que vous n'en êtes pas convaincu »). Le président parvient à se désengager de l'alignement forcé que vise l'usage de ce verbe constatatif en faisant glisser la question sur le terrain, non pas de ses convictions, mais des règles de procédure à respecter. À nouveau, on peut observer comment le Règlement intérieur, loin de n'être qu'un ensemble de normes procédurales dictant le déroulement de la séance, est avant tout une ressource aux mains des membres de l'Assemblée dont ils usent aux fins pratiques, interactionnelles, argumentatives et contextuelles qui émergent au fur et à mesure de la progression du débat. La deuxième interruption (lignes 100-102) intervient à l'intérieur même d'un tour de parole (intra-tours). Elle est faite de deux interventions successives qui saisissent l'un des derniers mots prononcés par l'orateur légitime

(« des opinions qui doivent ») pour les préciser de manière contrastive (« une opinion contre la religion » ; « une opinion fausse »). Alors que l'orateur légitime cherche à faire valoir la nécessité de respecter la pluralité des opinions, les intervenants illégitimes cherchent à reformuler le propos de manière à empêcher la mise en équivalence des différents points de vue et à imposer autoritairement un régime d'interprétation unique. La troisième interruption (lignes 116-117) prend, elle, la forme d'une question rhétorique. La tentative de l'orateur de minimiser l'importance de la déclaration du ministre est contrée par une intervention qui dénie la possibilité de détourner le débat en cours et contient une menace voilée. On peut parler ici d'une technique consistant à maximiser, inversement et négativement, les effets d'une minimisation. L'intervention se présente comme une question (ligne 117 : « Défendez-vous les erreurs ?! »), mais ce n'est une question que d'un point de vue purement syntaxique et rhétorique, feignant l'interrogation pour mieux porter une accusation et, en conséquence, faire peser sur l'orateur la menace du discrédit. En ce sens, cette question est implicative (si vous minimisez l'affaire, vous cherchez en fait à défendre des erreurs) et conséquentielle (si vous défendez des erreurs, vous êtes passible des mêmes accusations que le ministre).

La dernière interruption de cet extrait (lignes 132-134) consiste dans le déni d'une solidarité sans consensus et dans l'affirmation d'une solidarité consensuelle. Alors que l'intervenant tendait à faire valoir la pluralité des interprétations sur la question du voile (lignes 128-130 : « Et nous, ici, nous respectons les principes auxquels nous enjoint la Vraie Religion. Mais je veux attirer l'attention [sur le fait que] ce sujet est un sujet de grande divergence entre les juristes et les imams »), une voix non identifiée prétend à l'unanimité des avis sur le sujet (lignes 133-134 : « Non, non, il n'y a pas de divergence sur le voile, au contraire il y a consensus à son sujet »). L'affirmation de ce consensus ne repose sur aucun autre argument que lui-même, elle est en quelque sorte performative : il y a consensus parce qu'on en affirme autoritairement l'existence et qu'il n'existe personne qui soit en mesure d'en donner la preuve contraire, non pas pour cause d'un manque d'arguments, mais en raison d'un contexte qui en empêche l'énonciation. C'est sur cette interruption que s'achève le tour de parole de l'orateur. Alors que, précédemment, le président de l'Assemblée avait corrigé l'atteinte faite au déroulement normal du débat parlementaire en rappelant à l'ordre la personne qui en avait perturbé le cours, au motif de l'existence de règles de procédure qu'il conviendrait de respecter, il saisit cette fois l'occasion qui lui est offerte par cette interruption pour couper la parole à l'orateur et l'allouer à l'orateur suivant. C'est encore à l'aide du Règlement intérieur, auquel il fait référence de manière implicite, que le président agit, quand il prétend le dépassement du temps de parole (ligne 135 : « le temps qui vous est alloué est terminé à présent »). Il s'agit en fait d'une nouvelle forme de réparation à une interruption, une réparation qui toutefois sanctionne l'orateur et non la personne qui l'a interrompu. D'une certaine façon, le président indexe l'interruption sur le propos de l'orateur, dans la mesure où c'est la teneur de celui-ci qui l'explique et même la justifie. Les propos du président rendent cette interruption, bien que réglementairement anormale, substantiellement légitime et font porter la responsabilité de l'entorse au cours normal du débat, en amont de la chaîne de causalité, sur la personne dont les propos ont occasionné l'infraction. En coupant la parole à l'orateur, le président ne fait qu'exercer son rôle procédural, mais, ce faisant, il laisse aussi entrevoir son positionnement dans le débat. Comme lors du débat syrien, l'intervention normativement procédurale du président se transmute instantanément en critique du fond.

Les interruptions que nous venons de passer en revue constituent des tours de parole à part entière qui donnent au débat une dimension interactive. L'ensemble des règles procédurales organisant les débats parlementaires visent, pas seulement en Égypte, à réduire au maximum la dimension dialogique de ceux-ci, de telle sorte qu'ils prennent généralement la forme de juxtapositions monologiques²⁵ ; ce trait est renforcé par l'orientation croissante des interventions vers des audiences externe (dont nous traiterons dans le chapitre V). En ce sens, les interventions ne se répondent pas les unes aux autres, mais se succèdent sans relation immédiate. Elles sont toutefois reliées par la thématique générale du débat. En outre, elles peuvent parfois interagir avec un temps de décalage (le temps séparant les tours de parole initialement prévus et un tour de parole légitime visant à répondre à un tour antérieur). À l'inverse, les interruptions, bien qu'elles ne soient pas réglementaires et probablement parce qu'elles ne le sont pas,

²⁵ Cf. au sujet des interruptions Bevitoni, 2004.

sont directement dialogiques. Elles constituent la deuxième partie d'une paire adjacente et séquentielle spécifique que le tour de parole de l'orateur légitime (qui en est la première partie) conditionne et rend contextuellement pertinente. Là où le débat parlementaire fonctionne normalement de manière contiguë mais déconnectée, l'interruption procède, pour sa part, de manière contiguë et immédiatement connectée. On notera enfin que les interruptions peuvent avoir une incidence sur le cours séquentiel du débat, mais pas nécessairement. C'est ainsi que, comme on l'a vu, la quatrième interruption de l'extrait permet au président de l'Assemblée d'allouer la parole à l'orateur suivant, réalisant par là-même une double opération : couper court au tour de parole en cours et rétablir l'ordre normal du débat. Inversement, une interruption comme celle reproduite à l'extrait suivant, qui consiste en une amplification ironique (lignes 837-838) des propos de l'orateur légitime (ligne 834), ne modifie pas le cours séquentiel du débat et ne semble pas justifier de réparation de la part du président de l'Assemblée : l'intervention de l'orateur se poursuit comme si de rien n'était.

Extrait (lignes 827-838)

A.M.M. Darwîsh (Ahmad Abû Hajjî)

827- Pour commencer, Monsieur le président, le ministre a dit trois

828- vérités, dans le mémoire qu'il vous a envoyé. La première chose qu'il a dite,

829- c'est que sa culture n'est pas notre culture, et c'est une vérité. Il a dit qu'il ne

830- s'y entend pas en matière religieuse, et c'est une vérité. Et il a dit qu'il est

831- malade, et nous savons que le malade... Ce sont les trois vérités qu'il a

832- mentionnées dans le mémoire qui se trouve devant vous.

833- (voix de Monsieur l'honorable député Rajab Hilâl Hamîda : De quelle

834- maladie souffre le ministre ?)

M. l'hon. Député A.M.M. Darwîsh (Ahmad Abû Hajjî)

835- J'espérais qu'un ministre responsable dans notre gouvernement

836- se présente devant l'Assemblée et ses députés, mais j'ai le

837- sentiment que Monsieur Fârûq Husnî n'a pas le courage suffisant de venir et

838- de faire face aux députés ...

L'ensemble des remarques formulées précédemment au sujet des interruptions vaut pour cette forme spécifique d'alignement pragmatique sur les propos de l'orateur légitime que sont les applaudissements. Dans la grammaire pratique du débat parlementaire, ceux-ci se situent dans la contiguïté immédiate des propos qu'ils viennent acclamer. Ils sont la deuxième partie d'une paire adjacente et séquentielle dont la première partie, les propos de l'orateur, conditionne contextuellement la survenance. Dans le débat égyptien, on en retrouve plusieurs occurrences (16, pour être exact). La notation des applaudissements – qui apparaît sur l'original de la retranscription *verbatim* – permet d'identifier très exactement la partie du discours sur laquelle ils se greffent.

Dans leur article sur les applaudissements dans les meetings politiques, Heritage et Greatbatch (1986), s'appuyant sur le travail d'Atkinson (1984), identifient des moyens sémantiques et pragmatiques propres à susciter l'adhésion positive du public. Sémantiquement, la formulation d'une critique à l'égard d'une cible déterminée, autour de laquelle l'orateur s'attache à créer le consensus stigmatisant, fonctionne de manière souvent efficace. Pragmatiquement, ils identifient sept configurations rhétoriques susceptibles d'induire l'ovation du public : les contrastes, les listes de trois, la solution à une énigme (*puzzle-solution*), en-tête et ligne de force (*headline* et *punch line*), combinaison, prise de position (*position taking*) simple ou complexe, poursuite (*pursuit*) simple ou complexe. Dans le débat de l'Assemblée du Peuple, plusieurs de ces cas de figure se retrouvent. Au niveau sémantique, tout d'abord, où l'on a pu déjà observer comment la demande de démission du ministre s'était établie comme une sorte de refrain régulièrement suivi des applaudissements d'une partie de l'Assemblée :

Extrait (Égypte, lignes 510-518)

Le Président de l'Assemblée

510- Je prie Madame l'honorable députée Hiyâm 'Âmir de [nous faire

511- part de ses] commentaires.

Mme l'honorable Députée H.'A.'A.'U. 'Âmir

512- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

513- La prière et la paix sur le plus noble des envoyés. En mon nom et au nom de

514- toute femme en Égypte et dans le monde arabe, je dis au ministre qui a tenu

515- ce propos, ce n'est pas un propos correct et il n'a aucune relation avec
516- l'islam. Je réclame la démission du ministre parce qu'il ne mérite pas d'être
517- ministre ou toute autre chose (applaudissements). Merci Monsieur le
518- président.

Au niveau pragmatique, ensuite, où plusieurs des cas de figure se retrouvent. C'est ainsi que, dans ce même extrait, le fait que l'orateur légitime soit une femme voilée, ayant déjà marqué sa position en interrompant la séance à plusieurs reprises, apparaît comme l'affirmation préalable d'un état de fait dont découle, nécessairement, la prise de position ultérieure consistant à demander la démission du ministre.

Les applaudissements à l'extrait suivant semblent intervenir par rapport à une partie déterminée du discours. Ils font suite à une sorte d'énigme posée par l'orateur (orientation personnelle ou orientation du gouvernement ?) à laquelle il entend apporter une réponse (orientation personnelle) en montrant que la majorité des Égyptiennes, y compris les femmes de sa famille, c'est-à-dire les femmes de la famille d'un député du parti au pouvoir, portent le voile. Il s'agit d'une forme d'intervention syllogistique, où la majeure est faite de la représentativité du gouvernement, la mineure, du port du voile chez une série de femmes liées à ce gouvernement et la conclusion, de ce que le gouvernement ne peut être contre le voile. Il en résulte donc bien que les déclarations de Fârûq Husnî expriment une position personnelle et non une orientation du régime.

Extrait (Egypte, lignes 905-912)

M. l'hon. Député K. al-Shadhli
905- ... et c'est ce qui m'a poussé à intervenir : Est-
906- ce que ces propos sont l'orientation du gouvernement ou une orientation de
907- régime ? C'est un sujet sur lequel je dois répondre. Par principe, je parle
908- comme député. Je n'ai pas le sentiment que ce soit une orientation générale.
909- Pourquoi ? Parce que l'orientation générale, mes frères, c'est que la plupart
910- de nos parents, parmi les femmes, sont voilées, et les filles sont une très
911- grande proportion d'entre elles. Le peuple égyptien porte le voile et moi,
912- personnellement, ma fille et mon épouse sont voilées (applaudissements)...

La liste de trois constitue une autre technique pragmatique d'initiation d'applaudissements. Elle consiste, d'une part, en l'accentuation du propos par l'établissement d'une liste d'exemples de personnes qui, à suivre les propos de Fârûq Husnî, tomberaient dans la catégorie des « attardés » (cf. extrait suivant, lignes 321-324 : « la ministre », « la députée », « la docteure »). D'autre part, la technique de la liste consiste en une énumération dont la complétion, conventionnellement arrêtée à trois items, peut être anticipée par l'audience.

Extrait (lignes 320-324)

M. l'honorable Député M. Mustaphâ Bakrî
320- Deuxièmement : quelle sera la position du ministre quand il entrera au
321- Conseil des ministres et qu'il verra Madame 'Â'isha 'Abd al-Hâdi, ministre de la
322- main d'œuvre, alors qu'elle se couvre la tête. La ministre est-elle attardée ?
323- Madame la députée est-elle attardée ? La Dr. Yamna al-Hamâqî est-elle attardée ?
324- (applaudissements)

Le contraste constitue une dernière technique pragmatique d'initiation d'applaudissements. Il s'agit pour l'orateur d'accentuer la différence entre une valeur positive et une valeur négative. À l'extrait suivant, la défense de l'islam (nous, les gardiens des valeurs de l'islam) se présente en contrepoint des attaques dont celui-ci fait l'objet (eux, les diffamateurs et travestisseurs). Dans ces catégorisations d'appartenance contrastant un « nous » vertueux d'un « eux » malfaisant, l'effet rhétorique est obtenu par le brouillage de la ligne de partage : les déclarations sont le fait de « l'un d'entre nous ». (lignes 1001-1002). Toutefois, ce brouillage permet de réinstaurer un contraste encore plus marqué que le précédent, puisqu'il oppose un nous indigne de lui-même à ce qu'il aurait dû être, C'est à l'implication de ce double contraste (l'un d'entre nous est en fait l'un d'entre eux) et à la force de son effet stigmatisant que les députés réagissent en applaudissant :

Extrait (Egypte, lignes 997-1001)

M. l'honorable Député A. 'A Hâshim

997- ..., alors qu'est sorti un livre qui diffame la demeure de la

998- prophétie, intitulé *Les Versets sataniques*, et le phénomène du

999- travestissement du Coran et autres images malfaisantes et infâmes. Ces

1000- déclarations ne nous viennent pas seulement du Vatican, pire, elles viennent de

1001- nous autres, malheureusement, des déclarations malfaisantes (applaudissements)

Remarques conclusives

Dans ce chapitre, nous avons pu constater l'étendue de la contrainte procédurale et son principal objet : la lutte contre le temps. L'ordre parlementaire apparaît ainsi en premier lieu comme un ordre temporel. La critique du parlementarisme s'est toujours montrée prompte à stigmatiser les compromis, les négociations et la difficulté à prendre une décision (Schmitt, 1993) sans considérer ce fait majeur, peu à même, il est vrai, de susciter les grands discours : que la part la plus importante de l'activité parlementaire consiste à limiter les débats et à produire routinièrement des décisions. Les interventions du Président apparaissent ainsi comme principalement attachées à maîtriser le temps et, partant, à cantonner la discussion à ce qui lui paraît utile, afin de mener à bien la tâche décisionnelle de l'Assemblée.

C'est, toutefois, dans l'exercice de cette attribution que se manifeste la spécificité de la procédure parlementaire. En effet, nous avons noté que, si les interventions du président s'adosent systématiquement à l'ordre des débats, elles contiennent une visée normativement substantielle, notamment lorsqu'il est question de juger de la pertinence d'une intervention. Couper un orateur ou lui reprocher de prendre trop de temps, c'est aussi laisser entendre que son propos s'écarte du sujet, voire qu'il divague. En ce sens, les critiques de forme sont également des critiques de fond d'autant plus efficaces qu'elles échappent à l'impératif de justification. Cette ambivalence de la procédure nous laisse entendre qu'elle se coule aussi dans les échanges, alors que l'on aurait tendance à croire qu'elle se borne à les conduire. Il en est de même des interventions légitimes (demande de parole, rappel au règlement, applaudissements, etc.) des parlementaires : elles sont suscitées par la nature du débat et par son évolution. Les interventions illégitimes (interruptions) possèdent aussi cette propriété d'être conditionnées par la dynamique du débat. De ce point de vue, si elles contreviennent au Règlement, elles ne contreviennent pas à l'ordre parlementaire lui-même. Elles en sont l'expression, les unes et les autres servant à « manipuler », à modeler, le contenu substantiel des échanges depuis une position extérieure aux logiques argumentatives. Les interruptions, légitimes ou non, apparaissent ainsi comme des infractions faites à l'ordre discursif. Lancer à un intervenant : « Défendez-vous les erreurs ?! », c'est réfuter son propos sans le prendre en considération, en faisant planer sur lui la menace d'une révision de son appartenance catégorielle. C'est attaquer son identité à la place de son discours ; partant, c'est rappeler que le discours n'est pas un ordre à lui seul. Les interruptions, d'où qu'elles viennent, sont des corrections et des redirections qui contribuent à structurer le discours parlementaire. D'une certaine manière, elles sont l'expression de ce que l'ordre émerge d'une action constante des interactants.

Une dernière remarque : les mêmes mécanismes ne produisent pas les mêmes effets dans toutes les situations ; et les mêmes mécanismes n'apparaissent pas n'importe quand. Les interruptions illégitimes sont souvent le fait de situations surinvesties politiquement mais sous-investies décisionnellement. La mise en cause de Fârûq Husnî dans l'affaire du voile n'implique pas de décision (ou alors une décision tout à fait improbable : le renvoi du ministre qui est un proche du couple présidentiel). Il s'agit de prendre à témoin, de marquer des points. En revanche, le débat sur l'âge de la garde est sous-investi politiquement mais surinvesti décisionnellement. Il connaît peu d'incivilités procédurales mais aboutit à un résultat de compromis. Ceci témoigne de la contingence de l'ordre parlementaire par rapport aux équilibres politiques.

CHAPITRE III

L'ORIENTATION VERS LES PERTINENCES

Durant les débats, les députés s'orientent non seulement vers les contraintes formelles – et notamment temporelles – de l'ordre parlementaire, mais également vers des contraintes discursives s'exerçant sur une partie du contenu de leurs propos et conditionnant l'admissibilité de ceux-ci par autrui. Ces contraintes, à l'instar des contraintes formelles, représentent aussi une opportunité, puisqu'elles contiennent la promesse d'un bon accueil du propos tenu comme de l'action entreprise. Les respecter, c'est donc bénéficier d'une « prévalidation » de ce que l'on dit comme de ce que l'on fait, puisque c'est dire et faire à l'intérieur d'une intelligibilité manifestement commune.

Les pertinences sont les repères et les manifestation de cette orientation. Par pertinence, on entend donc l'orientation vers un cadre de référence dans lequel l'usage de certains principes, de certaines règles et de certaines procédures vont de soi, de sorte qu'ils n'ont pas à être justifiés à frais nouveau. En d'autres termes, on s'oriente vers quelque chose de tenu pour commun. Cette opération implique de considérer les personnes ou, plus largement, les audiences auxquelles on s'adresse comme possédant des caractéristiques communes. Ainsi, choisir une pertinence, c'est simultanément sélectionner une identité catégorielle applicable à ceux à qui l'on s'adresse et les caractéristiques morales qui lui sont liées.

Il faut toutefois rappeler que si les pertinences offrent un contenu directionnel et quelques mécanismes (le vote majoritaire pour la pertinence démocratique, par exemple), elles ne correspondent certainement pas à un contenu substantiel, cohérent et systémique que l'on pourrait considérer indépendamment des actions. En d'autres termes, c'est le contexte conversationnel qui substantialise les pertinences. Elles sont donc indexées au contexte en même temps qu'elles l'indexent. Les interactants s'orientent vers elles en fonction de la situation et de la dynamique des échanges.

Le déploiement des pertinences

Afin d'observer dans le détail le déploiement des pertinences, on se penchera tout d'abord sur le débat syrien portant sur l'âge de la garde des enfants :

Extrait (Syrie, lignes 54-79)

Mme Wa'd Khaddâm

54- Monsieur le président – Chers collègues.

55- La garde est un droit de l'enfant et elle a été légiférée dans son intérêt. Tel est le principe

56- fondamental qu'ont établi le *fiqh* et la loi. L'interprétation se fait dans l'intérêt de

57- l'enfant] gardé dans tous les domaines. Du fait que la question de l'éducation des enfants

58- diffère dans les sociétés modernes de ce qu'elle [était] dans les sociétés anciennes et

59- impose le changement de l'infrastructure de ces sociétés, on demande d'allonger la durée

60- de la garde.

61- Tout comme l'application de la loi sur l'enseignement fondamental obligatoire jusqu'à la

62- fin du cycle préparatoire, on demande l'allongement de la durée de la garde en sorte que

63- l'enfant] gardé n'ait pas à changer le lieu de résidence et de vie auquel il est habitué et,

64- en particulier, l'école et l'environnement scolaire.

65- A la base, les opinions des juristes et des législateurs ont différé sur la durée de la

66- garde en fonction des différences de situation sociale et des différences dans les besoins

67- éducatifs des enfants.

68- C'est pour cela que nous considérons que l'amendement proposé protège cet intérêt et je

69- demande que soit [donnée] au juge l'appréciation du meilleur intérêt de l'enfant] gardé

70- dans chaque affaire.

71- Avec l'augmentation de la pension alimentaire (*nafaqa*) destinée à chaque enfant et la

72- garantie du logement de l'enfant] gardé, ce qui est une question importante qu'on ne

73- peut pas supprimer ou absorber dans son règlement financier, dans la mesure où la

74- question du logement est devenue difficile et exorbitante et où la gardienne ne peut plus

75- la garantir dans la plupart des cas, en particulier si la mère a plus d'un enfant, si la maison

76- de sa famille est petite et si elle ne travaille pas. Cette question a été résolue en Tunisie,

77- Algérie, Egypte, Irak, Yémen, Koweït.

78- Pour tout ceci, je suis en faveur du projet de loi et de la vitesse de sa promulgation.

79- Merci.

Quand elle prend la parole, Wa'd Khaddâm apparaît explicitement comme une femme. Cette évidence ouvre des possibilités argumentatives et entraîne un certain nombre de conséquences, notamment le recours à des pertinences et à des catégorisations thématiques par l'enfant, en tant que personne humaine titulaire de droits (ses besoins en matière d'éducation, d'enseignement, de moyens de subsistance, de garde) qu'il convient de préserver (Sacks, 1995). C'est au droit, à la fois musulman et moderne, qu'il revient d'œuvrer à cette fin, mais c'est toutefois moins un droit précis qu'un principe juridique qui est en jeu (et le fait que ce soit un principe permet de l'apparailler à des droits différents). Remarquons, d'abord, que l'argument prend la forme d'un syllogisme à la logique implicite : (a) l'intérêt de l'enfant est d'être gardé en fonction de ses besoins spécifiques ; (b) dans une société moderne, l'enfant a besoin d'être gardé par sa mère plus longtemps ; (c) le droit syrien veille donc à l'intérêt de l'enfant en prolongeant la durée de sa garde maternelle. Le pivot du syllogisme réside dans la notion de « société moderne ». C'est parce que les enfants restent des « enfants » tant qu'ils sont en âge de scolarité, que les conditions de leur scolarisation ont changé avec les transformations du « monde moderne » et que le monde scolaire est devenu l'un des contextes durables de leur vie qu'ils ne doivent pas être séparés de leur mère.

Autrement dit, le dispositif catégoriel que nous voyons à l'œuvre est celui qui unit l'enfant à sa mère pour les besoins d'une éducation dont la durée est censé augmenter avec la modernité de la société. C'est le même raisonnement qui est suivi par Ghâlib 'Anîz, à ceci près (mais la différence est évidemment fondamentale dans ses implications) que c'est le père qui est présenté comme plus à même de former l'enfant aux difficultés de la vie moderne :

Extrait (Syrie, lignes 205-236)

M. Ghâlib 'Anîz

205- Monsieur le Président – Mesdames et Messieurs, chers collègues (al- zamilât wa'l-

206- zumalâ).

207- Dieu a gratifié la femme de qualités et de mérites énormes et Il l'a élevée à une place

208- éminente dans la société. La réussite et le succès n'arrivent qu'avec l'accord des deux

209- parents, la mère et le père.

210- La femme constitue la moitié de la société et l'homme l'autre moitié. Le proverbe dit :

211- l'homme achète des grains, la femme en fait du pain. Qui pourrait priver la femme de son

212- droit ? Elle est l'artisanne des hommes, elle est la mère, la sœur et l'épouse et, sans elle, ils

213- ne prospèrent pas. Le Prophète – que Dieu le bénisse et lui donne la paix – dit : « Les

214- femmes sont les compagnes des hommes ». La femme, c'est celle qui est tendre et

215- affectueuse, elle est la base et le fondement du succès des familles, de leur

216- développement et de leur bien-être.

217- Le bonheur de la femme se reflète positivement sur le bonheur de la famille.

218- Mais cette affection ardente et cette tendresse énorme la rendent incapable – je ne dis pas

219- toujours mais le plus souvent – de contrôler les jeunes garçons quand ils deviennent

220- adolescents, de même que les filles quand elles atteignent un âge plus avancé.

221- La garde, cela ressort de son nom même, concerne un âge précoce et non un âge plus

222- avancé. Il y a des femmes qui portent le bien en elle, tout comme des hommes, et

223- l'inverse aussi.

224- Peut-être que l'âge auquel ce projet est arrivé, après une étude extensive, est le plus

225- adéquat et le plus proche de la raison, de chaque opinion, de sa direction et de son but. Je

226- suis pour l'amendement de la Commission, mais [je souhaite] que cette extension soit

227- telle qu'il n'y ait pas lieu au différend judiciaire et à l'antagonisme, que cette extension

228- que la Commission a proposée se fasse à la demande et dans la chambre de délibération,

229- en sorte qu'aucun des deux époux ne soit contraint à présenter une requête et à la

230- poursuivre en longueur, que s'exprime l'opinion d'un comité de deux arbitres, comme

231- c'est le cas en matière de séparation (un arbitre de sa famille à lui et un arbitre de

232- sa famille à elle) et d'une personne distincte que les deux arbitres choisissent,

233- connu sous le nom de comité d'arbitres, un arbitre de sa famille à

234- lui, un arbitre de sa famille à elle et une personne distincte que choisissent les deux

235- arbitres. Peut-être le bien viendra-t-il de cela, Dieu est le Conciliateur. L'instruction n'a

236- pas de rapport avec ce sujet. Merci.

Contrairement à l'oratrice, le député excipe tout d'abord d'une pertinence commune, c'est-à-dire des idées fondamentales et largement partagées sur l'organisation de l'activité humaine et la manière normale

de se comporter dans la vie quotidienne : le fait que les femmes sont trop « maternelles » pour bien éduquer les adolescents. L'intervention du député, de nature nettement « patriarcale », porte, non plus sur les droits de l'enfant, mais sur ses devoirs. Il évoque le contrôle des jeunes garçons, mais aussi celui des filles devenant adolescentes. L'allusion au risque d'inconduite est, ici, évidente. La justification est implicite : le député se fonde sur ce qu'il considère comme une évidence commune, la nature des femmes ; Wa'd Khaddâm, elle, renvoyait au droit des enfants à mener une vie protégée.

Nous voyons dès lors comment le débat parlementaire fonctionne sur le mode de la solidarité sans consensus : solidarité sur les termes fondamentaux (modernité, droit, intérêt de l'enfant) ; dissensus sur les conséquences à en tirer (mère vs père). C'est, en quelque sorte, à une compétition sur la maîtrise de la définition des éléments propres à un dispositif catégoriel que nous assistons. Le dispositif en question est celui de la famille, avec sa collection d'éléments, dont certains sont appariés (père-mère, enfants-parents, frères/sœurs-frères/soeurs). Des activités sont liées aux catégories de ce dispositif : se marier, divorcer, vivre ensemble, éduquer, garder, entretenir, etc. Ce sont les relations entre les différents éléments appariés et les activités qui sont liées au dispositif et à ses catégories qui constituent l'enjeu de ce conflit, non pas de catégorisation, mais d'« attribution » des droits et devoirs liés à ces catégories tenues en partage. Ainsi, les catégories de sens commun trouvent à se déployer de manière clivée, sur la base des mêmes composantes et des mêmes jeux de rattachement, en prétendant toujours à la normalité/naturalité des configurations relationnelles qu'elles établissent. Ce que l'on observe, de la sorte, c'est l'existence de deux types symétriques de conflits : d'une part, les conflits de catégorisation (par exemple, la qualification d'« enfant », de « père », de « mère ») ; de l'autre, les conflits d'attribution, où ce n'est plus l'appartenance à une catégorie qui pose problème mais la détermination des droits et devoirs normaux/naturels qui s'y rattachent.

Notons que les discours peuvent être porteurs de plusieurs pertinences, même si l'une d'elles semble occuper une place majeure. Cette agglutination pratique des pertinences est, pour une large part, liée à la dimension argumentative des propos. L'argumentation, c'est l'usage d'assertions prétendant à la validité (Elster, 2005 : 59). Ceci n'implique pas que l'argumentation soit moniste, au sens où l'on ne justifierait une proposition que par une seule raison. Au contraire, les raisons s'étayent du fait même de l'agglutination des pertinences, de sorte que même la pertinence islamique, que l'on pourrait croire suffisante, ne l'est pas. C'est ce que montre le discours de la députée Hûdâ al-Humsi :

Extrait (Syrie, lignes 81-141)

Mme Hûdâ al-Humsi

81- Monsieur le Président – Chers collègues.

82- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

83- « Notre Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants la joie des yeux et fais

84- de nous un guide pour les pieux »²⁶

85- Vérité du Dieu Majestueux

86- La Loi islamique (*shari'a islamiyya*) indulgente confirme que la femme est un être

87- humain doué de dignité et d'une personnalité juridique indépendante. Elle a pratiqué,

88- depuis l'émergence de l'islam, c'est-à-dire depuis plus de mille quatre cents ans, la

89- politique, l'allégeance et le combat sur la voie de Dieu. Elle n'a jamais été éloignée des

90- affaires de la société et de la vie publique

91- Et Dieu – gloire à Lui le Très-Haut !, quand Il a créé l'être et a créé un mode de vie et de

92- subsistance complémentaire, a regardé les gens avec équanimité, qu'ils soient hommes ou

93- femmes, et Il n'a pas distingué entre eux. Tous deux se complètent dans cette vie et

94- chacun a sa place.

95- Je demande protection à Dieu contre Satan le Lapidé

96- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

97- « Et celui qui fait de bonnes œuvres, homme ou femme, tout en étant croyant, ceux-là

98- rentreront au Paradis et ne subiront pas l'injustice, fût-ce d'un creux de noyau »²⁷

99- Vérité du Dieu Majestueux

100- (sourate des Femmes, verset 124)

101- L'Envoyé de Dieu – que Dieu le bénisse et lui donne la paix – a particulièrement

²⁶ NdT : Coran, 25:74.

²⁷ NdT : Coran, 4:124.

102- mentionné le dévouement de la mère, si bien qu'il a ordonné à celui qui lui posait la
103- question : ô Envoyé de Dieu, quelle est la personne la plus digne de mon compagnonnage
104- vertueux ? Il a dit : ta mère ; il a dit : qui ensuite ? Il a dit : ta mère ; il a dit : qui ensuite ?
105- Il a dit : ta mère ; il a dit : qui ensuite ? Il a dit : ton père.
106- Et parmi les propos de notre seigneur Jésus – sur lui soit la paix – dans la sourate de
107- Marie :
108- Je demande protection à Dieu contre Satan le Lapidé
109- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux
110- « Et la bonté envers ma mère, et Il ne m'a fait ni violent ni malheureux »²⁸
111- (sourate de Marie, verset 32)
112- Il est rapporté par un des Compagnons que chaque fois qu'il s'en allait de chez sa mère, il
113- la saluait et disait :
114- « La paix soit sur toi ô mère, et la clémence de Dieu et Ses bénédictions, Dieu te fut
115- Clément de la façon dont tu m'as élevé [quand j'étais] petit ; et elle lui répondait en
116- disant :
117- sur toi soit la paix et la clémence de Dieu et Ses bénédictions : Dieu te fut Clément de la
118- façon dont tu m'as aimée filialement [quand tu étais] grand ».
119- (al-Adab al-mufrad de Bukhârî)
120- Dans les Lois célestes, est révélé ce qui est pour le bien de l'être humain et pour la
121- réalisation de la justice dans la société. Elles sont fondées sur ce qu'il y a de bon dans les
122- êtres humains. Les êtres humains sont toutefois faillibles et vulnérables, c'est pour cela
123- qu'il faut nécessairement que soit promulgué un texte organisateur qui règle les relations
124- des gens entre eux, et cela aussi à l'intérieur d'une seule et même famille.
125- Le projet de loi d'élévation de l'âge de la garde n'est pas une demande féminine. C'est
126- une aspiration de la femme aussi bien que de l'homme. Les femmes sont les compagnes
127- des hommes. L'homme, c'est le fils, le frère, l'époux et le père. Nous autres, par la grâce
128- de Dieu, nous jouissons dans cette région de liens familiaux importants qui font de nous
129- une société cohésive. Il est de notoriété dans notre pays que le père a de la peine lors du
130- mariage de sa fille, de peur qu'elle ne s'en aille vers une vie qui ne puisse s'apparenter à
131- celle que son père lui a offerte. C'est comment, alors qu'il la voit dans certains cas, elle
132- qui s'est habituée à lui, souffrir de la séparation, qu'il [en vient à] la garder [avec lui].
133- L'élévation de l'âge de la garde est à 15 ans pour la fille et à 13 ans pour le fils, après
134- quoi ils ont atteint un degré de développement psychique prescrivant de leur laisser le
135- libre choix de vivre chez leur mère ou chez leur père. C'est ce qu'a indiqué l'Envoyé –
136- que Dieu prie sur lui et lui donne la paix – quand lui est venue une femme qui a dit :
137- ô Envoyé de Dieu :
138- « Mon époux veut partir avec mon fils alors qu'un puits [qui] arrose ses raisins m'est
139- profitable. L'Envoyé a dit au fils : c'est ton père et c'est ta mère, prends la main de celui
140- des deux que tu veux. Il a alors pris la main de sa mère et elle s'est éloignée avec lui ».
141- Merci.

Alors que, dans les deux discours précédemment cités, un seul faisait allusion au droit islamique, le discours de Hūdâ al-Humsî se situe résolument dans le registre de la pertinence islamique. Cette pertinence remplace la pertinence sociologique à l'intérieur d'un raisonnement semblable, si bien que le syllogisme prend la forme suivante : (a) l'intérêt de l'enfant est d'être gardé en fonction de ses besoins spécifiques ; (b) dans une société islamique, c'est la mère qui assure au mieux la protection des intérêts de l'enfant ; (c) le droit islamique veille donc à l'intérêt de l'enfant en prolongeant la durée de sa garde maternelle. La même forme syllogistique peut ainsi être investie par des pertinences différentes, ce qui veut dire que les pertinences sont dépendantes de formes de raisonnement qui leurs sont extrinsèques.

Dans l'ordre du raisonnement argumentatif pratique, les principes, les règles et les procédures liés à des pertinences dépendent ainsi de la dynamique d'une démonstration et de l'état de fait posé par la prémisse. En ce sens, les pertinences ne sont pas directrices, mais plutôt régulatrices : elles proposent des ajustements et des formulations acceptables par autrui ou qui s'imposent à lui, compte tenu d'une téléologie qui lui échappe en partie. C'est ici que l'on peut retrouver Elster et sa notion d'argumentation stratégique. Il est en effet clair que, dans les deux discours de Khaddâm et Humsî, l'accent est mis sur la validité du raisonnement avancé. Apparaît toutefois en filigrane l'objectif pratique (et évident dans un cadre parlementaire) d'appuyer le projet d'élévation de l'âge de la garde par la mère et d'ainsi amener une

²⁸ NdT : Coran, 19:32.

majorité de parlementaires à voter en ce sens. Une assemblée parlementaire est, par définition, composite. Il est bien peu probable qu'elle puisse être acquise unanimement à une seule cause soutenue par un argument unique. Il est en revanche probable qu'il faille trouver le moyen d'amener d'autres composantes du paysage parlementaire à se rallier à la cause que l'on porte. A cet effet, il convient aussi bien de négocier des compromis que d'argumenter stratégiquement. L'un des instruments les plus efficaces semble être, de ce point de vue, l'imposition d'un régime de solidarité négative (Ferrié 2004), c'est-à-dire d'un registre auquel on est astreint de l'extérieur, par le simple jeu d'une énonciation qui le projette à l'avant-plan et dont on peut difficilement se soustraire, quelles que soient ses préférences personnelles. En d'autres termes, les pertinences favorisent un impératif d'alignement sur des principes, des règles et des procédures indépendamment de ce que les gens pensent individuellement, mais de manière dépendante de ce qu'ils pensent que les autres pensent. Dans la logique du mécanisme décrit par Elster (2005), l'argumentation déborde ainsi du domaine de l'énonciation de propositions valides, c'est-à-dire à même de convaincre un auditeur raisonnable, pour rentrer dans celui de l'énonciation de propositions contraignantes, c'est-à-dire à même d'induire un alignement sur la position qu'elles soutiennent.

Dans le débat qui nous occupe, la question de la pertinence du registre islamique n'est jamais posée. Elle est, au contraire, constamment avancée, sur le mode de l'évidence, comme dans l'intervention de Humsî qui voit se succéder des références religieuses donnant au discours la force d'un argument d'autorité, ou sur celui de l'argumentation, comme dans l'intervention de Muhammad al-Habash, que nous reproduisons ci-dessous :

Extrait (Syrie, lignes 149-197)

M. Muhammad Habash

- 149- Monsieur le Président – Chers collègues.
- 150- L'article 2 de la constitution de la République arabe syrienne stipule que la religion du
- 151- Président de la République est l'islam. Le deuxième paragraphe de l'article 3 stipule que
- 152- le droit (*fiqh*) islamique est une source principale parmi les sources de la législation.
- 153- En réalité, la question de la garde, comme le savent les spécialistes, fait partie des
- 154- questions sur lesquelles la Loi (*shari'a*) ultime n'a pas voulu prononcer de
- 155- propos définitif. Il n'y a pas de texte, ni dans le Saint Coran, ni dans la noble Sunna, qui
- 156- définisse l'âge de la garde. Dès lors, les vénérables juristes des
- 157- différentes écoles se sont lancés dans la définition de l'âge de la garde, du choix des
- 158- Shâfi'ites pour [l'âge] de sept ans pour le garçon et dix ans pour la fille au choix des
- 159- Mâlikites qui ont été jusqu'à dire que la garde du jeune homme [allait] jusqu'à sa
- 160- majorité et pour la fille jusqu'à ce qu'elle se marie. Al-Hasan al-Basri a même été au-delà
- 161- en prolongeant la garde de la fille même si elle se mariait.
- 162- De toute manière, les options du droit islamique sont larges sur cette question et je pense
- 163- que, quand nous ouvrons le corpus de droit islamique dans son ensemble et sans réserve,
- 164- nous trouvons les options qui conviennent à toute époque et à tout lieu. Pour ce qui est du
- 165- projet de loi qui est entre nos mains, j'ai participé à la discussion qui a eu lieu à la
- 166- Commission des affaires constitutionnelles et législatives et j'ai été heureux du respect
- 167- [manifesté] par tout le monde pour le droit islamique comme source de la législation et de
- 168- l'attention [portée] aux options des imâms – sur eux soit la satisfaction de Dieu. En fait,
- 169- le [résultat] auquel la Commission est arrivée dans la définition de la durée de la garde à
- 170- onze ans pour le garçon et à treize ans pour la fille représente un pas
- 171- positif. Toutefois, s'agissant du paragraphe b de l'article (le juge a le droit d'étendre la
- 172- durée de la garde à treize ans pour le garçon et à quinze ans pour la fille s'il lui paraît que
- 173- l'intérêt de l'enfant gardé l'impose), je propose de ne pas soumettre cette disposition
- 174- parce qu'elle contraint la femme à en référer au juge pour la prolongation de sa garde des
- 175- enfants, alors que l'homme est davantage en mesure d'en référer au juge.
- 176- Pour cela, je propose que la disposition soit comme suit : (la durée de la garde s'achève
- 177- quand le garçon a atteint l'âge de treize ans et la fille l'âge de quinze ans). Je pense que
- 178- cet âge est celui qui correspond aux exigences et besoins qu'a la fille d'être sous la
- 179- surveillance de sa mère, à cet âge précis, tandis que le garçon a besoin d'être à l'ombre de
- 180- son père à treize ans pour plonger dans les tribulations de la vie, pour qu'il se prépare et
- 181- s'entraîne à ses échéances.
- 182- Je pense qu'il est utile que la durée de la garde du garçon soit de 13 ans et soit limitée
- 183- pour la fille à 15 ans, et qu'en référant au juge revienne à l'homme qui est plus apte à cela,
- 184- sachant que la loi a stipulé les échéances de la garde et qu'il est possible à l'homme de
- 185- réduire la garde s'il existe des causes impératives. C'est pourquoi j'engage à ce que nous

186- soyons à la recherche de la justice. La justice absolue, c'est quelque chose qui n'existe
187- pas, sauf chez Dieu Tout-Puissant. Nous nous efforçons de la chercher. De nombreuses
188- mères ne peuvent pas veiller sur un enfant plus de deux ans et de nombreux pères ne sont
189- pas en mesure de veiller sur un enfant.
Le Président – interrompant
190- Cher collègue Muhammad, votre proposition est de supprimer la
191- mention (le juge a le droit d'étendre... etc.) et que [l'article] soit adopté sans elle. Est-ce
192- que ce n'est pas le résumé du propos ?
M. Muhammad Habash – poursuivant
193- Pour que je sois clair, je demande que l'article soit adopté comme suit :
194- (la durée de la garde s'achève quand le garçon a atteint l'âge de treize ans et la fille l'âge
195- de quinze ans) et la suppression complète du paragraphe b. Je marque ma sympathie pour
196- l'opinion de mon ami Monsieur 'Abd al-'Aziz al-Shâmi avec qui je suis d'accord quant à
197- cette option. Merci.

L'intervention de Habash se présente comme une véritable argumentation fondée juridiquement. Elle inscrit, en effet, la légitimité du recours à la pertinence islamique dans la Constitution elle-même. En ce sens, elle ne s'impose pas par l'effet d'une solidarité négative, mais par un critère de légalité. Il s'agit donc plutôt d'une solidarité positive, au sens où l'entend Locke, c'est-à-dire d'une solidarité fondée sur la citoyenneté et la moralité (islamique dans notre cas) d'individus œuvrant à la réalisation de l'intérêt général (Ferrié 2006).

L'argumentaire de Habash suit le cours suivant : (1) le droit islamique est constitutionnellement une source de la législation syrienne ; (2) la question de l'âge de la garde relève du droit islamique, mais celui-ci n'a pas établi de règle intangible en la matière ; (3) il est important de légiférer dans le respect de l'islam ; (4) toute élévation de l'âge de la garde va dans le bon sens ; il faut toutefois tenir compte de l'accès inégal à la justice de l'homme et de la femme ; (5) mieux vaut donc éviter d'avoir à en recourir au juge et élever cet âge à sa limite « naturelle », qui varie entre filles et garçons ; (6) l'Assemblée a le devoir de tendre vers la justice, même si cela ne peut être absolu ; (7) il faut donc établir des principes, mais aussi faire en sorte qu'ils ne soient pas trop rigides. On remarquera, en premier lieu, l'agglutination des pertinences. L'argumentation de Habash s'inscrit au temps (1) dans la double pertinence du droit et de l'islam ; aux temps (2) et (3) c'est la seule pertinence islamique qui est invoquée ; aux temps (4) et (5), on entre dans le registre de la pertinence commune, en ce sens qu'il s'agit de considérations relevant de la factualité observable ; le temps (6) relève, pour sa part, de la pertinence démocratique, dans la mesure où il s'agit d'un devoir lié à l'activité parlementaire. Sur cette séquence plus longue que les syllogismes précédemment observés, nous pouvons constater comment une même démonstration est soutenue par plusieurs pertinences. On peut aussi constater que les énoncés ne se fondent pas logiquement dans l'énoncé précédent. C'est ainsi que (4) ne se fonde pas dans (3), même s'ils sont chacun une étape de la même démonstration. S'orienter vers une pertinence permet donc d'insérer des propositions pouvant prétendre à la validité commune, sans être pour autant être causalement dépendantes de la proposition précédente. Nous sommes en quelque sorte dans une forme de raisonnement qui n'est pas du type $a + b = c$ mais du type $a, b = c$.

Habash produit un faisceau de pertinence afin de soutenir son évaluation normative de l'âge normal de la garde des enfants par la mère (15 ans pour la fille, 13 ans pour le garçon). C'est en cela précisément qu'il se distingue de l'intervention précédente de Humsî, qui s'articulait à partir d'un simple syllogisme. Habash, lui, vise à faire correspondre, dans une démarche jusnaturaliste par excellence, nature, société, loi morale et loi divine. A la question du Président qui l'interrompt, lui propose une synthèse de ce qu'il vient de dire et lui en demande confirmation, Habash donne une réponse technique et s'aligne sur la position d'un autre membre du Parlement (Shâmi). Ce dernier ne prend pas part au débat, ce qui laisse supposer qu'il est absent. Ce faisant, l'intervention de Habash montre comment le débat s'inscrit dans une séquence longue ou, si l'on préfère, un « contexte contextualisé » (Dupret 2006) où prennent place d'autres interventions relatives au même objet (qui forment, toutes ensemble, une trame de pertinences ; cf. supra). C'est illustratif d'une des multiples façons dont les discours trouvent à se configurer intertextuellement et à s'appuyer les uns sur les autres, créant sans cesse le contexte de leur validation. L'incorporation de la voix d'autrui (Shâmi), d'une tradition textuelle (Hasan al-Basrî), de références

dogmatiques abstraites (les Shâfi'ites et les Mâlikites) et de la Constitution permettent à Habash de proposer un discours argumenté dont la validité procède du cumul agglutinant de pertinences.

Le caractère agglutinant des pertinences

Une caractéristique majeure du travail parlementaire réside donc dans l'orientation des députés vers des pertinences multiples, agglutinantes et entremêlées. Prenons, maintenant, un débat qui a eu lieu, en janvier 2000, en Egypte, à l'Assemblée du Peuple. Celui-ci portait sur l'adoption d'une loi réformant certains aspects procéduraux du droit de la famille (aussi appelé droit du statut personnel). Une des dispositions du projet débattu (l'article 20) introduisait une forme particulière de divorce, le *khul'*, en vertu duquel une femme peut obtenir du juge un divorce automatique en échange de sa renonciation à tous les avantages matériels issus du mariage. Le prononcé du divorce est de droit, après une tentative de réconciliation et la déclaration explicite par l'épouse que le maintien du lien conjugal lui est intolérable et qu'elle craint de ne pouvoir appliquer les prescriptions de Dieu en raison de son aversion pour son mari. A l'instar de la répudiation, le *khul'* permet une rupture unilatérale du lien matrimonial, mais elle intervient cette fois à l'initiative de l'épouse. C'est cet aspect unilatéral, négligeant l'avis de l'époux, qui fut principalement discuté au parlement, avec en arrière-plan la question de la conformité de la disposition avec le droit islamique²⁹.

Un exemple clair de l'agglutination des pertinences est donné par l'intervention de du ministre des Waqfs :

Extrait (Egypte/Khul')

Je précise qu'il y a une très grande différence entre le *khul'* et le divorce pour cause de préjudice et nous devons être conscients du fait que le recours à la justice au cas où les époux ne parviennent pas à un accord en la matière est une procédure légale qui ne contredit en rien la charia.

Son propos relève de la simple pertinence juridique. Il s'agit, en effet, de distinguer deux formes de dissolution du lien matrimonial. Pourtant, sa conclusion – sans que les prémisses ne l'impliquent – consiste à affirmer la conformité du *khul'* à la charia, c'est-à-dire à s'aligner sur la pertinence islamique.

Un autre exemple figure dans l'intervention d'un membre de l'Académie de recherches islamiques :

Extrait (Egypte/Khul')

L'article objet de la discussion doit être adopté tel quel. L'approbation de l'Académie de recherches islamiques coupe court à toute divergence et règle les différends ; il n'est absolument pas permis de priver la femme du droit au *khul'* que lui confère la charia.

L'intervenant fonde ici la nécessité de voter sur le résultat d'un avis qui relève à la fois de la pertinence islamique (l'avis de l'Académie de recherches islamiques) et de la pertinence démocratique (un avis adopté à la majorité par un vote intervenant après une discussion longue et ouverte). En outre, il entrelace subtilement ces deux pertinences, démocratique et islamique, pour aboutir à un argument de type jusnaturaliste affirmant l'impératif de ne pas priver un être humain d'un droit qui lui est accordé indépendamment de la société (l'impossibilité de dépouiller la femme de son droit). C'est une forme simplifiée de la figure du faisceau de pertinence que nous venons d'observer dans le débat syrien.

Dans le débat portant sur « l'affaire Fârîq Husnî », dont nous avons déjà analysé des extraits, différents registres de pertinence sont utilisés. Le fait que la séance soit inaugurée au nom de Dieu établit d'emblée la légitimité du recours à la pertinence islamique. Qu'elle le soit aussi, légalement, au nom du peuple garantit parallèlement la validité de la pertinence démocratique, c'est-à-dire du respect du principe représentatif. Une fois de plus, nous constatons que le caractère agglutinant des pertinences répond à la configuration du contexte, la référence à Dieu, à l'islamité ostentatoire de mise en Egypte, et la référence

²⁹ Il convient de noter que la Loi religieuse (*shari'a*) jouit d'un statut constitutionnel en Egypte, l'article 2 de la loi suprême stipulant que « les principes de la *shari'a* islamique sont la source principale de la législation ».

au Peuple, au cadre institutionnel. De ce point de vue, certaines pertinences assurent la « modalisation » (au sens de Goffman, 1991) des autres pertinences évoquées. En effet, les pertinences ne sont jamais données une fois pour toutes et valides en tant que telles, elles demeurent toujours émergentes. La seule invocation de la légitimité d'un registre de pertinence ne suffit pas à en assurer l'actualité ; il convient encore qu'il fasse l'objet d'une actualisation, d'un ajustement aux contours de la situation. La faculté de rajouter des pertinences permet de réaliser cet ajustement. Toujours dans ce débat, ce sont également des pertinences identitaires qui trouvent à s'afficher, qu'il s'agisse de l'identité égyptienne ou du nationalisme arabe. Ainsi, les registres de pertinence sont-ils multiples, imbriqués, modulables. Il faut les considérer à l'instar d'un jeu de construction évolutif, qui autorise l'adjonction de pièces mais où les possibilités d'adjonction sont dépendantes de l'architecture. Il en découle, ainsi que nous le notions, que seule l'étude de leur déploiement contextuel permet d'en mesurer l'importance et d'en observer le mécanisme. On ne peut ainsi pas prétendre faire avec les pertinences ce qu'un culturaliste interprétativiste – un Geertz, par exemple – ferait avec les cultures. Les pertinences ne se lisent pas comme un livre mais comme une performance sur un thème et dans un lieu, c'est-à-dire comme une improvisation guidée par la contextualité.

Supprimé: 5

Extrait (Egypte, lignes 138-148)

M. l'hon. Député 'A.D.I.' Abd al-Ghâni ('Alâ' 'Awajah)

138- Monsieur le président ceci est un sujet de la plus haute importance et

139- État islamique. Oui, notre constitution stipule que la charia est la

144- source principale de la législation. Oui, nous sommes tous

145- musulmans. Oui, nous tenons tous à la religion islamique, à la

146- prédication islamique et aux principes de l'islam. Pour nous

147- tous, notre relation à Dieu – qu'il soit loué et exalté ! – est la relation

148- de tout individu musulman zélé à sa religion.

Cet extrait manifeste l'étroite articulation des pertinences islamique et constitutionnelle et, de manière implicite, démocratique. L'affirmation de ce que l'Égypte est un État islamique renvoie aussi bien à une appartenance religieuse qu'à la disposition de la Constitution qui stipule, à son article 2, que la Loi islamique (charia) est la source principale de la législation, ce que l'orateur exploite pour souligner l'inscription du droit dans le cadre islamique. Le propre de la mobilisation d'un registre de pertinence est ainsi de projeter à l'avant-plan les termes dans lesquels le débat va pouvoir se déployer, tant et si bien qu'il devient impossible d'y prendre part autrement qu'en recourant aux ressources qu'il offre. C'est en ce sens que les pertinences procèdent à l'établissement de formes de solidarités négatives cumulatives qui circonscrivent ce qu'il est possible et impossible de dire. Que ce soit de manière consensuelle, pour marquer un désaccord ou par défaut, les termes du débat sont donc établis et il devient impossible d'y échapper. Cette projection à l'avant-plan recourt elle-même à diverses techniques rhétoriques telles que la scansion (« Oui, nous... ») et la liste («... tenons à la religion islamique, à la prédication islamique et aux principes de l'islam »).

Les pertinences démocratique (qui s'articule au principe majoritaire) et constitutionnelle (qui s'articule au principe de légalité) constituent assurément un registre de choix sous la coupole de l'Assemblée du Peuple :

Extrait (Egypte, lignes 692-715)

M. l'hon. Député M.'A.H. Dâwud

692- ... c'est l'Assemblée du Peuple que le peuple a choisie

693- et c'est le ministre qui nous vient de l'époque du gouvernement

694- de 'Ātif Sidqī³⁰. Chaque Premier ministre qui est venu se

695- retrouvait avec un ministre imposé, Fārūq Husnī, celui qui peut

696- aujourd'hui mépriser la volonté du peuple d'Égypte, qui est la

697- terre d'al-Azhar, qui est la source de l'islam, qui est le phare de

698- l'islam. Aujourd'hui, nous nous levons pour protester contre

699- l'atteinte au voile en France ou dans n'importe quel pays.

700- Aujourd'hui, que ferons-nous, Monsieur le président, comme

701- peuple d'Égypte, et qui répondra aux députés de l'Assemblée du

³⁰ 'Ātif Sidqī fut Premier ministre de 1986 à 1996. Fārūq Husnī est ministre de la Culture depuis 1987.

702- Peuple égyptien, de la majorité et de l'opposition ? Parce qu'il y
703- a une atteinte aux fondements de la religion, Monsieur le
704- président. C'est ce qu'a dit le Dieu glorifié, le Très-Haut, ce
705- n'est pas Ahmad Nazif qui l'a dit, non, Monsieur le président, on
706- ne peut pas laisser passer ce sujet avec indifférence, sinon
707- l'islam sera un objet de moquerie pour le gouvernement du Parti
708- National. En même temps, je remercie mes collègues, les
709- députés du Parti National, les députés de l'opposition et les
710- indépendants, parce qu'il y a une position commune contre un
711- ministre qui a porté atteinte à la religion vraie.
712- Monsieur le président, je suis prêt au martyr sur le chemin de la
713- religion et je suis prêt au martyr sur le chemin de la Nation, mais
714- je ne suis pas prêt au martyr sur le chemin...*. Merci Monsieur
715- le président.

* À l'endroit des points, des propos qu'il a été décidé de supprimer.

Cette intervention est l'une des prises de position les plus explicitement politiques de la séance. Il n'est pas indifférent de savoir que son auteur est membre de l'un des partis d'opposition ultra-minoritaires de l'Assemblée du Peuple (Néo-Wafd). Son argumentaire consiste à établir un contraste entre les représentants de la Nation élus à l'Assemblée, issue de la volonté populaire, et Fârûq Husnî, membre inamovible du gouvernement égyptien depuis une vingtaine d'années. Sur la base de ce contraste, l'orateur entend faire ressortir le caractère imposé de la présence du ministre de la Culture et son indifférence à la volonté populaire. La volonté populaire est alors mise en équivalence de la nature islamique de l'Égypte, laquelle est soulignée par une liste de trois (« [L'Égypte] qui est la terre d'al-Azhar, qui est la source de l'islam, qui est le phare de l'islam »). L'orateur crée ici un deuxième contraste entre le gouvernement qui, si le Parlement n'y prête garde, pourrait en finir par se moquer de l'islam, et les députés, toutes tendances confondues, qui font barrage aux atteintes à « la religion vraie ». En conclusion, le député procède à une dernière liste de trois où le martyr pour l'islam ou la Nation est opposé au martyr pour une vision perverse de la société. L'ensemble de l'intervention de Dâwud apparaît ainsi organisée autour de l'idée, d'une part, de la légitimité démocratique de l'Assemblée du Peuple qui, émanation de la volonté populaire, ne peut qu'être fidèle à la conception « vraie » de la religion et constitue, partant, l'ultime gardien de son respect et, d'autre part, l'illégitimité des gouvernements successifs auxquels le ministre de la Culture est imposé, dépourvus de représentativité populaire et donc toujours susceptibles de tourner la religion en dérision. Le registre de pertinence démocratique permet d'établir une ligne de partage entre la représentativité, émanant du principe électif, et l'autoritarisme, et son association au registre de pertinence islamique lui permet de mettre en équation démocratie et islamité authentique. Nous avons affaire, de nouveau, à un faisceau de pertinence : pertinence démocratique, pertinence islamique et pertinence nationale (affirmer que l'Égypte est la source de l'islam ressortit pour le moins du nationalisme). Et s'il est clair que la pertinence la plus mobilisée – celle vers laquelle s'orientent la majorité des propos – est la pertinence islamique, la pertinence modalisatrice est, néanmoins, la pertinence démocratique, puisque le nœud de l'argumentation est l'illégitimité du ministre par rapport à la légitimité des représentants élus du peuple, et que seule cette formulation de la situation et ce qu'elle implique contextuellement – une enceinte représentative – fonde l'intervention du député.

L'usage de cette pertinence apparaît en outre plus directement lié au phénomène sur lequel nous reviendrons, les audiences. Cette orientation vers les audiences est d'autant plus marquée que les débats sont soit retransmis à la télévision, soit rapportés dans la presse. Parler en public, c'est ainsi toujours parler aux publics. L'ouverture sur les audiences est donc un des éléments structurants de l'ordre parlementaire (Heurtin, 1999). Elle exerce une contrainte sur les propos et les positions des élus, dans la mesure où ils agissent, notamment lors des séances publiques, sous le regard générique de leurs électeurs ainsi que des personnes, identifiées de manière spécifiques, qui peuvent avoir une influence directe sur leur carrière personnelle comme sur la carrière de leurs idées. Certaines pertinences, telle la pertinence nationale, manifestent cette dépendance et cette orientation. C'est ce que montre l'extrait suivant, tiré d'un débat qui s'est tenu au Parlement aghan :

Extrait (Afghanistan)

M. Muhammad Yunis Qanuni

Chers députés, aujourd'hui le peuple afghan vous regarde attentivement pour voir comment les premiers jours de l'Assemblée se déroulent

L'évocation du peuple afghan apparaît, ici, très différente de l'évocation du peuple – « Au nom du Peuple » – qui permet d'ouvrir le débat au Parlement égyptien et qui relève de la pertinence démocratique, par la référence aux constituants de la représentation, ainsi que de la pertinence constitutionnelle, en ce qu'elle permet d'ouvrir les débats. Dans le cas qui nous occupe, l'évocation du peuple sert à rappeler que le peuple est le témoin de ce qui se dit et se fait au Parlement. Cette orientation vers une audience explicitement couplée à une pertinence apparaît de manière plus emphatique dans le discours de l'orateur suivant :

Extrait (Afghanistan)

Mme Malalai Joha

Avec la permission de nombreux députés véritablement élus par notre Peuple et en remerciant mes chers compatriotes qui m'ont fait confiance pour être le porte-parole de leurs peines

On note que, dans ces deux cas, l'audience est étroitement liée à l'évocation d'une pertinence, la pertinence nationale. C'est le peuple afghan qui regarde les députés et le peuple afghan qui les élit. Contrairement à la pertinence démocratique qui fait référence à des pratiques relevant du système représentatif, de l'élection, de la prise de parole, indépendamment d'une histoire particulière, la pertinence nationale fait référence à l'histoire du pays, à ses caractéristiques communément reconnues. C'est ainsi que, quand Muhammad Yunis Qanuni indique que « le peuple afghan vous regarde attentivement pour voir comment les premiers jours de l'Assemblée se déroulent », il fait référence à l'histoire récente de l'Afghanistan, à la mise en place d'institutions nouvelles après la chute du régime des Talibans. C'est aussi à cette histoire récente que fait allusion Malalai Joha dans sa longue liste introductive :

Extrait (Afghanistan)

Mme Malalai Joha

Au nom de Dieu et que l'âme des martyrs de la liberté du pays soit en paix et le salut sur pères, mères, frères, femmes, hommes et enfants qui ont perdu leurs proches durant la guerre d'invasion, à cause de l'égoïsme des groupes militaires dans le dernier quart de ce siècle

A chaque fois, le recours à la pertinence nationale s'accompagne de la désignation d'une audience, ce qui consiste à asseoir l'aspect intrinsèquement contraignant de la pertinence sur la présence d'un public concerné plutôt que simplement sur elle-même. Ce procédé est intéressant en ce qu'il suggère que même l'évocation emphatique de l'histoire et des devoirs par rapport à des idéologies comme l'« âme des martyrs » ou le « peuple afghan » s'accompagne d'un mécanisme d'actualisation causale, indiquant implicitement pourquoi il faut en tenir compte. Dans l'ordre discursif régulé par les pertinences, les « sacralités » – la religion, la Nation, etc. – apparaissent ainsi contenues dans les raisons de leur actualisation. On remarquera, pour conclure cette section, que l'agglutination des pertinences permet l'appropriation du propos non seulement à la situation, mais également aux différents états enivragables de l'opinion.

Remarques conclusives

L'observation des pertinences nous permet de saisir la nature du lien pratique entre le discours et la « réalité ». Il existe deux grands types d'explications : selon le premier, les discours prennent leur source dans des systèmes d'idées que l'on peut retrouver derrière les énoncés particuliers, ces systèmes sont réels et ils structurent les actions ; selon le second, les discours ne sont que l'emballage de rapports de force et de stratégies qui trouvent ailleurs leur explication. Il y a, si l'on veut, une conception culturaliste du discours qui s'oppose à une conception structuraliste de la « réalité » (nous y reviendrons).

La conception culturaliste des discours donne l'apparence de rendre justice aux idées, mais elle confond le commerce quotidien des idées, au sens où l'entend Winch (2009 : 77) pour qui « les relations sociales sont des expressions des idées touchant la réalité », avec les systèmes de pensée, au sens où l'entend, par exemple, l'histoire des idées. Pour l'histoire des idées, les idées ne sont pas tant les « idées

touchant à la réalité », bref ce qui fait que le monde est intelligible pour tout un chacun, que les « grandes idées », c'est-à-dire les systèmes de pensée élaborés par une personne pour expliquer aux autres de quoi la réalité serait faite. De ce point de vue, un comportement rationnel est forcément quelque chose comme un comportement cartésien, c'est-à-dire un comportement dont on pourrait rendre compte à partir de la pensée de Descartes. Dans la vie quotidienne, cependant, un comportement « rationnel » est un comportement « raisonnable » compte tenu des circonstances et considéré comme tel par les gens. Raisonnable ne signifie pas autre chose que « compréhensible par autrui comme approprié à la situation ». En effet, un comportement qui ne serait rationnel que pour soi ne serait rationnel pour personne, comme une règle que l'on serait seul à connaître et à suivre ne serait pas une règle que l'on suivrait. Il en découle que les idées qui « gouvernent le monde » ordinaire sont d'une nature différente que les « grandes idées » qui régissent l'histoire des idées. Elles sont comparables à des mots plutôt qu'à des phrases. Un mot, en effet, circonscrit un certain nombre de possibilités, mais c'est son insertion dans une phrase qui lui donne un sens actuel. Le mot « puits », dans le vers d'Emily Dickinson « Qu'un puits recèle de mystère ! », n'a pas le même sens que le mot « puits » dans un rapport agronomique qui établit que « le puits est tari ». En même temps, on ne peut pas tout faire de ce mot. On peut en surdéterminer ou en sous-déterminer le sens, comme le montre Livingston (1995) – un puits peut receler du mystère – mais, à moins d'être un poète surréaliste recherchant une image surprenante, on ne dira pas de lui qu'il est un moteur à explosion. Les mots disposent en ce sens d'un champ sémantique préexistant à leurs actualisations dans des phrases. L'acceptabilité de celles-ci est fixée par des règles d'usage, mais la contrainte qu'elles imposent tient plutôt à ce que l'on ne peut pas faire compte tenu de ce qu'est un puits plutôt qu'à ce qu'on doit nécessairement faire. Les « grandes idées » nous font précisément croire que les idées sont des textes ou des esprits objectifs, alors qu'elles ne sont précisément que ce qui sert à les désigner, à s'orienter vers elles, autrement dit : des mots.

Les pertinences nous aident ainsi à adopter une conception déflationniste des idées, parce qu'elles sont, comme les mots, une orientation vers un ensemble de possibilités prédéterminées ; le produit de cette orientation est une actualisation de l'idée dans un cours d'action et dans un discours précis. Cette actualisation est régulée par des attentes explicites et implicites, telles qu'elles sont notamment manifestées par des audiences. Le contenu d'une idée est donc toujours restreint et engagé dans un segment déterminé du réel, comme un mot est engagé dans la phrase qu'il contribue à formuler. Ce dernier caractère rend difficile, voire impossible, de décrire les idées indépendamment de la multiplicité de leurs occurrences. Ceci aussi, les pertinences contribuent à nous le montrer. Elles nous permettent de comprendre que les idées (les principes, les valeurs, les normes) auxquelles ont se raccroche sont toujours dépendantes d'un but pratique que l'on poursuit.

Les idées relevant d'un même répertoire de pertinence n'ont d'autre contenu que celui requis par la situation en cours ; en quelque sorte, elles appellées par la situation, contrairement à ce que prétend la conception culturaliste pour qui ce sont les idées qui fabriquent la situation. En outre, les idées ne sont pas exactement cohérentes. Sans doute possèdent-elles un air de famille : tout ce qui ressortit, par exemple, de la pertinence islamique peut sembler plus ou moins appareillable. Ce n'en est pas pour autant nécessairement cohérent, puisque des opinions substantiellement divergentes en relèvent. Il n'existe pas de point de vue unitaire qui soit à la source de ces versions différentes, parce que la source de ces versions réside dans l'action qui les produit. Ce décentrage de l'origine (si l'on peut ainsi dire) apparaît également dans l'agglutination des pertinences. Passer d'une pertinence à l'autre, soutenir l'une par l'autre (les faisceaux de pertinences) ou placer l'une dans l'autre (les pertinences gigognes) n'est possible que si aucune pertinence ne détermine l'ordre du discours. Ce qui détermine l'ordre du discours, c'est le concours flottants des contraintes qui se manifestent au fur et à mesure que les pertinences s'agglutinent et que les orateurs prennent à témoin les audiences qu'ils se donnent.

Ici se manifeste la relation des idées à la structure d'une manière qui ne fait pas l'impasse sur l'intelligibilité des idées qui sont censées animer les acteurs. L'utilisation des pertinences montre que les orateurs s'orientent de manière constante vers autrui : ils comptent sur des choses qui vont de soi. Compter sur des choses qui vont de soi, ce n'est pas compter sur des choses que l'on pense de manière inconsciente, mais sur des choses que l'on sait être consciemment partagées par tout un chacun. C'est

activer des solidarités sur des idées, des principes, des valeurs ou des symboles. Et ce qui fonde ultimement la validité des pertinences, ce n'est pas d'être démontrées, mais d'être partagées.

CHAPITRE IV

PERTINENCE DEMOCRATIQUE, RESSORT D'ORDRE ET ACTION INSTRUITE

Parmi les pertinences dont nous avons parlé au chapitre précédent, il en est une qui ajoute à sa qualité de pertinence une propriété particulière, celle de fonctionner comme un ressort d'ordre. Il s'agit de la pertinence démocratique, qui est à la fois une pertinence parmi les pertinences et un dispositif d'ordre impliquant une « action instruite ». C'est ainsi qu'un parlementaire peut demander la parole au nom du droit des représentants de la Nation à s'exprimer sur le bien public et que le Règlement intérieur peut organiser cette prise de parole ; la demande du parlementaire peut s'appuyer sur une stipulation précise du Règlement, sur le principe qui est à sa source ou sur les deux à la fois. Par « action instruite »³¹, nous entendons donc une action faisant référence à une instruction explicite ou implicite dont l'application transforme l'instruction en description détaillée de l'action. Par « ressort d'ordre », nous visons l'ensemble des règles explicites ou implicites qui régulent l'activité propre d'un site ; ces règles prennent la forme d'actions instruites. Le ressort d'ordre est ainsi un cadre normatif pour une activité. Notons qu'il existe un cas particulier d'action instruite, l'action inspirée, où le ressort d'ordre n'est même pas implicite mais émergeant, c'est-à-dire que les parlementaires travaillent à l'instituer en induisant des règles à partir d'un autre ordre normatif que celui propre au site parlementaire. Mais cette activité ne peut être que temporaire, elle n'est possible que parce que le ressort d'ordre approprié à l'activité en question n'est pas constitué. Quand le ressort d'ordre est constitué, il est exclusif de tout autre pour cette activité.

La pertinence démocratique est ainsi à la fois une pertinence parmi d'autres et un ressort d'ordre, c'est-à-dire un registre discursif à la fois sémantique et procédural. Prenons, par exemple, le débat égyptien sur le divorce par voie de *khul'*. Comment s'y manifeste le caractère de ressort d'ordre de la pertinence démocratique, alors que la pertinence coranique semble s'y imposer, puisque la discussion porte sur la conformité à la Loi divine d'un divorce à l'initiative de la femme ? Cela se fait soit par l'évocation du principe de majorité, soit par l'affirmation du respect du gouvernement pour les demandes des députés, soit encore par l'invite faite à l'Assemblée de trancher le débat par le vote. Non seulement, le principe démocratique est affirmé comme la base normale du travail dans une assemblée – respecter les opinions et la majorité – mais encore la procédure démocratique par excellence, le vote, est-elle conçue comme à même de décider valablement dans un débat portant sur ce que Dieu a voulu ou n'a pas voulu interdire. C'est en cela que la pertinence démocratique est un ressort d'ordre : aucune pertinence ne peut lui être procéduralement opposée.

On se retrouve ici dans une situation propre aux interactions en contextes institutionnels décrites par Drew et Heritage (1992 :22-23). La première caractéristique de ces interactions est l'orientation des discours des interactants par rapport aux fins utiles manifestes du contexte ; la deuxième est l'organisation fonctionnelle des interactions pour servir ces fins ; la troisième est la présence de procédures inférentielles propres à ce contexte. La première caractéristique signifie que, subjectivement, les interactants usent du discours de manière orientée afin de parvenir au genre de fins propres à l'institution au sein de laquelle ils interagissent. Ils accomplissent ainsi un travail précis, en toute connaissance de cause. La deuxième caractéristique signifie que les interactants sont objectivement insérés dans des contraintes, limitant et orientant leurs capacités d'action par rapport à la tâche à accomplir. De ce point de vue, ils s'attachent essentiellement à produire un discours utile. La troisième caractéristique signifie que, cognitivement, les interactants évaluent les situations et les discours en fonction des spécificités de l'institution et non en toute généralité. En ce sens, ils agissent dans le cadre d'une rationalité, non seulement limitée, mais encore contextualisée³².

³¹ Sur l'action instruite, voir Livingston, 1995 ; Dupret, 2006 : 380 sv. ; Dupret, Belhadj, Ferrié, 2008 : 32-33.

³² Limité est entendu au sens classique de Simon (1957). Par contextualisée, on entend que s'il est possible d'en envisager une formalisation, « elle repose le plus souvent sur des éléments contextuels qui limitent considérablement toute tentative de généralisation » (Ponsard, 1997 :210).

C'est ainsi que, dans la discussion parlementaire d'un projet de loi, les interactants s'orientent vers l'adoption ou le rejet du texte, c'est-à-dire s'inscrivent dans une procédure contraignante qui doit aboutir, dans des délais spécifiés et selon des formes prescrites, à une décision. Leurs discours servent, en ce sens, à donner des arguments en faveur de l'un ou l'autre résultat – l'amendement du texte étant un moyen de parvenir à son adoption –, qu'il s'agisse de convaincre les députés indécis, d'affermir une majorité, de prémunir sa réputation contre les conséquences du vote ou de prémunir le texte contre la censure d'une cour constitutionnelle. En effet, le travail institutionnel s'effectue souvent dans un contexte contextualisé : les actions et les discours des interactants, parfois difficiles à interpréter par rapport à la séquence courte des tours de parole parlementaires, s'expliquent le plus souvent par leur insertion dans une séquence plus longue (Dupret, 2006 : 96 et suiv.). Si les ressorts d'ordre sont exclusifs les uns des autres, le changement de contexte qu'implique la séquence longue peut, néanmoins, entraîner leur permutation. En effet, si le ressort d'ordre démocratique s'impose dans une enceinte parlementaire, la fabrication de la loi peut être tributaire d'une autre pertinence érigée en ressort d'ordre lorsque, par exemple, la décision des parlementaires – généralement, le texte législatif – est soumise à une cour constitutionnelle. Il s'agit alors de pertinence juridique ou constitutionnelle. Cependant, le fait même que la décision puisse être soumise à une pertinence que le ressort d'ordre démocratique pouvait minorer ou écarter (c'est ce qui se passe quand les élus considèrent qu'ils « font la loi » parce qu'ils sont l'« émanation directe du peuple souverain ») fait partie de la contrainte contextuelle inhérente à l'activité parlementaire ; pas plus que l'évocation de la pertinence coranique, cela ne modifie le ressort d'ordre. En effet, tenir compte de la contextualité du contexte n'implique pas de modifier la nature de l'activité propre au contexte dans lequel on agit. C'est l'activité, et elle seule, qui sélectionne le ressort d'ordre. Le niveau « supérieur », celui des principes organisateurs est ainsi toujours actionné, par le niveau « inférieur », celui qui est censé être « organisé par » le niveau supérieur.

Ainsi, lorsqu'un parlementaire déclare, toujours lors du débat égyptien sur le *kebul'* : « l'article objet de la discussion doit être adopté tel quel. L'approbation de l'Académie de recherches islamiques coupe court à toute divergence et règle les différends », est-ce bien la pertinence démocratique qui se trouve routinièrement placée en posture de ressort d'ordre. En effet, si l'intervenant se réfère à la décision de l'Académie de recherche islamique, ce n'est qu'à titre d'argument pour aboutir à une action – l'adoption de la loi – et non en tant que la décision de l'Académie pourrait se substituer purement et simplement à l'adoption du projet par l'Assemblée. Nous disons que la pertinence démocratique est « routinièrement » placée en position de ressort d'ordre parce que l'emphase argumentative réside dans la mention de l'« approbation » par l'Académie qui « coupe court » et « règle les différends ». Comparé à cette emphase, le geste d'adoption auquel sont conviés les députés apparaît sans grandeur spécifique. Du reste, cette intervention entrelace subtilement la pertinence démocratique et la pertinence coranique, en concluant qu'il « n'est absolument pas permis de priver la femme du droit au *kebul'* que lui confère la charia ». En fait, si, dans les conduites mêmes des membres de l'Assemblée, certaines pertinences sont présentées comme déterminantes, on retrouve dans la suite immédiates de ces mêmes conduites les indications nécessaires pour se rendre compte qu'elles sont, en fait et dans la pratique même de ceux qui les instituent comme déterminantes, dépendantes de pertinences « inférieures » (quand elles sont considérées de leur point de vue). En d'autres termes, le ressort d'ordre démocratique modalise la référence à l'ordre divin. On pourrait ainsi, en reprenant une séminale formule de Wittgenstein, dire que le statut d'une référence, c'est son statut dans le cours d'action qui la mobilise.

Notons que, dans ce débat, la pertinence coranique s'avère omniprésente, ainsi qu'en témoignent les tours de parole suivants :

La loi doit être modifiée pour être conforme à l'avis unanime des juristes (ijmâ' al-fuqahâ).

L'article 20, dans sa forme actuelle, n'est pas contraire aux dispositions de la charia ; il est conforme à l'avis des imâm Mâlik et al-Shâfi'i qui, tous deux, autorisent (ajâzâ) que la femme se rachète (taftadî nafsahâ) soit par consentement mutuel, soit en recourant aux autorités (sultân).

... dans sa forme actuelle, l'article 20 est conforme à l'unanimité des doctrines (ijmâ' al-â'imma) et [j] invite l'assemblée à l'adopter.

Dans chacun de ces cas, la référence semble se suffire à elle-même : on ne recherche pas de raisons supplémentaires pour expliquer la nécessité de respecter les dispositions coraniques. Le respect apparaît comme une fin en soi. On peut, envisager deux raisons à cela, l'une et l'autre faisant appel à un plus large contexte. La première raison est que la charia est constitutionnellement définie comme la source principale de la législation et, dans ce cas, la pertinence juridique ou constitutionnelle peut apparaître comme le motif de la mise en œuvre de la pertinence coranique. La seconde raison est que, depuis les années quatre-vingt, le langage de la sphère publique égyptienne est religieux (Ferrié, 1997). On notera que la première raison s'inscrit dans la seconde : le respect de la pertinence coranique renvoie au respect de la pertinence juridique ou constitutionnelle qui renvoie au respect d'une référence dominante dans l'espace public. Une imbrication de pertinences ou de références se substitue ainsi aisément à une justification explicite et argumentée de la nécessité de se conformer à la donnée coranique. Cette imbrication évoque un mode anaphorique de vérité où la « vérité » d'une chose est produite par sa reprise partielle ou entière (Brandom, 1988).

Ressort d'ordre et règles procédurales

La pertinence démocratique, en tant que ressort d'ordre, trouve à s'exprimer principalement dans le recours aux règles d'organisation de l'activité parlementaire. En effet, les parlementaires, y compris le Président de l'Assemblée, s'orientent souvent vers le règlement intérieur de la chambre en tant qu'ensemble de dispositions organisant et régulant les débats et le vote. Si l'on présente de manière synoptique les deux segments de la paire constitutive ordonnant le (débat parlementaire), à savoir les [dispositions du Règlement intérieur], d'une part, et l'« application des dispositions du Règlement intérieur », de l'autre, nous observons comment le phénomène du débat parlementaire relève de ce qu'on appelle, à la suite de Livingston (1995) et Garfinkel (2002), une action instruite. Nous voyons ainsi comment un ensemble d'instructions, les dispositions du Règlement intérieur en l'espèce, « peuvent être considérées alternativement de telle sorte que la lecture nous révèle un phénomène constitué des deux segments d'une paire : (a) le premier-segment-de-la-paire qui consiste dans l'ensemble d'instructions ; et (b) le travail, dans n'importe quel cas réel d'application de ces règles, qui d'une certaine façon transforme le premier segment en une description de la paire » (Garfinkel 2002 : 105-106). Le (débat parlementaire) peut donc être lu comme une paire dont les deux parties, les [dispositions du Règlement] et l'« application des dispositions du Règlement », sont indissociablement liées. Si l'on présente ce phénomène de manière synoptique à partir du débat syrien sur la l'élevation de l'âge de la garde des enfants, cela prend la forme suivante :

(débat parlementaire)

[dispositions du Règlement]	<application des dispositions du Règlement>
Art.39 –	Le Président
A. Personne n'est autorisé à parler sans que le Président ne l'ait autorisé. Si quelqu'un parle sans autorisation, il revient au Président de le lui interdire.	47 Vous avez entendu le rapport. Le rapport et le projet de loi sont présentés à la discussion générale. Ceux qui désirent parler le montrent en levant la main. Pendant que Monsieur le greffier enregistre les noms de ceux qui désirent parler, j'ai le plaisir de saluer [notre] collègue Monsieur Nizâr al-'Assasi, ministre de la Justice, qui est sorti de nos rangs et occupe le siège du troisième pouvoir. Nous lui souhaitons la réussite dans son travail. Nous espérons que le pouvoir judiciaire devienne d'une blancheur immaculée. A présent, la parole est à [notre] collègue Wa'd Khaddâm.
Art.42 –	M. Ahmad Ghuzayl
A. Chaque membre a le droit d'introduire une proposition dans laquelle il demande qu'on confine la discussion ou qu'on l'ajourne.	238 – Monsieur le Président – Chers membres [du Parlement] (<i>al-sâda al-a' dâ</i>). 239 J'ai présenté une proposition écrite au bureau de la présidence, sur la base de l'article 42 du Règlement intérieur, pour que l'on verrouille le débat et que l'on procède à la discussion des articles du projet de loi. Je souligne que toutes les propositions que les collègues ont présentées sont des propositions de valeur, mais elles tournent toutes autour de l'amendement de tel ou tel article. Je considère qu'il serait plus approprié de procéder à la discussion du projet de loi article par article. Merci.
B. Le Président présente la proposition et il lui revient de donner le droit de parole à l'auteur de la proposition, à une personne la soutenant ou à l'un de ses opposants. Ensuite, il la met au vote.	241 242 243 244
C. L'acceptation de la proposition est conditionnée par l'accord de la majorité des membres présents.	Le Président 245 – Ceux qui sont d'accord avec la proposition de [notre] collègue Ahmad Ghuzayl le montrent en levant la main / les mains ont été levées / majorité, accepté, nous verrouillons le débat. 246 247 A présent, ceux qui sont d'accord pour que l'on procède à la discussion du projet de loi article par article le montrent en levant la main / les mains ont été levées / majorité, 248 249 Monsieur le greffier lise à haute voix l'article premier. 250
Art.43 –	M. 'Abd al-Qâdir Hins
A. On ne peut adresser la parole qu'au Président ou à l'Assemblée.	458 – Poursuivant – Toute ma réflexion tourne autour de ce sujet, parce que la non-contradiction de la loi que nous promulguons avec les autres lois, c'est le devoir de l'Assemblée. Et la loi d'aujourd'hui contredit l'un des textes du Code de statut personnel.
C. L'orateur n'est jamais interrompu. On ne peut parler d'un seul sujet plus de trois fois, sous réserve des dispositions du paragraphe B de l'article 40 de ce Règlement.	Le Président 461 – Interrompant – [Cher] collègue, à mon avis, mais je ne suis pas avocat, je comprends la [question] posée comme étant numérique. L'article dit : La garde s'achève de telle façon et dans des conditions présumées précises. Nous n'allons pas entrer dans la question de savoir s'il y a des interdits ou etc. De toute manière, si vous voulez inclure ce texte dans votre proposition, incluez-le. 462 463 464 465 466 M. 'Abd al-Qâdir Hins – Poursuivant – Je me contenterai de lire à haute voix ma proposition, parce que [...]

A la lecture de ce tableau, on prend la mesure du caractère instruit de l'action du Président. On voit, en effet, à quel point elle s'inscrit dans un cours contraint et normé par le Règlement intérieur, bien que cela ne signifie nullement qu'il soit complètement déterminé par ses dispositions, comme en attestent les lignes 461-465 où le Président interrompt l'orateur en dépit de la stipulation expresse de l'article 43-C. En d'autres termes, le Règlement intérieur agit comme un guide pour l'action, même quand il n'est pas invoqué explicitement. L'action du Président et, au-delà, le débat parlementaire prennent place dans un contexte balisé par un ensemble de référents dont la pertinence est rendue explicite par les orientations des intervenants. Si l'action est instruite, le contexte est donc, pour sa part, contextualisé (cf. supra). Il s'inscrit dans une séquence longue ; il prend place dans un dispositif procédural et référentiel qui lui préexiste et qui agit sur sa configuration. Mais cette action est également instructrice et le contexte, contextualisant. Cela signifie que chaque nouveau développement du débat actualise celui-ci, en fait une nouvelle instance explicite du genre « débat parlementaire » et contextualise toute action qui surviendrait dans son cours. Par ailleurs, chaque développement nouveau, en tant que deuxième partie de la paire ([règle]-<pratique de la règle>), instruit à son tour les pratiques ultérieures qui s'appuieront sur la récurrence des manières de faire pour produire et reproduire l'usage procéduralement correct du Règlement intérieur. Normé par le Règlement et les pratiques passées, le débat en devient à son tour normatif quant à ses pratiques futures.

Cependant, loin de n'être qu'une norme déterminant strictement l'action, le Règlement est aussi une ressource permettant d'intervenir dans le débat. En tant qu'argument d'ordre, légitime et légal, il fonctionne aussi comme un espace d'opportunité dans lequel les participants peuvent s'introduire en sorte d'accomplir la tâche que leur mandat leur assigne et qu'ils entendent accomplir, c'est-à-dire « agir-comme-un-parlementaire ».

Parmi les différentes ressources offertes par le Règlement intérieur syrien, la règle de la clôture occupe, dans le cours du débat que nous venons de citer, une place de choix. Nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer. Il suffira donc à présent de souligner que cette technique offre la possibilité de couper court à la discussion générale et de passer directement à la discussion par article et au vote. Dès lors que son adoption est soumise au vote de l'Assemblée, la clôture offre la possibilité de confiner le débat dans une direction favorable à la majorité de ses membres. En temps normal, dans le contexte parlementaire syrien, il s'agit donc d'une arme très efficace aux mains des gouvernants, dans la mesure où ceux-ci dispose d'une majorité écrasante. En revanche, dans des situations où ce ne sont pas les appartenances politiques qui sont déterminantes et où apparaissent d'autres clivages, tels le sexe et la confession, la clôture se présente davantage comme la possibilité procédurale d'imposer la prise en considération de propositions alternatives.

Extrait (Syrie, lignes 590-604)

Le Président –

590 [Chers] collègues, il y a une deuxième proposition de verrouillage du débat. Ceux qui sont
591 d'accord avec cette proposition [le] montrent en levant la main – les mains sont levées – majorité
592 favorable à la proposition. [Chers] collègues, le règlement intérieur stipule que nous soumettons
593 [au vote] l'article tel qu'amendé par la Commission. S'il n'emporte pas la majorité, nous
594 soumettons [au vote] les autres propositions. Ceux qui sont d'accord avec l'article tel que présenté
595 dans le rapport de la Commission [le] montrent en levant la main – les mains sont levées –
596 minorité. La parole est à [notre] collègue Muhammad Habash.

M Muhammad Habash –

597 Monsieur le Président – Chers collègues.
598 Je voudrais poser une question : La coutume prescrit, ainsi que je [l']ai compris de mes collègues,
599 que l'on procède au vote sur l'article tel que proposé par la Commission. S'il échoue, nous en
600 revenons à l'article tel que proposé par le gouvernement. S'il échoue, nous en revenons aux
601 propositions des membres. J'ai présenté une proposition écrite. Merci.

Le Président –

602 [Cher] collègue, ce que vous dites est vrai. Nous avons soumis [au vote] l'article tel que
603 présenté par la Commission et il n'a pas obtenu la majorité. Maintenant, nous poursuivons le vote
604 comme vous [l']avez mentionné.

Il y a de nombreuses autres règles procédurales qui sont utilisées par les parlementaires pour intervenir dans les débats. Cela relève de la correction procédurale (Dupret 2006). Une bonne partie de ces interventions procèdent, en effet, d'un souci d'expression de l'accomplissement de la fonction de parlementaire dans les formes requises. En soulevant des points d'ordre, les orateurs manifestent le fait qu'ils agissent en tant que parlementaires et qu'ils comprennent cette fonction de manière légaliste. Il s'agit pour eux d'attester, face à une audience effective ou virtuelle, un respect des procédures qui, seules, garantissent la validité des législations adoptées. Il s'agit également pour eux d'attester de leur compétence et de leur professionnalisme.

Le souci de la forme est cependant tellement marqué, dans ce débat parlementaire, qu'on est en droit de se demander s'il ne déborde pas l'orientation vers la correction procédurale et ne traduit pas aussi un activisme protestataire de type civique, à l'image de la grève du zèle, c'est-à-dire d'une surenchère procédurière visant à faire valoir un point de vue oppositionnel de l'intérieur même d'un système majoritaire ou unanimiste. Il s'agit en quelque sorte de menacer la mécanique de paralysie à partir de ses propres règles de fonctionnement, non pas pour mettre en cause les règles elles-mêmes, mais parce qu'elles constituent un dernier recours possible quand la substance du débat et son issue sont en général largement préjugées. Le souci de correction procédurale, dans pareil cas, ne répond plus à une orientation vers l'accomplissement normal et normé des choses, mais devient un instrument d'action dans le processus parlementaire ordinaire et sur celui-ci.

Extrait (Syrie, lignes 695-720)

M. Khidr al-Nâ'im –

695 Monsieur le Président, chers collègues.

696 J'ai une question sur le nombre des [membres de l'Assemblée] inscrits présents

697 au début de la séance. Si le nombre de ceux qui sont d'accord est inférieur

698 à la moitié, le projet n'est pas considéré comme décidé. C'est

699 pourquoi je demande [à connaître] le nombre des [membres de l'Assemblée]

700 inscrits présents au début de la séance. Merci.

Le Président –

701 La parole est à [notre] collègue Ghâlib `Unayz.

M. Ghâlib `Unayz –

702 Monsieur le Président, chers collègues.

703 Selon le règlement intérieur, lorsque l'accord est obtenu sur un projet de

704 loi ou sur un article, il convient que soit évalué le nombre des [membres]

705 présents et que les votants en faveur de l'accord s'élèvent à

706 la moitié plus un pour l'obtention de la majorité. Tout vote en contravention avec cela est

707 considéré en contravention avec le règlement et nous exposera à une

708 difficulté future. Je sollicite que l'on s'assure de ce texte et que l'on soit

709 éclairé de manière nette et complète pour que nous ne nous exposions pas

710 à une difficulté juridique par rapport au règlement intérieur et à la constitutionnalité

711 de cette loi lorsqu'elle sera promulguée à l'avenir.

712 Merci.

Le Président –

713 La parole est à [notre] collègue `Âdil Jâmûs.

M. `Âdil Jâmûs –

714 Monsieur le Président, chers collègues.

715 La séance est considérée comme réglementaire lorsque la moitié du nombre absolu des

716 membres plus un, c'est-à-dire 126 membres.

717 87 membres. 87 membres est calculé sur 126 et pas sur 250. Merci.

Le Président –

718 [Cher] collègue Ahmad, j'ai dit est-ce qu'il y a des commentaires sur le projet

719 de loi, pas que le ministre soit interrogé. Pour cela, j'espère que

720 vous reporterez votre commentaire. [...]

Les textes font partie du contexte procédural des activités législatives. Bien qu'ils ne fassent pas le compte rendu des nombreuses étapes ayant mené à leur utilisation, ils forment un univers contraignant vers lequel les différentes parties s'orientent dans le cours de leurs activités juridiques et judiciaires. Autrement dit, les textes fournissent aux parties le cadre dans lequel elles se meuvent et en fonction duquel elles inscrivent leur action. Ils servent également de guides prospectifs ou de jalons pour l'action. En bref, le règlement intérieur et les dispositions procédurales apparaissent comme des moyens puissants dont disposent les parlementaires, des moyens qui peuvent être utilisés pour encadrer l'action aussi bien que pour ouvrir un espace de manœuvre et de contestation, ce que Jon Elster (2005 : 60) désigne comme « une utilisation détournée de ressources mises en place par le système politique lui-même ».

Les règles n'imposent pas un usage particulier aux gens qui y recourent au fil de leur action procéduralement encadrée ou intentionnellement procédurière. C'est au contraire l'usage qu'ils ont de ces règles qui révèle comment les parlementaires les comprennent. La connexion entre la règle et ses applications est fondée dans l'usage pratique de la règle. En fait, la règle n'est rien d'autre que la pratique de la règle, que ce soit sa formulation, son obéissance, son application, son contournement, sa contestation ou sa mise en œuvre. La règle correspond donc aux différentes grammaires de la règle qui procèdent de la forme de vie caractéristique des activités parlementaires. Elle n'est pas une contrainte externe à cette forme de vie.

C'est dès l'entame du débat syrien que la question du respect des règles de procédure fait irruption³³. Après avoir ordonné la lecture du rapport de la commission compétente, le président de l'assemblée ouvre la discussion générale et donne la parole à un député, Khudr al-Nâ'im. Celui-ci proteste contre le fait que le projet de loi n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour. Par cette référence à l'ordre du jour, le

³³ Nous nous appuyons sur un débat à l'Assemblée du Peuple portant sur la création d'un Organisme syrien pour les affaires de la famille.

parlementaire indexe le Règlement d'ordre intérieur, c'est-à-dire qu'il pointe par son intervention la source normative sur laquelle il appuie l'autorité de son argument. En l'espèce, il s'agit de l'article 36 du Règlement intérieur, qui stipule qu'« Il n'est pas permis de discuter d'un décret-loi, d'un projet ou d'une proposition de loi s'il n'est pas enregistré sur l'agenda de travail ». Par cette indexation, al-Nâ'im met en cause la correction procédurale de l'activité sollicitée par le Président. Ce dernier, interrompant l'orateur, manifeste qu'il comprend le registre de cette mise en cause en invoquant la nature spécifique de la séance (« consécutive ») – sous-entendant ainsi qu'elle peut déroger aux règles qui s'appliquent aux séances normales (non consécutives). Par sa réponse, le Président de l'Assemblée s'aligne donc sur le registre de pertinence procédurale instauré par Khudr al-Nâ'im, tout en proposant une lecture alternative de la situation dans laquelle l'Assemblée se trouve. Poursuivant son tour de parole interrompu par le Président, al-Nâ'im maintient son désaccord, tout en l'explicitant. S'il ne conteste pas la nature « consécutive » de la séance, il fait remarquer que l'ordre du jour ne parlait que d'une décision de renvoi aux commissions spécialisées et non d'une discussion en séance plénière.

En somme, on observe comment les tours de parole du Président et du parlementaire permettent aux gens engagés dans ce processus, par ajustements successifs, d'identifier le registre discursif en vigueur, de s'aligner dessus et de préciser l'objet des éventuels divergences d'interprétation sur sa substance. Ainsi, c'est dans les termes de la question soulevée par al-Nâ'im qu'une réponse est apportée, le Président sollicitant un vote de l'Assemblée dans le but d'inscrire la discussion du projet de loi à l'ordre du jour de la séance. Par cette action, le Président entend réparer l'atteinte faite à la normalité procédurale, d'une manière qui ne prête pas à contestation. C'est lui qui se sert à son tour de la ressource du Règlement intérieur qui stipule, toujours au même article 36, que l'Assemblée peut décider d'ajouter à son ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents, la discussion de textes législatifs. Notons qu'il opère cette réparation tout en soulignant rhétoriquement une divergence de point de vue (« En dépit de mon désaccord »), ce qui lui permet de projeter une image de consensualisme et de légalisme tout en évitant les risques d'une confrontation sur cette question de procédure. Une fois cette question réglée, le débat se poursuit par une série de tours de parole au travers desquels les intervenants expriment leur adhésion au projet.

Une deuxième (fausse) note procédurale s'immisce dans le cours paisible de ce débat, quand le député 'Abd Allâh al-Hasan fait remarquer l'absence de tout document exposant les motifs du projet de loi. Pour autant, la succession d'interventions réitérant l'adhésion au projet reprend, chaque orateur ajoutant sa pierre à l'édifice consensuel : contribution du projet à la cause du « renouveau de la femme arabe » ; nécessité de veiller à l'intérêt national ; insistance sur « l'importance du projet ». Si des interrogations surviennent, ce n'est jamais que de façon incidente, et toujours en sorte de conclure par la réaffirmation du soutien apporté au projet.

Plus loin encore, la question de l'absence de l'exposé des motifs du projet de loi est à nouveau soulevée par le député Muhammad al-Satam, qui interpelle cette fois directement le président de la commission chargée de l'examen du projet. Ce dernier répond par une profession de foi en la nécessité de cette loi et en l'existence d'une motivation adéquate, renvoyant à la ministre pour toute demande d'explication complémentaire. Le Président de l'Assemblée intervient à ce moment pour couper court à l'objection : « ni la Constitution ni le Règlement intérieur ne stipulent l'existence d'un [exposé] obligatoire des motifs. Il faut, cher collègue, que vous sachiez cela avant de soulever cette observation. Il vaudrait mieux que vous lisiez le Règlement intérieur et la Constitution ». Proclamant à nouveau le caractère fondamental et impératif de la loi « pour l'intérêt de l'organisation de la famille syrienne », le Président exhibe alors sa fonction de gardien de l'ordre parlementaire, qu'il souhaite exempt de « controverses », et passe d'autorité à la discussion de la loi article par article. L'article 1 est lu à haute voix, suite à quoi deux députés interviennent. Ceux-ci formulent des remarques dont l'incidence semble nulle, le Président procédant immédiatement au vote de l'article à main levée, sans en suggérer la moindre modification. C'est ensuite au tour de l'article 2 d'être lu à haute voix et discuté. Le rôle présidentiel s'avère à nouveau fondamental, en ce sens qu'il oriente la discussion et le vote qui s'en ensuit de manière sélective. Alors que certaines suggestions de modifications, comme celle de Hudâ al-Humsî, semblent glisser comme l'eau sur les plumes du canard, d'autres, explicitement identifiées (« il semble que la proposition la plus importante

soit... »), sont mises au vote et adoptées. Après la lecture de l'article 3, une intervention du Président de l'Assemblée fait apparaître l'existence d'une petite fronde procédurale. Indexant le Règlement d'ordre intérieur, le Président fait remarquer que la mise en cause du vote d'un article n'est possible qu'à la condition de réunir la signature de trois parlementaires. Comme il s'adresse à la députée Hanân 'Amr, on peut supposer que celle-ci s'est émue de ce que ses propositions au sujet de l'article 2 aient été purement et simplement passées à l'as au moment du vote. Le Président s'affirme toujours plus dans son rôle d'expéditeur des affaires parlementaires.

Une fois la discussion article par article expédiée, le Président offre la possibilité de discuter à nouveau l'ensemble du projet de loi. Cette opportunité est saisie par nombre de députés pour revenir sur les objections formulées précédemment et, en particulier, l'absence d'exposé des motifs. Pas moins de quatre orateurs se succèdent pour affirmer la chose avec insistance. Le premier, Ibrâhîm Ibrâhîm, qui était déjà intervenu précédemment, sollicite des explications sur le gouvernement sur les relations du nouvel Organisme avec la politique de la population. Le deuxième, 'Izz al-Dîn 'Umrân, est représentatif d'une tendance largement répandue : tout en marquant son soutien à un projet qui « représente une vision civilisée, évolutive et modernisatrice, dotée de dimensions développementalistes et sociales [et s'inscrit dans la ligne] de conduite de Monsieur Bashshâr al-Asad³⁴ », il insiste sur la nécessité de l'exposé des motifs au regard du fait que cela « représente une introduction fondamentale, indispensable et obligatoire à toute loi ». Dans la même veine, le troisième orateur, Muhammad al-'Îsâ, se fait plus précis sur les griefs adressés, non pas à la loi, mais à la façon de la soumettre au Parlement : « Présenter cette loi à cette vitesse n'est pas logique et j'espère que mes collègues [et moi] ne lèverons pas les mains à ce sujet sans apprendre ce qu'on cherche avec ces dispositions, parce que nous assumons une charge devant notre peuple. Je souhaite que tout projet soumis à l'Assemblée à la vitesse absolue soit présenté au moins un jour à l'avance et soit distribué auprès des collègues pour qu'on puisse en réaliser l'examen à l'avance et non qu'il nous soit distribué alors que nous sommes à l'intérieur de la salle ». Le quatrième intervenant, la députée Ibtisâm al-Samâdî, sollicite même le réexamen de la loi, après une consultation élargie de la population : « C'est pourquoi je vous demande la réflexion et la pondération pour ce projet, et que nous l'adoptions en l'ayant considéré attentivement, parce qu'une toute petite question ajoutée à n'importe quel projet peut lui être d'un plus grand bien que toutes les dispositions qui ont été établies dans la loi elle-même ». A cette cascade de reproches procéduraux – aucun, en effet, ne porte sur le principe de la loi ou sur une disposition controversée –, le Président de l'Assemblée oppose à son tour une fin de non-recevoir procédurale : « l'examen du projet s'est réalisé selon le Règlement intérieur ». Pour étayer son argument, il recourt au registre de pertinence démocratique : « la démocratie ne signifie pas que la majorité convainque la minorité ». En termes triviaux, le Président signifie aux protestataires qu'ils sont libres d'avoir l'opinion qu'ils veulent, mais que cela ne changera rien à l'issue de l'affaire.

Toutefois, en soulevant un point d'ordre, l'orateur suivant porte un nouveau coup à la volonté présidentielle de passer outre les objections. Recourant à son tour au Règlement intérieur qu'il indexe directement (« l'application de l'article 105 »), un autre député, 'Abd Allâh Mawsillî, fait état de la possibilité de soumettre un projet de loi à une deuxième délibération tant que l'Assemblée n'a pas voté sur l'ensemble du texte, avant de conclure sur une question ironique, qui déguise à peine une accusation : « Pourquoi, Monsieur le Président, cette [possibilité] est-elle suivie pour certaines lois, alors que vous ne voulez pas l'appliquer pour d'autres ? ». Les effets de la fronde, dont on trouve les prémices dès la première intervention de Khudr al-Nâ'im, commencent alors à se faire ressentir, comme cela ressort de la réaction du Président de l'Assemblée qui fait droit, toujours sur la base indexée du Règlement intérieur – qui précise, au même article 105, que « celui qui fait la proposition indique les articles qu'il veut soumettre à une deuxième délibération et les raisons de ceci » – à la demande de réexamen formulée par Hûdâ al-Humsî : « Dès lors, pour en revenir à notre collègue Hudâ al-Humsî, nous lui demandons de préciser l'article qu'elle veut changer ». Cette concession du Président se justifie, selon ses propres termes, par sa volonté de « procéder en douceur avec un esprit démocratique », mais il entend bien en limiter au maximum l'incidence. Après avoir entendu la députée, qui sollicite qu'on discute à nouveau de l'article 2 B, il procède au vote sur le réexamen de l'article 2, qui met la demande en minorité. Cela n'empêche pas

³⁴ Il s'agit du Président de la République.

la députée Fâtina Ahmad de relancer la question de l'article 2 B, à quoi le Président oppose une fin de non-recevoir indexée sur le Règlement intérieur. L'orateur suivant, Ridwân al-Misrî, vient en soutien du Président, dont il vante la « démocratie ». Mais l'article 2 revient sur la table avec l'intervention de la députée Hanân 'Amr, qui demande cette fois le réexamen de son alinéa A, à quoi le Président répond que c'est l'article 2 dans sa totalité dont le réexamen a été rejeté. En dépit de cette mise au point, l'intervenante réitère la demande de réexamen de l'article 2 A que le Président, en fin de compte, lui concède formellement, le vote débouchant une fois encore sur une mise en minorité. La parole revient alors au député Khâlid Najâtî, qui formule une recommandation, puis à la ministre des Affaires sociales et du Travail, silencieuse jusqu'alors, qui remercie les parlementaires pour leur commentaires, justifie la loi par le fait que la famille est « la pierre angulaire de la construction de la société et [...] du développement économique et social », souligne le temps qui a été nécessaire à la réalisation du projet de loi et précise que « les compétences essentielles de l'Organisme sont de concevoir la famille syrienne de l'avenir ». Le Président de l'Assemblée procède alors au vote sur l'ensemble du projet de loi, qui est accepté et devient loi.

L'examen détaillé de ce débat permet d'observer comment les questions traitées dans l'enceinte parlementaire reçoivent une configuration préalable à leur discussion en séance, configuration que le Président s'attache à conserver nonobstant les obstacles érigés de temps en temps par quelques parlementaires. Sa fonction pivotale ressort clairement. A cet effet, le Règlement intérieur constitue une ressource majeure, dont le mécanisme repose sur un double formalisme : respect de la forme procédurale dans l'adoption de la loi ; recours à cette même forme procédurale pour cantonner le débat à l'accomplissement d'un schème préétabli. Le Règlement intérieur n'est toutefois pas qu'un instrument d'ordre aux mains du seul Président de l'Assemblée. Il est, plus largement, un texte instruisant le débat, en ce sens que ses dispositions constituent autant de guides pour l'action parlementaire. Expression d'une éthique procédurale, il offre un appui au Président de l'Assemblée dans sa conduite des échanges, tout comme il est une ressource aux mains des parlementaires, qui peuvent l'invoquer pour faire valoir leur droit de parole. Le Règlement intérieur peut alors se transformer en vecteur de subversion légitime, dans la mesure où il offre des moyens dilatoires et, partant, augmente les chances d'entendre des points de vue que la gestion présidentielle expéditive tendrait à étouffer. Si donc le Règlement intérieur est un instrument d'ordre, cet ordre peut être retourné contre lui-même. C'est l'essence même de l'attitude procédurière, qui exige le respect intégral des formes, tantôt pour provoquer la paralysie du système, tantôt par simple attachement à son éthique procédurale. Cet attachement n'a rien d'étonnant dès lors que l'on considère que le caractère obligatoire d'une loi ne découle que de la performance qui conduit à son adoption et à sa promulgation.

Dans ce débat, au demeurant fort court, l'argument formel et procédural est utilisé de manière abondante. Il peut être utile d'en mentionner quelques occurrences. C'est tout d'abord l'intervention de Khudr al-Nâ'im : « Ce projet de loi s'est glissé dans la séance d'aujourd'hui alors qu'il n'est pas inscrit à l'ordre du jour des travaux. Je demande que soit demandé l'accord de l'Assemblée sur cette inscription à cet ordre du jour ». Sous couvert d'une simple exigence de respect des formes requises pour la soumission des projets de loi à l'Assemblée du Peuple, c'est en réalité le respect de l'esprit de la discussion parlementaire que revendique le député, ce que confirme une intervention ultérieure de Muhammad al-'Isâ qui, indexant les propos de « nos collègues Khudr al-Nâ'im et Ahmad Ghuzayl au cours de la présentation des articles de cette loi », affirme sans ambiguïté que « présenter cette loi à cette vitesse n'est pas logique » et constitue une atteinte à la charge que « nous assumons [...] devant notre peuple ». Après avoir tenté de parer l'objection sur une base procédurale (« Je pense que tout le monde sait que cette séance est une séance consécutive (mutâba'a) et non une séance nouvelle »), le Président de l'Assemblée y fait droit pour des raisons de nature plus démocratique que juridique (« En dépit de mon désaccord, ceux qui désirent inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'assemblée l'indiquent en levant la main »).

Une autre objection de type procédural, formulée par 'Abd Allâh al-Hasan, porte sur l'absence d'exposé des motifs : « Attendu qu'il s'impose que tout projet de loi soit accompagné de [l'exposé] nécessaire de ses motifs, qui indiquent les objectifs et les buts du projet, [je constate] que malheureusement nous ne lui trouvons pas [l'exposé] nécessaire de ses motifs. Je propose au

gouvernement de fournir à l'assemblée [l'exposé] nécessaire des motifs de ce projet ». L'argument est formel (c'est la forme requise) et le registre argumentatif est procédural (c'est une règle propre à la procédure d'adoption des lois). Le type de pertinence dont relève ce registre n'est pas explicite au moment de l'intervention du député, mais les reprises qui en sont faites ultérieurement lui confèrent indubitablement une visée dépassant le seul registre procédural : le respect de l'institution parlementaire est à la base du fonctionnement démocratique de l'État.

C'est très explicitement à la pertinence démocratique en tant que ressort d'ordre que le député Muhammad al-Isâ fait appel quand il déclare : « j'espère que [nous] ne lèverons pas les mains à ce sujet sans apprendre ce qu'on cherche avec ces dispositions, parce que nous assumons une charge devant notre peuple ». On voit clairement que c'est l'exercice d'une fonction représentative qui fonde l'action parlementaire, tout comme c'est la gestion démocratique des débats qui justifie de voter sur les sujets soumis à l'ordre du jour. Plus loin, le même député demande que « tout projet soumis à l'Assemblée [en urgence] soit présenté au moins un jour à l'avance et soit distribué auprès des collègues pour qu'on puisse en réaliser l'examen à l'avance et non qu'il nous soit distribué alors que nous sommes à l'intérieur de la salle ». Le député invoque à nouveau la pertinence démocratique de la forme procédurale, qui veut qu'un temps suffisant soit accordé à l'instruction d'un débat afin d'en garantir l'examen « in-formé », substantiel, et non simplement « formel ». C'est le même registre du temps qui est investi par la députée Ibtisâm al-Samâdi, quand elle commence son intervention en se posant « la question de la raison de notre précipitation dans l'examen du projet ». Un peu plus avant dans son tour de parole, la députée demande une deuxième discussion du projet qui s'étendrait au-delà même de l'enceinte parlementaire, parce que, dans un sens quasi-habermassien, « si [la question] est soulevée dans la presse et dans la rue, il y aura là des avis dont nous bénéficierons » ; à quoi elle ajoute que « c'est ce qui se passe dans la plupart des pays qui veulent vraiment l'amélioration et le progrès pour leur peuple, d'une manière qui soit sensible aux petites affaires de leurs citoyens et qui leur convienne ». C'est donc l'éthique démocratique de la procédure qui fonde la requête de la députée, à quoi le Président répond par un argument procédural reposant sur la fonction d'ordre : « On sait que l'examen du projet s'est réalisé selon le Règlement intérieur ». Cette position légaliste est confortée par un élément de rigueur : « Nous travaillons de manière sérieuse et avec une objectivité certaine ». En quelque sorte, le Président oppose à l'éthique de la communication une éthique scientifique positiviste qui fait l'économie de tout débat élargi et de la perte de temps qu'il encourt.

En tant que ressort d'ordre, la pertinence démocratique recouvre le respect de la règle, la maîtrise du temps et la technique décisionnelle. Elle constitue un registre qui, aux mains du Président de l'Assemblée, fonde une gestion efficace, voire expéditive, des débats. Elle est une ressource régulatrice. Pour les députés, en revanche, la pertinence démocratique se présente davantage comme une éthique procédurale, comme le moyen de forcer l'enclenchement d'un cercle vertueux, une technique permettant de se faire entendre de l'intérieur même du système, du cœur de sa légalité dont ils ne revendiquent, somme toute, que la seule application, mais une application intégrale et non juste formelle, téléologique en quelque sorte, c'est-à-dire tournée vers les objectifs substantiels de la règle procédurale. Ce partage entre ressort d'ordre et éthique procédurale ne saurait toutefois être considéré de manière étanche. La majorité des députés n'envisagent pas le formalisme parlementaire autrement que pour lui-même, sans autre ambition que le respect formel de la procédure, loin de toute ambition délibérative. C'est ainsi que la loi est votée, en gros et en détail, de manière routinière, sans grande émotion vis-à-vis du fait que le débat semble avoir été largement vidé de sa substance. Quand l'Assemblée consent majoritairement à être dépossédée de son droit de discuter le fond du texte qui lui est soumis, on ne peut manquer d'avoir l'impression que son attachement à l'observance de la procédure n'est que formel. Inversement, le Président de l'Assemblée peut, à l'occasion, recourir à la pertinence démocratique en tant qu'éthique procédurale, comme l'attestent plusieurs de ses interventions. Autorité suprême d'une institution au principe de laquelle se niche l'idée démocratique, il ne peut ni ne veut se dédire du respect de la procédure, en tant qu'elle est la garante de son existence et de son fonctionnement légitimes, voire de sa fonction personnelle.

Action instruite et action inspirée : le ressort d'ordre émergent

Il existe, cependant, un cas particulier d'action instruite, l'action inspirée, où le ressort d'ordre est émergent, c'est-à-dire que les parlementaires travaillent à l'instituer en induisant des règles à partir d'un autre ordre normatif que celui qui est propre au site parlementaire. Dans cette situation, il n'existe pas encore de Règlement intérieur, de sorte que la pertinence est un ressort d'ordre en devenir. Ce cas de figure est particulièrement intéressant dans la mesure où il nous montre bien que l'activité de suivre une règle n'est pas un rapport de soumission à une externalité, mais un travail pratique conduit en situation et en contexte. La première séance de l'Assemblée du Peuple afghane offre un exemple de cette activité.

La séance est ouverte par la lecture de l'ordre du jour qui succède à une récitation coranique³⁵. L'ordre du jour appelle l'élection du Président de l'Assemblée et du bureau. Un débat préjudiciel est ouvert à l'initiative d'une députée, Shukria Barekzai, qui proteste contre la procédure, arguant qu'il faut que l'Assemblée examine le Règlement intérieur avant d'élire le Président et le bureau. Son intervention est volontairement disruptive, puisqu'elle affirme que la « loi a été violée ». Elle est approuvée par un deuxième député, qui ajoute que désigner un président sans avoir approuvé le Règlement consisterait à lui donner un « chèque en blanc ». On ne sait pas exactement à quelle loi « violée » il est fait allusion, dans la mesure où la procédure de vote ne peut être indexée sur le Règlement intérieur qui n'est pas adopté et que la Constitution ne précise pas si l'Assemblée doit désigner son Président et son bureau avant ou après l'adoption dudit Règlement. La mention de « la loi » fait donc référence à un principe de légalité général, à une pertinence juridique adossée au sens commun selon laquelle il est mal de violer la loi et à un savoir commun nouvellement constitué par les débats qui ont précédé l'adoption de la Constitution et l'élection du Parlement. Toutefois, le contexte dans lequel cette affirmation est faite lui donne un sens particulier : ce n'est pas la loi qui s'impose aux particuliers qui est violée, c'est la loi qui s'impose à l'Etat. C'est ainsi que l'absence de texte sur lequel fonder la protestation entraîne la surqualification d'une question de procédure en accusation d'insoumission des pouvoirs publics à la loi, bref d'inconstitutionnalité. Néanmoins, précisément à cause de l'impossibilité de documenter textuellement cette insoumission, l'argument ne peut être développé dans la suite des tours de parole, les intervenants s'orientant majoritairement vers la recherche d'une solution à partir du constat que, la loi ne disposant de rien, c'est, comme le dit le président provisoire, « à l'Assemblée de décider ».

Cet énoncé d'attribution de compétence, s'il répond à l'accusation de Shukria Barekzai, ne change, toutefois, rien au problème posé par la procédure ; il autorise seulement son traitement par l'Assemblée. Ce qui entraîne la formulation de deux propositions d'inégale consistance, l'une qui, s'appuyant sur l'ordre du jour demande, que l'on vote en premier et que l'on traite du Règlement en second ; l'autre, qui propose que l'on « apporte une solution raisonnable pour mettre fin à ce problème ». Elle est due à 'Abd al-Rabb Rasul Sayyaf, membre important de l'Assemblée, qui donne une première qualification au problème de procédure et propose une solution : « A mon avis, il serait convenable que nous débattions maintenant de la procédure [d'élection du président et du bureau]. Quand nous serons d'accord sur la procédure, l'élection pour désigner le président devra avoir lieu. Puis sous la présidence du président élu, nous discuterons des compétences et des autres procédures. Je pense que c'est plus proche de la loi plutôt que de laisser l'Assemblée fonctionner de manière provisoire une ou deux semaines ». Il identifie un principe d'organisation « proche de la loi », selon lequel l'Assemblée ne peut fonctionner de manière provisoire pour débattre de son Règlement. Afin de procéder à cette désignation de manière informée, il faut seulement discuter de la partie du Règlement qui porte sur cette désignation. La proposition de Sayyaf consiste donc à suivre l'ordre du jour. Bien que se présentant comme une « solution raisonnable », c'est-à-dire une solution potentiellement consensuelle, elle n'aboutit à aucun effet d'alignement, lors des prises de parole suivantes. L'intervention qui suit immédiatement, celle de Sabrina Saqeb, s'avère même critique : « Je me demande : si on écoute tous les points de vue (...) on continuera jusqu'à ce soir ». Une proposition alternative à la proposition de Sayyaf est rapidement avancée par Fatima Aziz : « ... dans un premier temps, nous devons connaître les candidats à la présidence et aux vice-présidences. Ils se

³⁵ Le Parlement afghan, nommé « Assemblée nationale afghan » est un parlement bicaméral, composé d'une chambre haute, l'Assemblée des Anciens, et d'une chambre basse, l'Assemblée du Peuple.

présentent et expliquent leurs objectifs puis nous déciderons ». Cette intervention fait appel à la pertinence démocratique en présentant l'élection comme un choix fondé sur l'expression d'un programme d'action exposé devant une assemblée électorale. Toutefois, cet appel à la pertinence démocratique relève de l'action inspirée et non d'une action explicitement instruite : le principe démocratique y est entendu au sens large, indépendamment d'une règle de procédure codifiée qui en serait l'application prévue. L'élection du bureau d'un parlement et de son président n'est en rien le choix d'une politique, comme l'est l'élection d'un parlementaire. L'intervenante a donc choisi une option procédurale, certes appropriée au principe, mais décalée par rapport au contexte. De plus, cette intervention tient pour évident que l'élection doit se faire en premier ; or, comme le rappelle le président provisoire, la question n'a pas été tranchée, la discussion portant sur le fait d'adopter préalablement les articles du Règlement portant sur l'élection du bureau et du président : « Sœur ! Nous en parlerons après. Maintenant, nous discutons des questions de nos frères et de nos sœurs. Est-ce qu'on travaille sur la procédure de l'élection ? ».

Après cette mise au point, une députée, Malalai Joya, prend la parole, en respectant la procédure, c'est-à-dire en obtenant l'assentiment du président (« Avec votre permission, je voudrais parler deux minutes », le président rétorquant : « Présentez-vous. Vous avez la parole pour une minute »). Son intervention va, cependant, constituer un incident de séance. En général, de tels incidents sont constitués par des interruptions. Celles-ci représentent un type d'exception à la distribution ordinaire des tours de parole³⁶. Il s'agit d'une technique non réglementaire et donc illégitime d'intervention. Les interruptions visent, pour l'intervenant, tantôt à formuler des commentaires sur les propos tenus par l'orateur légitime, tantôt à en prolonger les remarques, tantôt encore à en critiquer les positions, tantôt enfin à s'auto-désigner comme orateur suivant. Elles s'inscrivent, toutefois, dans un tour de parole, faisant suite au dernier propos tenu et, souvent, préfaçant ou indexant ceux qui suivront. Au contraire, l'intervention de Malalai Joya s'avère seulement disruptive : « Non deux minutes. Mon discours ne porte pas sur l'élection, il porte sur le Parlement. Deux minutes, s'il vous plaît ». Son propos rompt le cadre de la discussion : « ... Au nom de Dieu et que l'âme des martyrs de la liberté du pays soit en paix et le salut sur les pères, les mères, les frères, les femmes, les hommes et les enfants qui ont perdu leurs proches durant la guerre d'invasion, à cause de l'égoïsme des groupes militaires dans le dernier quart de ce siècle. [Ici se placent des manifestations hostiles de plusieurs députés] L'assurance du droit des femmes, l'effort pour établir de meilleures conditions de vie et l'accès à leurs droits propres, l'effort pour juger les criminels de guerre et mettre fin à la culture du pavot et au trafic de drogue. [Manifestations des députés] Avec la permission de nombreux députés véritablement élus par notre Peuple et en remerciant mes chers compatriotes qui m'ont fait confiance pour être le porte-parole de leurs peines ». Comme des députes manifestent en disant qu'elle ne respecte pas l'ordre du jour, elle rétorque : « L'ordre du jour ! Je ne discute pas de l'ordre du jour. Je veux parler, que ce soit l'ordre du jour ou pas. Je suis député ».

Le retour tardif à l'ordre du jour n'est possible que par le truchement d'une demande d'alignement sur des attentes et des devoirs partagées transcendant l'objet même de la montée en conflictualité, à l'instar de ce qu'avait fait Sayyaf en appelant à une « solution raisonnable ». Une séquence comprenant trois interventions est nécessaire pour réussir ce retour. Cette séquence est indexée par les propos de Malalai Joya – évocation du peuple, de la responsabilité des élus –, comme si toute restauration de l'ordre parlementaire impliquait la réaffirmation d'un régime de solidarité institutionnelle, en vertu de laquelle il est impossible de fonctionner normalement dans une institution telle que le Parlement sans admettre un ensemble de règles de base dérivées de la pertinence démocratique. Un premier député intervient donc en affirmant que : « L'Assemblée est la maison du peuple. On se tolère, on ne se coupe pas la parole. Nous avons de grandes responsabilités et l'Assemblée n'est ni un lieu de conflit, ni un lieu de violence ». Un deuxième député rajoute : « L'Assemblée du peuple est notre maison commune. Si le Règlement est juste, on travaille avec ; si le Règlement n'est pas juste, on le soumet au vote ». S'alignant sur les principes généraux affirmés dans la précédente intervention, ce deuxième député réintroduit la question procédurale, ce qui permet à un troisième député de revenir sur l'objet du débat : « Je ne donne pas un

³⁶ Voir Bevitori, 2004.

conseil moral (...) Il ne faut pas laisser les députés discuter de ce qui n'est pas à l'ordre du jour. D'abord on élit le président et le bureau, puis on travaille sur le Règlement ». Cette dernière proposition est approuvée par un député important (qui deviendra, du reste, le président de l'Assemblée), Muhammad Yunis Qanuni : « Chers députés, aujourd'hui le peuple afghan vous regarde attentivement pour voir comment les premiers jours de l'Assemblée se déroulent ! Nous savons ce que c'est que de prendre une décision. La décision sera prise par les députés du peuple, le Règlement doit être approuvé par les membres de l'Assemblée, mais dans ces conditions ? On élit le président et le président doit étudier le Règlement ». Ce propos est soutenu par un député qui précise : « Nous ne voulons pas enlever le pouvoir aux députés, mais nous devons en disposer par étapes. La première étape est l'élection (...) la deuxième étape est le vote sur le Règlement ». Le président provisoire ordonne le vote portant sur l'élection du président et du bureau, conformément au souhait manifesté par la majorité des députés. Toutefois, l'interruption d'un député bloque le processus. Celui-ci déclare : « Je ne suis pas d'accord pour que l'élection ait lieu en premier, c'est contraire à la loi ». Cette interruption, qui dessaisit de facto le président de son rôle pivot, provoque une vigoureuse objection de Sabrina Saqeb : « Objection au président provisoire. Si on attend jusqu'à demain matin, on ne parviendra pas à un résultat. Vous avez entendu trois points de vue, dès maintenant passez au vote ». Cette intervention est doublement remarquable, d'abord parce qu'elle permet à la députée de se saisir pour un instant de la fonction pivotale du président et d'impulser la procédure à suivre – un scrutin sur les trois points de vue : le vote du Règlement en premier, l'élection en premier, le vote du Règlement portant sur l'élection suivi de l'élection elle-même – et, ensuite, parce qu'elle réintroduit le troisième point de vue soutenu par Sayyaf au début des débats mais oublié depuis. L'appel au vote du président provisoire, qui suit immédiatement, apparaît comme une exécution de l'instruction de la députée en même temps que comme un retour à la correction procédurale. Toutefois, celui-ci ne suffit pas à faire taire les opposants, qui continuent à protester contre l'illégalité du vote. Comme se dessine clairement une majorité souhaitant que la discussion du Règlement intérieur ait lieu après l'élection du bureau et du président, les opposants se réfèrent de plus en plus explicitement à la pertinence juridique – « c'est illégal », « c'est illégitime » – pour bloquer les opérations de vote relevant de la pertinence démocratique. La discussion reprend sur les trois propositions. Finalement, revenant sur une précédente formulation, Sayyaf prétend n'identifier que deux propositions : « La troisième proposition n'existe pas. Je ne sais pas d'où elle vient. Précisez les deux propositions et votons. Est-ce qu'on vote sur le Règlement en entier ou sur la partie du Règlement portant sur l'élection du président et du bureau, après quoi on passe à l'élection ? ». Cette solution est finalement adoptée ; le vote a lieu et donne une très large majorité à la seconde proposition.

L'ordre parlementaire apparaît ici réduit à des dispositifs généraux, dans la mesure où le Règlement intérieur n'est pas adopté et où, par conséquent, l'action instruite explicite, c'est-à-dire l'action orientée par une procédure précise et connue de tous, qui caractérise le déroulement normal des activités parlementaires, n'est pas possible. Il en découle que le président provisoire ne peut s'appuyer sur des dispositions réglementaires pour asseoir sa fonction pivotale. L'absence de ce mécanisme maître de l'ordre parlementaire explique la difficulté d'adopter une procédure ad hoc pour régler le conflit de procédure ouvert par l'intervention de Shukria Barezai. A défaut de ce mécanisme, dont on a décrit l'efficacité dans le cas syrien, les parlementaires (et le président provisoire) doivent se retourner vers des pertinences, notamment la pertinence démocratique, considérées pour les dispositifs d'ordre alternatifs qu'elles procurent. En d'autres termes, on passe du registre de l'action instruite explicite à celui de l'action inspirée, qui consiste à produire des solutions ad hoc en faisant référence au savoir de sens commun délimité par une pertinence. De ce point de vue, l'action inspirée fait appel à la méthode documentaire d'interprétation³⁷, qui consiste à interpréter la situation par rapport à des schèmes sous-jacents qui permettent d'en rendre compte en même temps que le compte rendu qui en est donné valide l'existence et la pertinence de ces schèmes. Cette méthode, dans la mesure où elle poursuit une fin pratique, s'applique bien évidemment aussi à la détermination de la règle qui s'applique à la situation. Ce qu'il convient de faire, ici, est donc dérivé d'une connaissance commune de l'organisation démocratique. Toutefois, si la pertinence démocratique implique une première sélection des éléments du savoir communs, elle ne procède qu'à une sélection imparfaite, comme le montre – on l'a dit – la confusion de

³⁷ Voir Garfinkel, 2007.

Fatima Aziz sur la procédure électorale s'appliquant à un président d'assemblée parlementaire qu'elle assimile à l'élection d'un député. Cette confusion présidant à la sélection de la procédure électorale apparaît également, de manière quasi caricaturale, dans l'intervention de Malalai Joya, pour l'essentiel fondée sur la pertinence démocratique, entendue au plus simple comme le droit pour un député de parler.

Remarques conclusives

Dans le débat syrien, la pertinence démocratique s'incarne dans le respect des règles de procédure ainsi que dans le rôle pivot du président ; dans le débat afghan, elle s'incarne seulement dans la référence aux principes, qui ne se distinguent guère, au total, d'un recours au sens commun. On a vu que les députés syriens ne pouvaient se dédire du ressort d'ordre inhérent à la pertinence démocratique, de même que, plus largement, le régime en son entier ne pouvait ignorer qu'il était substantiellement représentatif, c'est-à-dire qu'il consistait pratiquement dans une délégation de tous à plusieurs et que cela avait d'inévitables conséquences sur son fonctionnement. L'une de ces conséquences est que l'ordre parlementaire syrien est, à la fois, fondé sur le respect de règles d'organisation inhérentes à la pertinence démocratique – c'est-à-dire, en l'espèce, de la procédure parlementaire – et sur l'élimination de la délibération, puisqu'il est autoritaire. On discute de la procédure d'adoption mais non du contenu des textes à adopter. Certes, contrairement à une idée répandue, les parlements ne se caractérisent pas par la souveraineté de la délibération : celle-ci est strictement contrainte par l'organisation parlementaire inévitablement orientée vers son cantonnement³⁸ et, en tout état de cause, soumise à la structure de stabilité des coalitions majoritaires. Toutefois, une partie des recours à la procédure y est toujours articulée à une position critique substantielle portant soit sur l'objet même de la délibération, soit sur l'attitude de la majorité vis-à-vis de l'opposition, soit sur l'attitude du gouvernement vis-à-vis de sa majorité, soit, enfin, sur l'attitude de l'Exécutif vis-à-vis du Législatif. Au contraire, le débat syrien apparaît entièrement absorbé par la procédure au détriment de toute question de fond. Ce n'est pas le cas du débat afghan qui se caractérise, à l'inverse, par la substantialisation de la correction procédurale, qui devient l'objet même d'un débat de fond, avec comme conséquence remarquable la substitution du sens commun aux dispositions du règlement intérieur comme ressort de l'ordre parlementaire.

Cette substitution s'explique, en premier lieu, par le fait que le Règlement intérieur étant en discussion, il ne pouvait servir d'instruction au débat portant sur son adoption. Elle s'explique, en second lieu, par l'absence d'instructions similaires tirées d'expériences parlementaires antérieures. En effet, la rupture avec la vie parlementaire normale (quoique limitée) remonte, en Afghanistan, aux années soixante-dix, de sorte que l'ensemble des députés présents à l'Assemblée du Peuple ne possède, au mieux, qu'une connaissance de sens commun de comment fonctionne concrètement un parlement. Cette connaissance s'exprime sous la forme d'actions inspirées depuis la pertinence démocratique, c'est-à-dire d'un ensemble de principes portant sur ce qu'il faut faire mais dénués de mode d'emploi. Certes, il n'est pas nécessaire de définir le mode d'emploi d'une règle pour la mettre en pratique ; son existence implique à elle seule qu'on sache comment la suivre³⁹. Mais ce n'est pas le cas des principes, car un principe ne dispose de rien ; il n'existe que par le truchement des actions instruites qui s'orientent vers lui. Or les actions instruites sont mises en œuvre soit en regard d'une règle précise, d'une instruction, soit en regard d'une règle présumée, dérivée d'autres règles disponibles et explicitée par la méthode documentaire d'interprétation. Dans ce dernier cas, la substance de l'action instruite dépend des ressources documentaires disponibles. Toutefois, on peut se trouver dans des situations où il n'existe pas de recueils de règles proches à partir desquelles extrapoler. Pour pallier ce manque, l'action inspirée va rechercher, dans des corpus liés à d'autres pertinences, des ressources régulatrices – des instructions, des procédures, voire de simples guides – modalisées par la pertinence démocratique, celle-ci faisant, en somme, office de filtre. Il s'agit alors de retrouver dans la culture partagée – celle qui permet de générer des actions reconnaissables par les membres⁴⁰ – les règles nécessaires à la conduite de l'activité en cours. Cependant, si le filtre de la pertinence sélectionné s'avère inadéquat, on en change. On sélectionne une autre pertinence, puisqu'il

³⁸ Il est impossible de donner la parole à tout le monde et tout son temps à chacun. Voir Jouvenel, 2005.

³⁹ Comme le montre Lynch à propos de Wittgenstein. Voir Lynch, 2001.

⁴⁰ Suivant la définition de Sacks, 2005 : 226.

s'agit en premier lieu de mener une action à bien. De là vient le recours à la pertinence commune dans le débat afghan. Ce remplacement d'une pertinence par une autre rend manifeste les limites de l'efficacité du « cercle vertueux », c'est-à-dire de la capacité des institutions démocratiques à créer spontanément des comportements instruits par la démocratie elle-même et contribuant à étendre son ressort d'ordre. Les grands principes ne sont pas autopoïétiques. L'émergence d'un ressort d'ordre est dépendante d'une activité située ; celle-ci sélectionne le ressort d'ordre et le modèle en fonction des ressources et des nécessités du contexte. De quoi est faite la pertinence démocratique pour les membres d'une institution parlementaire (ou d'une autre sorte de collectif) ne dépend donc pas d'une essence de la démocratie que l'on pourrait décrire en généralité mais de ce que devient une forme organisationnelle lorsqu'elle est vivifiée par un contexte : le leur.

CHAPITRE V

LES AUDIENCES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

Le refus de l'abstraction mal placée, que nous évoquions dans le premier chapitre, de cet ouvrage, ne doit pas conduire à ignorer les abstractions produites par les gens concernés eux-mêmes au profit d'un positivisme qui voudrait que l'on ne tienne compte que des personnes physiques. Ce risque apparaît notamment lorsqu'on traite des audiences parlementaires, car celles-ci peuvent être de deux types : physique, quand les intervenants s'adressent à des personnes présentes dans l'enceinte du Parlement, ou virtuel, dès lors qu'ils parlent à un public abstrait, constitué sur la base d'une appartenance catégorielle (les électeurs, les femmes, les musulmans, etc.). Ce public, abstrait dans sa conception, est néanmoins censé coïncider avec des personnes physiques. Elles sont la matérialisation d'une caractéristique catégorielle, caractéristique à laquelle s'adresse l'orateur.

Sans tenir compte de cette complexité, l'analyse de discours s'est efforcée de dresser une typologie des participants physiques aux débats parlementaires. Dans cette perspective, une première distinction est faite entre participants et non-participants. Dans la catégorie « participants », l'on retrouve l'orateur, les destinataires directs de son discours et tous ceux qui prennent part au débat mais ne sont pas les destinataires immédiats du tour de parole en cause. Les autres personnes tombent dans la catégorie des « non-participants ». Ce sont les personnes ouvertement coprésentes mais extérieures au débat ou celles qui écoutent sans que l'orateur n'en soit conscient, avec de nombreux cas intermédiaires (Ilie 2003 : 46). Cette typologie, pour cohérente qu'elle puisse paraître, n'en pose pas moins un certain nombre de problèmes, dès lors qu'elle ne procède pas de la manifestation endogène du statut de chacun, mais de l'imputation d'une qualité par un observateur extérieur. Elle présume de l'activité de chacun indépendamment de toute attestation empirique, dans un mélange de respect des catégories formelles (les membres du Parlement, les greffiers et secrétaires, le public de la galerie) et de prise en compte d'éléments de sens commun (ceux qui entendent sans être vus, qui tendent l'oreille). Pourtant, la qualité de chacun est une propriété émergente, un statut qui se revendique, s'attribue et fait l'objet d'orientations expresses dans le cours même du débat, indépendamment de toute catégorie préétablie. Il ne s'agit pas d'une propriété naturelle, ne serait-ce qu'en raison du fait que les audiences sont aussi bien des êtres physiques que des collectifs présumés à partir d'un trait catégoriel. Dans ce chapitre, nous allons donc nous attacher à décrire comment, dans la réalisation pratique de leurs interventions, les participants à un débat parlementaire s'orientent concrètement vers différentes audiences et comment cette orientation manifeste leur existence.

L'orientation vers une ou plusieurs audiences

En prenant appui sur le débat syrien à propos de l'élévation de l'âge de la garde des enfants, nous pouvons observer comment les orateurs s'adressent à leur(s) audience(s). Cette orientation peut être parfaitement explicite, comme quand le Président de l'Assemblée donne la parole à un parlementaire : « La parole est à [notre] collègue ... ». Notons qu'à cette même occasion, le Président atteste de son statut en s'auto-attribuant la parole *ès qualité*, mais aussi en se voyant reconnaître cette qualité, publiquement, par le respect manifesté à sa position de distributeur des tours de parole et par les termes d'adresse utilisés par les orateurs (« Monsieur le Président – Chers collègues »).

Ce sont donc bien les orientations explicites des participants à l'interaction qui font émerger les statuts, fonctions et rôles de chacun, de même qu'elles constituent les audiences auxquelles ils s'adressent. L'audience n'est dès lors plus faite de l'ensemble des gens qui écoutent et participent du point de vue surplombant et putatif d'un chercheur omniscient, mais des êtres (individuels ou collectifs) vers lesquels s'orientent les personnes engagées dans ce cours d'action (Assemblée, Président de l'Assemblée, Collègues, Commission, président de la Commission, membre de l'Assemblée nommé désigné, etc.) et/ou des êtres revendiquant ce statut dans ce même cours (Président de l'Assemblée, membre de l'Assemblée en son nom propre, président de la Commission *ès qualité*, rapporteur de la Commission *ès qualité*, etc.). Tour à tour, les multiples audiences se manifestent ou sont désignées. Cela comprend une

audience virtuelle, qu'il s'agisse du public auquel la télévision et la presse rendent accessibles les débats ou de l'instance (électorat, autorités politiques, autorités partisans) auquel l'élu est redevable de son élection et donc comptable de son activité parlementaire. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la référence qui est fréquemment faite au Président de la République dans un débat à l'Assemblée du Peuple portant sur la création d'un Organisme syrien pour les affaires de la famille :

Extrait (Syrie/Organisme de la famille, lignes 99-104)

99- La conférence nationale « La femme et l'éducation à Damas » s'est tenue à Damas sous
100- la supervision éclairée de Monsieur le Président. Tout ceci s'inscrit sur
101- une trajectoire de modernisation et de développement que conduit son excellence le
102- Président de la République, le Président Bashshâr al-Asad, qui est dans le prolongement
103- dans ce domaine de la voie du leader éternel Hâfiz al-Asad, qui a dit : La famille stable
104- est la pierre angulaire de la construction sociale.

Le site dialogique du parlement amène les députés, de manière institutionnellement contrainte, à mobiliser des registres de pertinence et à s'adresser à des audiences multiples⁴¹. En fait, un parlementaire s'adresse souvent à plusieurs audiences à la fois. Il en découle qu'il mélange les discours. Un discours parlementaire, en effet, n'a que très peu à voir avec un sermon de Bossuet où ce que l'on dit n'est que le développement dramaturgique d'une idée devant un auditoire considéré comme unifié par son anthropologie fondamentale. Bossuet s'adresse, comme on le sait, aux « Chrétiens » Le discours parlementaire, lui, est fait de plusieurs discours parce que l'audience parlementaire n'est pas unifiée et qu'il faut, en outre, parler à chaque audience concernée par le sujet que l'on aborde en tenant compte qu'on le fait devant les autres audiences. Cette contrainte de la performance publique – parler à chacun et être audible par tous – structure les échanges parlementaires d'une manière caractéristique.

Si l'on considère par ailleurs l'intervention du député Dâwud lors du débat égyptien concernant Fârûq Husnî, on peut remarquer l'orientation de l'orateur vers des audiences multiples (majorité, opposition, indépendants).

Extrait (Egypte, lignes 692-715)

M. l'hon. Député M. A.H. Dâwud
692- ... c'est l'Assemblée du Peuple que le peuple a choisie
693- et c'est le ministre qui nous vient de l'époque du gouvernement
694- de 'Âtif Sidqî⁴². Chaque Premier ministre qui est venu se
695- retrouvait avec un ministre imposé, Fârûq Husnî, celui qui peut
696- aujourd'hui mépriser la volonté du peuple d'Égypte, qui est la
697- terre d'al-Azhar, qui est la source de l'islam, qui est le phare de
698- l'islam. Aujourd'hui, nous nous levons pour protester contre
699- l'atteinte au voile en France ou dans n'importe quel pays.
700- Aujourd'hui, que ferons-nous, Monsieur le président, comme
701- peuple d'Égypte, et qui répondra aux députés de l'Assemblée du
702- Peuple égyptien, de la majorité et de l'opposition ? Parce qu'il y
703- a une atteinte aux fondements de la religion, Monsieur le
704- président. C'est ce qu'a dit le Dieu glorifié, le Très-Haut, ce
705- n'est pas Ahmad Nazif qui l'a dit, non, Monsieur le président, on
706- ne peut pas laisser passer ce sujet avec indifférence, sinon
707- l'islam sera un objet de moquerie pour le gouvernement du Parti
708- National. En même temps, je remercie mes collègues, les
709- députés du Parti National, les députés de l'opposition et les
710- indépendants, parce qu'il y a une position commune contre un
711- ministre qui a porté atteinte à la religion vraie.
712- Monsieur le président, je suis prêt au martyr sur le chemin de la
713- religion et je suis prêt au martyr sur le chemin de la Nation, mais
714- je ne suis pas prêt au martyr sur le chemin...*. Merci Monsieur
715- le président.

⁴¹ Ces audiences ont accès aux débats par le biais de leur retransmission (éventuelle) sur la chaîne hertzienne d'Etat, par leur retranscription accessible sur le site du Parlement ou reproduite dans la presse, et par la narration que des témoins directs ou indirects peuvent en faire.

⁴² 'Âtif Sidqî fut Premier ministre de 1986 à 1996. Fârûq Husnî est ministre de la Culture depuis 1987.

* À l'endroit des points, des propos qu'il a été décidé de supprimer.

La projection à l'avant-plan des destinataires d'une intervention autorise la convocation d'actants, physiques ou virtuels, permettant d'incarner les pertinences (voir chapitre IV). Dans un jeu imbriquant registres de pertinence et audiences, les députés catégorisent les publics qu'ils représentent et auxquels ils s'adressent pour mieux démarquer les camps en présence, créer les antagonismes et les alliances et entraîner les alignements. Cette stratégie rhétorique est fondée sur l'idée que le discours possède effectivement une capacité performative à créer ses propres audiences.

Extrait (Égypte, lignes 573-611)

Le président de l'Assemblée

573- Je prie Monsieur l'honorable député 'Abd al-Rahîm al-Ghûl de

574- [nous faire part de ses] commentaires.

M. l'honorable Député 'A.R. al-Ghûl

575- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux.

576- La prière et la paix sur le plus noble des envoyés, notre seigneur

577- Muhammad, sur sa famille et ses compagnons, et le salut.

578- Monsieur le docteur Ahmad Fathi Surûr, président de

579- l'Assemblée.

580- Quoi de plus beau que [de voir] l'opposition, la majorité et les

581- indépendants être d'accord, si bien que notre ferveur pour notre

582- religion, personne ne la partage. L'islam est ce qui réside dans le

583- cœur et qu'atteste l'action. C'est pour cela que je crois que celui

584- qui émet une opinion en cela, ce peut être le cheikh al-Azhar ou

585- n'importe quelle personnalité de nos cheikhs distingués, mais

586- que le ministre de la Culture a dépassé les bornes et a parlé d'[un

587- sujet] qui ne le concerne pas. Il ne fait pas de doute que nous

588- autres, au Parti National Démocratique, au nom de tout le peuple

589- d'Égypte, nous ne condamnons pas seulement les propos de

590- Monsieur le ministre, nous nous élevons contre lui et nous

591- sommes d'accord avec l'opposition, les indépendants et la

592- majorité (applaudissements) sur le fait qu'il a dépassé les bornes.

593- Je crois dans les propos de Monsieur le docteur Zakariyâ 'Azmi,

594- quand il a parlé et a dit que ce ministre exprimait son opinion

595- personnelle et n'exprimait pas l'opinion du gouvernement ou

596- l'opinion du régime.

597- Il ne fait pas de doute que nous autres, sous la coupole de

598- l'Assemblée, nous disons que, si ce ministre exprimait donc son

599- opinion, il lui faut retirer cette opinion, parce que l'Égypte est un

600- État islamique. Dès lors, nous avons exprimé notre opposition

601- aux États étrangers qui ne veulent pas que qui que ce soit en

602- parle ; dès lors, nous avons exprimé notre opposition aux États

603- européens qui ne veulent pas du voile. Le rôle de l'Égypte [se

604- manifeste] en tant que pays musulman. Nous avons pleinement

605- foi et nous n'accepterons jamais, de près ou de loin, que

606- n'importe qui touche à notre religion, qu'il appartienne au

607- pouvoir exécutif ou qu'il appartienne au Parti.

608- Dès lors, l'opposition, la majorité et les indépendants sont

609- d'accord, parce que nous sommes tous croyants en notre

610- Seigneur Dieu et en Muhammad, [Son] Prophète et Envoyé.

611- Merci Monsieur le président.

Plusieurs audiences sont convoquées : le président de l'Assemblée, les différents groupes de députés, le Parti National Démocratique, le peuple égyptien, un député précis, les États étrangers. C'est de manière formelle et routinière que la parole est adressée au président de l'Assemblée, ce qui le constitue en audience procédurale. Il convient toutefois de noter que c'est avec une certaine emphase que l'orateur y procède, ce qui laisse entendre qu'il n'est pas indifférent d'en obtenir le ralliement. Les députés de la majorité, les députés de l'opposition et les députés indépendants constituent des publics également présents physiquement. En s'adressant à eux, en tant que l'un des leurs, et en soulignant la convergence

de leurs points de vue, l'intervenant projette l'existence d'une solidarité avec consensus⁴³ sur la primauté et l'intangibilité de l'islam : les membres du Parlement sont d'accord, non seulement sur les valeurs, mais également sur les conduites qui doivent découler de leur reconnaissance. Le jeu des audiences lui permet de transcender les oppositions parlementaires classiques pour produire un « nous » dont aucun participant ne peut se dédire (lignes 581-582). Ce « nous », qui semble être ensuite réduit au seul PND (ligne 588) est en fait mis en équivalence avec l'ensemble du peuple égyptien (ligne 589) et avec toutes les forces parlementaires (ligne 591-592) pour projeter, une deuxième fois, une solidarité avec consensus qui, alliant, dans les termes de Heritage et Greatbatch (1986), la poursuite d'un thème énoncé précédemment dans son intervention (l'alliance de la majorité, de l'opposition et des indépendants) et une liste de trois contrastive (le martyr pour l'islam et pour la nation, mais pas pour le ministre), provoque des applaudissements (ligne 592). La voix d'un député précis, Zakariyâ 'Azmi, figure importante du PND, est également incorporée intertextuellement, transformant cette figure, du simple fait de sa présence dans l'hémicycle et de cette référence à ses propos, en une audience dont le ralliement, comme c'était le cas avec le président de l'Assemblée, lui aussi membre important du parti, n'est pas indifférent. On remarque ainsi comment la sollicitation explicite d'une audience personnalisée procède, pour 'A.R. al-Ghûl, député PND rallié, de sa connaissance des équilibres au sein du parti au pouvoir. Dernier cas de figure, dans cet extrait, du jeu des audiences et de leur imbrication avec les registres de pertinence, la référence aux États étrangers et européens intervient comme une sorte de mise en abîme : l'audience étrangère, à laquelle l'Égypte s'est adressée pour marquer son opposition, donne l'occasion à l'orateur d'établir une dichotomie entre le « nous » égyptien et musulman et le « eux » étranger et non musulman, posant les bases d'un renvoi de la personne du ministre dans la deuxième catégorie. Les pertinences islamique et nationale mobilisent, aux fins pratiques et immédiates du débat parlementaire en cours et par le truchement de catégorisations d'appartenance, l'usage d'audiences contrastées.

Les audiences virtuelles

C'est une condition normale de la communication que de ne pas connaître exactement l'audience à laquelle on s'adresse ni les intentions des personnes avec lesquelles on interagit. Pour pallier ce défaut d'information, les interactants attribuent conventionnellement des traits et des attentes à cette audience, ils procèdent, si l'on veut, à une opération de catégorisation sommaire, leur permettant d'ajuster leurs discours à la situation. Cette audience supposée constitue ce que Pierre Livet nomme une « communauté virtuelle » (Livet, 1994). Cette activité de catégorisation est une pratique ordinaire des membres de la société, consistant à produire une description intelligible, communément admise et allant de soi des situations et de leurs hommes.

Les discours parlementaires s'orientent souvent vers une multiplicité d'audiences, ce qui témoigne du fait que les intervenants ne sont pas autonomes par rapport à des publics extérieurs à l'enceinte de l'activité en cours. Ces publics, tout au contraire, sont « impliqués », et c'est en ce sens que le contexte est contextualisé : l'activité qui se déploie sur le site parlementaire s'inscrit, en fait, dans une séquence bien plus longue (ce que nous appelons un tramage des pertinences ; cf. chapitre 6) et se déroule donc en fonction des opportunités que la séquence offre et des contraintes qu'elle impose. En d'autres termes, les parlementaires ne disposent que d'une autonomie limitée, du fait de l'inscription de leur action orientée vers des audiences extérieures au parlement. On retrouve, ici, décrites en termes praxéologiques, deux des caractéristiques du régime représentatif mises en avant par Bernard Manin (1995) : l'autonomie des gouvernants en même temps que leur dépendance vis-à-vis du jugement de l'opinion. Il est troublant de constater que ces deux caractéristiques sont simultanément effectives dans un régime autoritaire où les élections sont truquées. Ceci suggère que les gouvernants autoritaires croient au « public » et reconnaissent, quelque autoritaires qu'ils soient, une forme de dépendance vis-à-vis de lui. Que cette croyance soit sincère ou assimilable à la crainte précise de sanctions diffuses ou à la crainte diffuse de sanctions précises (Veyne, 1976 : 279) ne saurait être tranché d'un point de vue praxéologique et, à vrai dire, ceci importe peu dès lors que l'orientation est manifeste. L'attention accordée à cette audience

⁴³ Voir les chapitres II et III.

virtuelle signifie indubitablement qu'ils se soucient de l'opinion des gouvernés et que gouvernants et opposants (relatifs) partagent les mêmes valeurs et la même conception de la réputation.

Quand un parlementaire parle, son propos est indexé à la fois par ce à quoi il fait référence (les faits, les principes s'appliquant aux faits, *etc.*) et par les audiences qu'il se donne. Ces audiences ne sont pas toutes physiquement présentes, à vrai dire loin de là. Il est banal, en effet, de remarquer qu'un parlementaire ne parle pas uniquement pour ses collègues. Il parle aussi pour des abstractions : « le peuple », « nos concitoyens », « les musulmans » et pour des audiences, sinon coprésentes, du moins fondées sur des constituants réels : « les électeurs », « le gouvernement ». Il peut, en effet, penser (et sans doute ne se trompe-t-il pas) que des électeurs bien réels l'écoutent ou vont être informés de ce qu'il dit. Il peut aussi penser qu'il en est de mêmes des autres parlementaires à qui il s'adresse ou des membres du gouvernement. En d'autres termes, ces audiences absentes exercent une contrainte sur son discours comme sur l'attitude des audiences présentes auquel il s'adresse. Si un député dit, comme c'est le cas dans le débat parlementaire marocain que nous allons analyser maintenant, « les victimes de cet accident vous écoutent, vous ne pouvez pas ne pas me répondre », le ministre auquel il s'adresse ne peut rétorquer qu'il n'en a rien à faire, parce qu'il ne peut pas ne pas penser que sa réponse ne sera pas connue des « victimes ».

Dans ce débat marocain, les parlementaires font référence à un incendie qui a eu lieu le 26 avril 2008 dans une usine de matelas, à Casablanca, et qui a fait 55 morts et 12 blessés. Le roi est intervenu personnellement pour demander aux « autorités » de mobiliser tous les moyens nécessaires pour apporter aux victimes les soins nécessaires. Le parquet a ouvert une enquête. Le chef d'entreprise a été arrêté. Sa responsabilité est mise en cause pour n'avoir pas respecté les règles de sécurité s'imposant à l'entreprise. L'important nombre de victimes est attribuable au fait que les portes de l'usine étaient bloquées, afin d'éviter que les employées ne puissent dérober des matières premières. L'affaire a révélé la cupidité de l'employeur qui sous-payait ses employés et ne le déclarait pas tous à la caisse de sécurité sociale. Au moment de l'incendie, le propriétaire passe pour avoir demandé aux pompiers de « sauver les meubles » sans se préoccuper de ses employés. Mais, au-delà des responsabilités imputables à l'employeur, s'est aussi posée la question de l'absence d'efficacité des contrôles de sécurité que devaient subir l'entreprise et qui relèvent de la responsabilité de l'Etat. Cette absence de contrôle ou tout au moins leur inefficacité met en cause l'administration, comme l'on souligné alors de nombreux commentateurs. De ce point de vue, l'incendie peut même apparaître exemplaire d'un dysfonctionnement de l'Etat social, puisque le nombre de victime s'expliquerait par la cupidité et l'absence de scrupule du chef d'entreprise. Cupidité et absence de scrupules auquel la puissance publique n'a pas été à même de s'opposer.

A la Chambre des Représentant, le PJD (parti islamiste de l'opposition) a reproché en termes virulents au gouvernement d'avoir laissé passer sur les chaînes publiques des émissions montrant des fêtes de mariage alors qu'il y avait eu un « drame national » l'après-midi. Le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement intervient alors : « On a dit que nous avions dansé (...) On a dit que le Gouvernement dansait. Cela est honteux ». Il renvoie le reproche d'indignité aux Parlementaires : « Cela est honteux, c'est un procédé indigne des représentants de la Nation ». Après une interruption, il reprend : « Il est honteux de dire les paroles que vous avez dites » et précise : « il y a commercialisation du malheur du peuple ». Cette question est reprise par le député PJD, lors de son intervention : « ... mais l'accusation de commercialisation, c'est une autre affaire que nous n'accepterons pas ». Il ajoute : « Nous n'accepterons pas et nous demandons des excuses », remarquant : « vos propos à vous ne sont pas digne d'un ministre et ils ne sont pas digne du Gouvernement ».

A cette question de la dignité s'ajoute la question, plus directement politique, du contrôle de l'action gouvernementale. Elle figure dans l'intervention du député du PJD qui remarque, en parlant des « représentants de la Nation », que « c'est leur droit de demander des comptes mais [que] lui n'a pas le droit de leur en demander ». L'intervention d'un autre député de l'opposition (Mouvement Populaire) est, elle, entièrement centrée sur les droits du Parlement. Il reproche au Ministre de vouloir empêcher le parlementaire de parler des « malheurs du peuple », parce qu'il a brandi (lors d'un échange précédent) la possibilité de poursuites judiciaires. Ces propos sur les droits du Parlement ne sont pas repris dans l'intervention conclusive du Ministre qui en reste à la question de la dignité : il est prêt à s'excuser pour

l'accusation de « commercialisation » si le PJD s'excuse pour avoir accusé le Gouvernement de « danser » et de « manger l'argent du peuple ». On notera la manière dont un propos est d'emblée admis comme le centre de l'altercation plutôt qu'un autre. Autant la question de l'indignité du comportement de chacun est retenue par tous les intervenants, autant la question des droits du Parlement, qui est pourtant au centre de l'intervention du député MP et qui figure dans l'intervention du député PJD, ne semble pas représenter un enjeu pour le ministre, qui se focalise sur la question de la dignité.

La dignité est une question davantage morale que politique. Nous avons donc affaire à un jeu de catégorisation morale des parlementaires et du gouvernement. « Digne » et « indigne » sont des propriétés indexicales qui se rapportent à des actions précises. Ce jeu de catégorisations implique une audience différente de l'audience impliquée par le fait de savoir si les droits du Parlement ont ou n'ont pas été respectés. Spontanément les participants à l'altercation sélectionnent donc le jeu de catégorisation qui leur semble à même de toucher le plus de personnes possible, celui qui est fondé sur des acceptions routinières de ce qui est bien ou n'est pas bien. Mépriser les morts n'est pas bien, cela renvoie à une expérience commune que tout un chacun peut avoir. La condamnation morale apparaît moins évidente si elle doit se fonder sur des considérations techniques de droit parlementaire, alors que le respect des morts mobilise ce que Bernard Williams (1990) nommait, un « concept éthique épais », c'est-à-dire à la fois descriptif et normatif, où l'affirmation de la norme découle de la seule énonciation du fait. Ce jeu de catégorisation est plus à même de correspondre à l'opinion commune et donc à la plus large audience. La sélection de cette audience est, certes, stratégique, mais elle témoigne du sentiment de contrainte dans lequel les députés se sentent vis-à-vis des gens ordinaires : aucun d'eux ne les constituerait en public de cette manière s'il ne pensait qu'il existe une relation entre ce que les gens peuvent penser de leur moralité et ce qui peut en découler pour eux. La sollicitation des audiences montre ainsi le lien de dépendance qui relie les acteurs politiques au monde de la vie quotidienne. Ce lien est si fort qu'il les conduit à faire prévaloir les catégorisations communes sur les catégorisations propres à l'activité politique.

La solidarité négative

Certaines pertinences semblent se suffire à elles-mêmes, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire pour l'intervenant qui l'invoque de s'en justifier. Ainsi en va-t-il, au Maroc, en Egypte et en Syrie, de la référence à l'islam, dont il ne semble jamais besoin de s'expliquer : le respect de ses prescriptions est une fin en soi. On peut, envisager deux motifs à cela, l'un et l'autre faisant appel à une séquence plus longue que le seul tour de parole parlementaire. Le premier motif est l'appartenance plus ou moins directe et explicite de la charia au corpus du droit positif. Ceci oblige le législateur à veiller à la pertinence coranique des lois et à s'orienter vers l'« audience » spécialisée qui aura, éventuellement, à en juger (c'est-à-dire, par exemple, dans le cas égyptien, à se prémunir contre un arrêt en inconstitutionnalité de la Haute Cour constitutionnelle). Le deuxième motif, qui renvoie à une séquence encore plus longue, procède de ce que le langage politique tend de manière marquée à la promotion d'une « réislamisation » de la société (Ferrié, 1997). L'islam, sinon l'islamisme, est ainsi devenu le langage qui convient à toutes les situations, et surtout à celles dans lesquelles on souhaite paraître comme respectable auprès d'une large audience, le public virtuel étant, d'emblée, catégorisé comme « musulman » et pieux.

Le paradoxe de cette omniprésence est qu'elle n'entraîne pas d'omnipotence. C'est ainsi que l'aspect décontextualisé et non substantialisé de la pertinence coranique fait qu'elle peut se rapporter à des positions normatives singulièrement différentes ; c'est ainsi, également, qu'elle est soumise à un ressort d'ordre qui en détermine drastiquement la portée à l'intérieur du contexte organisationnel dans lequel elle se déploie. Face à cela, la pertinence coranique ne trouve à s'appuyer que sur des audiences virtuelles. Certes, celles-ci paraissent suffisamment contraignantes pour imposer la rhétorique des débats ; mais elles s'avèrent bien insuffisantes pour en déterminer l'issue. En ce sens, la hiérarchie des pertinences s'avère strictement dépendante du contexte organisationnel dans lequel elle se situe (ce qui veut dire que ce ne sont pas les pertinences qui imposent leur hiérarchie).

Ceci étant, la pertinence coranique met en place un mécanisme en tout point remarquable : la « solidarité sans consensus » et, plus exactement, la « solidarité négative » (cf. supra). La solidarité sans

consensus est évidente dans les échanges des parlementaires, ainsi qu'en attestent les deux interventions suivantes tirées du débat égyptien sur le divorce *khul'* :

Extrait (Egypte/khul')

Le ministre des Affaires religieuses

La discussion de ce projet à l'Académie de recherches islamiques a duré trois mois pour permettre aux membres d'exprimer leurs opinions ; nous avons voté à la majorité des voix, cela est normal ; c'est l'avis de la majorité et cet avis engage (*yulzim*) tous les membres...

Je précise qu'il y a une très grande différence entre le *khul'* et le divorce pour cause de préjudice et nous devons être conscients du fait que le recours à la justice au cas où les époux ne parviennent pas à un accord en la matière est une procédure légale qui ne contredit en rien la charia.

Le *khul'* est une sorte de divorce irrévocable pour lequel deux conditions sont requises : premièrement, l'accord et le consentement des deux conjoints et, deuxièmement, le divorce est entre les mains de l'époux et c'est à l'époux et non au juge de prononcer d'une voix audible le mot divorce, ce sur quoi les quatre doctrines sont unanimes. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, est contraire à la charia, en ce qu'il donne à la femme le droit au *khul'* sans le consentement de son époux. La loi doit être modifiée pour être conforme à l'avis unanime des jurisconsultes.

D'une manière générale, d'ailleurs, l'ensemble du débat sur le *khul'* illustre cette forme de solidarité, dans la mesure où les tenants du projet de loi et ses adversaires s'ingénient à n'énoncer d'arguments non procéduraux que dans le registre de la pertinence coranique. Ils s'évertuent même à éviter d'entrer dans un débat substantiel à ce sujet, n'abordant que rarement le thème de l'équité liée à la pertinence démocratique. C'est ainsi que le développement d'une assertion fondée en pertinence coranique n'implique pas de référence directe à l'axiologie, mais seulement la réassurance de l'autorité de la référence par sa réitération sous une forme spécifiée :

Extrait (Egypte/khul')

... Le projet de loi, dans sa

forme actuelle, est contraire à la charia, en ce qu'il donne à la femme le droit au *khul'* sans le consentement de son époux. La loi doit être modifiée pour être conforme à l'avis unanime des jurisconsultes.

Membre de l'Académie de recherche islamique

... L'article 20, dans sa forme actuelle, n'est pas contraire aux dispositions de la charia ; il est conforme à l'avis des *imams* Mâlik et Shâfi'î qui, tous deux, autorisent que la femme se rachète soit par consentement mutuel, soit en recourant aux autorités.

Selon l'*imam* Mâlik, le juge est tenu de se conformer à l'avis de deux arbitres : s'ils s'accordent sur le divorce moyennant une somme d'argent, la décision devra être le *khul'*.

Mais, en cas de divergence, il appartiendra au juge de trancher dans le sens qui lui paraît conforme à la charia.

La référence à l'imâm Mâlik ne fait, ici, que donner une profondeur référentielle à un argument qui n'est pas autrement justifié. De même, la référence à l'avis unanime des jurisconsultes ou des doctrines est techniquement un argument d'autorité contournant la justification et réitérant la référence à la Loi divine. C'est ici, d'ailleurs, que se manifeste le plus clairement l'influence de la solidarité négative : les élus sont, en effet, sommés de s'orienter, non plus vers des textes, mais vers une audience habilitée à juger de la pertinence coranique de leur position. C'est vers cette audience que s'oriente l'intervenant qui évoque l'avis unanime des jurisconsultes, et c'est vers cette audience autrement nommée que s'oriente son contradicteur, quand il évoque « l'avis unanime des quatre doctrines ». Ainsi, ce qui est bien demandé aux parlementaires, c'est d'adopter l'avis d'un collectif spécifié mais artéfactuel – celui d'une communauté professionnelle. La référence faite, en ouverture, à l'avis des membres de l'Académie de recherches islamiques est du même ordre. Si l'évocation d'un vote majoritaire renvoie à une agrégation de personnes physique réelles, l'affirmation qui suit, selon laquelle l'avis de la majorité engage l'ensemble des membres, constitue une communauté artéfactuelle, puisque ce n'est plus une agrégation de personnes qui est visée,

mais une communauté fondée sur une injonction catégorielle : « appartenir-à-une-organisation-où-l'on-est-engagé-par-le-vote-d'autrui ».

Dans la mesure où le consentement réel n'est pas attesté (puisque l'épreuve effective de l'accord s'arrête au vote majoritaire), cette communauté est, d'abord, au sens propre du terme, une vue de l'esprit opérant la réduction des divergences potentielles des votants et des idiosyncrasies de chacun d'eux à un trait commun déduit d'un principe : « être-engagé-par-le-vote-d'autrui ». Cette communauté s'avère manifestement artéfactuelle comme celle formée par les juristes. On touche ici du doigt – si l'on peut ainsi dire – la solidarité négative, entendue comme l'obligation de se conformer à l'avis d'une communauté intrinsèquement virtuelle, c'est-à-dire à l'avis supposé d'un groupe, plus ou moins spécifié, de personnes à l'opinion desquelles on ne peut accéder séparément. Cette communauté, faut-il le préciser, ne ressort pas de l'ontologie des analystes, puisqu'il apparaît maintenant que ce sont bien les acteurs qui s'orientent vers elles en l'investissant d'une autorité particulière. De même, on s'aperçoit que cette autorité même découle de la manière dont les acteurs s'y réfèrent en l'instituant comme ressource argumentative à l'intérieur d'une controverse. Le collectif vient toujours, en effet, renforcer un propos et ne se situe jamais en aval de celui-ci.

Audience virtuelle et moralité : le procès en scandale

Le recours au tribunal de l'opinion, pour reprendre la formule de Baker (1993), c'est-à-dire à l'audience plénière des citoyens, provient donc généralement de ce qu'un registre de pertinence moral est mobilisé. Ainsi, quand un débat parlementaire porte sur une question morale, il prend fréquemment à témoin le Peuple et la Nation, c'est-à-dire la communauté virtuelle la plus large. En d'autres termes, il s'adresse à cette audience en espérant se la concilier et choisit les pertinences en fonction de ce dessein. Reprenons le débat égyptien dans l'affaire Fârûq Husnî. Son objet premier est le « scandale » suscité par la déclaration du ministre : il est donc moral. L'intervention de Mustafâ Bakrî, lors de la séance parlementaire du 20 novembre, en est l'illustration :

Supprimé: Keith

Extrait (Egypte, lignes ...)

M. l'honorable député M. Mustaphâ Bakrî
326- ... C'est un ministre qui ne sait pas ce qu'il dit. Moi, je
327- parle dans la logique de la liberté personnelle. Quand il y a eu
328- l'affaire de Fâtîma « la voilée » en France, le juge français a
329- abondé dans son sens, partant du principe
330- que cela [relève] de la liberté personnelle. Et moi, je n'ai pas
331- parlé de religion, parce qu'il n'a rien à voir avec la religion et
332- qu'il n'y comprend rien. Moi, je parle du point de vue du principe
333- de la liberté personnelle. Je parle aux beys⁴⁴ néolibéraux qui ont
334- commencé à jouer aux Occidentaux et à agir de
335- concert, à cors et à cris, avec l'Occident
336- dans la confrontation avec notre religion, notre foi et
337- nos valeurs essentielles. Et toi, mon frère, ça ne t'a pas plu. Tu es
338- l'homme des artistes – et le costume, je ne sais pas d'où il vient ni
339- à qui il revient – l'homme qui, en Italie, sort dans de très jolies
340- manifestations. Alors, va là-bas et laisse-nous, mon frère ! À
341- chaque fois que tu te ramènes et que tu nous dis, je démissionne
342- du régime, je présente ma démission...*, c'est faux ! Il faut que
343- ce ministre démissionne et si le gouvernement voulait se respecter
344- lui-même, il démissionnerait le ministre de la Culture. Cette
345- affaire est inacceptable, parce qu'il a touché à la religion, il a
346- touché à la foi, il a touché aux valeurs.
* À l'endroit des points, des propos qu'il a été décidé de supprimer.

Le scandale du voile déclenché par la déclaration de Fârûq Husnî porte sur la définition de la norme islamique et sur les interprétations et mises en œuvre qu'elle permet. Le journal *Al-Misrî al-Yawm* a pu ainsi rapporter que « [les] propos [de Fârûq Husnî] sont la conséquence naturelle d'un régime qui participe

⁴⁴ Expression signifiant plus ou moins « parvenus arrogants ».

avec le monde occidental à la guerre aux valeurs islamiques » (une du 18 novembre 2006). Le député Mustafâ Bakrî y a vu, pour sa part, un problème lié à des « beys néolibéraux qui ont commencé à jouer aux Occidentaux et à agir de concert, à cors et à cris, avec l'Occident, dans la confrontation avec notre religion, notre foi et nos valeurs essentielles ».

Nous avons affaire à un procès en scandale. L'article de Garfinkel sur « la cérémonie de dégradation de statut » (1956 : 420-424) permet d'analyser les mécanismes de cognition de la moralité qui y sont à l'œuvre. En effet, il définit la dégradation statutaire comme « tout travail communicationnel entre des personnes, par lequel l'identité publique d'un acteur est transformée en quelque chose considéré comme inférieur sur l'échelle locale des types sociaux » (*id.* : 420). C'est un travail de déqualification et de requalification dont les critères sont le schème de motivations socialement imputé à la personne dénoncée. La dénonciation publique, qui constitue bien une convocation du « tribunal de l'opinion », vise à détruire un objet social pour en constituer un autre et, ce faisant, enclenche la dégradation de la personne dénoncée. La rhétorique de dénonciation combine souvent l'ironie et le réexamen biographique de celle-ci. Elle présente, par ailleurs, un certain nombre de caractéristiques : (1) l'événement et la personne dénoncés semblent sortir de l'ordinaire ; (2) la chose reprochée et la personne dénoncée sont placées dans un schème de préférence entre des types généraux appréciés en référence à une contrepartie dialectique ; (3) le dénonciateur se comporte en sorte d'apparaître comme une figure publique agissant en tant que telle ; (4) le dénonciateur rend saillantes les valeurs supra-personnelles de la « tribu » et effectue la dénonciation au nom de ces valeurs ; (5) le dénonciateur se présente comme investi du droit de parler au nom de ces valeurs ultimes ; (6) le dénonciateur est perçu par les témoins comme partisan de ces valeurs ; (7) le dénonciateur et les témoins établissent et perçoivent la distance qui les sépare du dénoncé ; (8) le dénoncé est rituellement séparé de la place qu'il occupe dans l'ordre légitime.

Ces caractéristiques se retrouvent très explicitement dans l'affaire Fârûq Husnî : (1) la personne dénoncée est un ministre au profil prononcé et atypique, à la longévité politique hors du commun, aux prises de position publique originales et non consensuelles : en effet, le port du voile fait partie des questions sensibles en Égypte aujourd'hui, c'est l'objet de polémiques récurrentes, et toucher à sa qualité d'obligation religieuse consiste à sortir du mécanisme habituel de la solidarité négative. (2) C'est bien un événement de type général – l'atteinte aux principes de la « vraie religion » – que les dénonciateurs rendent public ; ce n'est pas le seul Fârûq Husnî qui est attaqué, mais, au-delà de sa personne, ce courant qui « méprise » la religion et « singe l'Occident », jusque dans ses « valeurs dépravées » ; l'événement et la personne dénoncés ne sont pas des singularités, mais l'expression d'une tendance générique, bien que minoritaire ; ils sont systématiquement placés en contrepoint dialectique de principes et de modèles vertueux ; autrement dit, les caractéristiques de l'objet de scandale peuvent être lues comme symétriquement inverses de celles du citoyen honnête : le citoyen égyptien ne se voit pas offrir des alternatives sur un éventail de possibilités morales, mais est mis dans l'obligation de faire le choix du voile s'il veut garantir sa respectabilité. (3) Les dénonciateurs se présentent toujours comme des figures publiques agissant *en* qualité et non à titre individuel, comme les gardiens statutaires de la moralité et non comme mues par des mobiles d'ordre personnel (le cheikh, le parlementaire, le Frère musulman, le citoyen, le journaliste intègre, les femmes, l'autorité intellectuelle, morale, religieuse, etc.). (4) Les dénonciateurs n'ont cessé de mettre en avant les valeurs communes aux Égyptiens et, en tête de celles-ci, la piété ; la déclaration de Fârûq Husnî est dénoncée au nom de la vertu du pays d'al-Azhar⁴⁵. (5) En déclarant leur propre vertu et leur qualité institutionnelle, les dénonciateurs affirment constamment leur droit à dénoncer ; ils en font même parfois un devoir, c'est-à-dire une obligation découlant du statut qu'ils occupent. (6) Les journalistes, quand ils ne sont pas eux-mêmes dénonciateurs, agissent comme les témoins de ce que la dénonciation procède de ces valeurs et de ce qu'ils en sont les défenseurs. (7) En produisant constamment de la distance entre « eux » (ceux qui, comme Fârûq Husnî, sont déviants) et « nous » (le vertueux peuple d'Égypte et ses représentants), les dénonciateurs fixent une ligne de partage dont le franchissement apparaît impossible. (8) Fârûq Husnî est constamment présenté comme indigne de la charge qu'il occupe, d'autant que la culture est un point de fixation autour duquel se cristallise une bonne part du débat sur la « réislamisation » ; cette indignité de fait implique de réclamer sa destitution

⁴⁵ Mosquée historique du Caire et principale institution islamique et universitaire d'Égypte.

de droit ; la dénonciation vise à souligner la distance qui, à présent, rend impossible, dans l'ordre légitime, que le ministre, se maintienne à son poste.

La transgression qui est dénoncée dans le procès en scandale s'accompagne d'un appel à la sanction et à la dégradation du transgresseur. À l'Assemblée du Peuple, la conclusion de l'intervention de Mustafâ Bakrî en propose un bon exemple : « Il faut que ce ministre démissionne et si le gouvernement voulait se respecter lui-même, il démissionnerait le ministre de la Culture » (lignes 343-345). L'exigence de sanction n'aboutit cependant pas de manière automatique. La caractérisation de la norme transgressée ne procède en effet pas de manière linéaire, mais fait l'objet, comme on l'a déjà vu, de contestations et de conflits. En outre, une fois rendu public, le scandale peut gonfler ou stagner, selon que les conditions de félicité de la dénonciation sont satisfaites ou non. Ce n'est pas tant la question que la dénonciation fasse l'unanimité ou soit contestée qui est ici en cause, que la capacité des dénonciateurs à constituer la chose et la personne dénoncées en enjeu de société, à la faire monter en généralité jusqu'à éventuellement lui donner statut de cause publique qui puisse contrebalancer les intérêts propres du gouvernement (lesquels consistent à ne pas accepter la mise en cause d'un de ses membres qui plus est proche du couple présidentiel). Remarquons que la norme morale dont la transgression était à l'origine du scandale sort renforcée du procès, les transactions ne portant pas sur son existence ou son caractère obligatoire, mais sur le droit d'un ministre à prendre des positions personnelles et à tenir sur la norme un discours en marge du consensualisme que les entrepreneurs de morale tendent à promouvoir.

En d'autres termes, tout procès en scandale ne réussit pas nécessairement à faire scandale et encore moins à entraîner des réparations. Il peut se heurter, tout d'abord, à de nombreuses résistances qui visent tantôt à contester la version des faits présentée par les accusateurs (la lettre du ministre à l'Assemblée est un exemple de pareille tentative : « cet avis, dont je répète qu'il est personnel, ne signifiait pas, comme certains ont tenté de le laisser entendre, une offense aux citoyennes égyptiennes qui ont choisi par conviction le voile comme costume »), tantôt à s'opposer directement à la norme morale que les dénonciateurs tendent à projeter comme donnée d'évidence (à l'image de cette intervention d'un député tentant d'introduire un espace de nuances dans la controverse : « je veux attirer l'attention [sur le fait que] ce sujet est un sujet de grande divergence entre les juristes et les imams »), tantôt encore à le détourner ou à en diffuser les effets (intervention du député Sayyid Zayd : « Le sujet soumis à la discussion maintenant n'oppose personne qui siège dans cette pièce, qu'il appartienne au parti de la majorité, aux indépendants ou à l'opposition, mais nous avons donné à ce sujet plus [d'importance] qu'il n'en mérite »).

Le procès en scandale peut également ne pas produire les effets escomptés par ses instigateurs. Cela tient alors au choix de la norme morale dont l'atteinte est dénoncée. Pour que le procès aboutisse, cette norme doit en effet pouvoir être présentée, de manière crédible, comme partagée, même par ceux qui n'y adhèrent pas. En d'autres termes, elle doit être une norme propice au mécanisme de solidarité négative. Cela semble bien être le cas dans l'affaire Fârûq Husnî, en ce sens que tous les protagonistes s'accordent sur la primauté de la référence religieuse (« La religion islamique est la religion de toutes les civilisations. La religion islamique, c'est toutes les civilisations. Et le progrès ne revient pas à s'éloigner des principes de l'islam. En fait, le progrès, c'est de rester attaché aux principes islamiques ») et sur l'infraction commise par le ministre (« j'adjure le Président Mubârak de venir en aide du peuple d'Égypte, de venir en aide de l'islam et que soit démissionné de ministre déviant ...* qui est sorti de ce que veut l'islam, qui est sorti du consensus du peuple égyptien »). De fait, nombre d'intervenants placent la norme objet du débat sur le registre de l'intangibilité (« La question du voile (*hijâb*) qui ne saurait être soumise à examen. C'est une question tranchée depuis 1400 ans. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on va examiner la question du voile. La question du voile est incontestable, c'est une question close »). Il est évident que cette intangibilité et la solidarité négative qui en découle ne sont pas des états de fait, mais une production, le résultat d'une entreprise argumentative de normalisation restreignant progressivement l'espace de la nuance et forçant l'expression d'un consensus de façade. Divers extraits du débat parlementaire pourraient servir à illustrer comment toute légère déviation par rapport à la norme axiologique promue par les dénonciateurs est sanctionnée par une interruption qui place l'orateur sur la défensive et le contraint à progressivement s'aligner sur la position de ceux qui l'interrompent. Dans une dynamique de sanctions successives imposant progressivement une restriction du champ des possibles ouverts à l'orateur, les dénonciateurs

parviennent à ce que ce dernier se résolve au minimum consensuel dont le contenu apparaît, toutefois, du fait de la retraite qu'il a dû opérer pour garder la face, solidaire (quand bien même cela serait négativement) de l'axiologie morale promue par les entrepreneurs du procès en scandale.

Le procès en scandale peut également aboutir sans que la sanction prônée n'ait pour autant été mise en œuvre. Le fait que Fârûq Husnî n'a ni démissionné ni été révoqué ne signifie nullement que le procès en scandale qui lui a été fait ait échoué. D'une part, comme le dit la sentence, « médisez, médisez, il en restera toujours quelque chose ». Et, effectivement, certains effets du procès en scandale sur la question du port du voile seront certainement perceptibles à d'autres occasions futures ; celui-ci fera alors l'objet de reprises, tout comme il s'était appuyé lui-même sur la reprise d'affaires antérieures dont on retrouve la trace à différents moments du tramage des pertinences. C'est autant de l'accumulation de procès de ce genre que de la violence ou de l'acuité de l'un d'eux que peut résulter, à terme, la survenance d'un effet, escompté ou non à l'origine. Dans les termes de Jon Elster, on pourrait alors parler des effets indirects d'actions entreprises à d'autres fins (Elster, 1987). De fait, il n'est pas sûr que les instigateurs du procès en scandale contre Fârûq Husnî aient véritablement cru à la possibilité de son renvoi. De même qu'à notre connaissance, Karam al-Hifyân, député du PND qui avait menacé de démissionner en cas d'absence de sanction du ministre, est resté membre du parti et continue à siéger à l'Assemblée :

Extrait (Egypte, lignes 737-751)

M. l'honorable Député K.H.M.Hasan (Karam al-Hifyân)
737- ... Personnellement, je suspends mon appartenance [au
738- Parti] à la à la démission du ministre. Par Dieu, si le ministre ne
739- démissionne pas, je démissionnerai du Parti National. Merci.
740- (applaudissements)
Le président de l'Assemblée
741- Je prie Monsieur l'honorable député al-Sayyid Zayd de [nous
742- faire part de ses] commentaires.
M. l'honorable Député al-Sayyid I.M. Zayd
743- Merci Monsieur le président.
744- Le sujet dont nous débattons maintenant n'oppose...
Le président de l'Assemblée
745- Celui qui croit en son appartenance à un parti déterminé ne voit
746- pas son appartenance ébranlée par n'importe quelle circonstance.
747- Si sa croyance est vacillante, il doit faire ce qu'il veut.
748- (voix de Monsieur l'honorable député Karam al-Hifyân : Je jure
749- par le Dieu Puissant que, si Monsieur le ministre ne démissionne
750- pas, je démissionnerai du Parti National, parce que le ministre
751- est corrompu)

Il ressort clairement de ceci que la sanction revendiquée par les dénonciateurs ne constitue pas nécessairement l'objectif du procès en scandale qu'ils ont déclenché ou nourri. L'appel à la sanction est constitutif de la grammaire de la « scandalisation », mais la finalité de cette dernière, assurément contingente et contextuelle, tient davantage à l'affirmation non contredite d'une norme et à la possibilité qui en découle de produire un état d'« unisson » entre les intervenants dans le débat et l'audience plénière qu'ils se prêtent. On notera une fois de plus, comme avec le débat marocain, que le choix de la pertinence morale entraîne la désignation d'une audience plénière, celle composée de toutes les personnes possédant une moralité de sens commun. Cette orientation vers une audience plénière n'est toutefois pas exclusive d'une orientation vers d'autres audiences spécifiques. Elle est une figure de la diversité de la sélection des audiences.

D'une manière générale, cette orientation vers de multiples audiences, présentes et absentes, matérielles et virtuelles, permet donc aux intervenants de poser les termes du débat d'une manière sensible à ses destinataires présumés. La convocation de ces publics contribue à créer des alignements et des oppositions et donc à non seulement fixer les termes autorisés du débat, mais également à en inférer une série de conséquences. C'est en liaison à ces audiences que s'effectue la mobilisation de différents registres de pertinence, imbriqués les uns aux autres. Cette combinaison permet le déploiement de systèmes

catégoriels déterminant les identités en présence, les gammes d'action interdites et autorisées, les légitimités, et l'ensemble des conséquences qui en découlent nécessairement.

Les modes de déploiement du débat parlementaire, et particulièrement le jeu des audiences, attestent de l'autonomie partielle de ce site dialogique. Autonomie, parce que l'activité parlementaire est en quelque sorte bouclée, autosuffisante : elle s'appuie sur elle-même et renvoie à elle-même. Autonomie partielle, toutefois, dès lors que le débat parlementaire s'inscrit résolument dans une séquence large faite de pertinences et d'audiences extérieures à l'enceinte de l'assemblée.

CHAPITRE VI

SITE PARLEMENTAIRE ET TRAME DE PERTINENCES

L'activité parlementaire s'accomplit en référence à des faits, des textes, des institutions et des instances variés, à l'objectivation desquels les gens concernés s'activent et qui s'ajoutent, à l'identique ou de façon disparate, à l'action politique en cours. On peut donc dire de l'action parlementaire qu'elle procède par une succession de reprises thématiques, dans un système d'arborescences et d'interconnexions multiples dont le moment présent constitue un état provisoire. Le fonctionnement « tramé » du parlement est un des traits principaux de sa grammaire pratique qui se reflète en tout premier lieu dans l'orientation des intervenants vers des audiences multiples. Le caractère séquentiel de l'activité parlementaire a en outre pour conséquence que les gens s'orientent vers des étapes passées et futures du processus⁴⁶, s'appuyant sur les unes et anticipant les autres, de telle sorte que de nombreux actants se trouvent mobilisés à toutes fins parlementaires pratiques. La combinaison séquentielle de prises, reprises et échanges de propos donne à la trame de l'action du parlement une dimension intersubjective associant des lieux et des temps multiples.

Au cours des débats, les parlementaires s'adressent à de multiples audiences en fonction de différentes pertinences. Il n'est pas rare, par ailleurs, qu'un débat se voie doter d'un nom permettant de le particulariser. L'identité d'une trame de pertinences est donc une propriété émergente du débat parlementaire qui rattache ce dernier aux débats sociaux et politiques qui se développent en-dehors de l'enceinte. Ainsi en va-t-il, en France, des discussions entourant la mal dénommée *burqa*, qui voient la presse, le Conseil d'Etat et les politiques prendre position, préalablement, parallèlement ou concomitamment au débat parlementaire d'adoption de la loi.

La trame de pertinences vers laquelle s'orientent les personnes impliquées est, en fin de compte, une succession de reprises de propos orientés vers une thématique unique. Les parlementaires lient réflexivement ces reprises d'une façon qui permet à la fois leur usage et leur extension. Ainsi, le Parlement peut intervenir en reprenant un débat initié et alimenté par la presse, le débat parlementaire faisant lui-même, dans un deuxième temps, l'objet d'une reprise et d'une extension dans celle-ci. C'est également vrai d'affaires initiées à un niveau judiciaire, qui se poursuivent à l'Assemblée avant de faire à nouveau renvoyées devant le juge. Ce tramage est généralement réalisé par le biais de procédures, d'échanges institutionnels, de catégorisations et de jeux de langages spécifiques (cf. Klaus, Dupret, Ferrié, 2008). Nous allons illustrer ce travail de tissage d'une trame de pertinences par deux exemples égyptiens. En revenant sur l'affaire Farouq Hosni, d'une part, nous montrerons comment une telle trame peut se tisser dans le temps court de l'actualité, mettant en relation la presse et l'Assemblée du Peuple. Par la description du développement du droit égyptien de la famille tel que s'y réfèrent, en contexte et en action, ses principaux architectes, nous verrons comment référence peut être faite, dans un processus législatif, au temps long.

Une trame de pertinences dans le temps court

Le scandale déclenché par les déclarations du ministre de la Culture, Farouq Hosni, à propos du voile en Egypte nous donne l'occasion de voir comment se tisse une trame de pertinences faite d'occurrences qui émergent et transitent par de multiples instances et, principalement, la presse et le Parlement. Les notions d'affaire et de scandale ont déjà fait l'objet de travaux dans des traditions et des disciplines variées. En anthropologie, l'intérêt pour le scandale remonte à des auteurs aussi classiques que Malinowsky (1926, 1953) et Gluckman (1963). En science politique, le scandale a été traité sous un angle stratégique (Garrigou, 1992, 1993). Dans une inspiration pragmatique, le scandale est envisagé comme une épreuve articulée autour de la définition des normes (Claverie, 1994, 1998 ; de Blic & Lemieux, 2005 ; Chateauraynaud, 1991). L'idée de trame de pertinences s'inscrit pour sa part dans une perspective

⁴⁶ L'organisation prospective/rétrospective des opérations de catégorisation correspond à ce que Garfinkel nomme, dans les *Recherches en ethnométhodologie* (2007), la « méthode documentaire d'interprétation ».

praxéologique (Garfinkel, 1967, 2002 ; Dupret, 2001) et cherche à observer comment des instances de natures multiples sont perçues comme s'articulant les unes aux autres, avec leurs logiques respectives.

L'affaire « Farouq Hosni et le combat du voile » se développe au fil du tissage d'une trame de pertinences. Elle n'intervient pas dans un vide. La question du voile a défrayé plusieurs fois la chronique égyptienne des mois précédents. En octobre 2006, le président d'une université de la région cairote avait interdit l'accès aux résidences estudiantines aux jeunes filles portant le *niqâb* (voile facial). Outre les manifestations déclenchées par cette décision, elle fit la une des journaux pendant plusieurs semaines. À la même époque, une enseignante de droit islamique à l'Université d'al-Azhar prononça un avis (*fatwâ*) rejetant le *niqâb* et le déclarant sans fondement juridique et religieux. Cet avis, largement médiatisé, lui-même inscrit de manière intertextuelle dans l'héritage juridique islamique (les traditions prophétiques et les livres de droit islamique - *fiqh*) et des débats à l'étranger (entre autres, les réactions à une déclaration de Jack Straw), fit fait l'objet de réactions nombreuses, contradictoires et passablement violentes. Sur ce substrat, l'affaire « Farouq Hosni et le combat du voile » éclata avec la publication, le jeudi 16 novembre 2006, dans le quotidien se présentant comme indépendant, al-Misrî al-yawm, d'un article intitulé : « Hosni : le voile est un retour en arrière ».

Extrait (Egypte, al-Misrî al-yawm, rubrique d'informations générales (p.3), 16 novembre 2006)

Hosni : le voile est un retour en arrière ; nous en sommes arrivés à écouter des fatwas à trois sous

Farouq Hosni, ministre de la Culture, considère que le voile (*hijâb*) de la femme est [le signe] d'une arriération et d'un retour en arrière. Dans des déclarations exclusives à *al-Misrî al-yawm*, il a dit : « Les femmes avec leurs beaux cheveux sont comme des roses, qu'il ne faut pas couvrir ni cacher des gens. » Il ajoute : « À présent, la religion s'en tient uniquement à l'apparence, bien que la relation entre le croyant (*al-'abd*) et son Seigneur ne soit pas liée aux vêtements. »

Le ministre de la Culture a dit qu'il pensait que le voile de la femme réside à l'intérieur et non à l'extérieur. Et il dit : « Il faut que la belle Égypte redevienne ce qu'elle était et qu'elle cesse d'imiter les Arabes [du Golfe] qui, à une certaine période, considéraient l'Égypte comme une partie de l'Europe. » Puis il fait une digression : « nous avons vécu au temps de nos mères qui nous ont élevés et éduqués elles-mêmes, alors qu'elles allaient dans les universités et au travail sans voile. Alors pourquoi retournons-nous en arrière ?! »

Le ministre de la Culture a dit : « Je pense que cela n'a rien à voir avec la dévotion ou la ferveur [religieuse], sinon, comment expliquer l'allure des jeunes et des filles qui sont toutes voilées et que l'on voit sur la Corniche ». Il a assuré que le ministère de la Culture et ceux qui le représentent devaient être un barrage essentiel devant ces idées, « dans le but d'appeler à l'ouverture et au travail respectable ».

Le ministre a dit qu'aujourd'hui, les crimes qui sont commis le sont au nom du *niqâb* et du voile. Et il ajoute : le monde va de l'avant et nous, nous ne progresserons pas tant que nous continuerons à penser à ce qui est derrière [*al-khalîf*] et que nous allons écouter les fatwas « à trois sous » des prédicateurs [*shuyukh*]. Il passa à autre chose : « Nous avons même perdu les voix harmonieuses qui appelaient à la prière dans les mosquées. Aujourd'hui, nous entendons des voix que l'on peut considérer comme des plus désagréables ». Le ministre a indiqué que, pendant sa dernière visite à Qatar et à Bahreïn, il a trouvé que ces pays avaient progressé au niveau de l'organisation, de la propreté et des routes. Même les femmes commencent à retirer le *niqâb*... alors que nous, nous retournons en arrière et le portons. En assurant que le monde entier progresse, [le ministre a dit que] même un pays comme Singapour, dont il a rencontré le ministre de la Culture avant-hier, commence à concurrencer la Chine et l'Inde, malgré le fait qu'il [Singapour] n'a que 100 ans [d'existence]. Pendant ce temps, nous restons à notre place, alors que nous possédons une civilisation [vieille de] 5000 ans.

Le « rubriquage » est un instrument privilégié de catégorisation de la pertinence attribuée par la rédaction d'un journal à l'information qu'elle relaye, « une machine à solidifier l'événement dans un moule interprétatif » (Neveu, 2001 : 49). À l'origine, cet article n'était pas placé en manchette, mais en bas de troisième page, dans la rubrique d'informations générales (*akbbâr al-watan* - informations sur la nation), ce qui atteste du fait que l'importance qui lui était conférée n'était originellement que mineure. La portée médiatique des déclarations de Farouq Hosni fut considérée d'une toute autre manière deux jours après, quand le même journal reproduisit le facsimilé de l'article original en première page, de manière intertextuelle, incorporant le « scoop » de l'avant-veille comme s'il avait été entouré au marqueur par un lecteur attentif et désireux d'attirer l'attention sur ce qui aurait pu passer pour accessoire, attestant ainsi de la transformation d'un fait divers en un grand titre de l'actualité du jour. Cette incorporation, qui mettait en relation une série d'acteurs reprenant l'information initiale, la répercutant et y réagissant, atteste du fait qu'une nouvelle affaire est saisie par la presse, conférant par là-même à l'article initial, et de manière rétrospective, un statut de « déclencheur » :

Extrait (Egypte, al-Misrī al-yawm, une du 18 novembre 2006)

Le combat (ma'raka) du voile éclate entre Farouq Hosni, les Frères et les cheikhs

[facsimilé du premier article, légendé :] photo du scoop d'*al-Misrī al-yawm* d'avant-hier

Hier, le combat du voile a éclaté entre, d'un côté, Farouq Hosni, ministre de la Culture et, de l'autre, les cheikhs et la Confrérie des Frères musulmans. Les déclarations faites avant-hier par le ministre à *al-Misrī al-yawm* au sujet de son rejet du voile ont provoqué des réactions variées. Les agences de presse internationales ont rapporté à partir de [ce qu'il avait confié à] *al-Misrī al-yawm* les déclarations du ministre qui ont provoqué une large polémique sur les sites internet de facture islamique. Les Frères musulmans ont lancé une attaque vaste et percutante contre le ministre. Husayn Ibrāhīm, le vice-président du groupe des Frères à l'Assemblée du Peuple⁴⁷, a présenté un mémorandum au Parlement, exigeant du Président de la République qu'il révoque (يُزِيلُ) le ministre. Dans le même temps, le docteur Hamdī Hasan, le porte-parole officiel du groupe, a présenté une communication urgente (*bayān 'ajil*) au Premier ministre, dans laquelle il exige les excuses (*i'tizār*) du ministre et son renvoi (*iqāla*). Parallèlement, les intellectuels ont exprimé leur soutien à l'avis du ministre. Ils considèrent le voile comme un phénomène wahhabite [qu']ils décrivent comme une graine plantée par Sadate dans les années 1970 pour atteindre des buts politiques. Ils disent qu'il y a là une wahhabisation de la culture égyptienne. [...]

Ce sont donc, outre le ministre, les Frères musulmans, les cheikhs, les agences de presse internationales, les sites internet islamiques, l'Assemblée du Peuple, le gouvernement et les intellectuels qui se trouvent projetés à l'avant-plan et intégrés de la sorte, par le journal, à la trame d'une affaire émergente. En outre, dans les différents articles d'al-Misrī al-yawm du même jour, une série de catégorisations utilisées par Farouq Hosni dans ses déclarations initiales (e.g. « arriération ») furent reprises et éventuellement retournées et amplifiées (e.g. « arriération permissive »), établissant de la sorte un lien entre les événements déclencheurs et leurs possibles utilisations futures. C'est ainsi que le caractère pieux du peuple égyptien, la responsabilité du gouvernement, l'implication de l'Occident, la guerre aux valeurs de l'islam, la perversité des déclarations et le passé du ministre furent invoqués pour justifier la condamnation de Farouq Hosni et pour jeter les bases des étapes suivantes de la contestation (les demandes d'excuses et de révocation).

Extrait (Egypte, al-Misrī al-yawm, une du 18 novembre 2006)

Les Frères : les excuses ou le renvoi

Habīb : les déclarations du ministre sont « une arriération permissive »

[...] Mahdī 'Ākiḫ, le Guide suprême de la Confrérie, a dit : « Le peuple égyptien ne s'intéresse pas aux déclarations irresponsables de Farouq Hosni, parce que c'est un peuple pieux ». [...] Le docteur Jamāl Hishmat al-Qiyādī, des Frères, a dit que Farouq Hosni représente la conscience du gouvernement et du régime. Il considère que ses propos sont la conséquence naturelle d'un régime qui participe avec le monde occidental à la guerre aux valeurs islamiques.

Le combat du 'voile' éclate entre Farouq Hosni, les Frères et les cheikhs

Les déclarations rejectionnistes du ministre de la Culture à al-Misrī al-yawm

Le voile de la femme provoque une grande polémique entre les intellectuels et les hommes de religion

[...]

Les Frères exigent du Président de la République la révocation de Farouq Hosni

Husayn Ibrāhīm : les déclarations du ministre sont perverses

Hamdī Hasan : renvoyez-le et donnez-nous un ministre qui respecte la constitution et la charia

Habīb considère les propos du ministre comme une arriération permissive ; Mahdī : nous connaissons tous le passé de Farouq Hosni

Les députés des Frères musulmans à l'Assemblée du Peuple exigent du Président de la République la révocation de son poste de Farouq Hosni, ministre de la Culture [...] [Husayn Ibrāhīm] dit, dans son mémorandum au Parlement : le ministre a défié la religion officielle de l'État, à savoir l'islam, à travers ses opinions publiées dans *al-Misrī al-yawm*. Husayn Ibrāhīm considère que l'affaire ne constitue pas une question [au ministre] (*istijwāb*), mais bien une requête au Président de révocation [du ministre], parce que, conformément à la Constitution, il dispose du droit de le nommer et de le révoquer. [...] Nous tous connaissons très bien le passé (*tārīkh*) de ce ministre, qui veut imiter la France, la Turquie et la Tunisie pour impressionner les gens

A ce stade de l'affaire, le journal s'est donc attaché à trouver une dénomination aux « faits » permettant de les constituer en « affaire ». Le champ lexical était spécifiquement accrocheur, guerrier (« combat »,

⁴⁷ Notons que le journal *al-Misrī al-Yawm* fait ici référence à une institution qui n'existe pas. En effet, malgré les 88 sièges que la Confrérie a remportés lors des élections législatives de 2005, les Frères musulmans ne sont pas reconnus par le régime et sont, selon l'expression consacrée, « interdits mais tolérés ». Le journal *al-Ahrām*, suivant en cela la classification en cours au Parlement, place les députés Frères au nombre des indépendants. *Rūz al-Yūsif*, pour sa part, se réfère à la Confrérie exclusivement par le terme « l'interdite ».

« confrontation », « guerre », « crise »), et susceptible de reprises ultérieures. En outre, alors que la spécificité du débat devenait manifeste, comme le montre sa désignation sous le titre de « combat du voile », il fut aussi rattaché à d'autres débats, débordant le cadre national, qui avaient eu cours dans d'autres pays (France, Turquie, Tunisie).

Dès le 18 novembre, l'affaire commença à prendre de l'ampleur, au-delà du journal al-Misrî al-yawm. Dans Nahdat Misr, un autre quotidien se présentant comme « indépendant et libéral » mais généralement qualifié de « favorable au régime », de larges extraits des déclarations du ministre et des réactions qu'elles avaient suscitées furent reproduits et présentés sous forme de confrontation politique entre le gouvernement et la Confrérie des Frères musulmans.

Extrait (Égypte, *Nahdat Misr*, une du 18 novembre 2006)

Le voile ressuscite la confrontation entre la Confrérie et le gouvernement

Les Frères réclament la tête de Farouq Hosni et la démission du Mufti et du Cheikh d'al-Azhar

Hamdî Hasan fait un communiqué incendiaire contre la déclaration du ministre à propos de la culture de l'« arriération » et il appelle Tantâwî et Gum'a⁴⁸ à répondre à ce qu'il a dit sur [le fait] qu'ils sont tous deux des « cheikhs à trois sous » ; la Confrérie : le ministre de la Culture veut établir une législation permanente à partir de ses dessins personnels et il reconnaît que le gouvernement combat le voile depuis 25 ans et qu'il a échoué à nettoyer les rues d'Égypte comme à Qatar et à Bahreïn

[...] Et dans un communiqué d'une grande violence, plein d'expressions de colère, Hasan demande au docteur Ahmad Fathi Sourour, président du Parlement, de le rencontrer lors de la séance d'après-demain lundi, face aux mises en cause virulentes du ministre de la Culture qui s'en est pris (*hâjama*) dans ses [déclarations] au port du voile de la femme musulmane et a appelé à l'enlever [...]. Le docteur Hamdî Hasan a ajouté que si les dessins du ministre comportent des personnes sans vêtements, il faut quand même savoir que la relation entre le croyant et son Seigneur est liée aux vêtements et qu'il n'est pas permis de les enlever pendant la prière, par exemple, alors qu'il faut enlever et porter des vêtements de manière définie pendant le pèlerinage, de même qu'en vertu des règles vestimentaires de la femme quand elle sort, comme on le sait, alors que l'artiste ministre le rejette – plus même, il a dit : « [Nos] mères allaient à l'université et au travail sans voile ». Hasan a dit qu'il [le ministre] doit savoir que [la mère] de son excellence et son comportement ne sont pas au nombre des sources de législation en islam dont s'inspirent les musulmans [...]

L'affaire « Farouq Hosni et le combat du voile » prit ainsi de l'ampleur, l'extrait montrant comment les protagonistes se sont insérés dans un système d'échanges et de tours discursifs sans coprésence. Au ministre qui dissociait la religion des apparences vestimentaires, le porte-parole des Frères rétorqua en soulignant le caractère religieusement organisé et réglementé du vêtement en islam. Les protagonistes s'engagèrent par ailleurs dans une tentative d'extension de la trame quand ils cherchèrent à mobiliser des personnalités, jusqu'alors silencieuses, dans la condamnation ou le soutien aux déclarations du ministre. On notera à cet égard la maîtrise du jeu institutionnel de la Confrérie « interdite mais tolérée » dans sa tentative de convoquer les instances de décision : le président pour la révocation du ministre, le Premier ministre pour obtenir des excuses et un renvoi (extraits 2 et 3) et, enfin, le président de l'Assemblée pour que les déclarations de Farouq Hosni soient débattues sous la coupole. On voit un certain pragmatisme à l'œuvre dans la façon de s'adresser à des destinataires de rangs institutionnels et statutaires tendanciellement dégressifs. Face au mutisme d'un Président de la république aux prérogatives décisionnelles étendues, les députés Frères se tournèrent vers le Premier ministre – dont les pouvoirs sont autrement plus limités – qui resta également sourd à cet appel. Finalement, ils s'adressèrent au président de l'Assemblée du Peuple afin de mettre la discussion à l'ordre du jour de cette institution où la Confrérie constituait la principale force d'opposition. Cette même volonté d'extension de la trame se traduit, à l'extrait 4, par une tentative du député appartenant aux Frères d'extrapoler les déclarations du ministre dans le but de rallier toujours plus de personnalités ou d'instances dans ce « combat du voile ». Ainsi, les propos du ministre devinrent-ils « un appel à retirer le voile » et furent-ils présentés comme étape dans un plan gouvernemental global et permanent.

Les 19 et 20 novembre, les manchettes des quotidiens, qui se faisaient l'écho de points de vue variés, montrèrent à quel point l'affaire avait pris de l'ampleur. Le fonctionnement intertextuel des médias apparaît clairement dans l'incorporation à laquelle ils procèdent de « voix » diverses qui concourent à la

⁴⁸ Respectivement cheikh de l'Université d'al-Azhar et Mufti de la République Arabe d'Égypte.

production d'une narration relativement homogène, ce que l'on pourrait appeler le « maître-document » du récit. Les éditorialistes des journaux quotidiens prirent tous position, relayant les déclarations des personnalités politiques, religieuses et artistiques. Al-Misrî al-yawm mentionna, dans son édition du 19 novembre, le « soutien » apporté par des tenants du courant « libéral » au ministre et la « réprimande » de personnalités qualifiées d'« islamistes modérés ». Les hebdomadaires d'opposition, pris de court dans leur périodicité, éludèrent le sujet pour mieux le traiter la semaine suivante (Sawt al-Umma, 20 novembre) ou se contentèrent, dans l'urgence, d'une manchette, toujours vendeuse, et d'un court article sur le sujet à l'intérieur de la maquette (al-Uṣbū', 20 novembre). La télévision s'invita aussi dans la partie, comme l'atteste la mention faite par le journal Rûz al-Yûsif de la couverture donnée par la chaîne satellitaire al-Jazeera à l'affaire. Référence fut également faite à l'arrière-plan sociopolitique de cette « nouvelle » crise du voile et, entre autres, à la controverse sur le port du niqâb à l'Université de Helwan. On observe une polarisation médiatique des camps en présence avec, d'une part, ceux qui voyaient dans les déclarations du ministre la marque d'un mépris à l'égard de la majorité des Égyptiennes, voire d'un complot contre les valeurs islamiques, et, d'autre part, des intellectuels qui semblaient s'inquiéter de l'influence des Frères musulmans et de l'entreprise moralisante que comporte leur programme. De manière assez classique dans le milieu journalistique égyptien, les différents organes de presse s'affrontèrent aussi, par le truchement de cette affaire. Rûz al-Yûsif s'en prit au quotidien qui avait publié les déclarations initiales, al-Misrî al-yawm, (L'Égyptien aujourd'hui), l'accusant d'être à la solde de la Confrérie des Frères musulmans et le rebaptisant al-Misrî al-Ikhwân (L'Égyptien les Frères).

Quant au ministre, les journaux rapportèrent que non seulement il ne se rétractait pas, mais qu'il contestait aussi la teneur de certains des propos qui lui étaient attribués, précisant que ceux-ci avaient été tenus *off the record*. Ceci incita al-Misrî al-yawm à publier un article proposant sa version de la genèse de l'affaire. Celle-ci aurait débuté avec « le reproche brûlant [adressé par le] ministre à une journaliste du [quotidien] al-Ahrâm parce qu'elle portait le voile ». Ceci aurait ouvert un débat débouchant, le jour suivant, sur la publication des déclarations controversées. L'intérêt manifesté par « des agences de presse et des chaînes satellitaires » l'aurait alors « amené à désavouer [al-Misrî al-yawm] à propos de [l'expression] 'les cheikhs à trois sous' et de ses propos sur les Arabes ». Enfin, un « troisième contact avec le ministre » aurait eu lieu le samedi 18 novembre, lors duquel le ministre aurait « assuré qu'il n'était pas en colère et que la réaction [à ses déclarations] était la preuve de l'ignorance » (al-Misrî al-yawm, 20 novembre 2006). En attendant, sous la pression conjuguée des députés du groupe parlementaire des Frères musulmans, de certains indépendants, de plusieurs représentants du parti au pouvoir et de la presse qui, favorable ou opposée au ministre, n'en contribuait pas moins à son gonflement, l'affaire arriva dans l'enceinte du Parlement, mettant celui-ci sous pression et suscitant des attentes. Rûz al-Yûsif parla ainsi d'un ministre pris dans le « broyeur parlementaire » (19 novembre 2006). Certains s'attendaient à ce que le ministre des Affaires juridiques et parlementaires, Muḥid Shihâb, prenne la défense de Farouq Hosni, tandis que l'on rendait également compte du « ralliement de quelques députés indépendants aux positions des Frères », Mustafâ Bakrî et Gamâl Zuhâr en l'occurrence (Nahdat Misr, 19 novembre 2006).

Avant même le débat parlementaire, l'affaire s'institutionnalisait une première fois dans l'antichambre du parti au pouvoir (Parti national démocratique – PND). Al-Misrî al-yawm rapporta, en effet, que, le 18 novembre, lors d'une réunion d'organisation du parti, « les députés du PND [avaient] ouvert le feu sur le ministre de la Culture, [avaient] qualifié ses déclarations d'irresponsables et [avaient] exigé qu'on interdise sa présence lors de la séance d'inauguration de l'Assemblée du peuple et de l'Assemblée consultative » (20 novembre). De fait, le 19 novembre, le président Hosni Mubârak vint inaugurer la session parlementaire annuelle en présence de l'ensemble des ministres du gouvernement, à l'exception notable de Farouq Hosni. La première séance de l'année parlementaire 2006-2007 s'inscrit à ce stade de développement de l'affaire. Elle en marque la transformation institutionnelle, au-delà du seul champ médiatique.

On voit comment des instances de natures multiples trouvent à s'articuler les unes aux autres, avec leurs logiques respectives, mais également au sein d'une entité dont l'homogénéité est émergente et endogène. Une affaire déclenchée dans la presse s'impose ainsi sous la coupole et s'insère dans l'accomplissement routinier du travail parlementaire. La séance est ouverte par le président de

l'Assemblée. Celui-ci fait débiter l'activité du jour par la lecture des missives adressées au Parlement, qui sont expédiées sans encombre. En deuxième lieu, le président met à l'ordre du jour les demandes de communication urgente présentées par plusieurs députés au sujet des déclarations du ministre de la Culture, dont nous avons déjà trouvé précédemment la trace dans la presse. Par le biais d'une procédure particulière, les demandes de communication, la discussion des déclarations du ministre se trouve donc rattachée à la trame des pertinences initiée dans la presse. Toutefois, il apparaît que le président de l'Assemblée avait l'intention initiale de transmettre l'affaire à des commissions parlementaires et, de ce fait, d'y confiner la discussion.

Extrait (Égypte, séance parlementaire du 20 novembre 2006, lignes 18-32)

Le président de l'Assemblée
18- Messieurs les députés,
19- Il nous a bien été présentés par nombre des messieurs les députés
20- Il nous a bien été présentés par nombre des messieurs les députés
21- du Parti national démocratique et des messieurs les indépendants
22- des demandes de lecture de bulletin demandant une
23- interpellation sur les déclarations tenues par Monsieur le
24- ministre de la Culture. J'allais transmettre ces bulletins de
25- demandes de communication urgente à la commission de la
26- culture, des médias et du tourisme pour qu'elles soient étudiées en
27- profondeur. Mais Monsieur le ministre de la Culture nous a envoyé
28- une lettre que je vais vous lire. À la lumière de cette lettre,
29- se tiendra un débat limité à [quelques uns] des Messieurs [les
30- députés] ayant présenté [une demande de communication]. Puis, je
31- ferai suivre le débat à la commission des médias et du tourisme
32- pour débattre du sujet en long et en large dans son rapport [fait] à
33- l'Assemblée.

Comme il ressort du propos introductif du président, c'est la lettre que Farouq Hosni a envoyée à l'Assemblée qui semble forcer la discussion en séance plénière. C'est donc, en quelque sorte, la lettre et la lecture qui en est faite à haute voix qui donnent au traitement parlementaire de l'affaire son format et amènent le président à allouer la parole aux différents députés qui en ont fait la demande.

Extrait (Égypte, séance parlementaire du 20 novembre 2006, lignes 36-81)

Le président de l'Assemblée
36- Je vous lis à haute voix le discours de Monsieur le ministre de la
37- Culture : « Monsieur le Professeur Ahmad Fathi Sourour, président de
38- l'Assemblée. Salutations distinguées.
39- La presse et les médias ont relayé les points de vue variés de
40- nombre de Messieurs les députés de l'Assemblée du Peuple
41- commentant un point de vue qui m'est personnel concernant le
42- costume de la femme égyptienne et qui se résume à des objections
43- artistiques et formelles. Outre le fait qu'il y a eu une ambiguïté dans
44- la compréhension de ce que j'ai déclaré, je ne cherche pas à savoir
45- si ce quiproquo était fortuit ou intentionnel.
46- Mais, sauf mon respect pour l'Assemblée du Peuple et l'ensemble
47- de ses membres, j'[aimerais] clarifier ce qui suit :
48- Premièrement : ce qui a été mentionné est un avis personnel et une
49- réponse dans une conversation normale qui ne constitue [en aucun
50- cas] une déclaration à la presse propre à la publication ni même un
51- avis officiel en qualité de ce que je représente. Il y a eu un retrait du
52- contexte du dialogue de base qui abordait des sujets tout autres.
53- Deuxièmement : mon propos [concernait] le voile (*hijâb*) en tant
54- que costume qui s'est répandu sans harmonie esthétique et formelle
55- et non en sa qualité de devoir et d'obligation religieuses ; sujet qui,
56- du reste, [concerne] les hommes de religion en Égypte auxquels
57- nous portons toute estime pour leurs travaux et le respect pour leur
58- clairvoyance.
59- Troisièmement : cet avis, dont je répète qu'il est personnel, ne
60- signifiait pas, comme certains ont tenté de le laisser entendre, une
61- offense aux citoyennes égyptiennes qui ont choisi par conviction le
62- voile comme costume. A ces dernières, nous leur portons tout le

63- respect [qui leur revient]. Mais ce qui provoque l'étonnement et la
64- suspicion, c'est cette altération et cette exagération
65- de mon propos que certains se sont accaparé et en ont fait
66- diversement doctrine parfois de manière religieuse, parfois de
67- manière politique. [Or.] ce n'est rien de plus qu'un avis simplement
68- personnel que j'ai formulé d'un point de vue tout à fait patriotique
69- et civique, considérant que notre patrimoine est,
70- textuellement et picturalement, riche en costumes égyptiens
71- marqués par la décence et la pudeur, ce qui a la même finalité. Il en
72- découle l'incongruité que provoque la tradition importée d'autres
73- États différents dans leur type de civilisation et dont nous
74- n'acceptons pas les doctrines et la culture.
75- Par respect de ma part pour ce qu'ont soumis certains membres de
76- votre vénérable assemblée, je souhaite clarifier qu'il ne m'est pas
77- venu à l'esprit de parler de près ou de loin de religion, car il y a en
78- Égypte plus compétent et plus savant [que moi] dans ce domaine.
79- Vous tous les membres de l'Assemblée, veuillez accepter tout
80- mon respect et toute [mon] estime.
81- Le ministre de la Culture, Farouq Hosni. »

Parce qu'elle se présente comme une justification des positions du ministre rapportées dans la presse et une défense face aux accusations formulées par des membres de l'Assemblée par voie de presse également, la lettre lue par le Président de l'Assemblée est riche de liens la rattachant à la trame des pertinences. Bien plus, elle est, séquentiellement, la cause du débat parlementaire qui, autrement, aurait été évité par un renvoi de la question en commission. Elle justifie, par son contenu, une série de réactions qui s'exprimeront au sein de l'Assemblée comme, plus tard, dans les médias. Le débat qui s'en ensuit accorde la parole aux différents parlementaires ayant demandé à intervenir. Nous pouvons examiner un de ces nœuds rattachant le débat à la trame générale.

Extrait (Égypte, séance parlementaire du 20 novembre 2006, lignes 208-244)

M. l'hon. député H.M. Ibrâhîm

208- Merci Monsieur le président. De manière très résumée, Monsieur
209- le président, je parlerai de deux points :
210- Le premier point : les déclarations ...*⁴⁹ qu'a provoquées le
211- ministre. L'affaire n'est pas seulement l'affaire du voile dont
212- discutait le ministre. Nous ne voulons pas [la] réduire au sujet du
213- voile. Ce n'est pas le sujet du voile avec [ce qu'il a] de fermement
214- insultant pour le voile et son offense pour les [femmes] voilées.
215- Mais, dans ses déclarations ...*, le ministre a dit qu'il y a des fatwas
216- de cheikhs qui ne valent pas trois sous. Et l'Égypte estime ses
217- oulémas, qu'ils soient des cheikhs des institutions officielles ou
218- qu'ils ne soient pas dans les institutions officielles. Tant qu'on
219- donne l'appellation de cheikh [à quelqu'un], il faut le respecter dans
220- l'État d'Égypte. Mais quand vient un ministre et qu'il dit que les
221- fatwas des cheikhs ne valent pas trois sous, moi, je conteste ces
222- déclarations par ce qu'elles [viennent] d'un ministre officiel...*
223- Le deuxième point : le ministre ...* dans ses déclarations au journal
224- *al-Misrî al-yawm*, lorsqu'il parle, il dit que le ministère de la Culture
225- se tiendra comme un barrage devant [ce genre de] choses. Et bien,
226- le ministère travaillera pour [promouvoir] ces idées dont il dit
227- qu'elles sont un point de vue personnel.
228- Le troisième point : quand le ministre vient – et je prie les
229- institutions religieuses officielles de réagir – et qu'il dit qu'à présent,
230- dans les mosquées, l'appel à la prière des muezzins est la plus
231- désagréable des voix. Il dit de l'appel à la prière que c'est la plus
232- désagréable des voix dans l'Égypte islamique. Le ministre de la
233- Culture dit : les muezzins ont la plus désagréable des voix. Et nous
234- disons : avis personnel. C'est une offense, il y a une différence entre
235- la liberté d'expression et la liberté d'injure. Ce qu'a présenté le
236- ministre est une insulte et une injure pour toutes les femmes

⁴⁹ A l'endroit des points, des propos qu'il a été décidé de supprimer [dans la retranscription verbatim].

- 237- voilées, une insulte et une injure pour tous les cheikhs d'Égypte,
 238- une insulte et une injure pour tous les citoyens d'Égypte.
 239- Le dernier point dans l'ordre de la liste – Monsieur le président –
 240- Monsieur, vous avez dit que l'affaire devait être déférée devant une
 241- commission culturelle. Pourquoi une commission culturelle ? C'est
 242- une affaire qui ne concerne pas une commission culturelle ni de
 243- près ni de loin. Et le ministre ne parle pas d'un point de vue
 244- culturel, le ministre viole les droits de l'homme.

Dans cet extrait, nous pouvons observer comment l'orateur articule explicitement son discours aux développements antérieurs de l'affaire, non seulement les déclarations du ministre, reprises parfois textuellement, mais aussi et surtout l'arrière-plan sociopolitique égyptien fait de débats récurrents sur des questions touchant à l'organisation publique de la religion. Ainsi relève-t-on la mise en exergue d'un aspect jusqu'alors peu exploité des déclarations du ministre, qui regrettait le caractère disharmonieux de l'appel à la prière (cf. extrait 1), que l'orateur connecte à une affaire antérieure⁵⁰ qui avait agité la presse à l'automne 2004, mais aussi, implicitement, à l'affaire des caricatures du Prophète qui avait soulevé la question de la frontière entre liberté d'expression et atteinte aux convictions d'autrui. Cette intervention pose aussi les bases virtuelles de reprises futures, en ce sens que, quand elle conteste le renvoi de la question à la seule commission parlementaire des médias, de la culture et du tourisme, elle tend en fait à fondre la question du voile dans la thématique générale de l'islam en Égypte et, dès lors, à virtuellement amplifier le spectre du scandale. Pour ce faire, l'orateur utilise une liste de trois (trois occurrences des termes « une insulte et une injure »), une technique de redondance permettant de démultiplier les registres de pertinence (« toutes les femmes voilées », « tous les cheikhs d'Égypte », « tous les citoyens d'Égypte ») et, par la production d'un effet dramatique, d'en amplifier la saillance.

Au moment de clôturer le débat sur l'affaire, le président de l'Assemblée établit la connexion de ce qui s'est déroulé à l'intérieur de ce site avec différentes étapes ultérieures du travail parlementaire, projetant ainsi le débat sur ses prolongements institutionnels ordinaires et routiniers :

Extrait (Égypte, séance parlementaire du 20 novembre 2006, lignes 1142-1150)

Le président de l'Assemblée

- 1142- Merci. Vingt-cinq députés ont discuté mais nous ne débattons
 1143- pas les communiqués urgents [qui ont été déposés]. [Ces]
 1144- communiqués urgents seront déposés devant la commission de la
 1145- culture, des médias et du tourisme [ainsi que] la commission de
 1146- affaires religieuses et sociales et des biens de main morte (*waqf*).
 1147- Mais nous avons commenté le discours de monsieur le ministre de
 1148- la Culture et certains de ces Messieurs les députés ont émis leurs
 1149- avis sur ce discours. Le ministre d'État délégué aux affaires
 1150- législatives et parlementaires s'est [également] exprimé.

Les 21 et 22 novembre, la séance à l'Assemblée du Peuple est abondamment commentée dans les différents médias. Rûz al-Yûsif parle de « Jugement parlementaire féroce ». Dans le processus de radicalisation du « combat du voile », les articles relèvent, non sans un certain étonnement, la virulence des attaques émanant des représentants du PND, dont est issu le ministre. Toujours Rûz al-Yûsif souligne que le président de l'Assemblée, Fathi Sourour, a attaqué Farouq Hosni au motif qu'il n'aurait pas pris la mesure des limites que ses fonctions imposaient à sa liberté d'expression personnelle. Et le quotidien de poursuivre : « Ahmad 'Umar Hâshim l'attaque avec virulence, Zakariyâ 'Azmi l'a condamné, al-Shadhli a refusé ses déclarations en disant : 'ma fille et ma femme sont voilées ! » (21 novembre). C'est même la convergence des prises de position des parlementaires des Frères musulmans et du PND qui est soulignée, voire dénoncée, Rûz al-Yûsif se demandant, dans son édition du 22, « pourquoi les députés du PND 'dansent' avec 'les loups' Frères ». À la même date, Al-Dustûr titre ainsi : « nous avons appelé le

⁵⁰ Fin août 2004, le ministre des Affaires religieuses proposa un projet de réforme des lois régissant la construction et l'activité des mosquées. Entre autres choses, ce projet prévoyait d'unifier l'appel à la prière pour lutter contre la cacophonie qui marque les cinq appels quotidiens. Le ministre, qui se posait en réformateur du culte religieux, fut violemment critiqué par tout un pan de la presse nationale qui estimait qu'il s'agissait d'un large complot visant à gommer progressivement tout signe extérieur d'islamité. Pour plus de détails, cf. Klaus, 2005.

ministre et il a dit : 'je suis assis à regarder l'opération de 'ma mise à mort' à l'Assemblée du Peuple' ; Sourour à al-Dustûr : 'ce qui s'est produit à l'intérieur de la salle de l'Assemblée était un consensus de tous les députés contre Farouq Hosni' ». Il en va de même pour l'édition du même jour d'al-Wafd : « Farouq Hosni menace : je refuse de me présenter devant l'Assemblée du Peuple ; je refuse de m'excuser de mon opinion sur le voile ; je refuse l'attaque blessante du Parti National ; les députés du PND ont soutenu les députés Frères ; je suis cloîtré à la maison, j'attends que l'Assemblée du Peuple me réhabilite ».

Au-delà des commentaires sur la séance et sur l'attitude du ministre – al-Karâma parle de « suicide politique » (21 novembre) – l'affaire continue à prendre de l'ampleur et à susciter des remous au sein des médias, indépendamment de l'institution parlementaire. Le passé politique du ministre est régulièrement exhumé, al-Karâma établissant un parallèle entre la responsabilité du ministre dans une catastrophe ayant touché la communauté artistique et sa responsabilité dans la mise en cause de la loi religieuse : « après avoir incendié leurs corps au théâtre de Banî Suwayf, il incendie leur charia avec des allumettes au souffre corrompu » (21 novembre). La polarisation du débat s'accroît, Nahdat Misr mentionnant sur une même page la signature d'un « communiqué de mise en garde contre 'le terrorisme intellectuel' » et les positions et commentaires variés de personnalités.

Trahissant la perméabilité des différentes instances de la trame, le « combat du voile » fait à nouveau irruption à l'Assemblée du Peuple, le 22 novembre. Alors que le débat se déroule sur un sujet d'administration locale, le député Muhammad al-Sahafî demande à prendre la parole. Un journal à la main, par lequel il indexe son intervention à un article publié dans la presse de ce jour, il dénonce le refus du ministre de s'excuser et, qui plus est, son exigence de voir le Parlement faire amende honorable :

Extrait (Egypte, séance parlementaire du 22 novembre 2006, lignes 1-41)

Le président de l'Assemblée

1- Monsieur l'honorable député Muhammad al-Sahafî demande à

2- prendre la parole de manière réglementaire. Qu'il en soit prié.

M. l'honorable Député M.A.F. Mustafâ (M. al-Sahafî)

3- Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

4- Je ne prendrai pas trop le temps de vos excellences et de

5- l'Assemblée, mais nous avons été surpris aujourd'hui par les

6- déclarations de Monsieur le ministre de la Culture par lesquelles il

7- exige les excuses de l'Assemblée. Je suis désolé d'imposer d'en

8- parler à nouveau, mais [le fait est] que c'est lui qui nous y force

9- quand il demande à l'Assemblée de s'excuser sans quoi il ne

10- comparaitra pas. Sans préjudice pour son excellence, c'est lui qui a

11- commencé et nous qui, nous appuyant sur une volonté populaire,

12- avons entrepris de rétorquer à son excellence ; votre excellence et

13- nous autres les membres de l'Assemblée, nous avons décidé de

14- sa comparution devant la commission jointe ce samedi. Je vois

15- qu'avec ses déclarations...

Le président de l'Assemblée

16- La date de la réunion de la commission jointe n'a pas été fixée et

17- je la fixerai personnellement.

M. l'honorable Député M.A.F. Mustafâ (M. al-Sahafî)

18- Je demande à votre excellence en votre qualité de président de

19- l'Assemblée et conformément à l'article 6 du Règlement⁵¹ de

20- répondre en notre nom à tous aux déclarations attribuées à son

21- excellence. Merci.

Le président de l'Assemblée

⁵¹ « Le président de l'Assemblée est celui qui la représente et parle en son nom – conformément à sa volonté. Il préserve sa sécurité, sa discipline, sa dignité et la dignité de ses membres et supervise, de manière générale, au bon déroulement des travaux de l'Assemblée. Le Président ouvre les séances, les préside, annonce leur conclusion, les discipline, dirige les débats, donne [les tours de parole], définit le sujet [des travaux] et rappelle à l'attention de l'orateur de s'en tenir aux limites du débat. Il doit clarifier ou demander de clarifier les questions qu'il considère obscures. Il décide de tout ce qui doit [faire l'objet] d'un vote. Il est [également] celui qui annonce les décisions prises par l'Assemblée. Le président a le droit de donner son avis en participant au débat sur n'importe quelle question proposée, auquel cas il doit se dégager de la présidence de l'Assemblée et ne pas rester à la barre du président jusqu'à ce que la discussion à laquelle il a pris part se termine. » (Article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée du Peuple.

- 22- Premièrement : j'ai moi-même été surpris par ces déclarations et
 23- je doute qu'elles émanent de son excellence, alors que c'est un
 24- ministre responsable.
 25- (voix de Monsieur l'honorable député Muhammad al-Sahafi : c'est dans tous les journaux, il
 26- exige que l'Assemblée s'excuse sinon il ne comparaitra pas)
 27- (voix de Monsieur l'honorable député docteur Jamâl Zuhrân : c'est une offense, président, à
 28- vous et à l'Assemblée)
 Le président de l'Assemblée
 29- Qu'on me permette de parler comme il convient de le faire,
 30- docteur Jamâl. Parler a un sens, parler a un sens. S'ils vous
 31- attribuaient quelque chose de mal, je répondrais que je doute que le
 32- docteur Jamâl ait dit cela.
 M. l'honorable Député M.A.F. Mustafâ (M. al-Sahafi)
 33- ... Monsieur le président, nous, comme Assemblée du Peuple et
 34- représentants du peuple d'Égypte, nous avons le droit
 35- authentique de contrôler le gouvernement dans ses actes et ses
 36- propos. Son excellence a bafoué ce droit. Votre excellence est
 37- responsable de rendre sa dignité à l'Assemblée. Merci.
 38- * **Le professeur docteur président de l'Assemblée explique que son excellence doute de**
 39- **cette déclaration et qu'il ne faudrait pas que l'Assemblée soit le lieu de réponse à ce**
 40- **que publie la presse. Il appartient à Monsieur le ministre de répondre à ce dont ont**
 41- **débatu les députés en vertu de l'article 124 de la Constitution.**

Suivent alors plusieurs interventions dans une atmosphère véhémence. Malgré différentes tentatives de clarification du cadre juridique de la situation, le président de l'Assemblée ne parvient pas à rétablir l'ordre. Pour finir, après avoir essayé de faire revenir le débat sur le terrain de l'administration locale, comme prévu initialement, Fathi Sourour confie la présidence de séance à Zaynab Radwân, vice-présidente de l'Assemblée, et se retire de l'enceinte, accompagné des principales figures du PND, Zakariyyâ 'Azmi, Kamâl al-Shadhî, Mufid Shihâb et Ahmad 'Izz. Dans un demi-chaos, la séance se poursuit sans que le président de l'Assemblée ne réapparaisse.

Le 23 novembre, al-Wafd titre : « le voile met le feu au Parlement ; les députés refusent que Farouq Hosni reste confiné [chez lui] et exigent qu'il se présente devant l'Assemblée ». La séance houleuse de la veille est ainsi connectée dans les médias à la trame dans son ensemble. La dimension proprement politique de l'affaire s'impose toujours davantage. Al-Jumhûriyya titre, le 23 novembre : « la face apparente de l'iceberg ; le voile est une lutte 'politique', non pas religieuse ». Les analyses convergent pour voir dans le déroulement des différentes séances parlementaires une sorte de collusion entre le parti au pouvoir et la Confrérie : « le PND danse au rythme de la [confrérie] interdite » (Rûz al-Yûsif, 23 novembre). Le débat est plus polarisé que jamais, entre ceux qui accusent les « détracteurs [du ministre] de 'terrorisme intellectuel' » (al-Misrî al-yawm, 24 novembre) et ceux qui voient dans le « combat du voile » un nouvel épisode de « la série des campagnes organisées pour mener la guerre à l'islam » (al-Ahrâr, 24 novembre). L'inscription de la crise dans un contexte international d'hostilité à l'islam ne manque pas d'être régulièrement soulignée, comme en témoigne cette déclaration du cheikh Yûsif al-Qardâwî à al-Misrî al-yawm, dans son édition du 26 novembre : « Je ne suis pas avec les partisans de la théorie du complot, mais pourquoi l'Occident nous combat-il sans raison ? ». Comme au moment de l'affaire des caricatures danoises, des manifestations sont organisées à al-Azhar et dans différentes provinces d'Égypte, réclamant le départ du ministre. Elles sont ensuite signalées dans la presse (Akhbâr al-yawm, 25 novembre ; al-Misrî al-yawm, 26 novembre), qui relie thématiquement ces événements à la trame générale de l'affaire en faisant écho aux références à la « colère de la rue » et à la convocation de l'audience du « peuple égyptien » qui émaillaient quelques unes des imprécations des parlementaires. Certains dignitaires religieux rentrent enfin dans le débat, adoptant des positions de principe tout en évitant de viser le ministre lui-même : « al-Tayyib⁵² sort de son silence : le voile est une affaire divine et ceux qui en doutent égarent les gens » (al-Masâ'î, 25 novembre).

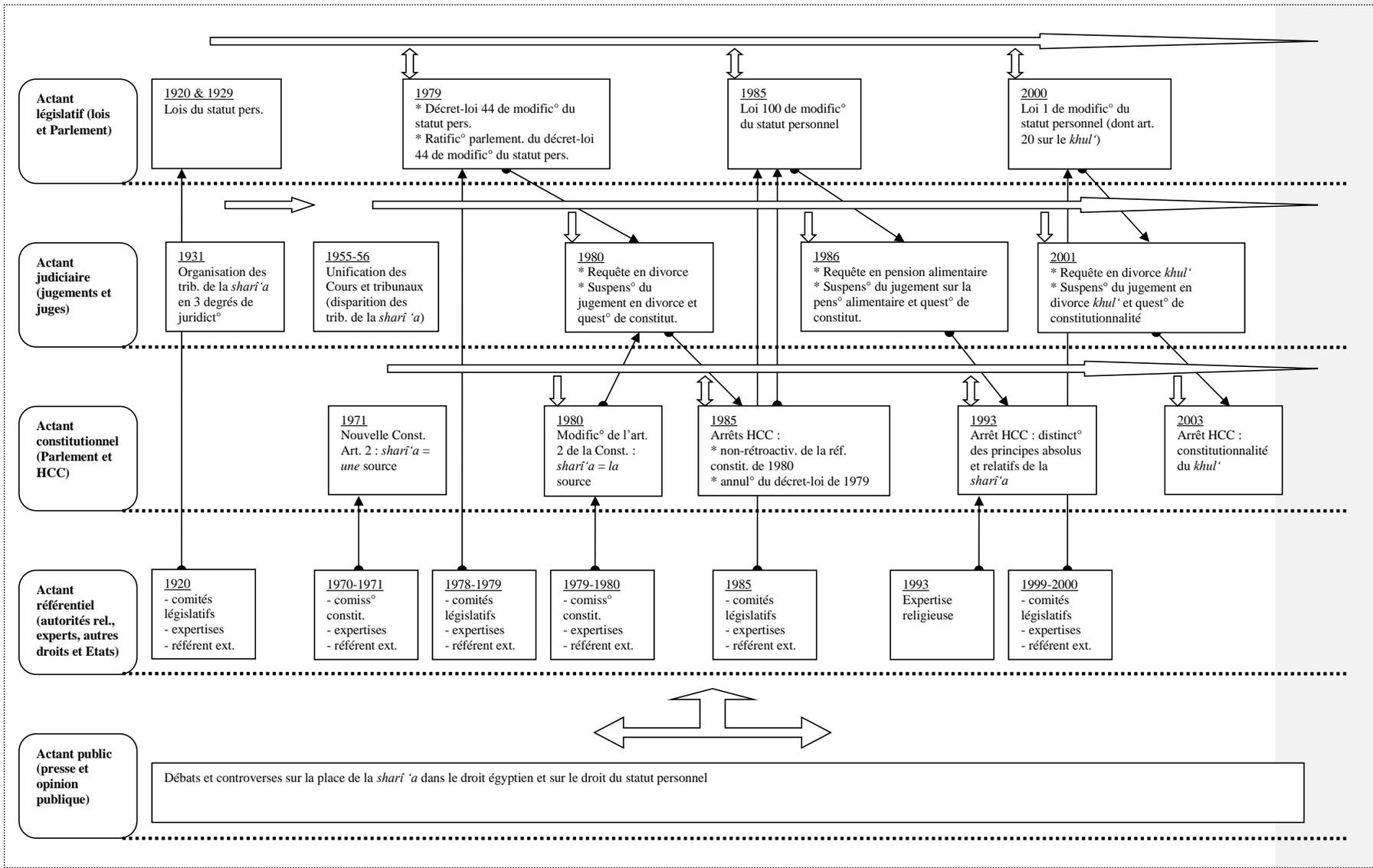
⁵² Cf. Note 2.

Une trame de pertinences dans le temps long

Le droit de la famille ou droit du statut personnel est, en Egypte, l'objet d'un débat aussi ancien que continu. Au moment des réformes ayant conduit, dans les années 1870, à l'adoption d'un système complet de droit codifié et à la création de juridictions calquées sur le modèle civiliste, le droit de la famille est demeuré seul apanage des tribunaux de droit islamique (charia). Ce n'est qu'en 1920, puis en 1929, que cette matière, spécifiquement isolée du reste du droit civil, a trouvé à être partiellement codifiée, entre autres sur la question des formes et conditions du divorce. Les autorités législatives successives, jugeant le domaine particulièrement sensible, n'y ont alors plus touché pendant un demi-siècle. Entretemps, toutefois, le pouvoir républicain avait procédé à l'unification du système judiciaire, supprimant les tribunaux de la charia et transférant leur compétence aux tribunaux ordinaires, formations composées de juges formés au droit positif de la Faculté. En 1979, le Président de la République, usant de prérogatives lui permettant de passer un texte législatif pour motif d'urgence durant les vacances parlementaires, promulgua le décret-loi 44/1979 amendant certaines dispositions des lois du statut personnel. Parmi les multiples amendements qu'il apportait aux décrets de 1920 et 1929, il y avait une disposition donnant le droit de l'épouse dont le mari contracte un deuxième mariage polygame d'obtenir automatiquement le divorce. Quand l'Assemblée égyptienne reprit ses travaux, elle avalisa l'édiction du décret-loi. Au cours des débats, cependant, divers représentants de l'opposition firent remarquer le caractère étonnant de la procédure d'urgence qui avait été choisie, tandis que d'autres exprimèrent leur opposition à la disposition relative divorce pour mariage polygame. En-dehors de l'assemblée parlementaire, le texte du décret-loi fit l'objet d'une controverse intense. Une partie de la presse se déchaîna. Au niveau judiciaire, la controverse fut relayée par de nombreux juges estimant que la loi posait une question de constitutionnalité. Il convient de noter à cet égard que la Constitution égyptienne, qui stipulait en son article 2 que « les principes de la charia islamique sont une source principale de la législation », établit, depuis son amendement de 1980, qu'ils constituent « la source principale de la législation ». Il s'agissait donc de savoir, entre autres choses, si la nouvelle loi n'était pas contraire à ces principes. La Haute Cour constitutionnelle fut donc saisie de l'affaire et amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi. En mai 1985, le même jour, la Cour rendit deux décisions importantes en ce qui nous concerne. Dans un premier arrêt, sur une question non liée au décret-loi de 1979, la Haute Cour constitutionnelle établit son incompétence à juger de la conformité à l'article 2 de la Constitution des textes législatifs adoptés avant la réforme constitutionnelle de 1980. Cette décision rendait donc impossible de considérer le décret-loi de 1979 au regard de l'article 2. Dans son second arrêt, toutefois, la Cour jugea que ce même décret-loi contrevenait aux dispositions constitutionnelles donnant au Président de la République le droit de contourner la procédure parlementaire pour un motif d'urgence, arguant de ce que l'amendement de lois remontant aux années 1920 ne pouvait avoir pareille motivation. On se retrouvait donc à la case départ, sauf que le décret-loi annulé était venu combler un fossé et que sa disparition provoquait ce que, dans le jargon, on appelle un « vide juridique ». A nouveau, la controverse éclata, surtout dans les colonnes de la presse. La réaction des autorités fut rapide. Une commission parlementaire fut chargée de reformuler le texte du décret-loi de 1979 et la loi 100/1985 portant amendement de certaines dispositions du statut personnel fut adoptée dès le mois de juillet. La nouvelle loi reproduisait pour l'essentiel le texte de 1979, à l'exception importante cependant de la disposition controversée sur le droit au divorce en cas de mariage polygame, dont l'automatisme fait désormais place à l'exigence que la première épouse fasse la preuve que le mariage polygame lui cause un préjudice. Adoptée par le Parlement en session ordinaire, la loi de 1985 était inattaquable sur le terrain de la procédure. En revanche, postérieure à l'amendement constitutionnel de 1980, cette loi ouvrait la possibilité de recours en inconstitutionnalité mettant en cause sa conformité aux principes de la charia islamique. Pareils recours furent naturellement intentés, mais il fallut attendre le début des années 1990 pour que la Haute Cour constitutionnelle soit amenée à statuer. Elle rendit son premier arrêt le 15 mai 1993, dans lequel elle établit la distinction entre principes absolus et principes relatifs de la charia, le respect des premiers constituant une obligation contraignante pour le législateur, tandis que l'intervention sur les seconds serait laissée à sa libre appréciation. Cette distinction constitue une jurisprudence constante de la Cour qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais eu à sanctionner l'atteinte par le législateur égyptien à des principes absolus. L'histoire du droit de la famille en Egypte ne s'arrête pas là. En 2000, une nouvelle loi fut adoptée par le Parlement qui ouvrait la possibilité pour l'épouse d'obtenir unilatéralement le divorce, pourvu qu'elle renonce aux droits financiers découlant de son mariage (la

disposition est connue sous le nom de khul⁵). Cette loi fut elle aussi attaquée, ce qui permit à la Haute Cour constitutionnelle de répéter la distinction entre principes absolus et relatifs, la règle du khul⁶ étant présentée comme appartenant aux seconds (cf. Bernard-Maugiron 1998, 2003, 2004 ; Dupret 1997, 2000).

Dans la figure qui suit, nous reprenons ces différents développements du droit égyptien de la famille et leur tissage en une trame de pertinences :



Dans la pratique des gens impliqués, la nature tramée du droit appartient aux dimensions objectives de sa grammaire. Toute tentative de description montre comment ces participants concourent à la production d'une pluralité d'actants, font usage de l'intertextualité référentielle et nouent des connexions entre des sites et des instances. Nous allons nous saisir de la question de la procédure de divorce initiée par l'épouse pour cause de préjudice infligé par son mari comme d'un environnement heuristique permettant de comprendre les propriétés endogènes du droit et l'orientation de ses protagonistes vers sa nature tramée.

Pour les protagonistes d'une question de droit, il est une multitude d'instances qu'il convient de mobiliser, d'interroger ou de solliciter à toutes fins pratiques. Dans leur usage du droit, les gens tissent des liens entre ces instances, entre autre en faisant référence à elles comme autant d'actants du processus. L'actant législatif (AL), par exemple, prend la forme, dans les débats égyptiens sur le droit de la famille, du « législateur égyptien » et des textes qu'il a édictés (e.g. lignes 19, 24, 28, 100, extraits ci-dessous) :

Extrait (Égypte, 3 juillet 1979)

* M. le député Ibrâhîm Shukrî (leader de l'opposition)

- 19. (...) La présentation du décret-loi effectuée hier et aujourd'hui à l'Assemblée est suspecte (...)
- 20. Puisqu'il s'agit de modifications apportées à la loi du statut personnel, la bonne voie était de
- 21. présenter à l'Assemblée une proposition à ce sujet afin qu'elle soit calmement discutée et que les
- 22. modifications nécessaires soient introduites, afin que la loi devienne plus conforme à la réalité
- 23. que nous vivons. (...)

AL

* M. le député Jibrîl Muhammad Hasan [Membre du Parti National au pouvoir]

- 24. (...) il ne faut pas blâmer le Président d'avoir promulgué ce décret en l'absence de l'Assemblée. Car
- 25. c'est un chef qui éprouve aussi les sentiments du peuple. Il a pris cette initiative pour sauvegarder la
- 26. famille égyptienne de la perte. (...) Si le Président Sadate a exprimé ses sentiments envers le
- 27. peuple, nous devrions, à l'Assemblée, exprimer les sentiments du peuple et accepter les modifications
- 28. de la loi (...)

AP

Extrait (Égypte, 30 juin 1985)

* M. le député Ibrâhîm Shukrî (leader de l'opposition)

- 97. Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux
- 98. J'ai observé l'enthousiasme de tous les collègues à débattre de cette proposition de projet de loi
- 99. Cette discussion aurait pu avoir lieu en 1979, mais elle a lieu aujourd'hui en raison de l'arrêt
- 100. rendu par la Haute Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité du décret-loi N° 44 de l'année 1979.
- 101. A cet égard, je dis qu'il nous faut être extrêmement attentifs à ce que notre travail soit en accord avec
- 102. les dispositions de la Constitution et à ce qu'on ne puisse voir à l'avenir quelqu'un présenter une
- 103. requête en inconstitutionnalité de cette proposition de projet de loi (...)

AR

AL

AJ

AC

L'actant judiciaire (AJ) se retrouve dans la figure des juges, qui sont requis d'intervenir pour juger de demandes en divorce pour cause de préjudice (cf. e.g. ligne 100, extrait ci-dessus). Quand ils mobilisent l'actant constitutionnel (AC), les parlementaires posent la question de constitutionnalité de la loi en vigueur au regard de l'article faisant de la charia la source principale de la législation (cf. e.g. ligne 100, extrait ci-dessus). L'actant référentiel (AR) prend la forme d'un renvoi à la règle islamique, en tant que source de législation et matrice du droit de la famille. La référence à la charia ne cesse d'être invoquée et débattue, tout en faisant l'objet d'interprétations divergentes (cf. e.g. lignes 29-40, extrait ci-dessus) :

Extrait (séance parlementaire du 3 juillet 1979)

* S.E. le Cheikh Gâd al-Haqq 'Alî Gâd al-Haqq (Muftî de la République)

- 29. (...) On considère le mariage avec une autre comme un préjudice, ainsi que l'a établi le droit hanbalite,
- 30. tout comme la règle du droit malékite l'établit également. Dans le rapport explicatif (du projet de loi
- 31. unifié signé par l'Égypte et le Soudan), il est dit que cette règle est déduite du droit des deux écoles (...)
- 32. Ce texte ne restreint pas et ne contredit pas le verset coranique « Épousez comme il vous plaira deux,
- 33. trois ou quatre femmes. Mais si vous craignez de n'être pas équitables, prenez une seule femme » (...)

AR

* Le Président de l'Assemblée

34. (...) La question touche à notre croyance, à notre système et à notre être tout entier. Nous devons donc
35. nous en tenir à la charia de manière précise et exacte (...)
36. Il nous semble que les règles stipulées dans le décret s'appuient sur une opinion jurisprudentielle
37. légitime. (...) Mais s'il y a une règle dans ce décret qui n'est pas basée sur une opinion jurisprudentielle
38. en matière de charia, nous prions le cheikh Salâh Abû Ismâ'îl de nous l'indiquer.
- * M. le député le Cheikh Salâh Abû Ismâ'îl
39. (...) Le fait de donner à la femme le droit au divorce contredit toutes les doctrines des écoles juridiques
40. musulmanes (...)

AR

AR

L'actant public (AP), enfin, est invoqué par des parlementaires, quand ils en appellent au peuple (cf. e.g. ligne 25, extrait ci-dessus) ou à l'opinion publique (cf. extrait ci-dessus) :

Extrait (hebdomadaire al-Nur, 12 janvier 1983)

61. A l'occasion de sa rencontre avec les cadres féminins de l'Institut d'Etudes Nationales, le Dr. Sufi Abu
62. Talib, président de l'Assemblée du Peuple, a déclaré que la loi sur le statut personnel actuellement en
63. vigueur est une loi résultant d'un effort d'interprétation [de la Loi religieuse] (*ijtihâd*), qui peut être
64. amendée. Mais il faut lui laisser la possibilité de faire ses preuves, car elle n'a que trois ans. Le
65. président de l'Assemblée du Peuple a poursuivi en rappelant qu'une première version de la loi a vu le
66. jour en 1929, et qu'elle suivait l'école hanafite ; elle provoqua autant de bruit alors que la nouvelle loi
67. aujourd'hui. En 1964, on fit le même bruit autour de sa modification (...) Quant à la loi sur le statut
68. personnel adoptée il y a maintenant trois ans, elle a abandonné l'école hanafite pour suivre l'école
69. malikite. Cette dernière prend en considération la situation psychologique de l'épouse en cas de second
70. mariage de son conjoint, envisage le cas de préjudice. Certes, un tel préjudice psychologique ne peut
71. être établi matériellement, mais on ne peut accepter une vie conjugale où les époux se détestent. C'est
72. pourquoi l'on donne à la première épouse le droit de demander le divorce dans ce cas (...)

AP

AL

AR

Les participants à la production du droit s'orientent vers la nature réticulaire de celui-ci et tissent la trame de ses pertinences de différentes façons, entre autre en entremêlant des voix et des textes multiples et en incorporant au niveau d'une instance des propos tenus ou formulés par une autre instance. Cette trame intertextuelle (Bakhtin 1981, 1986 ; Matoesian 2001) leur permet d'associer les différents actants, d'établir des liens entre des normativités multiples et d'organiser les relations des différentes autorités qu'il convient de convoquer pour produire un énoncé juridique. Les débats parlementaires manifestent leur nature intertextuelle par le truchement de citations, directes ou indirectes, qui en appellent, dans le fil de la discussion du statut personnel, à une myriade de sources, telles que la Constitution (cf. e.g. ligne 102, ci-dessus), la loi (cf. e.g. lignes 22 et 98, ci-dessus), les expériences législatives étrangères (cf. e.g. ligne 31, ci-dessus), les institutions consultatives (cf. e.g. lignes 29-33, ci-dessus), l'expertise juridique et religieuse et les différentes jurisprudences (*idem*), ou encore des débats antérieurs (cf. e.g. ligne 99, ci-dessus), la presse, le pouvoir exécutif (cf. e.g. ligne 24, ci-dessus), l'opinion (cf. e.g. ligne 26, ci-dessus), le texte coranique et la tradition prophétique.

Le tramage juridique des pertinences établit des liens entre différents sites et instances de production. La cohérence de la trame est produite de manière rétrospective et prospective. Dans la fabrique législative, les parlementaires nouent les fils du contexte social, des textes en vigueur et des autorités de référence dans le but pratique d'adopter une loi dont les nouvelles ramifications sont envisagées comme une correction du passé et une anticipation de réponses adaptées à des demandes à venir. Dans les extraits reproduits précédemment, on peut voir comment les parlementaires débattant du statut personnel en Egypte identifient un problème auquel il convient de remédier (cf. e.g. lignes 22-23, 26-27), brossent le paysage constitutionnel et législatif fournissant un contexte d'action et de contraintes à respecter et éventuellement aménager (cf. e.g. lignes 36-37, 100-103) et adoptent de nouveaux textes de loi destinés à encadrer au mieux les situations à venir (cf. e.g. lignes 22, 102).

Quand ils légifèrent, les parlementaires tissent la trame séquentielle du droit en associant de sites, des actants, des textes et des autorités qu'ils mettent en dialogue les uns avec les autres, dans

L'appariement d'énoncés dont la formulation d'un premier temps fera ultérieurement l'objet de reprises, contrastives ou alignées, et ainsi de suite. Le tramage séquentiel du droit se manifeste, au niveau parlementaire, par l'examen d'énoncés juridiques passés et l'anticipation des usages possibles de la législation en cours de discussion.

Remarques conclusives

Classiquement, on fait de la connaissance de l'histoire la condition indispensable à la compréhension de l'action. Autrement dit, on érige l'histoire en structure contextuelle nécessaire à l'intelligibilité de l'objet étudié. A l'inverse, nous soutenons que, pour comprendre un cours d'action, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'histoire au-delà des orientations propres aux gens engagés dans ce cours vers une dimension temporelle. En d'autres termes, le temps (passé ou à venir) est une pertinence vers laquelle se tournent ces gens et non un facteur qui s'impose à leur insu.

Parlant du Parlement mexicain, Teresa Carbó affirme qu'« Il est indispensable de comprendre le contexte d'une manière adéquatement complexe dans le temps (... et de montrer) comment le travail analytique sur le présent du point de vue du passé évite le risque de supposer un contexte plat, dans la mesure où le passé se trouve toujours dans une relation dialectique avec un présent multidimensionnel » (Carbó 2004: 310). Pourtant, ces suppositions au sujet du besoin de profondeur historique conduisent à l'imputation de caractéristiques non falsifiables à n'importe quel contexte singulier. Cela revient à adopter le « point de vue de Dieu » (ou de « l'Histoire ») et à considérer qu'il existe une position extérieure et englobante permettant de comprendre ce qui se passe à l'intérieur d'un lieu spécifique indépendamment des orientations pratiques des participants. Nous considérons, tout au contraire, qu'il existe une rationalité intrinsèque et un ordre endogène procédant des orientations des gens vers ce lieu et vers les actions auxquelles ils participent. Certes, cela ne revient pas à dire que le passé ne contribue à contextualiser le présent autrement que par les orientations explicites des acteurs se référant à lui, puisque le passé laisse, à l'évidence, des traces découlant des accumulations d'actions antérieures. Toutefois, ces traces ne doivent pas être considérées comme un déterminant en soi ni même comme un contexte. Il faut en tenir compte, mais seulement comme l'on tient compte du fond d'une bibliothèque. Une bibliothèque, en effet, est ordonnée mais son ordre ne s'impose pas aux actions de ceux qui la consultent. Le choix même qu'ils font de consulter tel ou tel livre ne dépend pas de la bibliothèque mais de l'état du problème dont ils traitent et de leurs capacités d'investigation. Il importe de préciser qu'un « état de problème » n'est pas davantage un donné de l'histoire, c'est plutôt l'historique d'une question, tel que le reconstituent les acteurs en s'orientant vers elle pour lui apporter une solution *hic et nunc* ; en d'autres termes, l'historique change en fonction de l'orientation des acteurs.

Dans l'activité parlementaire, la documentation du passé de référence procède par à une mise en abîme objectivante de la biographie du fait, de l'événement ou de l'objet en question. Nous entendons par cela que le passé est reconstruit à toutes fins parlementaires pratiques, dans une cascade de regards rétrospectifs permettant d'aller d'un point initial (c'est-à-dire érigé au statut d'élément causal déclencheur) jusqu'au moment présent. A cet égard, c'est bien le présent qui organise le passé de référence, à l'intérieur d'une structure de pertinence parlementaire. Autrement dit, c'est la disponibilité dans le présent des événements auxquels l'intervenant se réfère qui importe. Pragmatiquement, l'objet historique constitue une réalité vers laquelle on s'oriente et le passé, une actualisation, une qualification liée au cours d'action présent et tournée vers une mise en œuvre future.

La grammaire pratique de l'activité parlementaire s'appuie, par le biais du tramage des pertinences, sur une thématization séquentielle du temps construite : la production d'une « chaîne de causalité » (Hart & Honoré 1985) composée d'étapes précédentes nécessaires à la survenance

d'étapes suivantes conditionne étroitement la capacité à objectiver les faits et, partant, à justifier les conséquences législatives ou autres qu'on leur attache. Ainsi la loi se présente-t-elle comme un maillon unissant un « avant », construit rétrospectivement comme une suite d'enchaînements ayant conduit de manière déterministe à l'intervention parlementaire, et un après, envisagé prospectivement comme un éventail de possibilités englobées par sa formulation générale et abstraite.

CHAPITRE VII

LEÇONS POLITOLOGIQUES DE LA PRAXÉOLOGIE DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE EN SITUATION AUTORITAIRE

Sans revenir sur la matière même de nos analyses, nous souhaiterions, pour conclure, en tirer quelques leçons politologiques à propos de l'activité parlementaire en situation autoritaire et, plus largement, à propos de la relation entre démocratie et autoritarisme. Ces leçons ne sont pas vraiment modifiées par ce que l'on a appelé, avec peut-être trop d'optimisme, le « Printemps arabe ». Il ne s'agit pas de soumettre l'approche praxéologique à des généralisations qu'elle réprouve mais de considérer, en un regard panoramique, quelles peuvent être les conséquences de cette approche sur notre manière de concevoir la mécanique autoritaire. Certes, il ne s'agit pas d'une modification totale de celle-ci. Plusieurs travaux, dont certains remarquables, ont déjà souligné qu'il n'était pas possible de décrire l'autoritarisme comme l'antonyme de la démocratie et qu'il existait des logiques autoritaires à l'œuvre dans les démocraties elles-mêmes. Nous pensons simplement que notre analyse du fonctionnement des Parlements permet d'apporter de l'eau à ce moulin et de polir le tranchant de certaines assertions. La condamnation des régimes autoritaires est, certes, une chose nécessaire, mais elle n'est pas, pour autant, une connaissance de ceux-ci. Max Weber a souligné, depuis longtemps, la différence qu'il y avait, pour le « savant », entre évaluer un processus pour ce qu'il est techniquement et se prononcer sur lui d'un point de vue axiologique. Lorsqu'il le fait, le « savant » ne bénéficie d'aucun privilège de connaissance ; il le fait comme n'importe quel citoyen, et ceci n'implique pas de recourir à une démarche scientifique, du reste totalement inappropriée en la matière. Notre propos ne consiste donc pas à trouver de nouvelles raisons de condamner l'autoritarisme. Il consiste à approfondir notre connaissance de comment il est fait et de comment il fonctionne.

L'étude des régimes autoritaires arabes a généralement tenu les institutions pour subsidiaires, à l'exception des plus musclées d'entre elles, comme l'armée ou la police. L'autoritarisme aurait, en effet, une existence méta-institutionnelle, de sorte que les institutions ne seraient que la façade d'un système de domination généralisée possédant ses mécanismes propres. En même temps, ces régimes ont été généralement présentés comme dysfonctionnels, appelés à disparaître ou à se démocratiser. Bref, pour des raisons diverses et, somme toute, relativement complexes, ils ont été présentés comme des anomalies ou même, pour leurs adversaires les plus acharnés, comme des monstruosités. Or, d'un point de vue technique, ils ne représentent jamais qu'un ensemble de variations possibles du régime représentatif. Car, si vous regardez leur organisation, vous y retrouvez toujours l'ontologie constitutionnelle de ces derniers. Certainement s'agit-il d'un dévoiement par rapport à l'esprit libéral qui sous-tend l'ordre représentatif – et place au centre de celui-ci la liberté et la sincérité du suffrage⁵³ –, mais ce dévoiement n'est, malgré tout, que partiel : les institutions sont là et les régimes organisent leur fonctionnement par rapport à ces institutions. C'est un fait massif, qui ne relève sans doute pas de la vertu, mais qui montre à quel point il est difficile de penser l'institutionnalisation d'un régime différemment.

Cette étonnante obstination à ne pas en tenir compte de l'organisation représentative des régimes autoritaires et, partant, à les renvoyer, en un tour de main, dans l'altérité ne permet pas d'expliquer pourquoi ils sont demeurés en place, se sont modifiés, comme l'avait souligné Michel Camau (2005), se sont consolidés ; ceci ne nous permet pas davantage de comprendre comment certains d'entre eux ont pu tomber si rapidement. Si l'on excepte l'Irak, où le changement de régime

⁵³ Qui sont plus importantes, par exemple, que l'universalité, laquelle apparaît en second et peine à former un consensus autour d'elle. Ce qui est l'objectif premier du régime représentatif, c'est, en effet, que les gouvernants ne disposent pas eux-mêmes des moyens de se maintenir au pouvoir. Le suffrage censitaire ou capacitaire, la limitation du droit de vote aux hommes ou en fonction de l'âge ne contredisent pas cet objectif.

découla de la politique compulsive du gouvernement américain, aucun régime arabe n'avait, pendant quarante ans, jusqu'en 2010, été renversé ou même été en passe de l'être. Ils avaient, au contraire, survécu à toutes les crises et s'étaient même apparemment renforcés avec le temps, s'institutionnalisant du fait même de durer. De plus – et les deux choses sont liées – se sont-ils tous inscrits, même si c'est à des titres divers, dans des dynamiques de modération, qui se sont traduites par différentes politiques de libéralisation. Toutefois, ces politiques elles-mêmes ont souvent été mal comprises, soit qu'elles aient été considérées comme des politiques de « survie » (Brumberg, 2002), ce qui donne à tort l'idée que les dirigeants autoritaires ont été acculés à des compromis, notamment par des pressions internationales, soit comme des signes de transition vers la démocratie, ce qui suggère, non moins à tort, qu'ils auraient sérieusement envisagé de laisser le pouvoir à leurs opposants. On ne voit pourtant pas sur la base de quelles pressions les gouvernants autoritaires auraient accepté de se mettre dans une situation encore plus défavorable que celle dans laquelle ils se seraient retrouvés si les pressions avaient été suivies de sanctions, puisque procéder à une démocratisation conséquentielle les aurait exposés à la perte du pouvoir. On ne voit pas davantage pourquoi, ils se seraient préparés à abandonner un pouvoir que personne n'était sérieusement en mesure de leur contester. Les politiques de libéralisation correspondaient ainsi au sentiment de ne plus risquer grand-chose des opposants et à l'impression, qui l'accompagnait, d'inutilité et d'inconfort de l'armature autoritaire, héritée de l'époque fondatrice et des habitudes de violence qui allaient avec. D'une certaine manière, l'autoritarisme s'était affaibli du fait de sa réussite, les dirigeants ayant fini par croire qu'ils étaient en quelque sorte des dirigeants normaux (Ferrié, 2012). Cette normalité s'exprimait notamment par une inscription plus marquée dans l'ordre représentatif, qui s'accompagnait, parfois, d'un desserrement de la contrainte électorale, c'est-à-dire de la falsification des élections, comme en Egypte, en 2007. Il en découlait, toutefois, un risque de « dérapage démocratique » (Ferrié, 2003), parce qu'une partie du régime fonctionnait alors dans un système de référence qui ne rendait pas aisé, pour une partie de ses membres, le recours à la répression massive. De fait, en février 2011, l'armée égyptienne préféra pousser le président Moubarak au départ qu'assumer une répression sanglante.

Ce qu'il nous faut donc comprendre et admettre, c'est que l'ordre parlementaire était et demeure inscrit dans une forme d'hybridation substantielle des régimes autoritaires, même si cette hybridation n'en fait nullement des régimes démocratiques. Pour l'admettre, peut-être faut-il considérer en premier lieu non pas la distance qui sépare les régimes démocratiques des régimes autoritaires, mais les similarités qui les rapprochent. En effet, il ne faut pas, lorsque nous évaluons ces régimes, s'exagérer leur différence. Fondamentalement, les uns et les autres sont issus du même et vaste mouvement qui a vu triompher le système représentatif comme principe et base organisationnels de l'exercice du pouvoir. C'est ainsi que la première assemblée consultative égyptienne a été installée en 1866, débutant une histoire parlementaire ininterrompue depuis lors. Ensuite, il faut tenir compte du fait que de nombreux dispositifs non démocratiques existent dans les démocraties. Ils sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, nous avons affaire à des restrictions de la portée du suffrage, c'est-à-dire à la possibilité de plus en plus grande accordée à des autorités administratives de procéder à des choix qui engagent lourdement la vie des gouvernés, sans que ces choix comportent de sanction électorale réelle. Une partie de l'autonomie des gouvernants est, de ce point de vue, fondée sur leur insertion dans des réseaux de décisions échappant *de facto* au contrôle des citoyens. Ces réseaux peuvent également limiter leur autonomie.

Un autre type de dispositif autoritaire réside dans les architectures constitutionnelles elles-mêmes, dès lors qu'elles aboutissent à accroître immodérément le pouvoir des gouvernants. Le présidentielisme et le centralisme en sont deux exemples caractéristiques. Le scrutin majoritaire couplé à la discipline de vote en est l'expression parlementaire. Que l'on songe à la faible marge de manœuvre du Parlement britannique, évoquée par Harold Laski dans les années trente, époque où, pourtant, les Parlements donnaient l'impression de détenir au moins une partie du choix politique (Laski, 1938, 1940). Que l'on songe aussi à la dépendance du Parlement français vis-à-vis du Chef

de l'Etat. La domination d'un même système normatif constitue un autre type de dispositif non démocratique dans les démocraties (Kienle, 2010). Une norme fait autour d'elle le vide des alternatives. En d'autres termes, il s'agit d'une réduction du pluralisme et donc des références conventionnellement considérées comme pertinentes pour entreprendre et justifier une action. L'une des conséquences remarquables de cette réduction est la contrainte argumentative, qui fait que l'on est conduit à user de certains registres et que l'on ne peut les contredire. A ces dispositifs s'ajoutent des pratiques et des normes hétéroclites, que les gouvernants n'ont pas nécessairement promues, mais qu'ils préfèrent ne pas mettre en cause, comme les règles française qui s'appliquaient à la garde à vue ; ou, au contraire, qu'ils promeuvent pour des raisons conjoncturelles, comme l'interdiction du port du voile intégral. La différence notable (et ironique) avec les régimes autoritaires est que les gouvernants démocratiques limitent souvent les libertés publiques parce qu'ils espèrent *in fine* en tirer un bénéfice électoral.

Certes, l'ensemble de ces dispositifs et de ces pratiques ne suffisent pas à établir une équivalence entre les régimes, mais ils permettent certainement de comprendre qu'il existe entre eux moins qu'une opposition radicale et davantage que des similarités superficielles. Il y a des airs de familles distribués avec plus ou moins de densité. La distinction entre régimes pratiquant des élections et régimes n'en pratiquant pas apparaît elle-même difficile à considérer comme instaurant une différence absolue. En Egypte, par exemple, si le processus électoral était organisé, durant la présidence d'Hosni Moubarak, pour préserver le statut majoritaire du parti au pouvoir, la sélection des personnes était, elle, assez ouverte. En effet, la majorité des membres de ce parti étaient élus comme « indépendants » et ne le rejoignaient qu'après l'élection. En ce sens, le choix des élus était relativement libre ; c'est leur appartenance qui ne l'était pas (Ferrié, 2008). Pareillement au Maroc, le contrôle des élections n'a jamais consisté à empêcher le pluralisme partisan ; il servait à prémunir la monarchie contre la formation de majorités pouvant s'opposer à son leadership grâce au contrôle du Parlement. En d'autres termes, plutôt que d'imaginer l'autoritarisme comme un système de police généralisée, paraît-il plus proche des faits de le considérer comme un simple ensemble d'aménagements sectoriels – ce qui rend, par parenthèse, plus aisé de comprendre qu'il puisse prendre fin à la suite de crises somme toute restreintes. Certes, on peut toujours conserver à l'élection, probablement à bon droit, son rôle de démarcation entre autoritarisme et démocratie, mais c'est une séparation intervenant au sein d'un ensemble de similarités et n'impliquant donc pas une distinction radicale. En un mot l'autoritarisme n'est pas une espèce singulière ; c'est un arrangement de choses connues produisant des effets spécifiques mais limités – précisément parce que l'arrangement n'est pas systématique.

Si l'on adopte cette perspective, la présence d'institutions parlementaires n'apparaît plus aussi incongrue et ne passe pas nécessairement pour un trompe-l'œil. Les Parlements se sont mis en place au moment des indépendances, parce que la forme d'organisation politique qui allait de soi était la démocratie et que celle-ci apparaissait aux acteurs politiques d'alors inséparable de la liberté nationale. Pareillement, si l'accession au pouvoir des Officiers libres en Egypte s'est accompagnée de l'interdiction des partis politiques, elle ne s'est pas accompagnée de la suppression du Parlement. Doit-on en déduire que les Parlements et, plus largement, les institutions propres aux régimes représentatifs ont toujours eu un rôle dans les régimes autoritaires ? Bien évidemment, ne serait-ce, du reste, que parce que la gouvernance suppose des mécanismes complexes dont un certain nombre, et non des moindres, sont de nature transactionnelle, c'est-à-dire impliquant la représentation de la société et la porosité entre le monde des gouvernants et celui des gouvernés. Cela n'a rien d'étonnant à moins de considérer les gouvernants comme des extraterrestres. Ces institutions sont, de fait, occupées par acteurs politiques d'importance variée mais nombreux et tirant leur identité (ainsi qu'une série d'avantages) du fait qu'ils en sont membres. De sorte qu'à la gouvernance des gouvernés, s'ajoute, pour les dirigeants autoritaires, la gouvernance des gouvernants de rang inférieur. Dans tous les régimes, en effet, la gouvernance n'est pas un jeu solitaire mais, bien au contraire, un jeu collectif, coopératif et non coopératif. Il en découle que les

desseins et les choix des gouvernants suprêmes sont, d'une manière ou d'une autre, tributaires d'une chaîne de transmission et de réinterprétations en fonction des personnes enrôlées dans leur mise en œuvre.

Il y a quelque chose d'étonnant dans la croyance implicite que les décisions des gouvernants « s'appliquent » alors que, pour être appliquées, elles doivent transiter par des séries d'actions contextualisées. C'est un peu comme aller de Grenoble à Milan en voiture : l'arrivée à Milan n'est pas la conséquence de la volonté d'y aller mais de l'action continue consistant à conduire pour y aller et de l'infrastructure qui permet d'y aller. Si dans notre tête, aller à Milan, c'est la conséquence d'avoir décidé d'y aller, en pratique, arriver à Milan, c'est la conséquence d'un itinéraire somme toute collaboratif (impliquant, du reste, des collaborations passées et présentes). En d'autres termes : « aller à Milan », qui nous apparaît comme un choix, n'existe que comme une série d'actions concrètes, qui peuvent ne pas avoir lieu ou avoir lieu différemment de ce qu'on a prévu. La voiture peut tomber en panne et le conducteur peut s'égarer comme il peut arriver à Milan par une autre route que celle qu'il avait prévue. Cela veut dire que le voyage est inséparable de l'arrivée ou, plutôt, que l'arrivée est inséparable du voyage. En d'autres termes, on ne peut pas prendre l'arrivée et l'expliquer causalement sans décrire le voyage. Faire la biographie du conducteur, parler du trafic urbain, discuter sur le voyage ou sur la volonté de voyager, rendre compte du voyage par son arrivée, tout cela n'explique pas le voyage lui-même et le fait qu'il a eu lieu. Ce qui explique cela, c'est le « comment », parce que, sans le « comment », il n'y a tout simplement ni voyage ni arrivée.

Il en est de même de la décision dans les régimes autoritaires – et, du reste, dans les régimes démocratiques. Une décision n'est prise que si l'ensemble des circuits décisionnels, informels mais aussi formels, ont été parcourus. Le résultat n'existe pas indépendamment de ce parcours et ceux, qui considèrent qu'une décision est assurée d'être prise et que, partant, le « comment » n'a aucune importance, confondent un pronostic et un processus. Le pronostic porte sur ce qui va arriver compte tenu d'une situation. Il en découle, par exemple, qu'un pronostic peut être juste alors que les raisons qui ont conduit à le faire sont erronées. Le processus est l'« avoir-lieu » de la chose. Il n'est ni juste ni faux. Il est, tout simplement. Bien sûr, on peut déduire de l'existence d'une majorité l'adoption d'une loi. Mais sans le travail d'adoption, il n'y aura pas d'adoption. Comprendre l'adoption, ce n'est donc pas seulement tenir compte de l'existence de la majorité, c'est tenir compte que la majorité n'existe que par l'accomplissement d'un certain travail. Ce travail n'est pas résumable en disant que le système est autoritaire et que les députés obéissent..

Dans les régimes démocratiques, au demeurant, les députés obéissent bien souvent ; c'est l'effet de la discipline de vote. Un député français ou parlementaire britannique y sont soumis. Personne ne dira pour autant qu'ils sont soumis à un système autoritaire. Cela apparaîtrait absurde, même s'il arrive qu'ils votent par discipline contre leurs propres préférences. Ils respectent la discipline sur un cas particulier, parce qu'ils sont volontairement engagés dans une préférence partisane plus globale et, à leur yeux, plus importante. Ils peuvent également considérer leur intérêt, au sens mesquin qu'il est possible d'attribuer à ce terme : ne pas perdre le soutien du parti pour leur réélection. Mais, dans l'un et l'autre cas, c'est bien une décision volontaire, un acquiescement réfléchi qui est à l'origine du respect de la discipline. Le député d'un régime autoritaire peut avoir exactement la même attitude : il peut voter la loi, parce qu'il est convaincu qu'elle est bonne, et ceci tout simplement parce qu'il adhère à une organisation, le parti au pouvoir, dont il soutient explicitement, et pourquoi pas sincèrement, la politique. Il peut aussi le faire pour ne pas mettre en cause sa position au sein du parti. Pourquoi le ferait-il par crainte ? Les régimes autoritaires dont nous avons parlé – l'Égypte de Moubarak ou la Syrie d'avant la guerre civile – ne sont pas des régimes totalitaires ; ils ne ressemblent pas à l'Union soviétique stalinienne. Les risques physiques encourus par les parlementaires sont limités ou absents, comme en Égypte. Ils votent donc parce qu'ils soutiennent la politique du gouvernement. La différence entre l'autoritarisme et la démocratie se marque, en fait, comme nous l'avons montré, dans des caractéristiques secondaires : plus ou

moins de débats, plus ou moins de possibilité d'amendement, et encore est-ce au cas par cas. Du reste, si l'on devait comparer la France, l'Égypte et les États-Unis en ce qui concerne la prévisibilité des votes, c'est-à-dire du point de vue de la normalité de l'acquiescement des parlementaires aux vues de l'Exécutif, il est évident que la France et l'Égypte se retrouveraient dans le même groupe, opposé aux États-Unis. La différence découle de ce que la discipline de vote est stricte en France comme elle l'était en Égypte.

Ce pourrait, à la limite, être un argument de plus en faveur de la thèse de l'existence de dispositifs autoritaires dans les démocraties. Mais cela ne rendrait pas compte de la totalité du phénomène, parce qu'il est bien évident, pour les observateurs de la vie politique dans les systèmes parlementaires soumis à la discipline de vote, que les gouvernants supérieurs – ceux qui décident de la politique suivie – tiennent préjudiciellement compte de ce que pensent les députés et évitent donc de leur proposer des lois qui leur paraîtraient inacceptables. Pareillement, on se souvient des précautions prises par les gouvernants autoritaires pour donner une forme acceptable à des lois tenues pour entrer dans le domaine de l'islam. C'est donc dans la formulation du projet de loi et dans la décision même de faire une loi sur tel ou tel sujet que les gouvernants tiennent compte, de manière anticipée, de la réaction des parlementaires. D'une certaine manière, ceux-ci sont l'avant-chambre du tribunal de l'opinion. Et si l'on tient ainsi compte de ce que pensent les parlementaires, ce n'est pas parce qu'ils seraient des *veto player* (Tsebelis, 2002), mais parce qu'ils sont précisément la charnière entre le régime et la société, entre les gouvernants et les gouvernés, c'est-à-dire – et ceci aussi bien dans les régimes démocratiques que dans les régimes autoritaires – les représentants des gouvernés, un test majeur de la viabilité d'une attitude politique. Comme on le voit, une approche praxéologique, c'est-à-dire une approche attentive à l'organisation des relations réelles entre les acteurs politiques, nous permet de comprendre, en situation et en pratique, que la « représentation » n'est pas un vain mot et constitue l'axe d'organisation des régimes, quand bien même ne respectent-ils pas – c'est une évidence – le credo démocratique.

Une conséquence de ceci est, bien sûr, de nous mettre en garde vis-à-vis des approches théoriques de la délibération. La délibération parlementaire n'est pas une théorie du pouvoir à l'œuvre comme le soutiennent différentes approches plus ou moins connectées à Habermas ; c'est une forme pratique d'organisation politique. Elle s'inscrit dans un dispositif consistant à donner temporairement le pouvoir à un collectif restreint : les gouvernants ; ces derniers sont les mandataires d'un collectif universel : les gouvernés. Le seul fondement initial de cette délégation est l'idée qu'un individu ne peut gouverner à lui tout seul l'ensemble des autres. Les formes, les modalités de constitution, les modes de fonctionnement et la durée de ce collectif changent selon les lieux et les moments. Ce qui demeure, c'est le refus « romain » de la monarchie au sens propre du terme. Ou, pour dire les choses à l'inverse, c'est la tension vers la république. Par république, on entend une forme où le pouvoir du collectif est institutionnalisé. De ce point de vue, la république peut se cacher sous l'apparence de la monarchie comme le remarquait Montesquieu à propos de la monarchie britannique : ce n'est pas le monarque qui est en cause ; c'est le processus de décision et la représentation des membres du collectif à l'intérieur de ce processus.

Comme on l'imagine, cette volonté d'organiser le pouvoir à partir d'un collectif peut prendre des formes très différentes selon les sociétés, les instruments cognitifs dont elles disposent et les relations qui se sont établies entre leurs membres. Le mécanisme initial évolue, en outre, en fonction des circonstances particulières de son contexte, des critiques et des révisions dont il est l'objet, ainsi que des exemples d'évolution disponibles pour ce genre de mécanisme. Ce peut être le parlement de Paris rêvant assez vainement d'être le Parlement de Westminster ou l'invention des Tribuns de la plèbe pour contrebalancer l'oligarchie gouvernante des patriciens. A chaque fois, ce sont les circonstances qui créent ou ne créent pas les opportunités ainsi que les révisions. Il en résulte que les évolutions du mécanisme initial sont continuellement indexées sur les crises politiques et non sur les développements de la pensée politique, si l'on entend par ce terme une

conceptualisation se développant à l'intérieur d'un discours se prétendant universel et non une série de réponses pratiques apportées à un ensemble de problèmes politiques précis se posant à un moment donné. La théorie politique du régime représentatif américain se trouve ainsi dans *Le Fédéraliste*, recueil d'articles destinés à agir sur la conjoncture politique, plutôt que dans un traité de philosophie politique. Certes, des références à des idées tirées de la pensée politique sont incorporées, à toutes fins utiles, dans le cours des activités impliquées par la mise en place d'un mécanisme de régulation ou par ses révisions, mais ces idées sont modalisées par les circonstances.

Si l'on considère, maintenant, le régime représentatif dans la longue durée, on s'aperçoit qu'il remonte à des temps qui précèdent toute pensée politique théorique. C'est ce que montrait déjà Guizot, dans son *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques en Europe* (1821). Il y décrit des formes politiques relevant du principe de ce régime – ne pas laisser le pouvoir à un seul – dans différentes parties de l'Europe et à différentes époques. Les développements qu'il consacre au Parlement anglais sont particulièrement intéressants. On y voit comment ce parlement se constitue sur la base d'antiques institutions, d'évolutions sociales reliées au féodalisme et de conflits. L'histoire de ce parlement ne saurait être déduite de la philosophie libérale qui ne fait qu'en commenter les principes. Et ces principes existent non parce qu'ils se plient à un traité décrivant ce que doit être un système représentatif, mais parce que les conduites des acteurs liées à l'activité de cette institution sont naturellement ordonnées. Ce que l'on peut dire aujourd'hui, en généralité, des Parlements et du dispositif institutionnel à l'intérieur duquel ils sont insérés, ce n'est rien d'autre que la description de la structure formelle des actions cumulées qui ont abouti à la formulation d'un système robuste et aisément adaptable. De ce point de vue, les institutions politiques n'ont pas de relations généalogiques avec la pensée politique, dans le sens où elles en découleraient ; en revanche, la pensée politique semble bien avoir une relation généalogique avec l'histoire des institutions politiques, puisqu'elle réfléchit à partir de la modélisation de celles-ci, telles qu'elles existent ou ont existé.

Une question se pose maintenant : celle précisément de l'adaptation et de la robustesse du système. Pour pas mal de politistes professionnels et de commentateurs, l'exportation des institutions parlementaires est problématique, parce qu'elles ne seraient pas adaptées culturellement aux sociétés non occidentales. Dans sa généralité, ce propos est quasiment dénué de sens. Il existe de nombreuses « démocraties d'ailleurs », pour reprendre l'expression de Christophe Jaffrelot (2000), qui ne fonctionnent pas différemment des démocraties d'ici, en ce sens que, si les contextes sont spécifiques et impliquent des arrangements particuliers (comme, du reste, tous les contextes), la logique du dispositif représentatif ne se heurte à aucun obstacle cognitif découlant de l'existence d'une autre conception culturelle de la politique et des institutions. Sans revenir sur ce désespérant débat, on rappellera simplement que les cultures, comme mondes à part gouvernant les perceptions de leurs membres, ne sont rien d'autre que des constructions théoriques de chercheurs et non une part du vécu des membres. Pour les membres, le marché sémantique dépend de l'accessibilité locale d'un certain nombre de schèmes d'intelligibilité ; en d'autres termes, l'usage est lié à la disponibilité et non à quelque chose de semblable à un pré-formatage. C'est un fait de circulation. Or, les institutions circulent avec leurs modes d'emploi un peu comme les machines à laver. Personne n'a de doutes sur l'usage que l'on peut en faire. Chacun sait à quoi elles servent. Chacun sait à quoi sert une voiture. Chacun sait à quoi sert la médecine. Chacun sait à quoi sert un Parlement. Tout au moins ceux qui doivent en user.

Pour expliquer la compréhension des mots et des expressions, Wittgenstein disait que nous apprenons de nos parents. Il voulait dire que nous apprenons de notre entourage, du contexte auquel ce que nous apprenons est lié, et non d'un quelconque héritage génétique (Wittgenstein, 2006, § 234). Ce qui nous paraît crédible l'est parce que nous en sommes devenus plus ou moins familiers en fonction de ce que nous avons appris dans diverses circonstances (Wittgenstein, 2006 § 240). Bref, notre culture n'est rien d'autre que ce qui nous est devenu disponible et non un fait

d'identité constitué indépendamment des acculturations successives qui sont le lot de tout un chacun. Dans le monde arabe, par exemple, l'adoption de la démocratie provient de la disponibilité des institutions, de leur mode d'emploi et d'un système de référence qui a connu un succès transnational évident au dix-neuvième siècle. L'argument du despotisme oriental apparaît quelque peu ridicule à ce propos : à tout le moins, l'autocratie européenne était-elle aussi opposée à la démocratie que l'était ledit despotisme (pour autant qu'il ait existé ailleurs que dans la conceptualisation de Wittfogel ou dans les fantasmes de l'orientalisme politique) et les partisans des Lumières s'avéraient aussi peu nombreux dans les différents pays européens que ne l'étaient les élites modernistes dans l'Empire ottoman d'alors. Dans l'un et l'autre cas, c'étaient les membres de certains groupes et de certains milieux. La sortie de l'homme de sa minorité dont il est lui-même responsable – suivant la belle formule par laquelle Kant définit les Lumières – n'a jamais été autre chose qu'une effervescence cantonnée et certainement pas l'illumination du monde par l'éveil d'une raison jusqu'alors demeurée sous le boisseau. Cela ne signifie pas que tout un chacun était indifférent au respect de ses droits et de ses intérêts ou peu apte à apprécier les éventuels avantages d'un gouvernement représentatif ; cela signifie seulement que les institutions et les réformes n'avaient pas besoin, pour être portées, du support d'un peuple unanime. L'argument culturel que l'on utilise sans cesse pour expliquer les déboires de la démocratie au sud impliquerait des autres, chez qui elle a connu un évident succès, un engagement généralisé qui n'a jamais existé.

Le non-fonctionnement démocratique du système représentatif dans ces pays ne s'explique tout simplement pas par une forme plus ou moins aggravée de dissonance cognitive, mais par les conditions de mise en œuvre des institutions. Celles-ci l'ont été dans des conditions particulièrement peu propices, c'est-à-dire dans un contexte de lutte interne pour le leadership. Le cas du Maroc est éclairant. Aussi bien le sultan Mohammed V que les autres parties à l'indépendance ont toujours lié le retour à la souveraineté complète du pays et la démocratie (Camau 1971). Toutefois, il y avait deux bénéficiaires possibles de l'indépendance, l'Istiqlal – le grand parti indépendantiste – et la monarchie. Si l'Istiqlal l'emportait, la monarchie n'était plus que régnante, ce qu'elle avait plus ou moins été durant le Protectorat et qu'elle ne souhaitait pas continuer d'être. La monarchie était soucieuse de sa destinée (Zartman, 1964). Si elle l'emportait, elle devenait ce qu'elle n'avait jamais vraiment été auparavant : régnante et gouvernante sur l'ensemble du Maroc unifié par le Protectorat. L'Exécutif monarchique, succédant à l'Exécutif réel qu'avait été durant plus d'une quarantaine d'années l'administration française, bénéficia d'un puissant, encore qu'insuffisant, moyen pour établir son leadership. Si la monarchie prit finalement le dessus, grâce notamment aux moyens expéditifs dont usa Hassan II, elle ne jouit d'une suprématie consensuelle qu'à partir des années quatre-vingt-dix. Mais ce qui opposait le roi et ses adversaires n'était pas deux cultures différentes, une culture traditionnelle (sultanienne, en un mot), d'un côté, et, de l'autre, une culture démocratique plus ou moins bien comprise par des élites acculturées. Ce qui les opposait était avant tout la possession du pouvoir. Le roi savait parfaitement ce qu'était une démocratie et certainement plus encore une Constitution. Inversement, ses adversaires n'étaient peut-être pas tous des partisans acharnés d'un régime libéral-constitutionnel, encore qu'ils en connussent parfaitement les caractéristiques. Ce qui les opposait était plus simplement la place qu'ils occuperaient respectivement dans les institutions politiques. C'était un conflit politique et non un conflit entre deux visions du monde. L'argument selon lequel les rois du Maroc auraient pu vouloir établir une monarchie régnante, c'est-à-dire être des démocrates altruistes, est parfaitement absurde : aucun acteur politique ne joue pour disparaître. L'acteur qui accepte de laisser sa place aux autres le fait pour conserver quelque-chose qu'il pense ne pas pouvoir conserver en s'obstinant à garder le tout. Le prince Salina ne conçoit son ralliement à la monarchie piémontaise que comme un moindre mal, dans une situation où il serait vain de s'accrocher à tout : « Nous vivons dans une réalité mobile à laquelle nous essayons de nous adapter, comme des algues qui ondulent sous le mouvement des vagues (...) Pour nous un palliatif qui promet de durer cent ans équivaut à l'éternité » (Tommasi di Lampedusa, 1959, p. 45). L'attitude conservatrice ne

consiste pas à penser qu'il n'est jamais temps de changer, mais à accepter de changer ce qu'il faut pour éviter que tout ne change. Le principe de Lampedusa n'exprime rien d'autre. Aucun monde ne s'oppose à un autre ; seulement des positions à l'intérieur d'un monde inlassablement commun.

Quand le système représentatif soutient l'autoritarisme plutôt que la démocratie, ce n'est donc pas parce que ses utilisateurs n'en comprennent pas l'esprit, mais parce qu'ils ont d'autres desseins et d'autres intérêts. On peut, bien sûr, gloser sur le fait qu'avoir d'autres intérêts que la démocratie, c'est avoir une autre culture ou, tout au moins, un raisonnement erroné, puisqu'il serait irrationnel d'avoir d'autres intérêts que ceux qu'il est rationnel d'avoir. Cependant, ceci n'est qu'une question de définition de la rationalité. On peut croire qu'elle est transcendante et égale pour tous, mais c'est une vue de l'esprit ou, au mieux, un principe d'action. La rationalité est proportionnée aux situations dans lesquelles on se trouve. Elle n'est ni indépendante ni intangible. Il peut être parfaitement rationnel de n'être pas démocrate, soit que l'on n'y ait pas intérêt, soit que le gain de la démocratie apparaisse moindre que son coût, ou encore que les gains, même supérieurs aux coûts, soient différés dans le temps, tandis que les coûts sont immédiats. On peut aussi avoir des préférences personnelles, qui ne sont pas nécessairement rationnelles, mais qui ne sont pas, pour autant, dictées par un programme culturel plus ou moins incorporé. La conception esthétique que d'Annunzio pouvait se faire de la politique est un exemple extrême de ces sortes d'idiosyncrasies. Ce qui s'oppose au fonctionnement démocratique des institutions représentatives, ce n'est donc pas une culture adverse, mais les situations concrètes dans lesquelles les acteurs politiques se trouvent engagés. Dans de telles situations, en effet, les intérêts, les ressources et la cartographie des possibles sont dépendants, non de ce que les gens auraient dans la tête de manière innée, mais de ce qui s'offre à eux, compte tenu de ce qu'ils sont à un moment donné (et non de manière immémoriale) et de ce qu'ils font. Ce que montre très bien l'exemple afghan, c'est précisément que les acteurs parlementaires ne s'opposent pas culturellement à l'ordre parlementaire, au système représentatif et à la démocratie. Ils se trouvent, simplement, dans des situations où certains éléments leur manquent. Et ces éléments manquent en fonction de l'historicité locale, de ce qui est disponible à un moment donné, et non à cause d'un présupposé culturel qui s'opposerait à l'adoption d'un système politique du fait de son caractère exogène.

En fait, le gros avantage de l'approche praxéologique est de ramener les obstacles à la démocratie comme les ferments de l'autoritarisme à une taille humaine. Nous n'avons pas affaire à des combats de géants se déroulant dans une dimension mythique ; les concepts ne luttent pas au corps à corps et les théories pied à pied. Des gens font ce qu'ils peuvent en fonction d'une situation et de préférences dont il est possible de rendre compte sans faire appel à des abstractions métaphysiques. Le combat pour la démocratie a lieu dans des contextes déjà constitués par le système représentatif, et souvent depuis longtemps. Les acteurs politiques n'ont pas de culture politique opposable au principe représentatif. Leur principale activité consiste donc à l'aménager.

De ce point de vue, la délibération parlementaire ou, plus largement, le fonctionnement vertueux des institutions représentatives apparaît comme un fait qu'il nous faut considérer de manière holiste, c'est-à-dire rapportée au contexte. Améliorer le processus délibératif n'a de sens que dans une société démocratique où les institutions ne sont pas systématiquement orientées vers la préservation, quoiqu'il arrive et quelque décision qu'il s'agisse de prendre, des majorités. Le règlement intérieur de telle ou telle assemblée pourrait être revu selon les meilleurs principes habermassiens qu'il n'en résulterait aucune amélioration de la qualité de la délibération, tant qu'il existera une majorité emprisonnée dans un parti majoritaire. De manière frappante, ce que font les dirigeants autoritaires n'est ainsi que la continuation de ce que tentent de faire les dirigeants démocratiques : s'assurer d'une majorité durable. Si la guerre est la continuation de la diplomatie par d'autres moyens, l'autoritarisme est la continuation de la démocratie majoritaire par d'autres moyens. L'obsession est la même : mettre en place et conserver une majorité. La rationalisation du

parlementarisme chère à la nouvelle tradition politique française⁵⁴ peut être présentée comme un moyen d'assurer la stabilité du travail gouvernemental ; elle est aussi un moyen efficace pour créer et préserver une situation majoritaire. Le scrutin uninominal majoritaire est, quant à lui, le moyen de la créer. Il ne s'agit pas de soutenir que la distinction entre les deux types de régimes est floue. Les députés participant à une majorité stable dans un régime démocratique demeurent dans la main des électeurs qui peuvent ne pas les réélire. Ce sentiment de dépendance est important dans ses conséquences : il institue une crainte substantielle (quoiqu'à éclipses) des gouvernants vis-à-vis des gouvernés. A l'inverse, la dépendance des dirigeants des régimes autoritaires est faible. Les premiers et les seconds s'inscrivent, en ce sens, dans des temporalités différentes. Les premiers ont peu de temps, parfois pas, avant d'être jugés et les seconds ne seront jugés qu'après beaucoup de temps, de sorte qu'ils n'ont pas à se préoccuper immédiatement de ce que les citoyens pensent d'eux. Toutefois, si l'on n'observe pas les choses du point de vue de cette différence, mais plutôt de ce qui donne l'assurance de détenir une majorité consolidée, la distinction entre les régimes s'estompe. Des dirigeants démocratiques bénéficiant d'une majorité stable peuvent prendre des décisions impopulaires en restant plus ou moins sourds aux sentiments des citoyens – ou en les méprisant plus ou moins ouvertement – alors qu'une majorité moins stable ne les prendrait pas ; et si la majorité stable peut les prendre, c'est bien parce que l'effet de la décision sur elle est rapporté dans le temps et qu'elle peut toujours escompter que, dans un avenir plus ou moins proche, les citoyens auront changé d'avis. Inversement une majorité non consolidée – c'est-à-dire une majorité composée de plusieurs groupes ou dont les membres ne sont pas soumis à une discipline de vote – agira autrement. C'est parce que la majorité consolidée est constituée indépendamment des questions débattues. Sa temporalité n'est pas fixée par les événements et le cours de l'actualité mais par un arrangement préalable sécurisé par différents moyens. De ce point de vue, elle octroie un avantage pour une durée déterminée, là où cette durée est indéterminée pour les gouvernants autoritaires. En d'autres termes, plus une majorité est stable indépendamment des questions débattues, plus l'autoritarisme est présent dans la démocratie ; dès lors que cette stabilité se pérennise, la démocratie disparaît. Ce qui crée la démocratie, ce n'est donc pas l'ordre parlementaire ni, bien sûr, la délibération, tout au moins en tant que processus formel de cheminement des décisions ; ce n'est pas non plus simplement l'incertitude dans laquelle sont les gouvernants d'être réélus. Ce qui crée la démocratie, c'est l'incertitude planant sur l'existence d'une majorité pour adopter telle ou telle mesure ; même une légère incertitude est bonne à prendre, car plus on s'éloigne de cette incertitude là, plus on s'éloigne de la démocratie.

Ce que montre, en définitive, l'approche praxéologique de la délibération parlementaire en contexte autoritaire, c'est qu'il s'agit d'une activité réelle avec des enjeux précis et un système d'ordre destiné à garantir que le travail sera mené à bonne fin. Chaque précaution réglementaire, chaque intervention du président de séance témoigne de l'existence d'un risque, de ce qu'il n'y a rien d'automatique dans le déroulement du processus décisionnel parlementaire. L'apparence d'automatisme est la conséquence d'une activité continue des membres. Ce point est décisif. Si la délibération n'était pas maîtrisée et conduite à bonne fin, sans doute le régime ne chuterait-il pas, mais il devrait reprendre la main en grand frais, c'est-à-dire sortir du cadre de son fonctionnement régulier. Le dysfonctionnement du Parlement, notamment dans un régime autoritaire, implique quasi-inéluctablement le coup d'Etat. La maîtrise des débats n'est donc pas un pur formalisme. Il en découle que ce qui se passe au Parlement fait intrinsèquement parti de la machinerie du régime. Posséder une majorité sécurisée est l'une des conditions principales, et sans doute la plus importante, pour que cette machinerie fonctionne.

Cet état de chose est une conséquence de l'histoire récente et du fait qu'il est apparu nécessaire aux bénéficiaires des indépendances ou des coups d'Etat de mettre en place des institutions

⁵⁴ Nouvelle dans la mesure où la Constitution de 1958 s'oppose résolument aux pratiques constitutionnelles de la Troisième et de la Quatrième républiques.

représentatives et démocratiques. Historiquement, factuellement, les régimes autoritaires ne se sont pas constitués comme tels à partir d'une idéologie spécifique, comme le fascisme. Les régimes autoritaires sont une évolution de régimes intrinsèquement représentatifs. Cette évolution est conduite par le désir des gouvernants de stabiliser et de sécuriser leur position majoritaire, les conditions étant favorables à l'exécution d'un tel projet. Le cadre de raisonnement et la base institutionnelle d'arrangement de cette suprématie est donc et demeure le système représentatif, c'est-à-dire le principe démocratique du gouvernement de la majorité. Ce type de régime autoritaire existe dans deux variantes : les régimes monistes, c'est-à-dire les républiques, et les régimes dualistes, c'est-à-dire les monarchies. Dans les monarchies, le principe de représentation est partagé entre le roi et les élus, de sorte que le Parlement n'est plus aussi central dans le dispositif de gouvernement. Il en découle que la nécessité d'y détenir une majorité large et sécurisée y est moins importante que dans les républiques. Comme on le voit, c'est la logique des institutions, leur sens intrinsèque ou, en d'autres termes, leurs principes, qui détermine les possibilités organisationnelles.

Ce qui est remarquable, en définitive, c'est que la stabilisation de l'avantage majoritaire est un principe commun aux démocraties et aux autoritarismes, ces derniers étant simplement parvenu, par des moyens radicaux, à contrôler durablement cette stabilité. Mais la tension est la même : il s'agit de garantir l'autonomie des gouvernants. Dès lors, si l'on admet que plus la garantie de celle-ci augmente, plus on avance vers l'autoritarisme, toutes les démocraties ne sont pas démocratiques au même titre. Les régimes qui permettent et garantissent le plus la formation et la conservation de majorités amples et stables sont fondamentalement moins démocratiques que ceux qui favorisent la formation de majorité *ad hoc*, indépendamment de l'existence d'un bloc majoritaire au Parlement. D'autres critères peuvent, bien sûr, être pris en compte, comme le contrôle constitutionnel plus ou moins élargi et plus ou moins indépendant des blocs politiques, l'indépendance de l'administration vis-à-vis des gouvernants et le respect scrupuleux des lois par les représentants de la force publique. Mais ces critères s'avèrent, en fait, très dépendants du degré d'autonomie des gouvernants. Cette autonomie favorise la concentration des pouvoirs, l'isolement de ses bénéficiaires et les exactions des représentants de la force publique.

On objectera que c'est pousser un peu loin la volonté d'établir des similarités entre des régimes substantiellement différents et que la distinction entre les uns et les autres se fait aisément dans la vie quotidienne. Mais c'est là une illusion. Dans la vie quotidienne, un Egyptien n'était guère soumis à l'autoritarisme politique durant la présidence d'Hosni — ce qui ne signifie pas qu'il était à l'abri de la brutalité policière. Les régimes autoritaires sont faiblement intrusifs. Ils se préoccupent peu de ce que pensent et disent les citoyens, dès lors que ceux-ci ne se mêlent pas de ce qu'ils font. Et la plupart des citoyens, la plupart du temps, ne se mêlent pas activement de ce que font les gouvernants : ils en pâtissent, s'en moquent avec plus ou moins de drôlerie et tentent de « faire avec », s'ils ne peuvent s'en prémunir. Cette passivité non problématique est le lot de toutes les sociétés politiques, parce que ce qui prend le plus de temps dans la vie de tout un chacun, c'est de la vivre, et que les gouvernants faciles à excréter ou, éventuellement, à louer sont toujours loin des gouvernés. Les révolutions ne les rapprochent pas ; au mieux les changent-elles.

RÉFÉRENCES

- Aguiar, Fernando et de Francisco, Andrés (2002) « Rationality and Identity : A Critique of Alessandro Pizzorno », *European Journal of Sociology*, vol 43, n°1, pp. 119-131.
- Al-'Abd, Sharif (2005) *Hikayât parlamâniyya : kbalaf al-kanâlîs wa amâmîbâ* (Histoires parlementaires, derrière les coulisses et au-devant [de la scène]), Le Caire : Dâr al-karz.
- Arrow, K. (1951) *Social Choice and Individual Values*. New-York: Wiley and Sons.
- Atkinson, J. Maxwell (1984) *Our Masters' Voices: The Language and Body Language of Politics*, Londres: Routledge
- Atkinson, J. Maxwell et Drew, Paul (1979) *Order in Court: The Organization of Verbal Interaction in Judicial Settings*, London: Macmillan
- Austen-Smith, David et Riker, William R. (1987) « Asymmetric Information and the Coherence of Legislation », *The American Political Science Review*, vol. 81, n°3, pp. 897-918
- [Baker, Keith \(1993\) *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIIIème siècle, Paris, Payot*](#)
- Bakhtin, Mickail (1981) *The Dialogic Imagination*, Austin: University of Texas Press.
- Bakhtin, Mickail (1986) *Speech Genres and Other Late Essays*, Austin: University of Texas Press.
- Balme, Richard, Cautrès, Bruno (1997) « La rationalité et les fondements sociologiques de la démocratie », *L'Année sociologique* 47, 2, pp 17-38.
- Baron, David et Ferjohn, John (1989) « Bargaining in Legislatures », *The American Political Science Review*, vol. 83, n°4, pp. 1181-1206.
- Bayle, Pierre (1984) *Pensées diverses sur la comète*. Paris: Nizet.
- Bayley, Paul (éd.) (2004) *Cross-Cultural Perspectives on Parliamentary Discourse*, Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins
- Bayley, Paul (2004) « Introduction » in P. Bayley (ed) *Cross-Cultural Perspectives on Parliamentary Discourse* Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins, pp. 1-44
- Becker, Howard (1963) *Outsiders* Glencoe: The Free Press
- Benson, David et Hughes, John (1991) « Method: evidence and inference – evidence and inference for ethnomethodology », in G. Button (ed.), *Ethnomethodology and the Human Sciences*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 109-136
- Bernard-Maugiron, Nathalie (1998) « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne et la shari'a islamique », *Anrâq*, n°19, pp. 103-141
- Bernard-Maugiron, Nathalie (2003) *Le Politique à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruxelles, Bruylant
- Bernard-Maugiron, Nathalie (2004) « Quelques développements récents dans le droit du statut personnel en Égypte », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, pp. 355-385.
- Bernard-Maugiron, Nathalie, et Dupret, Baudouin (1999) « “Les principes de la shari'a sont la source de la législation” : La Haute cour constitutionnelle et la référence à la Loi islamique », *Égypte/Monde arabe*, n°2, pp. 107-126.
- Bevitori, Cinzia (2004) « Negotiating conflict: Interruptions in British and Italian parliamentary debates », in P. Bayley (éd.) *Cross-Cultural Perspectives on Parliamentary Discourse*, Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins, pp. 87-109.
- Black, Duncan. (1958) *The Theory of Committees and Elections*, Cambridge: Cambridge University Press.
- [Blondiaux, Luc et Sintomer, Yves. \(2002\) « L'impératif délibératif », *Politix*, vol. 15, n°57, pp. 17-35.](#)
- Blic, Damien de, et Lemieux, Cyril (2005) « Le scandale comme épreuve : éléments de sociologie pragmatique », *Politix* n°71, pp. 9-38.
- Bogen, David (1999) *Order Without Rules : Critical Theory and the Logic of Conversation*, New-York: SUNY Press.
- Boltanski, Luc (1990) *L'Amour et la Justice comme compétences*, Paris: Métailié

Boltanski, Luc, et Thévenot, Laurent (1991) *De la Justification. Les économies de la grandeur*, Paris: Gallimard

Bourdieu, Pierre (1980) *Le Sens pratique*. Paris: Minuit.

Bovet, Alain (2007) *La Mise en question du génie génétique dans l'espace public suisse : Analyse des pratiques médiatiques de mise en forme et de mise en œuvre du débat public*, Thèse présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse) [<http://www.unifr.ch/sociomedia/2007/index.php?page=nouvelles-et-activites-14>]

[Brandon, Robert. \(1988\). « Pragmatism, Phenomenalism, and 'Truth Talk' », *Midwest Studies in Philosophy*, vol. 12, pp. 75-93.](#)

Brown, Penelope, et Levinson, Stephen C. (1987) *Politeness: Some Universals in Language Usage*, Cambridge: Cambridge University Press

Daniel Brumberg, « The trap of liberalized autocracy », *Journal of Democracy*, vol. 13, n°4, 2002, pp. 56-68

Camau, Michel (1971) *La Notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins*, Paris, CNRS

Camau, Michel (2005) « Remarques sur la consolidation autoritaires et ses limites », dans, A. Boutaleb, J.-N. Ferrié et B. Rey, coords, *L'Autoritarisme dans le monde arabe. Autour de Michel Camau et Luis Martínez*, Le Caire, Cedej (coll. « Débats »), pp 9-58

Carbó, Teresa (2004) « Parliamentary discourse when things go wrong: Mapping histories, contexts, conflicts », in P. Bayley (ed), *Cross-Cultural Perspectives on Parliamentary Discourse*, Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins, pp. 301-337

Carlin, Andrew (2007) « Auspices of Corpus Status: Bibliography* as a Phenomenon of Respecification », in S. Hester et D. Francis (eds.), *Orders of Ordinary Action: Respecifying Sociological Knowledge*, Aldershot, Ashgate, pp.91-103

Chantebout, Bernard (1998) *Droit constitutionnel et science politique*, Paris: Armand Colin

Chateauraynaud, Francis (1991) *La faute professionnelle. Une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris: Métailié

Cicourel, Aaron (1968) *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York: John Wiley & Sons, Inc.

Claverie, Elisabeth (1994) « Procès, affaire, cause : Voltaire et l'innovation critique », *Politix*, n°26, pp. 76-85.

Claverie, Elisabeth (1998) « La naissance d'une forme politique : l'affaire du Chevalier de la Barre », in P. Roussin (éd.) *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris: Honoré Champion, pp. 185-265.

Clayman, Stephen, et Heritage, John (2002) *The News Interview. Journalists and Public Figures on the Air*, Cambridge: Cambridge University Press

Collingwood, Robin George (1936) *Human Nature and Human History*, Londres, Humphrey Milford Amen House (Proceedings of the British Academy, Vol. XXII)

Collingwood, Robin George (1940) *An Essay on Metaphysics*, Oxford, Clarendon Press

Colomer, Josep (éd.) (2004) *Handbook of Electoral System Choice*, Londres, Palgrave-Mac Millan

[Couderc, Michel \(1981\). « La bataille parlementaire contre le temps », *Revue française de science politique*, vol. 31, n°1, pp 85-120](#)

Coulter Jeff (1989) *Mind In Action*, Atlantic Highlands, NJ : Humanities Press International

Coulter, Jeff (1991) « Logic: ethnomethodology and the logic of language », in G. Button (éd.), *Ethnomethodology and the Human Sciences*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 20-50

[Courty, Guillaume, et Heurtin, Jean-Philippe \(1992\) « Au perchoir. Présider la séance à l'Assemblée nationale »\(Entretiens\), *Politix*, vol. 5, n°20, pp. 54-62](#)

David, Garry, et Jabert, Paul (2008) « Inverser la dégradation : les tentatives de 'réhumanisation' des Américains arabes et musulmans », in B. Dupret et J.N Ferrié (éds.), *Médias, guerre et identités. Les pratiques communicationnelles de l'appartenance politique, ethnique et religieuse*, Paris, Editions des Archives Contemporaines, pp. 138-167

Supprimé:

- Descombes, Vincent, *La Dénrée mentale*, Paris, Minuit, 1995
- DeSwaan, Abram (1973) *Coalition Theories and Cabinet Formation*, San Francisco, Jossey-Bass.
- Dretske, Fred (1977) « Referring to Event », in P. French, Th. Uehling Jr. et H. Wettstein (éds.), *Contemporary Perspectives in the Philosophy of Language*, Minneapolis, University of Minnesota Press, pp. 90-99.
- Drew, Paul, et Heritage, John (1992) « Analyzing talk at work : an introduction », in P. Drew and J. Heritage (éds.), *Talk at Work: Interactions in Institutional Settings*, Cambridge: Cambridge University Press, pp 3-65.
- Dupret, Baudouin, et Ferrié, Jean-Noël (1997) « Participer au pouvoir, c'est imposer la norme : sur l'affaire Abu Zayd (Egypte, 1992-1996) », *Revue Française de Science Politique*, 47/6, pp. 762-775
- Dupret Baudouin, et Ferrié, Jean-Noël (2008a) « Le public qu'on se prête : Trois chaînes arabes et leur « présentation de soi » (al-Jazeera, al-Manar, al-Hurra) », in B. Dupret et J.N Ferrié (éds.), *Médias, guerre et identités. Les pratiques communicationnelles de l'appartenance politique, ethnique et religieuse*, Paris, Editions des Archives Contemporaines, pp. 62-87
- Dupret, Baudouin, et Ferrié, Jean-Noël (2008b) « Les titres de l'actualité : Dire en bref ce qui est pertinent dans le monde aujourd'hui (al-Arabiya, al-Jazeera, al-Manar, BBC World) », in B. Dupret et J.N Ferrié (éds.), *Médias, guerre et identités. Les pratiques communicationnelles de l'appartenance politique, ethnique et religieuse*, Paris, Editions des Archives Contemporaines, pp. 198-225
- Dupret, Baudouin (1998) « Les formes du droit et les traces de l'histoire. La recherche constitutionnelle d'une moralité conforme », in J. Dakhli (éd.), *Urbanité arabe*, Paris, Sindbad, pp. 353-381
- Dupret, Baudouin (2006) *Le Jugement en action : Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Droz
- Dupret, Baudouin (éd.) (2001/2) « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche », *Droit et Société*, n°48
- Dupret, Baudouin, Belhadj, Souhail, Belhadj, Ferrié, Jean-Noël (2007) « Démocratie, famille et procédure : Ethnométhodologie d'un débat parlementaire syrien », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 139, pp. 5-43.
- Dupret, Baudouin, et Ferrié, Jean-Noël (2008) « Legislating at the shopfloor level: Background Knowledge and Relevant Context of Parliamentary Debates », *Journal of Pragmatics*, n° 40, pp. 960-978.
- Dupret, Baudouin, Klaus, Enrique, Ferrié, Jean-Noël (2008) « Derrière le voile : Analyse d'un réseau dialogique égyptien », *Droit et Société*, n° 68, pp 153-179.
- Dupret, Baudouin (2000) *Au Nom de quel droit. Répertoires juridiques et références religieuses dans la société égyptienne musulmane contemporaine*, Paris, LGDJ/CEDEJ
- Dupret, Baudouin (2006) *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Librairie Droz
- Dupret, Baudouin (1997) « A propos de la constitutionnalité de la *shari'a*. Présentation et traduction de l'arrêt du 26 mars 1994 (14 Shawwâl 1414) de la Haute Cour Constitutionnelle (*al-mahkama al-dustûriyya al-'ulyâ*) égyptienne », *Islamic Law and Society*, vol.4, n° 1, pp. 91-113
- Eggs, Suzanne, et Diana Slade (1997) *Analyzing Casual Conversation* Londres, Cassel
- Elster, Jon (1987) *Le Travailleur et ses enfants. Deux essais sur les limites de la rationalité*, Paris, Minuit
- Elster, Jon, Slagstad, Rune (1988) *Constitutionalism and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Elster, Jon (2005) « L'usage stratégique de l'argumentation », *Négociation*, n° 2, pp. 59-82.
- Elster, Jon (1994) « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, vol. 44, N° 2, pp. 187-256.
- Elster, Jon, Claus Offe, Ulrich K. Preuss (éds.) (1998) *Institutional Design in Post-communist Societies: Rebuilding the Ship at Open Sea*, Cambridge, Cambridge University Press
- Elster, Jon (2006) *Raison et raisons*, Paris, Collège de France/Fayard.

Ferrié, Jean-Noël (2003) « Entering the 'Virtuous Circle': the Strength of Democratic Designs in Egypt and Morocco », dans E. Kienle, dir., *Politics from Above, Politics from Below: The Middle East in the Age of Economic Liberalization*, Londres, Saqi Book, 2003

Ferrié, Jean-Noël (2004) *Le régime de civilité en Égypte. Public et réislamisation*, Paris, CNRS Éditions.

Ferrié, Jean-Noël (2012) « Dispositifs autoritaires et changements politiques. Les cas de l'Égypte et du Maroc », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 19, n° 4, 2012, pp 93-110.

Ferrié, Jean-Noël, et Dupret, Baudouin (2007) « La danseuse du ventre et son double : scandale et jeux de catégorisation en Égypte », *Quaderni*, n° 63, pp 97-108.

Ferrié, Jean-Noël, Dupret, Baudouin, Legrand, Vincent (2008) « Retour sur la politique délibérative en action : Une position praxéologique » *Revue Française de Science Politique*, vol.58, n°5, pp. 795-815

Ferrié, Jean-Noël (1997) « Solidarité sans consensus en Égypte : un cadre d'analyse », *Les Annales de l'autre islam*, n°4, pp. 73-83.

Ferrié, Jean-Noël (2004) *Le régime de la civilité. Public et réislamisation en Égypte*, Paris: Presses du CNRS

Ferrié, Jean-Noël (2008) *L'Égypte entre démocratie et islamisme. Le système Moubarak à l'heure de la succession*, Paris Autrement-CERI

Ferrié, Jean-Noël, et Dupret, Baudouin (2004) « Préférences et pertinences : analyse praxéologique des figures du compromis en contexte parlementaire. A propos d'un débat égyptien », *Information sur les sciences sociales* vol.43, n°2, pp. 263-290

Fink, Evelyn C. (2000) « Representation by Deliberation : Changes in the Rules of Deliberation in the U.S. House of Representatives, 1789-1844 », *The Journal of Politics*, vol.62, n°4, pp 1109-1125

Fiorina, Morris (1981) *Retrospective Voting in American National Elections*, New-Haven, Yale University Press

Flory, Maurice (1964) « Consultation et représentation dans le Maghreb indépendant », in *Annuaire de l'Afrique du Nord 1962*, pp. 11-34

Garfinkel, Harold (1956) « Conditions of successful degradation ceremonies », *American Journal of Sociology*, vol.61, n°5, pp. 420-424

Garfinkel, Harold (1967), *Studies in Ethnomethodology*, Cambridge, Polity Press

Garfinkel, Harold (1974) « On the Origins of the Term 'Ethnomethodology' », in R. Turner (ed.), *Ethnomethodology*, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, pp.15-18.

Garfinkel, Harold (2002) *Ethnomethodology's Program: Working out Durkheim's Aporism*, Lanham, Rowman & Littlefield

Garfinkel, Harold (2007) « Four Relations between Literatures of the Social Scientific Movement and their Specific Ethnomethodological Alternates », in S. Hester et D. Francis (eds.), *Orders of Ordinary Action: Respecifying Sociological Knowledge*, Aldershot, Ashgate, pp. 13-29.

Garfinkel, Harold (1963) « A conception of, and experiments with, 'trust' as a condition of stables concerted actions », in O.J. Harvey (ed.), *Motivation and Social Interactions*, New York, Ronal Press, pp. 187-238.

Garfinkel, Harold (2002) *Ethnomethodology's Program: Working Out Durkheim's Aporism*, Lanham, Rowman & Littlefield

Garrigou, Alain (1992) « Le président à l'épreuve du scandale. Déstabilisation apparente et consolidation fonctionnelle », in B. Lacroix & J. Lagroye (dir.), *Le Président de la République*, Paris, Presses de la FNSP, pp. 281-301.

Garrigou, Alain (1993) « Le scandale politique comme mobilisation », in F. Chazel (dir.), *Action collective et mouvements sociaux*, Paris, PUF, pp. 183-191.

Gluckman, Max (1963) « Gossip and Scandal », *Current Anthropology*, vol. 4, n° 3, pp. 307-316.

Goffman, Erving (1981) *Forms of Talk*, Philadelphia, University of Philadelphia Press

Goffman, Erving (1991). *Les cadres de l'expérience*. Paris. Éditions de Minuit (1^{ère} éd. 1974)

Greatbatch, David (1988) « A Turn-Taking System for British News Interviews », *Language in Society*, vol. 17, n°3, pp. 401-430.

Supprimé: Garfinkel, Harold (2002) *Ethnomethodology's Program: Working out Durkheim's Aporism*, Lanham, Rowman & Littlefield

Guizot, François (1821) *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques en Europe*, Paris, Didier

Hacking, Ian (1995) « The looping effects of human kinds », in D. Sperber, D. Premack, A. J. Premack (eds.), *Causal Cognition: A Multidisciplinary Approach*, Oxford, Clarendon Press, pp. 351-383.

Hall, Richard (1987) « Participation and Purpose in Committee Decision Making », *The American Political Science Review*, vol. 81, n°1, pp. 105-128.

Hart, Herbert L.A., et Honoré, Tony (1985) *Causation in the Law*, Oxford, Clarendon Press (2^e édition)

Heath, Christian (1986) *Body movement and speech in medical interaction*, Cambridge, Cambridge University Press

Helmy, Nourane (2004) *La Réislamisation du discours politique en Égypte : analyse discursive des débats parlementaires sur l'application de la shari'a en 1982 et en 1985*, Mémoire pour le DEA de Science politique, Beyrouth, Université Saint-Joseph

Heritage, John, et Greatbatch, David (1991) « On the Institutional Character of Institutional Talk: The Case of News Interviews », in D. Boden & D. H. Zimmerman (eds.), *Talk and Social Structure*, Berkeley, University of California Press, pp. 93-137.

Heritage, John (1998) « Conversation Analysis and Institutional Talk : Analysing Distinctive Turn-Taking Systems », in S. Cmejrková, J. Hoffmannová, O. Müllerová & J. Sveltá (eds.), *Proceedings of the 6th International Congress of LADA (International Association for Dialog Analysis)*, Tübingen, Niemeyer, pp.3-17.

Heritage, John (1984) *Garfinkel and Ethnomethodology*, Cambridge, Polity Press

Heritage, John, et Greatbatch, David (1986) « Generating Applause : a Study of Rhetoric and Response at Party Political Conferences », *American Journal of Sociology*, n° 92, pp. 110-157.

Heurtin, Jean-Philippe, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999

Hirschman, Albert O (1970) *Exit, Voice and Loyalty: Response to Decline in Firms, Organizations and States*, Cambridge, Harvard University Press

Hirschman, Albert O (1995) *Défection et prise de parole. Théorie et applications*, Paris, Fayard

Huber, John (1996) *Rationalizing Parliament. Legislative Institutions and Party Politics in France*, Cambridge, Cambridge University Press

Ilie, Cornelia (2003) « Histrionic and agonistic features of parliamentary discourse », *Studies in Communication Sciences*, vol. 3, n°1, pp. 25-53.

Jacquemet, Mario (1996) *Credibility in Court: Communicative Practices in the Camorra Trials*, Cambridge, Cambridge University Press

Jaffrelot, Christophe (2000) *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala,

Jayyusi, Lena (1984) *Categorization and the Moral Order*, London. Routledge and Kegan Paul.

Jayyusi, Lena (2008) « Entre dire et montrer. La formulation et la contestation de la vérité médiatique », in B. Dupret et J.-N. Ferrié (dir.), *Médias, guerres et identités. Les pratiques communicationnelles de l'appartenance politique, ethnique et religieuse*, Paris, Editions des Archives Contemporaines, pp 31-61.

Jouvenel, Bertrand de (2005) « Le problème du Président de séance », *Négociations*, n°2, pp. 175-186

Kertzer, David (1988) *Rituals, Politics and Power*, New Haven, Yale University Press

Kienle, Eberhard (2010), « Global competitiveness, the erosion of checks and balances, and the demise of liberal democracy », *Open Democracy* (en ligne), mis en ligne le 10 mai 2010 (<http://www.opendemocracy.net/author/eberhard-kienle>).

Klaus, Enrique (2005) « Occurrences médiatiques du fait religieux : initiatives et débats », in F. Kohstall (dir.), *L'Égypte dans l'année 2004 : chronique politique*, Le Caire, CEDEJ, pp. 70-83.

Klaus, Enrique, Dupret, Baudouin, Ferrié, Jean-Noël (2008) « Derrière le voile : Analyse d'un réseau dialogique égyptien », *Droit & Société*, n° 68, pp. 153-179.

Komter, Martha (2001) « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et Société*, n° 48, pp. 367-393.

Korsgaard, Christine (1996) *Sources of Normativity*, Cambridge, Cambridge University Press

Kuran, Timur (1997) *Private Truths, Public Lies. The Social Consequences of Preference Falsification*, Harvard, Harvard University Press

La Rochefoucauld (1964) *Réflexions diverses, Œuvres complètes*, Paris, Gallimard

[Lascoumes, Pierre \(2009\) « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation : les lois de réforme du Code Pénal et de création du Pacte », *Revue française de science politique*, vol. 59, n°3, pp. 455-478.](#)

Laski, Harold (1938) *Parliamentary Government in England*, Londres, Allen and Unwin

Laski, Harold (1940) *The American Presidency*, Londres et New York, Harper and Brothers, 1940

Laslier, Jean-François (2004) *Le Vote et la règle majoritaire. Analyse mathématique de la politique*, Paris, CNRS Editions

Latour, Bruno (2002) *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte

Latour, Bruno (2005) *Reassembling the Social. An Introduction to Actor-Network-Theory*, Londres, Oxford University Press

Legeay, Hélène (2007) « Questionnement de l'identité égyptienne et recomposition des alliances politiques à la faveur des controverses religieuses », in E. Klaus et Ch. Hassabo (dir.), *Chronique d'Égypte : l'Égypte dans l'année 2006*, Le Caire, CEDEJ, pp. 353-370.

Lemieux, Cyril (2000) *Mauvaise Presse : une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié

[Lentz, Thierry \(2007\) *Nouvelle histoire du Premier Empire*, t III, Paris, Fayard.](#)

Lepetit, Bernard (1995) « Le présent de l'histoire », in B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, pp. 273-298.

Leudar, Ivan, et Nekvapil, Jiří (2004) « Media networks and political argumentation », *Journal of Language and Politics*, vol. 3, n° 2

Leudar Ivan & Nekvapil Jiří (2008) « La guerre contre la terreur : une semaine dans la vie d'un réseau dialogique », in B. Dupret et J.-N. Ferrié (dir.), *Médias, guerres et identités. Les pratiques communicationnelles de l'appartenance politique, ethnique et religieuse*, Paris, Editions des Archives Contemporaines, pp. 88-112.

Leudar, Ivan, Marsland, Victoria, et Nekvapil, Jiří (2004). « On membership categorization : 'us', 'them' and 'doing violence' in political discourse », *Discourse & Society*, vol. 15, n° 2-3, pp. 243-266.

Livet, Pierre (1994) *La communauté virtuelle. Action et communication*, Combas, Editions de l'éclat

Livet, Pierre (2002) *Emotions et rationalité morale*, Paris, PUF

Livet, Pierre (2001) « Dynamiques ethnométhodologiques. De la perception des mouvements à la révision des interprétations », in M. de Fornel, A. Ogien, L. Quéré (dir.), *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, Paris, La Découverte, pp. 421-437.

Livingston, Eric (1995) *An Anthropology of Reading*, Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press

Livingston, Eric (1986) *The Ethnomethodological Foundation of Mathematics*, Londres, Routledge et Kegan Paul

[Livingston, Eric \(1987\) *Making Sense of Ethnomethodology* London: Routledge & Kegan Paul](#)

[Livingston, Eric \(2008\) *Ethnographies of Reason* Aldershot: Ashgate](#)

Lynch, Michael, et Bogen, David (1996) *The Spectacle of History: Speech, Text, and Memory at the Iran-contra Hearings*, Durham, Duke University Press

Lynch, Michael (1993) *Scientific Practice and Ordinary Action: Ethnomethodology and Social Studies of Science*, Cambridge, Cambridge University Press

Lynch, Michael (2001) « Après Wittgenstein. Le tournant de l'épistémologie à la sociologie des sciences », in M. de Fornel, A. Ogien, L. Quéré (dir.), *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, Paris, La Découverte, pp. 121 à 160

Malinowski, Bronislaw (1926) *Crime and custom in savage society*, London, Kegan Paul, Trench, Trubner & Co, New York: Harcourt, Brace & Co.

Malinowski, Bronislaw (1953) *Argonauts of the Western Pacific: An Account of Native Enterprise and Adventure in the Archipelagoes of Melanesia*, New York, E.P Dutton

Manin, Bernard (1995) *Les principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy

Marion, Mathieu (2008) « Some Remarks on Collingwood and Relativism », *Ethnographic Studies*, N° 11, pp. 125-155.

Matočsian, Gregory (1997) « 'I Am Sorry We Had to Meet under this Circumstances'. Verbal Artistry (and Wizardry) in the Kennedy Smith Rape Trial », in M. Travers et J. Manzo, (dir.) *Law in Action : Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate, pp. 209-237

Matočsian, Gregory (2001) *Law and Language of Identity. Discourse in the William Kennedy Smith Rape Trial*, New-York, Oxford University Press

McHoul, Alec (1978) « The Organization of Turns at Formal Talk in the Classroom », *Language in Society*, n° 7, pp 183-213

Meehan, Albert J. (1997) « Record-Keeping Practices in the Policing of Juveniles », in Travers M. et Manzo J.F. (dir.), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate, pp. 70-102

Mehan, Hugh (1985) « The Structure of Classroom Discourse », in Dijk T.A. (dir.) *Handbook of Discourse Analysis*, Volume 3, New York, Academic Press, pp. 119-131

[Micheli, Raphaël \(2010\) *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf](#)

Moerman, Michael (1987) *Talking Culture*, Cambridge, Cambridge University Press.

Morris, Christopher (1997) « Qu'appelle-t-on "Réputation" ? », in J.-P. Dupuy et P. Livet (dir.) *Les Limites de la rationalité*, t.1, *Rationalité, éthique et cognition*, Paris: La Découverte, pp. 155-173

Nekvapil, Jiří, et Leudar, Ivan (2002) « On Dialogical Networks: Arguments about the Migration Law in Czech Mass Media in 1993 », in Hester S. & Housley W. (dir.), *Language, Interaction and National Identity*, Aldershot, Ashgate, pp. 68-113

Neveu, Érik (2001) *Sociologie du journalisme*, Paris: La Découverte

Ogien, Albert (2007) *Les Formes sociales de la pensée. La sociologie après Wittgenstein*, Paris, Armand Colin

Ordershook, Peter (1986) *Game Theory and Political Theory. An Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press

Pizzorno, Alessandro (1986) « Sur la rationalité du choix démocratique », in P. Birnbaum et J. Leca (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, pp. 330-369

Pollner, Melvin (1974) « Mundane Reasoning », *Philosophy of the Social Sciences*, Vol. 4, N° 1, p. 3554

Ponsard, Jean-Pierre. (1997) « Pour une approche contextuelle de la rationalité dans les jeux non coopératifs », in J.-P. Dupuy et P. Livet (dir.), *Les Limites de la rationalité*, t.1, *Rationalité, éthique et cognition*, Paris: La Découverte, pp. 209-222

Przeworski, Adam (1991) *Democracy and the Market. Political and Economic Reform in Eastern Europe and Latin America*, Cambridge, Cambridge University Press

Radi, Saâdia (1996) « De la toile au voile : les actrices égyptiennes voilées et 'l'islamisme' », *Magreb-Machrek*, n°151, pp.13-17

Reber, Bernard. (2006) « L'influence des facteurs institutionnels sur la délibération comme action politique », *Revue française de science politique*, vol. 56, n°6, pp. 1040-1045

Reynolds, Andrew (2006) « The Curious Case of Afghanistan », *Journal of Democracy*, vol. 17, N° 2, pp. 104-117

Riker, William H. (1986) *The Art of Political Manipulation*, New Haven, Yale University Press

Supprimé: ao

Riker, William H. (1984) « The Heresthetic of Constitution-Making : The Presidency in 1787, with Comments on Determinism and Rational Choice », *The American Political Science Review*, vol. 78, N° 1, pp.1-16

Riker, William H. (1996) *The Strategy of Rhetoric: Campaigning for American Constitution*, New Haven, Yale University Press

Roussellier, Nicolas (1999) *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération parlementaire au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences-Po

Sacks, Harvey (1992, 1995) *Lectures on Conversation*, 2 volumes, Oxford: Blackwell

Schegloff, Emanuel A. (2007) *Sequence Organization in Interaction. A Primer in Conversation Analysis 1*, Cambridge, Cambridge University Press

Schegloff, Emanuel (1995) « Introduction », in H. Sacks, *Lectures on Conversation* (vol. I), Oxford, Blackwell, pp. ix-lxii.

Schegloff, Emanuel (1987) « Between Macro and Micro: Contexts and Other Connections », in J. Alexander, R.M.B. Giesen, N. Smelser (dir.), *The Micro-Macro Link* Berkeley, University of California Press, pp. 207-234.

Schulte, Joachim (1992) *Lire Wittgenstein. Dire et montrer*, Combas, Editions de l'éclat

Schütz, Alfred (1943) « The Problem of Rationality in the Social World », *Economica*, Vol. 10, N° 38, pp. 130-149

Searle, John R. (1995) *The Construction of Social Reality*, London, Penguin Books

Simon, Herbert. (1957) *Models of Man*, New-York, Wiley and Sons

Steiner, Jürg, Bächtiger, André, Spörndli, Markus, et Steenbergen Marco R. (2004), *Deliberative Politics in Action. Analyzing Parliamentary Discourse*, Cambridge, Cambridge University Press

Teubner, Gunther (1993) *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, PUF

Tommasi di Lampedusa, Giuseppe (1959) *Le Guépard*, Paris, Seuil

Tsebelis, Georges (2002) *Veto Players. How Political Institutions Work*, Princeton, Princeton University Press, 2002

Urfalino, Philippe (2005) « La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation », *Négociations*, N° 2, pp. 99-114

Van Dijk, Teun (2008) « Contextualization in parliamentary discourse. Aznar, Iraq and the pragmatics of lying », in Van Dijk, Teun, *Discourse and Power*, Houndsmill: Palgrave-MacMillan, pp. 237-261.

Veyne, Paul (1976) *Le Pain et le cirque*, Paris, Seuil

Watson, D. Rod (1979) « Formulations as Conversational Objects », in G. Psathas (dir.) *Everyday Language. Studies in Ethnomethodology*, New York, Irvington, pp. 123-162

[Williams, Bernard \(1990\) L'éthique et les limites de la philosophie, Paris, Gallimard](#)

Williams, Bernard (2006) *Vérité et vérité. Essai de généalogie*, Paris, Gallimard

[Winch, Peter \(2009\) L'Idée d'une science sociale et sa relation à la philosophie Paris, Gallimard](#)

Winkin, Yves (1996) *Anthropologie de la communication. De la théorie au terrain*, Bruxelles, De Boeck

Wittgenstein, Ludwig (1965) *Le Cahier bleu et le Cahier brun*, Paris, Gallimard

[Wittgenstein, Ludwig \(1967\) Philosophical Investigations \(traduction par G.E.M. Anscombe de Philosophische Untersuchungen, Suhrkamp, 1953\) Oxford & Cambridge: Blackwell \[traduction française : P. Klossowski, Paris, Gallimard, 1961\]](#)

Wittgenstein, Ludwig (2006) *De la Certitude*, Paris, Gallimard

Zartman, William (1964) *Destiny of a Dynasty : The Search of Institution's in Morocco's Developing Society*, Columbia, University of South California Press

Zimmerman, Don H. (1974) « Fact as a Practical Accomplishment », in R. Turner (dir.), *Ethnomethodology*, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, pp. 128-143

Supprimé: Wittgenstein, Ludwig (1967) *Philosophical Investigations*, Oxford et Cambridge, Blackwell